

Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de gestion

**THÈSE** présentée par :

**Nina Bénédicte VOKO**

soutenue le : **23 novembre 2012**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : **Droit privé**

# LES ALIMENTS EN DROIT PRIVE

**THÈSE dirigée par :**

**Madame Isabelle RIASSETTO,**

Professeur à l'Université du Luxembourg, Directrice de thèse

**Monsieur Michel STORCK,**

Professeur à l'Université de Strasbourg, Codirecteur

**RAPPORTEURS :**

**Monsieur Hubert BOSSE-PLATIERE,**

Professeur à l'Université de Bourgogne, Rapporteur

**Madame Alexia GARDIN,**

Maître de conférences à l'Université de Nancy 2, Rapporteur



# Université de Strasbourg

Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de gestion

**THÈSE** présentée par :

**Nina Bénédicte VOKO**

soutenue le : **23 novembre 2012**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : **Droit privé**

## **LES ALIMENTS EN DROIT PRIVE**

**THÈSE dirigée par :**

**Madame Isabelle RIASSETTO,**

Professeur à l'Université du Luxembourg, Directrice de thèse

**Monsieur Michel STORCK,**

Professeur à l'Université de Strasbourg, Codirecteur

**RAPPORTEURS :**

**Monsieur Hubert BOSSE-PLATIERE,**

Professeur à l'Université de Bourgogne, Rapporteur

**Madame Alexia GARDIN,**

Maître de conférences à l'Université de Nancy 2, Rapporteur





## *Avertissement*

*L'université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.*



*Dédicace*

*A la mémoire mon père VOKO K. Adolphe.*

*A ma mère, à ma famille.*



## **Remerciements**

Je tiens à adresser ma profonde reconnaissance et gratitude à Madame Isabelle RIASSETTO et Monsieur Michel STORCK, mes directeurs de thèse, pour leur disponibilité, leurs conseils pertinents qui ont guidés ma réflexion.

Je remercie également Euloge EDI, dont le soutien a été déterminant tout au long de ces années de travail.

Ma famille, particulièrement ma mère, mes amis Désiré WEYA, Josiane KOUIN-TAHIN, Rosy COULIBALY-DETOEUF.

Sincères remerciements à Henriette SAUHI, Anne-Priscille, Mark-Ritchie et Hassane DAMOUE pour les encouragements qu'ils m'ont apporté.

J'adresse enfin mes remerciements à tous ceux qui m'ont soutenu, aidé pendant cette thèse.



# LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

**Adde** : Ajouter

**Adm. Gén. Ass. Pub** : Administration générale assistance publique

**Aff** : Affaire

**AJ** : Actualité jurisprudentielle

**AJDA** : Actualité juridique droit administratif

**AJF** : Actualité juridique famille

**Al.** : Alinéa

**Art** : Article

**Av. gén** : Avocat général

**BICC**: Bulletin d'information de la Cour de cassation

**BO** : Bulletin officiel

**BO. Cah. Jurispr. Aide soc**: Bulletin officiel cahier de jurisprudence aide sociale

**Bull., civ** : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation

**Bull. crim** : Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation

**Bull. inf. c. cass** : Bulletin d'information de la Cour de cassation

**C/:** Contre

**C.civ** : Code civil

**C. communes** : Code des communes

**C.consomm** : Code de la consommation

**C. fam** : Code de la famille et de l'aide sociale

**C. pén** : Code pénal

**C. pens. civ. et mil. retr** : Code des pensions civiles et militaires de retraite

**C. trav** : Code du travail

**CA** : Cour d'appel

**CAA** : Cour administrative d'appel

**CAF** : Caisses d'allocations familiales

**Cah. jur.** : Cahier de jurisprudence

**CASF** : Code de l'action sociale et des familles

**Cass** : Cour de cassation  
**Cass. ass. plén.**: Arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation  
**Cass. ch. mixte** : Arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation  
**Cass com**: Arrêts de la chambre commerciale de la Cour de cassation  
**Cass. crim**: Arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation  
**Cass. soc**: Arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation  
**CCAS** : Centre communal d'action sociale  
**CE** : Conseil d'Etat  
**CEDH** : Convention européenne des droits de l'homme  
**CGCT** : Code général des collectivités territoriales  
**CGI** : Code général des impôts  
**Ch** : Chambre  
**Ch corr** : Chambre correctionnelle  
**Ch. Req** : Chambre des requêtes (Cour de cassation)  
**Chron** : Chronique  
**CIAS** : Centre intercommunal d'action sociale  
**Circ** : Circulaire  
**CJAS** : Cahier de jurisprudence de l'aide sociale  
**CJCE** : Cour de justice des communautés européennes  
**CNAF** : Caisse nationale des allocations familiales  
**CNRS** : Centre national de la recherche scientifique  
**COJ** : Code de l'organisation judiciaire  
**Coll** : Collection  
**Comm** : Commentaire  
**Comp** : Comparez  
**Concl** : Conclusion  
**Contra** : Contraire  
**CPC** : Code de procédure civile  
**CPP** : Code de procédure pénale  
**CSS** : Code de la sécurité sociale  
**D** : Décret



**D** : Recueil Dalloz

**D. affaires, act. Jurispr** : Recueil Dalloz affaires actualité jurisprudentielle

**Dc** : Recueil Dalloz critique

**DH** : Recueil Dalloz hebdomadaire (cité pour les références antérieures à 1941)

**Defrénois** : Répertoire du notariat Defrénois

**Dépt** : Département

**Dig** : Digeste

**Doc. AN** : Documents de l'assemblée nationale

**Doctr** : Doctrine

**DP** : Recueil Dalloz périodique (pour les références avant 1941)

**Dr. et proc** : Droit et procédure

**Dr. fam** : Revue de droit de la famille

**Dr. pén** : Revue de droit pénal

**Dr. soc** : Revue de droit social

**éd** : édition

**et s** : et suivants

**Fasc** : Fascicule

**Gaz. Pal** : Gazette du Palais

**ibid** : Au même endroit

**infra** : Ci-dessous

**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques

**IR** : Informations rapides du recueil Dalloz

**J.-Cl** : JurisClasseur

**JAF** : Juge aux affaires familiales

**JCP** : Semaine juridique (JurisClasseur périodique N : édition notariale ; G : édition générale)

**JDI** : Journal de droit international

**JO** : Journal officiel

**JOAN Q** : Journal officiel de l'assemblée nationale (questions- réponses)

**JOCE** : Journal officiel des communautés européennes

**JORF** : Journal officiel de la République française

**jurisp** : Jurisprudences

**LERADP** : Laboratoire d'études et de recherches appliquées au droit privé  
**L.G.D.J** : Librairie générale de droit et de jurisprudence  
**LPA** : Les petites affiches  
**LPF** : Livre des procédures fiscales  
**n°** : Numéro  
**Note crit** : Note critique  
**Obs** : Observations  
**Op cit** : *Opere citato* (cité précédemment)  
**Ord.** : Ordonnance  
**P** : Page  
**PACS** : Pacte civil de solidarité  
**Préc** : Précité  
**PUF** : Presse universitaire de France  
**Rapp** : Rapport  
**RDSS** : Revue de droit sanitaire et social  
**Rec. CJCE** : Recueil des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes  
**Rép** : Répertoire  
**Rép. Dr. civ** : Répertoire de droit civil  
**Rép. Dr. int. privé** : Répertoire de droit international privé  
**Rép. min.** : Réponse ministérielle  
**Rép. proc. civ** : Répertoire de procédure civile  
**req** : Arrêts de la chambre des requêtes de la Cour de cassation  
**Rev. crit. DIP** : Revue critique de droit international privé  
**Rev. crit. législ. et jurispr** : Revue critique de législation et de jurisprudence  
**Rev. sc. crim** : Revue de science criminelle  
**RF aff. soc** : Revue française des affaires sociales  
**RFD adm** : Revue française de droit administratif  
**RJF** : Revue de jurisprudence fiscale  
**RJPF** : Revue juridique personnes et famille  
**RLDC** : Revue Lamy droit civil  
**RMI** : Revenu minimum d'insertion  
**RSA** : Revenu de solidarité active

**RTD civ** : Revue trimestrielle de droit civil  
**S** : Recueil Dalloz sirey  
**Sect** : Section du conseil d'Etat  
**Sem. Jur** : Semaine juridique avant 1937 (voir JurisClasseur )  
**SMIC** : Salaire minimum de croissance  
**Somm** : Sommaire  
**spéc** : Spécialement  
**T** : Tome  
**T. civ** : Tribunal civil  
**T. corr** : Tribunal correctionnel  
**TEE** : Titre exécutoire européen  
**TGI** : Tribunal de grande instance  
**TI** : Tribunal d'instance  
**T. paix** : Tribunal de paix  
**V** : Voir  
**vol** : Volume



# SOMMAIRE

<b>LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>19</b>
<b>PREMIERE PARTIE. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES ALIMENTS.....</b>	<b>49</b>
<b>TITRE 1. LA RECHERCHE DES CRITERES DE QUALIFICATION .....</b>	<b>53</b>
CHAPITRE 1. LA CONDITION DE NECESSITE .....	57
CHAPITRE 2. LA DEFINITION DES ALIMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE.....	73
<b>TITRE 2. LE REGIME JURIDIQUE DES ALIMENTS .....</b>	<b>81</b>
CHAPITRE 1. LES CARACTERES SPECIFIQUES DES ALIMENTS .....	83
CHAPITRE 2. LE CARACTERE PERSONNEL DU DROIT AUX ALIMENTS .....	99
<b>DEUXIEME PARTIE. L'ACQUISITION DES ALIMENTS.....</b>	<b>123</b>
<b>TITRE 1. LES SOLIDARITES FAMILIALES .....</b>	<b>127</b>
CHAPITRE 1. LA SOLIDARITE FAMILIALE RELEVANT DU CODE CIVIL.....	129
CHAPITRE 2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITE FAMILIALE .....	163
CHAPITRE 3. LES SOLIDARITES FAMILIALES ET EXTRA-FAMILIALES NON PREVUES PAR LE CODE CIVIL .....	173
<b>TITRE 2. LA SOLIDARITE COLLECTIVE .....</b>	<b>185</b>
CHAPITRE 1. LES MECANISMES DE LA SOLIDARITE COLLECTIVE .....	187

CHAPITRE 2. L'ARTICULATION ENTRE SOLIDARITE FAMILIALE ET SOLIDARITE COLLECTIVE .....	207
<b>TROISIEME PARTIE. L'EXECUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES</b>	<b>229</b>
<b>TITRE1. L'EXECUTION VOLONTAIRE DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES</b> .....	<b>233</b>
CHAPITRE 1. LES MOYENS D'INCITATION AU PAIEMENT .....	235
CHAPITRE 2. LE DELIT D'ABANDON DE FAMILLE .....	249
<b>TITRE 2. LES MESURES D'EXECUTION FORCEE.....</b>	<b>269</b>
CHAPITRE 1. LE PAIEMENT DIRECT DES PENSIONS ALIMENTAIRES.....	273
CHAPITRE 2. LE RECOURS AU RECOUVREMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES .....	293
CHAPITRE 3. LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE.....	303
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>319</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>323</b>
<b>INDEX THEMATIQUE .....</b>	<b>359</b>
<b>TABLE DE JURISPRUDENCE .....</b>	<b>363</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>369</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>401</b>

« L'institution alimentaire a comme finalité de permettre au corps humain, et par extension à l'esprit, d'entrer en relation de chose à chose avec ce qui lui est vital et cela, lorsqu'on ajoute au phénomène sa perspective sociale, dans le cadre de ce lieu qu'on dit territorialement une maison et socialement une famille, lieu où l'humain se domestique avant que la cité ne le civilise<sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup>J-P. BAUD, in préface C. MEYER, Le système doctrinal des aliments, Publication Universitaire Européenne, 2006.





## INTRODUCTION GENERALE

1. L'étude portant sur « les aliments en droit privé », invite à s'interroger sur les implications de cette notion, dans les différentes branches du droit privé. En effet, la détermination de ce qui peut être qualifié d'« aliments », peut paraître évidente dans le langage courant, à savoir que ce terme renvoie à la nourriture<sup>2</sup>, mais il en est autrement en droit privé.

2. L'acte de manger est essentiel pour l'homme, car les aliments permettent de préserver la vie. La nourriture, est un élément faisant partie du quotidien des hommes. Elle est privilégiée par exemple, lors des réunions d'affaires, pendant les rencontres entre amis, à l'occasion des fêtes. Cependant, aux lois physiologiques qui créent le besoin de s'alimenter, de se nourrir, les hommes ont ajouté des règles religieuses, diététiques ou thérapeutiques, définissant ce qui est bon ou pas à consommer. Autrement dit, le choix de la nourriture ou du régime alimentaire, dépend de nombreux paramètres, tels que les facteurs climatiques, géographiques, culturels, religieux, qui spécifient les aliments interdits (rejetés) et les aliments permis. Ainsi, des aliments peuvent être interdits à la consommation dans certains groupes sociaux. Par exemple, dans les religions telles que le judaïsme<sup>3</sup> ou l'islam<sup>4</sup>, la nourriture a une fonction de purification.

---

<sup>2</sup>L'aliment est une « *substance habituellement ingérée par un être vivant et lui fournissant les matières et l'énergie nécessaires à sa vie et à son développement* » Dictionnaire Larousse éd. 2011 v. aliment. Voir également la définition de l'aliment à l'article 2 du Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, (JOCE, 2 février 2002) : « *Aux fins du présent règlement, on entend par «denrée alimentaire» (ou «aliment»), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain* ».

<sup>3</sup>L'ancien Testament (Torah ou Pentateuque) et le Talmud, livres saints du judaïsme, donnent une liste des animaux interdits. Le Lévitique (11 : 1-23) dans l'ancien testament, cite les animaux qui sont toujours interdits à la consommation, selon différentes catégories. Parmi les mammifères, sont interdits, ceux qui ne ruminent pas et qui n'ont pas de sabots fendus en deux. C'est le cas notamment, du chameau et du lièvre (qui ruminent, mais n'ont pas les sabots fendus en deux), du porc (qui a les sabots fendus en deux, mais ne rumine pas), qui de ce fait sont considérés comme étant impurs. Dans la catégorie des oiseaux, selon le Lévitique (11

Par conséquent, les aliments qui peuvent paraître simples, lorsqu'ils sont intégrés dans un système de règles imposées par un groupe familial, religieux ou de pensée, peuvent avoir une autre connotation<sup>5</sup>.

**3.** En réalité, l'approche nutritionnelle des aliments découle de la conception scientifique selon laquelle, il s'agit d'« *une substance qui est consommée à l'état naturel ou après une cuisson [.....]. Les aliments sont constitués d'un petit nombre d'éléments simples qui sont: Les protéines, les lipides, les glucides, l'eau, les sels minéraux et les oligo-éléments, les fibres*<sup>6</sup> ». Dans cette acception, les aliments sont des matières soumises à des réglementations<sup>7</sup> et faisant l'objet de contrats<sup>8</sup>. Après avoir présenté l'intérêt du sujet (1), il convient de circonscrire le champ de l'étude (2) tout en relevant son objet (3), et de faire état de la méthode (4) adoptée pour mener cette étude.

---

: 13-19) et le Deutéronome (14 : 12-18) vingt quatre espèces sont impures. Concrètement il s'agit des oiseaux de proie et des oiseaux sauvages (l'aigle, l'orfraie et l'aigle de mer).

<sup>4</sup>Comme la plupart des religions, l'islam impose des prescriptions alimentaires spécifiques, énoncées par le Coran. Selon la Sourate V ; la vache173, Dieu ne prohibe que « les chairs mortes, le sang, la viande de porc ou dédiée à un autre que Dieu ».

<sup>5</sup>Etre religieux, c'est adhérer à une religion et par conséquent appartenir à un groupe, ce qui suppose que l'on exprime cette adhésion quelque fois par des signes visibles, notamment alimentaires. Quand la condition pour accéder à Dieu ou être en conformité avec lui passe par la loi qu'il a édictée, l'observance de cette loi est un impératif, dont le non-respect est un signe de désobéissance. Dans ce contexte, le respect des interdits alimentaires issus des lois divines, semble indissociable de la pratique religieuse.

<sup>6</sup>Vulgaris-médical, encyclopédie en ligne v. aliment ([www.vulgaris-médical.com](http://www.vulgaris-médical.com)).

<sup>7</sup>V. Le dispositif français de sécurité alimentaire sur le site, [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr).

<sup>8</sup>Il suffit de songer à la commercialisation de produits alimentaires, dans les supermarchés.

## *1- L'intérêt du sujet*

4. En droit privé plus spécifiquement, la notion d'aliments renvoie à deux conceptions. D'une part dans certaines branches de cette science, telles que le droit commercial<sup>9</sup>, le droit de la consommation<sup>10</sup>, ou encore le droit du travail<sup>11</sup>, les aliments ont une utilité nutritionnelle comme dans le sens courant. D'autre part, il est régulièrement question de créance d'aliments, de pension alimentaire, d'obligations alimentaires, qui évoquent une toute autre conception des aliments qui relève du droit civil<sup>12</sup>.

5. Le terme « aliments » est une notion fondamentale en droit privé. Malgré cette importance, aucun texte du Code civil ne le définit concrètement. Néanmoins il ressort de la jurisprudence civile, qu'il faut entendre par « aliments », tout ce qui est nécessaire à la vie<sup>13</sup>. Dans la sphère civile, à la forme plurielle, les « aliments<sup>14</sup> » ne sont plus seulement la nourriture, ils englobent bien d'autres éléments de la vie, plus vaste que les besoins proprement nutritionnels. En effet, au regard de la jurisprudence, sont considérés comme étant des aliments, les frais de dernière maladie<sup>15</sup>, les frais funéraires<sup>16</sup>, le logement, l'habillement, les frais médicaux, la nourriture<sup>17</sup>. En d'autres termes, les « aliments », c'est ce qui permet à toute personne de pouvoir vivre au quotidien et qui s'exprime le plus souvent par des dépenses<sup>18</sup>. Ils doivent permettre d'assurer la subsistance.

---

<sup>9</sup>Art. L441 et s. c.com.

<sup>10</sup>Art. L214-1, L215-5 c.consomm.

<sup>11</sup>Art. L221-9, L221-16 à 17 C. trav.

<sup>12</sup>Art. 205 et s. C. civ.

<sup>13</sup>Cass. 28 févr. 1938 DH 1938, p. 241.

<sup>14</sup>La notion d'aliments en droit est toujours énoncée au pluriel, contrairement aux aliments biologiques qui peuvent être au singulier.

<sup>15</sup>T. paix Eygurande 10 juill. 1907 DP 1908.5 .9 ; T. civ. Seine 8 févr. 1909 DP 1909.5 17.

<sup>16</sup>T.civ. Seine 7 janv. 1902 , DP 1902. 2. 174.

<sup>17</sup>T. civ. Seine 8 févr. 1909, DP 1909.5 17 ; Cass. 28 févr. 1938 DH 1938. 241 ; CA Lyon 13 nov. 1952, D 1953. p.755, note P. GERVESIE ; TGI Seine 19 févr. 1966, D. 1966. p.428.

<sup>18</sup>Du point de vue économique, il s'agit des dépenses, d'alimentation (la nourriture et la boisson), d'habillement, d'habitation (le loyer, le mobilier, les ustensiles du ménage et la prime d'assurance du logement), de chauffage et d'éclairage. Mais aussi les dépenses pour l'acquisition des instruments de travail,

A notre sens, l'hétérogénéité du contenu des aliments en droit civil est sans doute la raison pour laquelle le pluriel est employé. Il s'agit donc d'une notion polysémique<sup>19</sup>, qui peut avoir une signification différente selon la branche du droit privé qui y fait référence.

6. Le rapport à la vie interpelle car, la vie est une notion fondamentale en droit<sup>20</sup>. Juridiquement, la vie est définie comme étant la période qui s'étend de la naissance, et parfois, de la conception<sup>21</sup> jusqu'à la mort<sup>22</sup>. Seulement, cette définition présente une particularité. En effet les règles de droit organisant les relations au sein de la collectivité, la vie est conçue comme un processus existentiel, pendant lequel il (le droit) s'applique aux individus. Alors que dans le sens courant, la vie est entre deux extrêmes, à savoir la naissance et la mort, dans la conception juridique, le point de départ de la vie est variable. Il est donc essentiel de déterminer la conception de la vie qui prévaut en matière d'aliments.

7. En droit, il ne suffit pas de naître pour faire valoir ses prérogatives, encore faut-il avoir la personnalité juridique. En droit civil, la faculté de naître vivant et viable sous-tend le principe selon lequel, la personnalité juridique<sup>23</sup> s'acquiert à la naissance. Néanmoins, ce principe connaît une exception connue sous l'adage « *infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodo agitur* ». Cet adage signifie que, l'enfant conçu est tenu pour né toutes les fois qu'il y va de son intérêt. En d'autres termes, en principe, l'enfant à naître n'a pas la personnalité juridique, mais il est réputé l'acquérir au jour de la conception<sup>24</sup>, s'il y a un intérêt. Selon les intérêts en présence<sup>25</sup>, le début de la vie peut être simplement la naissance, ou être repoussé à la période légale de conception.

---

nécessaires, les dépenses relatives à l'éducation et à la santé.

<sup>19</sup>G. CORNU, Linguistique juridique, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2005, n° 18, spéc. p. 82.

<sup>20</sup>Art. 16 C. civ.

<sup>21</sup>Art. 311 C. civ.

<sup>22</sup>G. CORNU, Vocabulaire juridique, 8<sup>e</sup> éd., PUF, 2007.

<sup>23</sup>La personnalité juridique peut être définie comme étant l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations (F. TERRE, Introduction générale au droit, 8<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2009, p. 280).

<sup>24</sup>Art. 311 al. 2 C. civ.

<sup>25</sup>Voir *infra*.

8. La problématique de la personnalité juridique révèle une double conception juridique de la vie. Dans la première, la vie est perçue au sens strict, c'est-à-dire commençant à la naissance. La deuxième conception de la vie est plus étendue, elle prend en compte la période de conception comme point de départ. L'adage suscitant une conception étendue de la vie, est concrétisé par l'article 725 du Code civil. Il prévoit que, pour succéder il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, avoir déjà été conçu et naître viable. Il s'agit suivant l'intérêt de l'enfant, d'une personnalité par destination<sup>26</sup> en quelque sorte, ou encore d'une personnalité conditionnelle<sup>27</sup>, acquise à la conception et qui sera effective par la potentielle viabilité de celui-ci par la suite. Etant tributaire de son état physique, la personnalité juridique de l'enfant à naître est dite incomplète<sup>28</sup> ou inexistante.

Concrètement, cet adage a pour but de préserver les droits de l'enfant simplement conçu<sup>29</sup>, même s'ils ne pourront être revendiqués devant le juge que lorsque sa personnalité juridique sera effective, c'est-à-dire à la naissance. La personnalité juridique qui lui est attribuée par application de l'adage *infans conceptus*<sup>30</sup>, disparaîtra donc rétroactivement s'il n'a pas ces qualités.

---

<sup>26</sup>P. MURAT, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, RDSS, 1995, p. 451.

<sup>27</sup>H., J., L. MAZEAUD et F. CHABAS, Leçons de droit civil, T. I, 2<sup>e</sup> vol. Les personnes, Montchrestien, 8<sup>e</sup> éd., par F. LAROCHE-GISSEROT, n<sup>o</sup> 443-1. Cette idée est contestée par certains auteurs comme C. NEIRINCK, L'embryon humain ou la question en apparence sans réponse de la bioéthique, LPA, 9 mars 1998, n<sup>o</sup> 29, p. 5 « *Plaider pour une personnalité juridique accrochée à un sujet de droit sans droit peut s'avérer dangereux car cela reviendrait à créer une catégorie de sous-personnes, de sous-sujets de droit* ».

<sup>28</sup>G. RAYMOND, Droit de l'enfance et de l'adolescence, 5<sup>e</sup> éd., Litec, 2006, n<sup>o</sup> 57, p. 42.

<sup>29</sup>Pour une application de l'adage à une assurance vie : Cass., 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 1985, Defrénois 1986, p. 668 ; D. 1987, p. 449, note G. PAIRE.

<sup>30</sup>C. NEIRINCK, semble faire une distinction entre l'embryon ordinaire et l'embryon congelé « *quelque soit l'analyse faite, faisant de la naissance une condition suspensive ou de la non naissance une condition résolutoire de la personnalité juridique, en cas de difficultés concernant le sort d'un embryon congelé, la règle infans conceptus se révèle non opérationnelle et ne permet pas de le traiter autrement qu'une chose* » (L'embryon humain ou la question en apparence sans réponse de la bioéthique, LPA, 9 mars 1998, n<sup>o</sup> 29, p. 5).

Nous observons qu'en faisant remonter la personnalité juridique à la conception, parce qu'il y a un intérêt pour l'enfant, surtout dans le cadre d'une succession, ou d'une donation<sup>31</sup>. Le Code civil admet indirectement l'existence d'une vie à la conception. Or on ne saurait envisager la personnalité juridique en dehors de la vie. Si le début de la vie peut remonter à la conception, est-il possible d'admettre l'existence d'un droit aux aliments à ce stade de la construction humaine ? Autrement dit, l'enfant à naître peut-il se prévaloir d'un droit aux aliments ?

9. Le statut juridique de l'enfant à naître, est une question qui fait l'objet de débats. Alors que certaines juridictions du fond considèrent que l'enfant à naître est une personne humaine<sup>32</sup>, d'autres opposent des arguments contraires<sup>33</sup>. La Cour de cassation quant à elle, en son assemblée plénière, a estimé dans un arrêt du 29 juin 2001<sup>34</sup>, que l'article 221-6 du Code pénal réprimant l'homicide involontaire ne peut être étendu à l'enfant à naître. Puis elle ajoute que le régime juridique de celui-ci «*relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus*». En se prononçant ainsi, la Haute cour n'a pas clairement fixé le statut juridique de l'enfant à naître. Cependant, la solution laisse penser que selon elle, l'enfant à naître n'est pas une personne. Le statut de l'enfant à naître est un sujet où se rencontrent, le droit, la morale et la science. D'un point de vue moral, juridique et médical, l'enfant conçu est considéré comme un être vivant.

---

<sup>31</sup>Art. 906 C. civ.

<sup>32</sup>La question a souvent été posée devant les juridictions pénales, où il s'est agi de déterminer l'infraction relative à un enfant à naître, dont la mère a été victime d'un accident ayant entraîné la mort de ce dernier. Sur la considération que l'enfant conçu était une étape du processus vital de l'homme qui va de la conception à la mort, certaines juridictions ont estimé que le fait de porter atteinte à la « vie » de l'enfant à naître constitue un homicide involontaire. Cela revient donc à admettre que l'enfant conçu est une personne humaine. Dans ce sens, v. CA Douai, 2 juin 1987, RCS. 1989, p. 319, note G. LEVASSEUR ; JCP G 1989, II, 21250 note X. LABBEE ; Gaz. Pal., 1989, 1 p.145, note J-P. DOUCET ; CA Lyon 13 mai 1997, Defrénois 1997, art. 3678, obs. Ph. MALAURIE, Dr. Fam. sept. 1997, chron. P. MURAT ; Dr pén. oct. 1997 chron. C. PUIGELIER ; D. 1997, p. 557, note E. SEVERIN ; CA Aix-en-Provence, 17 mai 1988 JurisData n° 1988-050227.

<sup>33</sup>CA Angers 18 mai 1988, JurisData n° 1988-044947 ; CA Metz 17 févr. 2005, JurisData n° 2005-272776, Dr. fam. n° 7, juill. 2005, comm. 172, I. CORPART.

<sup>34</sup>Cass. ass. plén. 29 juin 2001, JCP G. 2001, II, 10569 ; D. 2001, p. 2917, obs. Y. MAYAUD ; RJPF 2001, n° 10, 1<sup>er</sup> oct. 2001, p. 42, note G. TOUATI ; Gaz. Pal., 2001, p. 2456, note J. BONNEAU ; RTD civ. 2001, p. 560, obs. J. HAUSER ; D. 2001 p. 2907, obs. J. PRADEL.

Il suffit de songer aux images échographiques, au sentiment des parents d'avoir un enfant futur. De même, la possibilité de reconnaître l'enfant avant sa naissance, dès sa conception<sup>35</sup> montre bien que l'enfant à naître est un être vivant, un être humain. Plus explicitement, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-17, du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse, énonce que « la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ». Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité<sup>36</sup>, et selon les conditions définies par la loi. De même, l'article 16 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 94-653, du 29 juillet 1994, sur le respect du corps humain, rappelle que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie ». Selon ces dispositions, la conception marque le début de la vie, sans exiger que l'enfant naisse viable, indépendamment de l'acquisition de la personnalité juridique, et de l'existence d'un intérêt. Dans ce sens, la naissance est une étape de la vie.

**10.** L'enfant à naître n'a certes pas la personnalité juridique, mais il nous semble qu'il peut être considéré comme un être humain<sup>37</sup>. Comme tel, il n'est pas ignoré du droit<sup>38</sup>, sa présence constitue un fait juridique qui peut justifier certaines mesures législatives<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> Art. 316 C. civ.

<sup>36</sup> La nécessité peut être notamment, l'état de détresse de la mère, l'existence d'un danger ou d'un risque pour la mère ou l'enfant. L'avortement peut être thérapeutique.

<sup>37</sup> A. MIRKOVIC, Statut de l'embryon, la question interdite !, JCPG, n° 4, 25 janv. 2010, p. 99 ; M. HERZOG-EVANS, Homme, homme juridique et humanité de l'embryon, RTD civ. 2000, p. 72 ; P. MURAT, Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain, RDSS. 1995, p. 471 ; D. VIGNEAU, L'enfant à naître, thèse Toulouse, 1987, p. 40 ; A. GIUDICELLI, Génétique humaine et droit, à la redécouverte de l'homme, thèse Poitiers, 1993, p. 67.

<sup>38</sup> A l'heure du progrès médical, où l'être humain peut être conçu dans une éprouvette et rester en état de vie pendant plusieurs années (comme le fait remarquer, A. GIUDICELLI, Génétique humaine et droit, à la redécouverte de l'homme, thèse Poitiers, 1993, p. 67) il est légitime qu'il soit pris en compte par le droit.

<sup>39</sup> Les lois bioéthiques encadrant toute atteinte à l'embryon et au fœtus, par exemple la loi, n° 2004-800 du 6 août 2004 ; l'article 16 du Code civil ; nous pouvons également citer les règles de protection indirecte à travers la mère, notamment l'article L.2122-1 et suivants du Code de la santé publique, l'article L. 330-1 et s. du Code de la sécurité sociale.

Reste à savoir si cette prise en compte a pour conséquence l'applicabilité du droit aux aliments à l'enfant à naître. La réponse à cette préoccupation permettra de savoir la conception de la vie qui doit être retenue dans la logique alimentaire.

La problématique de l'applicabilité du droit aux aliments à l'enfant à naître, rappelle les débats sur la reconnaissance d'un droit à la vie à l'embryon et au fœtus. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'appréciation du début de la vie relève des Etats membres<sup>40</sup> (de l'union européenne). Pour la Cour de cassation, l'embryon n'étant pas titulaire de la personnalité juridique, ne peut se prévaloir du droit à la vie<sup>41</sup>. Nous partageons cette solution de la Haute cour, car le droit à la vie consiste en la protection de la personne physique. De ce fait, il est difficilement concevable d'accorder un droit à la vie à un embryon ou un fœtus, dont la qualité de personne physique n'est pas effective. Tout au plus il peut être considéré comme un objet du droit à l'intégrité physique de la mère. Ce raisonnement vaut également pour le droit aux aliments.

**11.** Le droit aux aliments est attaché à la personne. Sauf application de l'adage *infans conceptus*, l'enfant conçu n'étant pas né, n'a pas la personnalité juridique<sup>42</sup>. Le droit aux aliments étant un droit qui s'inscrit dans un rapport direct et personnel<sup>43</sup>, parfois réciproque, entre le débiteur et le créancier, à défaut de la personnalité juridique, l'enfant à naître ne saurait se prévaloir du droit aux aliments.

---

<sup>40</sup>La Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire (CEDH, 8 juil. 2004 , n° 53924/00, V. c/France) du 8 juillet 2004, a estimé que, le point de départ du droit à la vie contenu dans l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme, relève de l'appréciation des Etats. Il n'existe pas de consensus européen sur la définition scientifique et juridique du début de la vie.

<sup>41</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 9 janv. 1996, Bull. civ. I, n°21 ; D. 1996, jurisp. p. 376, note F. DREIFFUS-NETTER ; JCP 1996, II, 2266 note C. NEIRINCK ; RTD civ. 1996, p. 359, obs. J. HAUSER.

<sup>42</sup>Par exemple, l'absence d'un état civil attribué en principe à la naissance, est un effet du défaut de la personnalité juridique. Un enfant conçu ne peut juridiquement avoir de nom, de domicile, même s'il est admis que le nom de famille pourrait être celui du père ou de la mère et que le prénom est connu. Il a pour domicile celui de sa mère qui le porte.

<sup>43</sup>V. *infra* caractère personnel.



Les aliments ayant un caractère extra-patrimonial, l'idée d'une personnalité juridique conditionnelle<sup>44</sup> ou future<sup>45</sup>, fondée sur l'existence d'un intérêt pour l'enfant n'est pas recevable<sup>46</sup>. En l'absence d'intérêt, la personnalité juridique ne peut rétroagir à la conception. En matière d'aliments, admettre que la personnalité juridique s'acquiert à la conception, signifierait que l'enfant conçu puisse demander des aliments à ses auteurs, si la naissance consolide une personnalité préexistante. En outre, cela supposerait que, des aliments soient fournis à l'enfant conçu, pour qu'il se développe dans de bonnes conditions, pour préserver sa vie, de sorte que lorsqu'il ne sera pas vivant ou viable, un des parents puisse intenter une action contre l'autre « pour défaut d'aliments ». Un tel raisonnement ne nous semble pas soutenable pour plusieurs raisons.

D'une part une action de ce type est impossible, du moins dans un rapport alimentaire direct avec l'enfant, dans la mesure où son développement dépend des conditions de vie de sa mère<sup>47</sup>. D'autre part, si l'acquisition de la personnalité juridique à la conception, est compatible avec le droit des libéralités et des successions, il en est autrement pour le droit aux aliments. En effet, l'extension de la vie et la personnalité juridique à la conception, vise à protéger le patrimoine et les biens de l'enfant conçu afin que celui-ci puisse s'en prévaloir dans le futur. *A contrario*, le droit alimentaire, a pour objet la conservation la vie, ce qui suppose qu'elle soit extériorisée. Ainsi, nous pouvons affirmer que le droit aux aliments ne peut être étendu à la période légale de conception.

---

<sup>44</sup>G. MEMETEAU, La situation juridique de l'enfant conçu, RTD.civ. 1990, p. 611 ; X. LABBEE note sous TGI Lille, 3 févr. 1987, JCP G 1990, II, n° 21447.

<sup>45</sup>X. LABBEE, note sous TGI Lille 13 févr. 1998, D.1999, p. 177.

<sup>46</sup>Dans ce sens, v. L. COLLET-ASKRI, La personne humaine est-elle nécessairement une personne?, LPA, 5 oct. 2000, n° 199, p. 16.

<sup>47</sup>En revanche, la femme enceinte peut faire valoir son droit aux aliments à l'égard de son conjoint ou de ses parents, si elle est dans le besoin.

Par conséquent, aucune action alimentaire, ne peut être intentée contre un enfant conçu<sup>48</sup>, ou pour son compte. Autrement dit, les aliments ne peuvent être demandés par le fœtus ou l'embryon et inversement, ils ne peuvent être débiteurs de créances alimentaires. Toutefois, certains aménagements sont admis dans les accords entre époux pendant l'instance de divorce ou de séparation de corps, notamment lorsque l'épouse est enceinte. Le juge aux affaires familiales lors de la tentative de conciliation, peut fixer les mesures relatives à l'autorité parentale et la pension alimentaire<sup>49</sup>. Ces mesures ne prendront effet qu'à compter de la naissance, car seul un enfant né vivant et viable peut être créancier d'aliments.

**12.** A l'évidence, la conception comme point de départ de la vie, ne vaut pas dans toutes les circonstances, elle est incompatible avec la logique alimentaire. L'enfant conçu n'ayant pas la personnalité juridique ne peut prétendre aux aliments. L'approche *lato sensu* de la vie étant inappropriée, il convient alors de retenir l'idée selon laquelle, la vie au sens des aliments, est la période qui s'étend de la naissance à la mort. C'est dans cette vie, marquée de divers faits sociaux, des événements, des activités de l'homme, que la notion d'aliments prend toute sa dimension, que les aliments sont ce qui est nécessaire<sup>50</sup>.

**13.** Le droit civil ayant ses racines dans le droit romain, la définition civiliste des aliments en est un héritage. A l'origine, le terme « aliments » ou « *alimenta* », en droit romain, avait une signification essentiellement corporelle.

---

<sup>48</sup>Cependant la première chambre civile de la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 371 du Code civile selon lequel « l'enfant, à tout âge, doit respect et honneur à ses père et mère », a estimé qu'un enfant qui n'était pas encore né au moment du décès de son père, peut être tenu à sa naissance des frais d'obsèques de ce dernier ce qui peut nous sembler contradictoire au regard de la logique du droit aux aliments : Cass. 1<sup>re</sup> civ, 28 janv. 2009, n° 07-14272, Bull. civ 2009, I, n° 12 LPA, 2 sept. 2009, n° 175, p. 7, note, J-P COUTURIER ; Defrénois, 15 avr. 2009 n° 7, p. 748, note J. MASSIP ; l'Essentiel droit de la famille et des personnes, 20 sept. 2009, n° 2, p. 5, obs. G. RAOUL-CORMEIL.

<sup>49</sup>TGI Lille 13 févr. 1998, D.1999, 177, note X. LABBEE. Il s'agit en réalité, d'une commodité accordée au couple, qui n'aura pas à se représenter devant le juge à la naissance de l'enfant.

<sup>50</sup> Réserve faite du cas des frais funéraires.

Il résulte de la traduction du digeste 34.1.6<sup>51</sup> que sont des aliments, « *les nourritures, les vêtements et l'habitat sans lesquels il n'est pas possible de ravitailler son corps* ». Cette définition du digeste, qui peut être considérée comme une définition « originelle » des aliments (au moins en droit civil), ne fait pas expressément référence à la vie. Elle décrit les éléments essentiels à la protection du corps. Les aliments dans une conception primitive, permettent de protéger le corps. Au fil des temps, c'est par une interprétation *lato sensu* de ce texte, combiné avec d'autres<sup>52</sup>, que la définition selon laquelle, les aliments désignent tout ce qui est nécessaire à la vie est apparue. Par la suite, les aliments ont été étendus à l'ensemble des devoirs de secours.

**14.** Aujourd'hui, par cette définition générale, la notion d'aliments va plus loin que les besoins corporels et concerne plus largement, tout ce qui est nécessaire à la vie. Les aliments sont passés de la satisfaction des besoins corporels, à la prise en compte des besoins individuels parfois complexes. La conservation de la vie étant capitale, les aliments doivent être appropriés et l'absence de définition légale, n'efface pas pour autant, l'idée de protection de la vie que recouvrent les aliments. Nous l'interprétons au contraire, comme la volonté du législateur de ne pas restreindre le contenu des aliments, dont la détermination est soumise aux appréciations casuistiques et conjoncturelles<sup>53</sup> des juges. Laissant ainsi le champ libre à la doctrine et aux juges pour développer et organiser le système alimentaire en droit privé.

Cependant, au regard de l'importance des aliments, le constat est que la doctrine semble ne pas montrer une réelle volonté d'en dégager un concept plus clair<sup>54</sup>. Elle s'est plutôt occupée de son caractère et de son régime juridique. Cela qui nous amène à proposer une étude approfondie sur les aliments en droit privé, dont il convient néanmoins de délimiter le champ de réflexion.

---

<sup>51</sup>Dig 34. 1.6 : « *Legatis alimentis cibaria et vestitus et habitatio debebitur, quia sine his ali corpus non potest: cetera quae ad disciplinam pertinent legato non continentur* ».

<sup>52</sup>Dig.34.1.6 et Dig.50.16.43-44 repris par C. MEYER, in *Le système doctrinal des aliments*, Publication Universitaire Européenne, 2006, n°43, p. 35.

<sup>53</sup>C. MEYER, *op. cit.*, p. 24.

<sup>54</sup>M-P. CAMPROUX, *Le juge et les solidarités familiales en matière d'obligation alimentaire*, thèse droit Lyon 1992 ; D. EVERAERT, *L'obligation alimentaire*, thèse droit Lille 1992 ; C. MEYER, *op. cit.*, p. 585.

## ***2- La délimitation du champ d'étude***

**15.** En dépit de l'absence de définition des aliments, le législateur s'est contenté de développer un droit alimentaire entre certains proches, par une désignation des sujets entre lesquels il existe une obligation alimentaire<sup>55</sup>. Il en a également circonscrit les caractères, à savoir qu'elle est réciproque<sup>56</sup>, variable et proportionnelle aux ressources du débiteur et aux besoins du créancier<sup>57</sup>. La spécificité de la définition des aliments en droit civil, et le fait qu'ils servent de fondement à l'instauration d'une certaine solidarité, montrent que c'est dans les relations familiales que ce terme présente des particularités. Ainsi, l'objectif de précisions, qui justifie l'idée de faire une thèse sur un sujet aussi subtil, nous conduit à nous intéresser à la conception des aliments au sens du droit civil et notamment du droit de la famille, car c'est dans cette matière que la définition civiliste des aliments prend tout son sens.

**16.** Le droit de la famille est une branche du droit civil, relatif à l'aspect personnel et patrimonial de l'individu<sup>58</sup>, visant à assurer un minimum à chacun de ses membres<sup>59</sup>. La famille quant à elle, est une notion complexe<sup>60</sup>, difficile à cerner, en raison de sa diversité<sup>61</sup> et de ses formes multiples au fil des temps. La famille à l'époque du droit romain était élargie, constituée d'un ensemble de personnes sous l'autorité du *pater familias*. A l'inverse de la famille marquée par la superpuissance du père, chef de famille, conçue comme telle par le législateur de 1804, la famille contemporaine est restreinte, avec des rapports égalitaires entre les conjoints<sup>62</sup>. Aussi présente-t-elle diverses structures.

---

<sup>55</sup>Art. 205 à 206 C. civ.

<sup>56</sup>Art. 207 C. civ.

<sup>57</sup>Art. 208 C. civ.

<sup>58</sup>G. CORNU, *La famille*, 9<sup>e</sup> éd., Montchrestien 2006, p. 12.

<sup>59</sup>J.-J. LEMOULAND, *Rép. Dr. civ. Dalloz* 2005, v. Famille, n°123.

<sup>60</sup>J.-J. LEMOULAND, *op cit.*, n° 1.

<sup>61</sup>E. TODD, *La diversité du monde, famille et modernité*, Le Seuil, 1999. p. 5 ; B. RENAUD, *Demain la famille : Quel concept?* LPA, 28 avril 1999 n° 84, p. 22.

<sup>62</sup>La loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs, JO 26 décembre 1985, p.1511, modifie le statut

A côté de la famille nucléaire composée du père, la mère et des enfants, il existe les familles recomposées<sup>63</sup>, les familles monoparentales<sup>64</sup>. De même, aujourd'hui, nous assistons à l'émergence de familles homoparentales. La « famille homoparentale », est une notion non juridique<sup>65</sup>, qui recouvre la situation dans laquelle, un enfant est élevé dans un couple homosexuel<sup>66</sup>. Bien que cette définition paraisse simple, la reconnaissance de l'homoparentalité<sup>67</sup> fait l'objet de débat<sup>68</sup>.

---

d'infériorité de la femme. V. aussi A. COLOMER, La réforme de la réforme des régimes matrimoniaux ou : vingt ans après, D. 1986, chron. 49. J.-L. VIROFLET, Liberté, Égalité... Amour (À propos de la réforme des régimes matrimoniaux), JCPG 1986. I. 3232.

<sup>63</sup> La famille recomposée peut être définie comme « *un trio formé d'un couple d'adultes et d'au moins un enfant né d'une union précédente de l'un d'entre eux, trio auquel peuvent s'ajouter un ou des enfants du nouveau couple [.....] la spécificité d'une famille recomposée est que les enfants non communs n'ont – sauf exception – aucun lien de parenté avec la personne avec qui leur père ou mère est en couple* » (S. JULIEN SAINT AMAND-HASSANI, S. GONSARD, Familles recomposées : quelles stratégies assurance-vie pour la protection dans le couple ?, Dr. et patrimoine 2011, n° 199).

<sup>64</sup> La famille monoparentale est celle dans laquelle, l'enfant vit avec l'un de ses parents, soit la mère ou le père ( L'INSEE première, n° 1195, juin 2008, Les familles monoparentales, des difficultés à travailler et à se loger). V. aussi J.-J. LEMOULAND *op. cit.*, n° 33. V. aussi l'exposé des motifs du (projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers, juin 2008), évoqué par A. MIRKOVIC, Statut du « beau-parent » : vivement le retrait d'un texte inutile et nuisible, Dr. fam. 2009, étude 28, §2, selon lequel, 2,7 millions d'enfants vivent dans un foyer monoparental. Le nombre des familles monoparentales est en augmentation. En effet, en 2005 l'INSEE dénombrait 1,76 million de familles composées d'un seul adulte vivant sans conjoint avec un ou plusieurs enfants de moins de 25 ans, (L'INSEE première, n° 1195, juin 2008, Les familles monoparentales, des difficultés à travailler et à se loger). Ces parents sont parfois appelés des « parents isolés », selon leur situation dans le contexte des aides sociales (B. FRAGONARD, Problèmes relatifs à la famille monoparentale, LPA, 8 octobre 1997 n° 121, p. 14).

<sup>65</sup> Lamy droit des personnes et de la famille, étude 390.

<sup>66</sup> M. GROSS, Les familles homoparentales : entre conformité et innovations, Caisse nationale d'allocations familiales, informations sociales, 2009/4, n° 154, p.106.

<sup>67</sup> J. COMAILLE, (Repenser politiquement le droit de la famille. L'exemple de l'homosexualité, AJF 2006, p. 401), définit l'homoparentalité comme étant « *la reconnaissance par le droit de pouvoir être parent en tant qu'homosexuel* » ; F. MILLET, (L'homoparentalité : essai d'une approche juridique, Defrénois 2005, art. 38153) estime qu'il faut admettre que « *l'homoparentalité recouvre les hypothèses dans lesquelles il serait possible à un couple ou même à une personne seule d'obtenir, en tant qu'homosexuel, l'établissement d'un lien de filiation avec un enfant et d'exercer sur lui les prérogatives attachées à l'autorité parentale* ».

<sup>68</sup> H. FULCHIRON, Du couple homosexuel à la famille monosexuée ? Réflexions sur « l'homoparentalité »,

Le Code civil ne définit pas la famille mais, il n'ignore pas cette entité<sup>69</sup>. En revanche, lorsque nous analysons certains textes du Code civil relatifs aux relations entre les personnes<sup>70</sup>, et ceux qui ont trait à la solidarité alimentaire<sup>71</sup>, l'idée qui se dégage est que le législateur ne prend en compte que la famille, fondée sur l'alliance et la parenté. Ayant pendant longtemps considéré le mariage comme le fondement de la famille<sup>72</sup>, à travers le Code civil il encadre sa formation et sa validité. Il organise les rapports entre les époux et la rupture du lien conjugal de sorte que les époux sont soumis à des obligations et des devoirs imposés par les textes. Or le mariage n'est plus le seul mode de conjugalité du couple et par conséquent, le seul moyen de fonder une famille. Pour preuve, la réforme instaurant l'égalité des filiations a consacré en quelque sorte la reconnaissance des familles monoparentales<sup>73</sup>. En outre, la loi n° 99-944 sur le pacte civil de solidarité<sup>74</sup> (PACS) marque la liberté pour les couples de choisir leur statut, en l'occurrence la reconnaissance du couple homosexuel<sup>75</sup>.

---

AJF 2006 p. 392 ; I. DE BENALCAZAR, Une nouvelle filiation : L'« homoparentalité » ?, Gaz. Pal., 12 décembre 2000 n° 347, p. 18 ; F. MILLET, L'homoparentalité : essai d'une approche juridique, Defrénois 2005, art. 38153.

<sup>69</sup>Le Code civil utilise les expressions comme, la « direction de la famille » (art. 213), « le logement de la famille » (art. 215), « l'intérêt de la famille » (art. 217), « le conseil de famille » (art. 407 et s.).

<sup>70</sup>Le Code civil régit notamment, le mariage (art. 144 et s.), le divorce (art. 228 et s.), la filiation (art. 310-1 et s.; art. 310 et s.), l'attribution du nom (art. 311-21 et s.), l'autorité parentale (art. 371 et s.).

<sup>71</sup>Le Code civil prévoit un devoir de secours entre époux (art. 212) la contribution aux charges du mariage (art. 214), l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants (art. 205), l'obligation alimentaire entre alliés (art. 206) l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants (art. 203). Toutes ces obligations sont considérées comme découlant du mariage.

<sup>72</sup>X. LABBEE, Reconstruire la famille : Le droit commun du couple, LPA 20 décembre 2007 n° 254, p. 4 ; H. FULCHIRON, Ph. MALAURIE, Evolution du droit français de la famille, Defrénois, 2009 n° 13, p. 1347.

<sup>73</sup>C'est d'abord la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation qui abolit l'inégalité entre les filiations, (v. anc. art. 334 C. civ). Par la suite plusieurs réformes sont intervenues pour parachever ce processus, avec notamment la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ; l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

<sup>74</sup>Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, relative au pacte civil de solidarité. JO, 16 novembre 1999, p. 16959.

<sup>75</sup>R. CABRILLAC, Libres propos sur le PACS, D. 1999, chron., p. 71 ; F. GAUDU, A propos du « contrat d'union civile » critique d'un profane, D. 1998, chron., p. 19 ; J-P BRANLARD, L'homosexualité, le mariage, le concubinage et le contrat d'union civile, LPA, 10 août 1994, p.8 ; R. M. ROLAND, Du mariage

Cependant, en dehors du mariage le concubinage<sup>76</sup> ne crée pas d'alliance entre concubins. Il n'est soumis à aucun régime matrimonial. Il revient à la jurisprudence de régler les conflits en cas de séparation. Il en est de même pour les partenaires d'un PACS<sup>77</sup> bien que réglementé par le Code civil<sup>78</sup>. Même si certaines obligations qui en découlent ressemblent à celles du mariage, et s'en rapprochent de plus en plus<sup>79</sup>, il ne crée pas d'alliance entre les parties.

17. A l'heure actuelle, ces relations hors mariage tendent à augmenter<sup>80</sup>. Cela suppose qu'elles créent de véritables relations d'affection entre les personnes, avec bien souvent la présence d'enfants. Par exemple, dans les familles recomposées, *a priori*, l'enfant du premier lit n'a aucun lien avec son beau-parent bien que vivant au foyer. Il faut reconnaître que la communauté de vie engendre entre l'enfant du premier lit et le second conjoint, des liens réciproques d'affection. Aussi, étant considéré comme enfant à charge, le beau-parent participe à son entretien et à son éducation, du moins indirectement, ce qui crée en quelque sorte un rapport de famille<sup>81</sup>.

---

sans contrat au contrat sans mariage, LPA, 6 mars 1998, p. 12 ; L. LEVENEUR, Les dangers du contrat d'union civile ou sociale, JCP, 1997, I, 4059.

<sup>76</sup>Art. 515-8 C. civ.

<sup>77</sup> Art. 515-1 à 515-7-1 C. civ.

<sup>78</sup>Art. 515-1 à 515-7-1 C. civ.

<sup>79</sup>L. MAUGER-VIELPEAU, Le PACS est définitivement un mariage-bis ! L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 15 septembre 2010 n° 8, p. 3. A propos de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, JO n° 151 du 2 juill. 2010, p. 12001, cet auteur fait remarquer qu' « *après avoir assimilé la contribution aux charges du pacte civil de solidarité à la contribution aux charges du mariage dans le cadre de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (JO n° 110 du 13 mai 2009, p. 7920), le législateur poursuit son œuvre d'uniformisation de ces deux modes de conjugalité en reproduisant mot pour mot – substituant seulement celui de « partenaires » à celui d'« époux » – le dernier alinéa de l'article 220 du Code civil relatif à la solidarité des époux pour les dettes ménagères à l'article 515-4, al. 2 du même code* ». V. aussi H. FULCHIRON, Le nouveau PACS est arrivé ! Defrénois, 15 novembre 2006 n° 21, p. 1621.

<sup>80</sup>V. bilan démographique 2009 : deux PACS pour trois mariages, de L'INSEE n° 1276 de janvier 2010.

<sup>81</sup>J. CARBONNIER, Droit civil, t. 2, La famille, l'enfant, le couple, 21<sup>e</sup> éd., 2002, PUF, p. 44 et s.

Dans ce contexte, nous sommes en droit de nous interroger, s'il est encore possible d'ignorer que ces unions constituent des familles au même titre que les couples mariés ? car elles sont parfois le fondement d'un devoir alimentaire.

**18.** Le mariage est un choix de vie sociale tout comme le concubinage et le PACS. Cependant, le droit civil n'a pas encore totalement intégré ces nouveaux types de familles, qui naissent parfois suite à la dissolution d'un mariage ou au décès d'un des conjoints. Néanmoins, l'article 345-1 du Code civil prévoit des aménagements susceptibles de créer un lien de parenté, entre l'enfant du premier lit et son beau-parent, (lorsque la reconstitution familiale résulte d'un mariage) en permettant l'adoption de l'enfant du conjoint<sup>82</sup>. Il apparaît alors que le législateur sans méconnaître les transformations des structures familiales<sup>83</sup>, semble toujours considérer le mariage comme fondement « sacré<sup>84</sup> » de la famille du moins en matière d'aliments.

**19.** A l'inverse des rapports d'alliance, la parenté semblent poser moins de difficultés car les discriminations fondées sur la nature de la filiation ont été supprimées. La parenté repose sur la filiation, qui est le lien unissant un enfant à ses parents, puis à ses autres ascendants<sup>85</sup>. Basée sur un lien biologique, la filiation est également constituée par un lien juridique, dans la mesure où elle doit être légalement établie, afin de produire ses effets. Elle peut être légitime, c'est le cas pour l'enfant né dans le mariage. Elle est dite naturelle lorsque l'enfant naît hors mariage.

---

<sup>82</sup>Nous estimons que le législateur devrait aller plus loin, en prenant en compte les relations alimentaires qui pourraient exister (ou qui existent de fait) entre concubins et aussi en cas de reconstitution familiale par concubinage, entre le concubin et l'enfant d'un premier lit de son conjoint.

<sup>83</sup>X. LABBEE, *Reconstruire la famille : Le droit commun du couple*, LPA 20 décembre 2007 n° 254, p. 4. Sur sujet v. les rapports : v. I. THERY (sous la dir. de), *Couple, filiation, parenté aujourd'hui*, éd. Odile Jacob, La Documentation française, 1998 ; F. DEKEUWER-DEFOSSEZ (sous la dir. de), *Rénover le droit de la famille : Proposition pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, La Documentation française, 1999.

<sup>84</sup>Ch. BASSET, *L'obligation alimentaire : des formes de solidarité à réinventer*, avis et rapport du conseil économique et social, 2008, p. 67.

<sup>85</sup>Art. 310-1 C. civ. « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux ».



Et enfin, la filiation est adoptive, quand ce lien résulte d'un jugement, créant ainsi la parenté. S'il est vrai qu'il existe des différences dans le mode d'établissement de la filiation<sup>86</sup>, ses effets sont marqués par le principe d'égalité<sup>87</sup>. Elles (les filiations) engendrent les mêmes conséquences dans les relations familiales. La parenté unissant les membres de la famille, crée des devoirs et des obligations des uns envers les autres. Ainsi les père et mère exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur<sup>88</sup> et ont l'obligation de l'entretenir, le nourrir et l'éduquer. Avec les autres ascendants, le Code civil prévoit une obligation alimentaire réciproque, permettant à celui qui est dans le besoin, de se tourner vers un proche à l'égard duquel, il existe un lien alimentaire.

**20.** Par ces obligations les aliments sont un vecteur de solidarité dans le cercle familial. Alors, il nous paraît paradoxal que pour un élément (aliments) aussi important pour la vie des membres de la famille entre autre, le législateur n'ait pas imaginé de définition précise, déterminant le contenu des aliments. Pourtant, par la solidarité alimentaire, il existe une réelle volonté de protéger la vie du nécessiteux. Cette observation nous permet d'affirmer que, les aliments sont essentiels au droit à la vie.

---

<sup>86</sup> Quelque soit la nature du couple, la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant (art 311-25 C. civ). En revanche la paternité du mari est présumée si l'enfant est conçu ou né dans le mariage (art. 312 C. civ). A défaut, elle peut faire l'objet d'une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance (art. 316 C. civ) ou encore d'un acte de notoriété établissant la possession d'état (art. 317 C. civ).

<sup>87</sup> Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005, portant réforme de la filiation, JO 6 juill. entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2006 ; D. n° 2006-640, 1<sup>er</sup> juin 2006, JO 2 juin, portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation ; v. aussi F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, Le nouveau droit de la filiation : pas si simple !, RLDC 2005/21, n° 878, p. 34 ; F. GRANET-LAMBRECHTS et J. HAUSER, Le nouveau droit de la filiation, D. 2006, p. 17 ; J. MASSIP, Le nouveau droit de la filiation, Defrénois 2006, art. 38324 ; Th. GARE, L'ordonnance portant réforme de la filiation, JCP G 2006, I, n° 144.

<sup>88</sup> Art. 371-1 et 373-4 C. civ.

**21.** Enoncé par les textes nationaux<sup>89</sup> et internationaux<sup>90</sup>, le droit à la vie tend à protéger la personne, de toute atteinte à son intégrité physique, et contre les exécutions. C'est le droit de ne pas se voir imposer une privation de la vie, l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique de tout être humain, la prohibition de la peine de mort. En d'autres termes, c'est l'interdiction de mettre volontairement un terme à la vie. Ce droit tend à garantir la sécurité et la vie de l'homme, titulaire de droits et bénéficiaire de libertés.

Néanmoins, le droit à la vie dans sa conception actuelle est insuffisant. L'atteinte à la vie n'est pas seulement physique, c'est aussi le manque de moyens d'existence, l'impossibilité de subvenir à ses besoins, vitaux. Pour vivre, toute personne a besoin notamment, d'un logement, de la nourriture, des soins nécessaires à sa santé, des vêtements, qui ne sont pas visés par le droit à la vie. Par exemple, l'interdiction de la peine de mort ne suffit pas pour protéger la vie d'une personne, qui n'a pas de logement ou qui ne peut subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Le droit à la vie n'a pas pour objectif de résoudre ces difficultés.

**22.** A la différence du droit à la vie au sens strict, la conservation de la vie par les aliments n'est pas seulement physique, elle est aussi sociale. Avec la conception juridique des aliments, il ne s'agit plus simplement d'être vivant, il faut pouvoir vivre. Si le droit à la vie se traduit par l'interdiction de la peine de mort, le droit à la vie par les aliments quant à lui, consiste dans la possibilité d'acquérir les moyens nécessaires à la subsistance.

---

<sup>89</sup>L'article 16 du Code civil dispose que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

<sup>90</sup>L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, proclame que « tout individu a droit à la vie ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, affirme également dans son article 6, que le droit à la vie est inhérent à toute personne humaine. De même, le droit à la vie est consacré par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 décembre 1950 et ratifiée par la France en décembre 1973.

Certains auteurs y voient un « droit à rester humain<sup>91</sup> » plus large que le droit à la vie. Ceci nous conduit à affirmer que les aliments participent au droit à la vie et créent en quelque sorte un droit à la vie par les aliments. Dans ce sens, nous suggérons que d'autres aspects de la vie soient intégrés dans ce droit, de sorte à aboutir au droit à la vie décente<sup>92</sup> visant à assurer aux personnes une vie convenable. La solidarité par les aliments est un moyen d'y parvenir. Ces deux concepts bien que de natures différentes, sont en réalité complémentaires de par leur objectif, qui est la vie.

Nous percevons le rapprochement de ces deux instruments comme un moyen d'assurer la garantie juridique réelle du droit à la vie dans tous ces aspects, de façon efficace<sup>93</sup>. Il se dégage de la combinaison de ces deux concepts, ce que nous pouvons appeler « le droit à la vie générale », entendu comme étant l'interdiction de toute atteinte au corps humain, et la possibilité de disposer des moyens nécessaires à la vie. Il s'agit non seulement des éléments qui ont trait au corps, mais aussi aux conditions de vie.

**23.** Dans le système alimentaire conçu par le législateur, la règle est que chaque individu doit pouvoir assurer sa subsistance. Néanmoins, en cas de besoin, c'est-à-dire d'insuffisance ou de défaillance, il peut demander des aliments aux autres membres de sa famille (à l'égard desquels il a une vocation alimentaire) et le cas échéant à la collectivité par le biais des organismes sociaux. L'aide familiale ou sociale apportée au nécessiteux au titre d'aliments, a pour but de lui permettre de subvenir à ses besoins vitaux<sup>94</sup>.

---

<sup>91</sup>Pour C. MEYER, on peut voir dans les obligations alimentaires « *des devoirs naturels, unilatéraux mais réciproques, rendus obligatoires par une fiction juridique, imposant de fournir les revenus périodiques et nécessaires à un corps indigent pour qu'il demeure humain- serait –il même décédé entre- temps! – par celui de ses proches qui en a les moyens, jusqu'à épuisement du besoin ou des moyens : un droit à rester humain* » C. MEYER, *op. cit.*, p. 586.

<sup>92</sup>J. ROBERT et J. DUFFAR, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 7<sup>e</sup> éd. Montchrestien, 1999. p. 314.

<sup>93</sup>Toute personne a non seulement le droit à la vie, mais aussi le droit de vivre convenablement par rapport au niveau de vie de la société, par la disposition des moyens de subsistance. Par les aliments, il agit de protéger la vie dans son ensemble.

<sup>94</sup>L'institution des mécanismes de solidarité tels que l'obligation alimentaire, l'obligation d'entretien ou encore le devoir de secours entre époux par le législateur, peut être interprétée comme une mesure de sauvegarde de la vie. De plus, lorsque dans certains cas, le juge par l'interprétation des textes et

L'idée que le besoin puisse être constitutif de droit pour celui qui est dans cet état, prévaut en matière d'aliments. De ce fait, nous considérons la notion de besoin comme une notion technique, visant à apporter un soutien à une personne, en lui attribuant un débiteur.

**24.** En pratique, le besoin n'est pas une notion juridique proprement dite<sup>95</sup>. Ce terme se retrouve. Par exemple, en économie, en sociologie, avec des approches différentes<sup>96</sup>. Selon les disciplines, le besoin a une conception biologique ou une acception sociale<sup>97</sup>. Cette diversité d'approches, peut s'expliquer par la pluralité des besoins de l'individu<sup>98</sup> vivant en société, mais aussi, par le fait que les besoins sont au cœur des sciences dans leur ensemble<sup>99</sup> et suscitent l'évolution de celles-ci. En revanche, les besoins peuvent être perçus comme des nécessités propres aux personnes, dont les modalités de satisfaction s'exercent à travers les modes imposés par les conventions établies dans la société<sup>100</sup>. Si nous considérons que le droit est naturellement social, alors seul le besoin social ou les besoins sociaux sont susceptibles d'avoir une nature juridique car, c'est au niveau de la collectivité que le besoin intéresse le droit<sup>101</sup>.

---

l'appréciation des faits crée des obligations de nature alimentaire entre certaines personnes, il apparaît comme un garant de la protection de la vie. C'est le cas lorsqu'une obligation naturelle est transformée en obligation civile

<sup>95</sup>La complexité des besoins, pourrait justifier l'absence de définition juridique. En effet, le droit étant la science qui régit les relations des individus, ne peut arbitrairement se limiter à une définition précise du besoin. Une telle démarche donnerait la prime à une approche par rapport à une autre. L'interprétation large de la notion de besoin montre le souci qui anime le juge de ne pas désavantager une des parties dans le règlement des conflits.

<sup>96</sup>V. A. SAYAG, Essai sur le besoin créateur de droit, L.G.D.J., 1969. p. 23.

<sup>97</sup>D. EVERAERT, L'obligation alimentaire, essai sur les relations de dépendance économique au sein de la famille thèse Lille 1992 t.1 p. 77.

<sup>98</sup>Les besoins peuvent être classés en deux grandes catégories. Il s'agit d'abord des besoins élémentaires ou physiologiques, dits besoins primaires indispensables à la survie. Ce sont les besoins basiques tels que se loger, respirer, manger, se protéger du froid. Puis il y a les besoins matériels dits secondaires destinés à satisfaire un bien être supplémentaire des nécessités vitales comme les équipements, la culture, les vêtements de mode, le téléphone (v. La pyramide des besoins de A. Maslow et les classifications voisines : [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)).

<sup>99</sup>Par exemple en économie on parle, des besoins du consommateur.

<sup>100</sup>L'éducation, les habitudes collectives, les contrats etc.

<sup>101</sup>Ce besoin social est distinct des besoins psychologiques, biologiques. Le besoin en droit n'est pas une

L'accès au minimum vital étant indispensable à l'épanouissement social de toute personne, l'acquisition des aliments implique donc l'intervention de certaines règles juridiques.

**25.** Dans l'approche juridique, l'état de besoin sous-entend qu'il existe un minimum vital, permettant d'avoir une existence convenable. Lorsque la condition d'une personne ne respecte pas ces critères, elle est considérée comme un « ayant besoin<sup>102</sup> ». Autrement dit, l'impossibilité pour l'individu d'avoir un niveau de vie suffisant par rapport aux moyens indispensables à son existence, sa conservation et son développement, du point de vue social, crée un besoin, une nécessité à satisfaire<sup>103</sup>.

A ce niveau, il nous semble essentiel de relever qu'au sein de la collectivité, il existe des situations sociales diverses. Par conséquent, l'état de besoin prend un caractère relatif<sup>104</sup> ; il dépend notamment de la situation familiale et sociale du besogneux. La situation de besoin exige une solution adaptée susceptible de combler l'écart. Cela implique de savoir le contenu des besoins. Si les aliments sont ce qui est nécessaire à la vie, et que la solidarité alimentaire est subordonnée à l'état de besoin, alors le contenu du besoin rejoint celui des aliments<sup>105</sup>. Les besoins pris en compte sont ceux qui sont essentiels à l'existence<sup>106</sup>. Ainsi, l'état de besoin doit non seulement être prouvé par celui qui sollicite des aliments, et souverainement apprécié par le juge<sup>107</sup>, (en l'occurrence le juge aux affaires familiales). L'appréciation des juges n'étant pas fondée sur des critères prédéfinis, nous laisse penser qu'elle relève de la subjectivité de ceux-ci<sup>108</sup>.

---

abstraction, mais une nécessité par rapport à la vie en société.

<sup>102</sup>A. SAYAG, *op. cit.* p. 74.

<sup>103</sup>J. LEROY, Aide juridique, aide sociale et action sociale (loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) RDSS 1992, p. 223.

<sup>104</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2003, n° 01-16.307 ; CA Metz, 3 nov. 1995, JCP G 1998, IV, n° 1410 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 1979, n° 78-14.620, Bull. civ. II, n° 207 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 févr. 2000, n° 98-17.533. Voir également, C. WATINE-DROUIN C., La séparation de corps, thèse Paris II, 1984, p. 96.

<sup>105</sup>Etant donné qu'il s'agit d'un besoin d'aliments, la satisfaction du besoin se traduit par la fourniture de nourriture, le logement, le chauffage par exemple, ou les sommes permettant de satisfaire ces besoins.

<sup>106</sup>A. BENABENT, O. ROY, *op. cit.* p. 381.

<sup>107</sup>CE sous section 9 et 7, 14 oct. 1988 n°62638 «*La notion de besoin n'étant pas définie par le code civil, cette notion devrait être appréciée de façon concrète*».

<sup>108</sup>A. BENABENT, O. ROY, *op. cit.* p. 380.

**26.** Par ailleurs, l'état de besoin génère un droit à la satisfaction des besoins, ou encore un droit aux aliments, dont l'objectif est d'assurer la subsistance d'un parent, d'un allié, d'un membre de la société ; du créancier. Aussi, c'est reconnaître qu'il y a des besogneux, ou créanciers qui sont des personnes en difficulté d'une part, et les débiteurs dont l'obligation est de fournir les aliments d'autre part. Il s'agit en quelque sorte d'un droit accordé à tout individu afin de permettre son épanouissement et sa protection<sup>109</sup>. Or nous ne pouvons envisager ce droit, que s'il existe un droit subjectif à la satisfaction des besoins et les moyens matériels pour y subvenir. Telle est l'essence des obligations alimentaires établies par le législateur dans les relations familiales.

**27.** A côté des obligations alimentaires légales, nous retiendrons l'existence d'autres motivations, à la satisfaction des besoins alimentaires d'un proche ou d'autres personnes, sans qu'il y ait une injonction légale. Le devoir moral<sup>110</sup>, la volonté individuelle ou encore l'obligation naturelle<sup>111</sup>, peut dans certains cas, obliger à la fourniture d'aliments. De ce point de vue, les rapports alimentaires intéressent la morale<sup>112</sup>. Aussi, les relations alimentaires peuvent être conventionnelles. Cependant, ce n'est qu'à propos des obligations alimentaires légales, que le législateur a énoncé des modalités de mise en œuvre et des caractères que sont notamment, la réciprocité (en raison du lien de parenté) et la variabilité (compte tenu de la fluctuation de moyens d'existence).

---

<sup>109</sup>Cela signifie que, par ce droit, il est reconnu à la personne un certain nombre de prérogatives réglementées par le droit positif, en tenant compte des intérêts en présence.

<sup>110</sup>Les exigences morales commandant d'accorder à celui qui est dans le besoin un droit à la subsistance, aux aliments, il est anormal que certains membres de la famille soient dans le besoin et d'autres dans l'aisance. Dans ce sens, l'obligation alimentaire trouverait en quelque sorte sa base dans le droit naturel. Etant donné l'existence d'un devoir moral d'assistance entre les membres d'une même famille, la loi ne fait que rendre obligatoire un devoir naturel, en vu d'en assurer l'exécution effective.

<sup>111</sup>Une obligation naturelle, est une obligation dont l'inexécution n'est pas juridiquement sanctionnée et ne contraint qu'en conscience ; mais son exécution spontanée vaut paiement et n'est pas susceptible de répétition. Sur le sujet, v. R. BOUT, Rép civ. Dalloz 2008, v obligation naturelle.

<sup>112</sup>V. G. RIPERT, La règle morale dans les obligations civiles, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Reprint, 1949, n° 150, p. 273.

De ce fait, elles ont les mêmes caractéristiques que le « droit éventuel », défini par PELISSIER<sup>113</sup> comme étant un droit futur dont l'acquisition est déjà protégée, organisée par le droit positif et qui de ce fait présente un certain rapport avec le présent. Elles s'exécutent en principe de façon pécuniaire<sup>114</sup>, et exceptionnellement en denrées, de sorte qu'elles sont qualifiées de mobilières<sup>115</sup>. Nous observons que cette qualification ne prend en compte que les obligations alimentaires légales. Or le droit aux aliments de manière générale, concerne également les situations qui ne sont pas prévues par le Code civil, à savoir celles qui ont pour origine une obligation naturelle.

**28.** Le professeur SAYAG<sup>116</sup> situe le droit à la satisfaction des besoins dans la catégorie des droits de la personnalité. Pour lui, ce droit serait à côté du droit à l'intégrité physique en se confondant partiellement avec lui, étant donné que le besoin porte atteinte à la vie et la satisfaction du besoin est le minimum vital social.

A notre sens, le droit à satisfaction des besoins n'est pas un élément de qualification de la personne car, les droits de la personnalité font référence à des éléments tels que le nom, le domicile, qui permettent d'identifier une personne. Or la satisfaction des besoins consiste à subvenir aux besoins, afin de permettre l'épanouissement de l'individu. Nous considérons ce droit comme un droit spécifique, regroupant plusieurs caractères. Le droit à la satisfaction des besoins ou droit aux aliments est une prérogative établie ou reconnue par le droit objectif au profit d'un individu. A ce titre, nous admettons qu'il est un droit subjectif de la personne<sup>117</sup> tendant à protéger la vie, à la différence du droit de la personnalité, qui a pour objet les éléments constitutifs de la personnalité, inhérents à la personne humaine.

---

<sup>113</sup>J. PELISSIER, Les obligations alimentaires unité ou diversité, LGDJ, 1961. p. 18 « *le droit à obtenir des aliments présente toutes les caractéristiques du droit éventuel* ».

<sup>114</sup>Le droit aux aliments s'exerce souvent sous la forme d'une pension alimentaire, étant donné que tout droit a un équivalent monétaire.

<sup>115</sup>R. BOUCHET, Des caractères particuliers de l'obligation alimentaire, thèse Faculté de Droit de l'université de Grenoble, 1924.

<sup>116</sup>A. SAYAG, *op. cit.* p. 64.

<sup>117</sup>J. DABIN, Le doit subjectif, Dalloz, 2008, p. 2.

Par ailleurs étant donné que le droit aux aliments porte sur des choses<sup>118</sup>, c'est-à-dire des aliments, dont le titulaire peut user, nous pouvons le qualifier de droit réel, ce qui peut paraître paradoxal par rapport à sa nature extra-patrimoniale. En effet, bien qu'il s'agisse d'un droit extra-patrimonial, il peut porter sur les biens du débiteur en cas d'exécution forcée. Il se présente donc comme un droit théoriquement extra-patrimonial qui peut dans son exécution s'avérer patrimonial. Cela montre la nature particulière des aliments en droit privé. En outre, les droits et obligations alimentaires sont des droits personnels et des droits de créance<sup>119</sup>, car une personne, le débiteur, est tenu vis-à-vis d'une autre, le créancier de l'accomplissement de certaines prestations.

A l'analyse, les aliments constituent un fondement de la vie, et le besoin, la cause d'un droit aux aliments. En l'absence de besoins, la solidarité est à l'état latent, il y a simplement une vocation aux aliments<sup>120</sup>. En d'autres termes, il ne peut y avoir de contribution, sans l'expression des besoins. Ainsi nous ne pouvons véritablement parler de droit aux aliments ou d'obligation alimentaire en l'absence de cette condition. A l'inverse, ce droit s'éteint une fois les besoins satisfaits.

**29.** Par les obligations alimentaires, la famille est le principal cercle d'assistance du nécessiteux, elle a vocation à soutenir ses membres. Elle est aussi une composante de la collectivité<sup>121</sup> dans laquelle, elle a un rôle de cohésion. A ce titre, elle suscite l'attention de l'Etat, qui a l'obligation de la protéger, du moins d'assurer la subsistance et l'épanouissement de ses membres. L'Etat, régi par des normes qui ont pour objectif la cohésion sociale et le bien être des personnes, ne saurait ignorer les difficultés que vivent certains de ses membres. D'où l'existence d'une politique en faveur des familles. Dans le domaine alimentaire, cette préoccupation (de protection) s'est manifestée par la création de prestations sociales<sup>122</sup>.

---

<sup>118</sup>Sont des aliments, le logement, les vêtements qui sont des choses matérielles. Mais aussi, les aliments se composent du gaz, de l'électricité.

<sup>119</sup>J. DABIN, Le droit subjectif, Dalloz, 2008, p. 184.

<sup>120</sup>M. REBOURG, Dalloz Action 2008-2009, n° 311 et s.

<sup>121</sup>Quelque soit sa nature, la famille reste essentielle à la société. Elle est le groupe auquel chaque individu est rattaché et s'identifie.

<sup>122</sup>L'intervention de l'Etat dans la sphère familiale est marquée par la réduction ou la déduction d'impôt



Ces prestations structurent le système de solidarité collective, dont la mise en œuvre est subsidiaire à la solidarité familiale. Cette solidarité collective relève essentiellement, de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes de sécurité sociale. Mais paradoxalement, la conception de la famille dans le droit de la sécurité sociale est différente, plus ouverte<sup>123</sup>, par rapport à celle du droit civil. Elle se réfère à la communauté de vie, la considération des personnes à charge plutôt qu'aux notions d'alliance et de parenté<sup>124</sup>. Autrement dit, la qualité d'ayant droit bénéficie à la personne qui vit avec l'assuré et qui se trouve à sa charge effective<sup>125</sup>, ce qui peut dans certains cas aboutir en quelque sorte, à une obligation alimentaire de fait<sup>126</sup>.

---

direct, l'instauration des allocations familiales. Par exemple, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, JO 23 août 1946, p. 7350, définit un ensemble de prestations dont allocation de maternité, allocation prénatale, allocation de salaire unique ; l'allocation de logement a été créée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. La loi n°63-775 du 31 juillet 1963 JO du 2 août 1963 p. 7154, instaure l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs handicapés ou infirmes ; la loi n°76-617 du 9 juillet 1976, JO du 10 juillet 1976 p. 4149, portant sur diverses mesures de protection sociale de la famille institue l'allocation de parent isolé. La loi n°88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 est relative au revenu minimum d'insertion, JO 3 décembre, 1988. Ces deux dernières allocations ont été remplacées par le revenu de solidarité active, institué par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO, 22 août 2007. Puis l'aide personnalisée au logement est créée par la loi n°77-1 du 3 janvier 1977, JO du 4 janvier 1977, p. 68. V. aussi R. SAVATIER, Un exemple des métamorphoses du droit civil : L'évolution de l'obligation alimentaire, D. 1950, chron., p. 149 et s.

<sup>123</sup>B. FRAGONARD, Problèmes relatifs à la famille monoparentale, LPA, 8 octobre 1997 n° 121, p. 14 « *Le droit social, autonome à ce titre, a pour vocation de coller aux situations de fait, même si, bien entendu, il n'ignore pas le droit civil* ».

<sup>124</sup>J.-F. LUSSEAU, Vie maritale et droit de la sécurité sociale, Dr. soc. 1980. 203 ; X. PRÉTOT, Quelle famille est prise en compte dans notre système de protection sociale ?, RDSS, 1991. 482 ; J. HAUSER, Prestations familiales et modèles familiaux, RDSS. 1994. 627.

<sup>125</sup>Art. L161-14 CSS.

<sup>126</sup>B. FRAGONARD, Problèmes relatifs à la famille monoparentale, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 14 « *le droit social, dans l'ensemble, assimile les couples de concubins aux couples mariés[.....]Le concubin inactif a, de tout temps, été ayant-droit en assurance maladie. De la même façon, pour calculer les prestations sous condition de ressources, nous faisons masse des ressources des concubins, comme nous faisons masse des ressources des couples mariés, ce qui a abouti à créer une obligation alimentaire de fait, à la charge de la seconde, des parents, du deuxième conjoint vis-à-vis de beaux-enfants, vis-à-vis desquels ils n'ont aucune d'obligation alimentaire* ».

**30.** Par ailleurs, au-delà du droit civil, la famille de par son importance dans la société et la problématique des aliments intéressent d'autres branches du droit. C'est le cas notamment, du droit pénal pour lequel le défaut d'aliments peut constituer un abandon de famille<sup>127</sup> répréhensible, du droit fiscal. En outre, le droit de la famille comprend un aspect de droit international privé, car bien souvent les relations familiales et alimentaires dépassent les frontières. Avec la mondialisation, qui a pour corollaire une grande mobilité des personnes, la famille s'internationalise. Par conséquent, les conflits familiaux présentant un élément d'extranéité appellent à la mise en œuvre des règles du droit international privé. Le sujet de la thèse ainsi délimité, il convient d'en définir l'objet.

### ***3- L'objet de l'étude***

**31.** Il n'est pas possible de traiter en une seule thèse la question des aliments en droit privé, mais il est nécessaire de mettre en évidence cette notion, sa conception en droit privé et son régime juridique. La problématique des aliments, et celle des obligations juridiques rattachées à cette notion ne sont pas nouvelles. Néanmoins, cette étude présente un intérêt, car le droit est évolutif. Par exemple, le droit aux aliments se trouve aujourd'hui à la frontière entre le droit civil et le droit social. Une partie de la législation sociale, (le droit de la sécurité sociale, le droit de l'aide sociale), a les mêmes objectifs que l'obligation alimentaire. De même, il est permis de songer aux transformations des structures familiales et leurs conséquences dans les relations alimentaires.

**32.** La présente thèse est une contribution à la réflexion sur un thème majeur du droit privé. Elle consiste à analyser les aliments en droit privé. La détermination de ce qui est nécessaire à la vie n'étant pas toujours évidente, il convient tout d'abord de mener une réflexion sur la définition juridique des aliments. Faute de définition légale, la définition des aliments et de son contenu, est l'œuvre de la jurisprudence, approuvée par la doctrine. Très souvent, les aliments sont envisagés sous l'angle de l'obligation alimentaire légale à savoir son caractère et son régime juridique, mais pas sous l'angle d'une étude concrète de cette notion.

---

<sup>127</sup>Art. 227-3 c. pén.

Bien que la définition des aliments semble avoir acquis un statut « *sui generis*<sup>128</sup> » nous nous efforcerons de lui trouver une délimitation conceptuelle.

**33.** Etant structurée sur l'idée de la solidarité, la construction du concept d'aliments à vocation à être inscrite dans la durée. Néanmoins, selon la nature du lien juridique qui crée la relation alimentaire, les aliments peuvent prendre plusieurs formes et des appellations différentes. Les aliments recouvrent un ensemble d'obligations, à savoir la contribution à l'entretien des enfants, l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants, la contribution aux charges du mariage. Toutefois, nous retenons que la pluralité des aliments n'a pas altéré l'idée de solidarité, mais l'a renforcée. Cependant, les aliments conçus comme une institution juridique, doivent tout de même être adaptés aux besoins du créancier. Cela montre la complexité des aliments et la difficulté de notre tâche.

**34.** Ensuite, l'institution alimentaire trouvant ses fondements dans les liens familiaux, dépassant parfois les frontières nationales, comporte aussi un aspect social. Cela exige donc une étude des rapports de familles créateurs de droits alimentaires d'une part, et des prestations sociales répondant à la même finalité d'autre part. Cette entreprise présente le risque de confusion entre le droit privé et le droit social. Le Code civil traite le devoir alimentaire dans le cadre familial, pourtant ce n'est plus un domaine réservé à la famille. Nous proposons donc de ne pas restreindre cette étude aux seules obligations alimentaires légales prévues par le Code civil. Ainsi, nous nous intéresserons aux relations alimentaires qui se développent en dehors du cercle familial, et qui ont une importance considérable<sup>129</sup>.

**35.** C'est une erreur de nier le caractère alimentaire de certaines dettes ayant pour objet de faire vivre le débiteur, même si elles ne sont pas familiales. Nous ne saurions non plus faire abstraction de l'interventionnisme du législateur en droit de la famille ces dernières années, par des lois rectifiant certaines inégalités au sein de la famille ou s'adaptant simplement à l'évolution des structures familiales. Une telle démarche nécessite des analyses approfondies, qui s'appuient sur une méthode spécifique.

---

<sup>128</sup>C. MEYER, *op. cit.* p. 585.

<sup>129</sup>Une dette alimentaire peut naître par le jeu de la donation (art 955 C. civ.) ; la réparation d'un préjudice, ou d'une obligation naturelle.

#### **4- La méthode**

**36.** L'étude des aliments en droit privé, est complexe en raison de la diversité des sources et des positions doctrinales, qui ne permettent pas toujours de dégager une articulation assez cohérente. Très peu d'ouvrages traitent de la notion d'aliments. Cependant de nombreuses œuvres portent sur l'obligation alimentaire, qui est loin d'épuiser à elle seule le concept d'aliments.

Nous avons mené les recherches à partir de nombreux ouvrages relatifs à la matière, en ne retenant que ceux qui ont une pertinence réelle par rapport au sujet. Il nous a fallu analyser les différentes approches sur le sujet, afin de pouvoir relever les idées principales en la matière, puis par une méthode démonstrative justifier les arguments émis.

**37.** De même, il convient de relever la difficulté à traiter les relations alimentaires qui, de par leur nature particulière imposent une application spécifique du droit<sup>130</sup>. Par exemple, la qualification d'aliments ou le caractère alimentaire de certaines sommes, permet de les soumettre à un régime spécial, notamment au regard des voies d'exécution. D'une part la notion d'aliments est polysémique et protéiforme. D'autre part, le droit aux aliments ou encore les obligations alimentaires, permettent de venir en aide aux personnes dans le besoin. Ainsi, il convient de ne pas confondre les aliments avec les prestations accordées, sans que le bénéficiaire soit dans la nécessité. Cela revient à caractériser ce qui relève de la logique alimentaire reposant sur le besoin et la nécessité.

**38.** Pour mener à bien notre travail, nous proposerons une conception pratique des aliments, qui tient compte de la diversité de leurs sources. Pour ce faire, nous nous intéresserons à l'origine des réflexions sur les aliments, puis nous relèverons les caractéristiques des aliments. Nous nous intéresserons également aux moyens d'acquisition des aliments qui justifient l'existence d'un droit aux aliments. Seulement, l'analyse serait incomplète si elle ne fait pas état des modalités de mise en œuvre du droit aux aliments et de son exécution.

---

<sup>130</sup>Selon l'article L112-2. 3° du Code des procédures civiles d'exécution, les provisions, les sommes et les pensions, sont insaisissables, en raison de leur caractère alimentaire, sauf pour le règlement des dettes alimentaires.

Par conséquent, l'étude des aliments en droit privé pourraient comporter trois aspects. D'abord, la définition des aliments, ensuite l'existence d'un droit aux aliments et la mise en œuvre de ce droit. Outre la volonté de mener une étude approfondie des aliments en droit privé, ce choix du plan en trois parties permet de présenter un développement équilibré.

Cette étude s'attachera donc dans un premier temps à la qualification juridique des aliments (première partie), dans un second temps, à l'étude de l'acquisition des aliments (deuxième partie), et dans un troisième temps, à l'analyse de l'exécution des obligations alimentaires (troisième partie).

**Première partie.** La qualification juridique des aliments

**Deuxième partie.** L'acquisition des aliments

**Troisième partie.** L'exécution des obligations alimentaire



**PREMIERE PARTIE. LA  
QUALIFICATION JURIDIQUE DES  
ALMENTS**





**39. Définition des aliments :** La définition selon laquelle il faut entendre par « aliments » tout ce qui est nécessaire à la vie n'est pas récente<sup>131</sup>, elle émane de l'article 34.1.6 du digeste<sup>132</sup>. Elle a été admise par la jurisprudence<sup>133</sup> et la doctrine<sup>134</sup>, sans que le contenu des aliments soit précisé. La détermination de ce qui peut être qualifié d'aliments est faite souverainement, au cas par cas par les juges du fond<sup>135</sup>, dans les décisions relatives aux contentieux alimentaires.

**40. Analyse de la définition :** Si les « aliments » sont définis comme étant tout ce qui est nécessaire à la vie, *a contrario* tout ce qui n'est pas nécessaire, ou encore tout ce qui est nuisible à la vie, ne peut être juridiquement qualifié d'aliments. Nous observons que l'utilité pour la vie est essentielle à la qualification. Les aliments doivent permettre de vivre, mais ils ne doivent pas être surabondants, excessifs. L'idée de la suffisance et de la nécessité, pose en quelque sorte, une limite à la qualification d'aliments, ce qui confère à cette notion un caractère strict. Il en ressort également que, désignation des aliments au sens juridique du terme, doit être encadrée et soumise à des conditions. Autrement dit, elle ne doit pas être spontanée, il convient donc de rechercher des critères de qualification (titre 1) qui permettront par ailleurs, de circonscrire la notion d'aliments et d'en dégager un régime juridique (titre 2).

### **Titre 1.** La recherche des critères de qualification

### **Titre 2.** Le régime juridique des aliments

---

<sup>131</sup>G. RAOUL-CORMEIL, Aliments et notions voisines, LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 4.

<sup>132</sup>C. MEYER, *op. cit.*, n°37, p. 29.

<sup>133</sup>Ch. Req., 29 juin 1842, Sirey 1842, 1, p. 693 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 févr., 1938, DH., 1938, p. 241 ; CA Agen 7 oct., 2004, n° 02-1639 ; CA Limoges, 30 oct., 2008 n° 08-0012.

<sup>134</sup>V. BOURDIN, De l'obligation alimentaire entre époux et de la créance d'aliments du conjoint survivant, thèse Poitiers 1909, p. 62 ; J. CARBONNIER, Droit civil t 2, La famille, l'enfant et le couple, 21<sup>e</sup> éd. PUF 2002, p. 521 ; L. LEVENEUR, JurisClasseur civil, v. obligation alimentaire fasc. 20 ; B. PY, La délégation de l'autorité parentale et l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant mineur, RDSS, 1996, p. 229.

<sup>135</sup>Dans ce sens, nous pouvons dire que la détermination du contenu des aliments est liée aux situations de fait et non de droit.



# TITRE 1. La recherche des critères de qualification

**41.** Deux principaux critères de qualification se dégagent de la définition des aliments. En premier lieu, force est de constater que les aliments ont pour objectif, la conservation de la vie. De manière générale, la vie est définie comme étant l'ensemble des phénomènes (nutrition, assimilation, croissance, reproduction...) communs aux êtres organisés et qui constituent leur mode d'activité propre, de la naissance à la mort<sup>136</sup>. En d'autres termes, elle est constituée de l'ensemble des actes des êtres, entre la naissance et la mort<sup>137</sup>.

**42.** Pour demander des aliments, il faut avant tout être une personne physique et être sujet de droit. Ainsi, la naissance peut être à la fois le point de départ de la vie et une condition d'acquisition de la personnalité juridique, à condition que l'enfant soit vivant et viable. Il doit avoir les fonctions essentielles à une existence propre. Autrement dit, la vie ne suffit pas à l'acquisition de la personnalité juridique, encore faut-il être doté des organes nécessaires à la survie<sup>138</sup>. S'il est simple de dire d'un nouveau-né qu'il est vivant, il n'est pas toujours aisé d'évaluer sa viabilité<sup>139</sup>. Nombreux sont les cas de naissances suivies d'une réanimation ou d'une mise sous couveuse, pour différentes raisons, ce qui rend parfois difficile l'appréciation de la viabilité<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup>Dictionnaire Larousse, 2006.

<sup>137</sup>La vie selon cette définition, n'est pas un phénomène indépendant, elle commence par la naissance et prend fin par la mort.

<sup>138</sup>G. CORNU, Droit civil, Introduction, Les personnes, 12<sup>e</sup> éd. Montchrestien, 2005, n° 464 ; J. CARBONNIER, Droit civil, Les personnes, 27<sup>e</sup> éd., PUF, coll. Thémis, 2002 n° 13 ; B. TEYSSIE, Droit civil, Les personnes, 9<sup>e</sup> éd. Litec, 2005 n° 16.

<sup>139</sup>Un enfant peut naître vivant mais non viable en raison d'une malformation d'un organe vital, entraînant sa mort quelques heures après sa naissance.

<sup>140</sup>Le Code civil ne donne pas de définition de la viabilité, et ne prévoit pas non plus de critères dans ce sens. Néanmoins certains textes établissent un seuil de viabilité. Il s'agit notamment des circulaires n°50 du 22 juillet 1993 (Circulaire DGS n° 50 du 22 juillet 1993, relative à la déclaration des nouveau-nés décédés à l'état civil -texte non publié au journal officiel) puis n° 2001-576 du 30 novembre 2001 (Circulaire DHOS/E 4/DGS/DACS/DGCL n° 2001-576 du 30 novembre 2001, relative à l'enregistrement à l'état civil et à la prise

**43.** Le droit aux aliments existe pour permettre au nécessiteux de recourir à la solidarité familiale ou collective pour assurer sa subsistance. Il s'exerce pour satisfaire un besoin actuel, indispensable à la vie. Il ne peut donc être mis en œuvre sans que le titulaire ne naisse. Le droit alimentaire suppose alors que le demandeur ait une vie effective, soit une personne physique reconnue comme un être social<sup>141</sup>. Toute personne physique née vivante et viable est titulaire de la personnalité juridique, lui permettant d'être sujet de droit<sup>142</sup>. Elle peut donc faire valoir ses droits, notamment la mise en œuvre des obligations alimentaires en cas de besoin. *A contrario*, la mort entraînant la perte de la personnalité juridique, les aliments ne peuvent être dus ou réclamés à un défunt<sup>143</sup>.

**44.** Les aliments doivent être nécessaires à la satisfaction des besoins. Cela signifie qu'ils doivent être appropriés pour répondre aux besoins tant physiologiques, que sociaux. Cependant, la fourniture des aliments ne saurait être systématique. Dans le cadre d'une obligation alimentaire, les aliments visent à compenser l'insuffisance des ressources (pour faire face aux dépenses vitales<sup>144</sup>) créant l'état de besoin. Toutefois, en cas de litige, l'évaluation de l'état de besoin est soumise à l'appréciation du juge. Une telle compétence lui confère un rôle primordial, dans la détermination des éléments susceptibles d'être qualifiés d'aliments. Autant reconnaître que la nécessité bien qu'essentielle n'est pas forcément évidente à établir.

---

en charge des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance-texte non paru au journal officiel), BO 2001-50 du ministère de la santé. Et la circulaire interministérielle n° 2008-18, du 25 janvier 2008. La circulaire interministérielle DHOS/E1/DGS/DACS/DGCL/ n° 2008-18 du 25 janvier 2008, relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus et à l'accompagnement du deuil périnatal.

<sup>141</sup>A. REGNIAULT et J-A ROBERT, Lamy droit de la santé, v. être humain.

<sup>142</sup>G. GOUBEAUX, Traité de droit civil, Les personnes, 28<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2001, p. 47 ; F. TERRE, Introduction générale au droit, 8<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2009, p. 284.

<sup>143</sup>Cependant il est admis en jurisprudence et par une partie de la doctrine que les frais d'obsèques sont des aliments, v. *infra*, frais funéraires.

<sup>144</sup>Cass., 1<sup>re</sup> civ., 5 déc. 1973, D. 1974, p. 229.

**45.** Les relations familiales dépassant parfois les frontières nationales, la problématique des aliments s'internationalise. Elle suscite la création de règles de conflit en droit international privé. Ainsi, il nous paraît nécessaire de savoir la perception de la notion d'aliments à travers cette branche du droit privé. Après avoir analysé la condition de nécessité (chapitre 1) nous procéderons à l'appréciation de la définition des aliments en droit international privé (chapitre 2).

**Chapitre 1.** La condition de nécessité

**Chapitre 2.** La définition des aliments en droit international privé



## Chapitre 1. La condition de nécessité

**46.** Dire des aliments qu'ils sont nécessaires à la vie, signifie qu'ils sont, très utiles, primordiaux à la satisfaction des besoins des individus. Ainsi, les aliments se rapportent aux différents aspects de la vie. C'est pendant la vie que les aliments sont nécessaires, et que le droit aux aliments pourra éventuellement être mis en œuvre. Ils sont nécessaires à la protection du corps humain, sans pour autant nécessiter une ingestion comme, dans une conception purement nutritionnelle<sup>145</sup>. Malgré son importance, la définition et le contenu de la notion d'aliments, sont aujourd'hui encore jurisprudentiels. Il n'existe pas de définition légale des aliments, même si le législateur utilise ce concept, pour instaurer une solidarité familiale ou collective (à travers le système de protection sociale). Toutefois, la nécessité doit être relativisée par rapport au niveau général de la société, mais aussi, selon le niveau de vie de chaque individu.

**47.** A travers une analyse de la jurisprudence, nous avons une idée de ce qui peut être qualifié d'aliments. Il s'agit par exemple de la nourriture, des frais médicaux<sup>146</sup>, des frais d'hospitalisation<sup>147</sup>. Nous pouvons également citer, l'habillement, le logement<sup>148</sup>, le chauffage, l'éclairage<sup>149</sup>. Le caractère alimentaire de ces éléments peut paraître plutôt évident, car ils sont directement liés au maintien de la vie. C'est le lieu de relever qu'il s'agit de la conception première des aliments.

---

<sup>145</sup>Dans le langage ordinaire les aliments servent à nourrir, l'homme. En droit de la famille, il s'agit de tout ce qui est nécessaire pour satisfaire les besoins de la vie, notamment, la nourriture, les vêtements, logement.

<sup>146</sup>Si les aliments comprennent les médicaments qui sont nécessaires à la vie, utiles pour la santé de l'individu, les médicaments dits de confort, qui ont un caractère accessoire (n'étant pas des médicaments proprement dits), ne devraient pas être considérés comme des aliments.

<sup>147</sup>CA Agen, 22 mars 1994, JurisData n° 1994-040404 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 févr. 1938, Gaz. Pal. 1938, 1, p. 708.

<sup>148</sup>CA Aix, 20 mai 1970, D. 1971, somm. p. 109.

<sup>149</sup>TI Dunkerque, 11 juin. 1973, JCP G. 1974, IV, p. 36.

La notion d'aliments reposant sur le besoin et la nécessité n'est pas figée. Elle est l'objet d'interprétations diverses selon les sujets et les situations en cause. Par conséquent, le contenu des aliments évolue dans le temps, en raison des changements de la société et des besoins des individus. Cela contribue sans doute à renforcer la notion d'aliments.

**48.** Certes il est incontestable que des éléments ayant directement pour but de protéger la vie, le corps humain, peuvent être considérés comme des aliments au sens strict, ce qui ressort de la conception première (des aliments). Cependant au regard de l'évolution des nécessités, il est concevable que la notion d'aliments soit étendue à d'autres besoins. De même, l'idée d'entraide qui se greffe à la notion d'aliments, impose de dépasser la conception primitive et de l'étendre à d'autres aspects de la vie, tous aussi importants pour l'épanouissement de l'individu. Si la conception primaire des aliments semble s'imposer (section 1), néanmoins, nous devons envisager l'extension de la notion d'aliments en raison de la variété des besoins des personnes (section 2).



## Section 1. La conception primaire des aliments

49. Les aliments ont pour objectif principal la protection du corps et de la vie de l'individu. Dans ce sens, ils doivent permettre de répondre aux besoins physiologiques liés au maintien d'un état de santé physique. Il s'agit notamment du besoin de se loger, de boire, de manger, de se protéger contre le froid, de se défendre contre les agressions. Ces besoins sont inhérents à la nature humaine, et nécessitent des aliments précis pour leur satisfaction, à savoir la nourriture, le logement, les vêtements. Ils sont indispensables à la survie<sup>150</sup>, et constituent le noyau du concept des aliments depuis l'époque romaine jusqu'à la doctrine moderne. Cette circonstance laisse penser qu'il existe dans la conception primaire, des aliments au sens strict (§1). De par leur rapport à la vie, le caractère alimentaire de certaines matières n'est pas contesté, ce qui met en évidence la constance de la conception primaire des aliments (§2).

### §1. Les aliments au sens strict

50. La théorie des aliments ayant ses origines dans le droit romain, c'est à travers la fonction du « *pater familias* » ou père de famille qu'il faut rechercher des exemples d'aliments au sens strict. Le *pater familias*, dont la « *patrias potesta* » ou puissance paternelle absolue, s'exerçait sur tous les membres de la famille, avait tous les pouvoirs sur la vie quotidienne de celle-ci. Dans l'ancien droit romain, la famille était constituée par un groupe de personnes placées sous l'autorité du *pater familias*. Il était le seul propriétaire des biens familiaux, y compris ceux acquis par les enfants par leur propre travail. En revanche, il devait fournir des aliments aux personnes, sous son autorité. Il ne s'agissait pas de l'obligation alimentaire au sens actuel.

---

<sup>150</sup>Certains besoins primaires sont satisfaits par la nature (par exemple respirer), d'autres nécessitent la production d'effort par l'homme.

La vie des membres du « *domus* » dépendant du « *pater familias*<sup>151</sup> », celui-ci avait le devoir de procurer la nourriture (A), les vêtements et l'habitat (B), à ses sujets.

## A. La nourriture

51. En droit romain, il faut entendre par nourriture, les repas et les boissons. Parfois, l'homme à travers son alimentation, affirme un choix moral qui relève soit de la coutume ; dans ce cas on parle de coutumes alimentaires<sup>152</sup>, soit de la religion, qui impose des prescriptions alimentaires religieuses. Si la nourriture était considérée comme une composante des aliments, il y avait des discussions en ce qui concerne les médicaments. A ce sujet, aucun jurisconsulte romain ne comptait les médicaments parmi les aliments<sup>153</sup>, au motif que dans les textes, les médicaments étaient cités à côté des aliments. A la différence des jurisconsultes, les romanistes contemporains assimilaient les médicaments aux aliments. Pour eux, l'obligation d'assurer la survie du prochain, impliquait de *facto* de lui administrer les soins nécessaires à sa santé. Se référant à la définition des aliments, ils considéraient que les médicaments tout comme la nourriture, sont nécessaires à la vie<sup>154</sup>. Autrement dit, les médicaments participent au « ravitaillement » interne du corps. A côté de la nourriture, le *pater familias* devait également fournir les vêtements et l'habitat.

---

<sup>151</sup>Si l'opinion romaine était unanime sur la définition des aliments dus par le « *pater familias* » au reste de la famille, il y avait des divergences sur le débiteur des aliments dus à l'enfant mineur âgé de moins de trois ans, en raison de la spécificité de ses besoins, notamment l'allaitement. Etant donné qu'il est naturellement impossible pour le père d'allaiter, cette fonction était exercée par la mère ou par une nourrice. Il y a naturellement une incompétence pour le père, et une compétence de fait pour la mère dans ce domaine. C'est un exemple de situations dans lesquelles parfois, le fait prend le pas sur le droit. (cf. C MEYER *op. cit.*)

<sup>152</sup>Par exemple, les arabes avant l'islam ne consommaient pas le porc parce qu'ils le trouvaient sale.

<sup>153</sup>C. MEYER, *op.cit.* n°76, p. 53.

<sup>154</sup>C. MEYER, *op.cit.* n°77, p. 54.

## B. Les vêtements et l'habitat

52. Le digeste donne des détails sur la part vestimentaire de la prestation alimentaire due par le *pater familias*. Selon les sources romaines<sup>155</sup>, ce qui permet de couvrir le corps, les chaussures y compris<sup>156</sup> sont des vêtements, donc des aliments, ce qui n'a jamais été discuté.

Concernant l'habitat, nous retiendrons que des précisions sont apparues au fil des temps. D'abord il s'agissait de mettre à la disposition du créancier d'aliments un toit et un lit<sup>157</sup>. Puis les doctrines contemporaines ajoutèrent des prestations qualifiées de « services nécessaires »<sup>158</sup>. Cette expression regroupe les services, rendus au créancier d'aliments à son domicile particulièrement en cas de maladie, pour l'habiller, le lever, le coucher. Nonobstant le changement de période, nous observons une constance de la conception primaire des aliments dans la jurisprudence actuelle, même s'il y a eu des évolutions.

### §2. La constance de la conception primaire

53. Contrairement au digeste, le Code civil ne donne pas de détail sur le contenu des aliments. Néanmoins, nous savons par la jurisprudence que les vêtements, la nourriture et le logement étant nécessaires à la vie, sont des aliments<sup>159</sup>. De nos jours, avoir un logement est essentiel, nécessaire à l'épanouissement de l'individu, car c'est l'endroit où il vit. Il ne suffit pas d'être logé, il faut vivre dans des conditions décentes, des conditions qui ne soient pas nuisibles pour la santé, pour la vie<sup>160</sup>.

---

<sup>155</sup>C. MEYER, *op.cit.* n°97, p. 66.

<sup>156</sup>Dig. 2.15.8.14 ; Dig. 34.21.

<sup>157</sup>Dig.50.16.234.2 ( un lit se compose au moins d'un coussin, d'un dessous de lit, et de couvertures, d'une taie de matelas, d'un drap, de la paille nécessaire pour fabriquer la literie).

<sup>158</sup>C. MEYER, *op.cit.* n°102, p. 68.

<sup>159</sup>CA Agen, 22 mars 1994, JurisData n° 1994-040404 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 févr. 1938 , Gaz. Pal. 1938, 1, p. 708 ; CA Aix, 20 mai 1970, D. 1971, somm. p. 109 ; TI Dunkerque, 11 juin. 1973, JCP G. 1974, IV, p. 36.

<sup>160</sup>Si l'Etat n'a pas l'obligation d'attribuer un logement à chaque individu. En revanche, l'Etat doit fournir un logement aux personnes qui n'en disposent et dont la vie est en danger. La précarité dans les conditions de vie crée donc un droit subjectif au logement. Ce droit est aussi un moyen de protection de la vie.

L'importance du logement justifie qu'il existe un droit social au logement<sup>161</sup>. Le but de ce droit est de permettre aux ménages d'accéder à ce bien<sup>162</sup> d'une part. Ce droit est un moyen nécessaire à la protection de la vie d'autre part. En pratique, dans l'exécution de l'obligation alimentaire, sauf dans l'hypothèse d'une exécution en nature, il ne faut pas croire que le débiteur soit condamné à acheter des vêtements ou la nourriture pour le créancier. Le mode normal d'exécution de l'obligation alimentaire est le versement d'une pension alimentaire, d'une somme d'argent. Au-delà des besoins physiologiques et existentiels, certains besoins incorporels ont au gré des transformations sociales acquis un caractère nécessaire, de sorte que nous pouvons admettre une extension de la notion d'aliments.

## Section 2. Extension de la notion d'aliments

**54.** Les besoins non corporels ont longtemps été exclus de la définition des aliments<sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup>Le droit au logement résulte du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a une valeur constitutionnelle. Selon le 10<sup>e</sup> alinéa « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Puis le 11<sup>e</sup> alinéa prévoit que la nation «garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Nous pouvons également évoquer la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, JO 2 juin 1990, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, JO 14 décembre 2000 ; puis la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, JO, 6 mars 2007, instituant le droit au logement opposable. L'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 ; l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

<sup>162</sup>R. LAFORE, Du « droit du logement » au « droit au logement », La recomposition de l'action publique, RDSS, 2006, p. 407.

<sup>163</sup>L'exclusion du remboursement des dettes du créancier, se fondait sur le fait que les aliments avaient pour but de permettre la réfection du corps, et non le règlement du passif patrimonial du créancier (C. MEYER, *op.cit.* n°105, p. 69). Cependant, selon la jurisprudence, l'obligation alimentaire s'étend également au remboursement des dettes du créancier ayant un caractère alimentaire (TGI Seine 19 févr. 1966 D 1966 jurispr p. 428). Les frais d'éducation et les dettes du créancier alimentaire, sont *a priori* exclus de la définition des aliments. En effet, selon la jurisprudence, les frais d'instruction font partie de l'obligation

Les aliments sont devenus dans une conception plus large, ce dont a besoin l'individu pour vivre au sein de la société<sup>164</sup>. Selon les époques, la vie n'est pas envisagée de la même manière et par conséquent, les besoins font l'objet d'une constante évolution. En d'autres termes, les besoins de l'individu ne sont plus seulement corporels, ils peuvent aussi être intellectuels<sup>165</sup>, et ne pas avoir un lien direct avec le corps. Etant rattachée à la vie, les aliments sont variables du fait de l'évolution des besoins (§1). L'adaptation des aliments aux besoins a parfois abouti à des incohérences, en ce sens que la jurisprudence, a reconnu le caractère alimentaire à certaines charges, en l'absence de vie. C'est le cas frais funéraires (§2), dont l'assimilation aux aliments suscite une analyse.

## **§1. L'évolution des besoins**

**55.** Au regard des transformations sociales et des besoins, le champ des aliments peut être élargi à de nouvelles charges, de sorte qu'aujourd'hui, il comprenne des prestations qui n'étaient pas considérées comme vitales<sup>166</sup>. En effet, au titre de l'obligation d'entretien, les parents assurent l'éducation de leurs enfants et prennent en charge les frais d'éducation. L'éducation est un devoir principal des parents envers leurs enfants. Ils doivent fournir les subsistances matérielles nécessaires aux enfants, les préparer à affronter l'avenir. Il est question plus largement des besoins intellectuels, dont la prise en compte dans la catégorie des aliments, n'est pas très évidente.

---

d'entretien prévue à l'article 203 du Code civil, et leur satisfaction ne peut être fondée sur l'article 205 du même code (CA Douai, 28 juillet 1953, D. 1954, p. 477, note R. SAVATIER). Le forfait hospitalier ne constitue pas une créance alimentaire au sens de l'article L331-7-1 du Code de la consommation (CA Limoges, 30 oct. 2008, n° 08/00012), il en est de même pour les dettes à l'égard d'une maison de retraite (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 mars 2009, n° 07-20.315, Bull. civ., II, n° 79).

<sup>164</sup>CA Agen, 22 mars 1994, JurisData, n° 1994-040404 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 févr. 1938, préc ; CA Aix, 20 mai 1970, D. 1971, somm. p. 109 ; TI Dunkerque, 11 juin. 1973, JCP G. 1974, IV, p. 36.

<sup>165</sup>Par exemple les frais d'éducation.

<sup>166</sup>Par exemple, le monde du travail exige du personnel de plus en plus qualifié. Ainsi, des études de haut niveau, sont indispensables. Or à travers le Code civil, le devoir d'éducation ne relève pas de l'obligation alimentaire.

Les nécessités de la vie ayant évoluées, les formations, les études<sup>167</sup>, permettent d'accéder à une vie professionnelle et d'acquérir des moyens de subsistance. Ils concourent donc à l'épanouissement de l'individu. Ainsi, nous estimons qu'elles devraient être considérées comme des aliments. Cela aurait pour conséquence de mettre dans le cadre de l'obligation alimentaire<sup>168</sup>. L'importance de l'éducation aujourd'hui, justifie qu'on ne peut pas continuer de rejeter son caractère alimentaire.

**56.** L'enrichissement de la notion, s'explique par le fait qu'elle est dépendante de la vie et des besoins des individus. Si nous considérons que vivre, c'est certes subsister physiologiquement, mais aussi la capacité de s'adapter aux conditions sociales actuelles, alors le contenu des aliments doit être adapté à l'évolution des besoins de la vie. En d'autres termes, les aliments ne se résument plus à la nourriture ou aux soins médicaux qui contribuent au maintien d'une bonne santé physique, c'est aussi l'ensemble des besoins, des biens matériels nécessaires à une vie sociale convenable. Nous convenons que la notion d'aliments s'est élargie, elle est relative aux besoins essentiels selon le milieu social de l'individu<sup>169</sup>.

**57.** La diversité et la mouvance du contenu de la notion d'aliments, peuvent également s'expliquer par le fait que cette notion n'est pas légalement définie. Par ailleurs, le législateur a instauré des mécanismes<sup>170</sup> permettant à celui qui se trouve dans le besoin de demander des aliments à un proche, et le cas échéant à la collectivité.

---

<sup>167</sup>Les parents doivent financer les études de leurs enfants au titre du devoir d'entretien et d'éducation qui leur incombe. Dans ce sens, la pension alimentaire due au titre de l'obligation d'entretien constitue en quelque sorte une « *bourse parentale de fin d'études* », G. CORNU, La famille, 9<sup>e</sup> éd. Montchrestien, 2006, n° 107.

<sup>168</sup>Lorsqu'en l'absence des parents ou en cas d'incapacité de ceux-ci, d'autres ascendants contribuent à l'éducation des enfants. C'est par l'exécution d'une obligation alimentaire, qui existe normalement entre ascendants et descendants et non par l'exécution de l'obligation d'entretien qui incombe exclusivement aux parents.

<sup>169</sup>JurisClasseur notarial formulaire, v. pension alimentaire fasc. 10.

<sup>170</sup>Il s'agit notamment des obligations alimentaires entre ascendants et descendants, puis entre alliés ; le devoir de secours entre époux, les droits alimentaires du conjoint survivant et de l'enfant adultérin.

Lorsque la solidarité familiale est défaillante, la collectivité a l'obligation de fournir des aliments aux nécessiteux<sup>171</sup>. Les aides apportées par celle-ci, bien qu'ayant des appellations diverses, conservent tout de même un caractère alimentaire. C'est le cas notamment, des allocations versées au titre des prestations familiales, telles que l'allocation de soutien familial<sup>172</sup>, le revenu de solidarité active<sup>173</sup>, ou encore l'aide aux personnes âgées<sup>174</sup>. Cela montre que le droit aux aliments n'est pas circonscrit au seul cercle familial, qu'il présente un caractère pluridisciplinaire.

**58.** Si la notion d'aliments est rattachée à la vie, alors la mort constitue une limite à cette qualification. La mort mettant fin à la vie, les relations alimentaires s'éteignent en principe au décès de l'une des parties. Cela résulte également du caractère personnel des devoirs alimentaires. Néanmoins, ce principe subit une atténuation en ce qui concerne les frais funéraires. Les frais funéraires ou frais d'obsèques, regroupant les frais d'inhumation et de cérémonie, font partie des charges successorales<sup>175</sup>. En l'absence de définition légale des charges successorales, il est généralement admis que ces charges sont des dettes résultant directement du décès du *de cuius*<sup>176</sup>. Elles se distinguent des dettes nées de son vivant.

**59.** Etant des charges engendrées par le décès d'une personne, les frais funéraires sont en principe prélevés sur l'actif successoral<sup>177</sup> de cette dernière.

---

<sup>171</sup>L'article L132-6 du code de l'action sociale et des familles, établit une subsidiarité entre la solidarité familiale et la solidarité collective.

<sup>172</sup>Art. L581-2 CSS.

<sup>173</sup>Art. L262-2 CASF.

<sup>174</sup>Art. L231-1 CASF.

<sup>175</sup>F. TERRE et Y. LEQUETTE, Les successions, les libéralités, précis Dalloz, 1998, n° 743, p. 742 ; CA Versailles, 5 avr. 1990, JurisData n° 048568 ; CA Paris, 16 mai 1990, JurisData n° 022200 ; CA Douai, 27 juin 1990, JurisData, n° 051563 ; CA Paris, 5 déc. 1990, JurisData n° 024972 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 1990, Bull. civ. I, n° 197 ; Defrénois 1991, art. 35017, note F. LUCET.

<sup>176</sup>A. BRETON, Rép civ Dalloz, v. succession n° 991 ; M. GRIMALDI, Droit civil, les successions, Litec 2001, n° 539 ; J. FLOUR et H. SOULTEAU, Les successions, Armand Colin, 3<sup>e</sup> éd, 1991, n° 265 ; Ph. DURNERIN, La nature du passif successoral, LGDJ, 1998, n° 113.

<sup>177</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 oct. 1946, D. 1947. p. 69 ; JCP 1946. II, 3350 note BECQUE ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 déc.

Cependant, la jurisprudence admet que lorsqu'il (l'actif successoral) est insuffisant, les débiteurs d'aliments sont tenus de supporter les frais funéraires, dans la proportion de leurs ressources, peu importe qu'ils soient appelés à la succession ou qu'ils y aient renoncé<sup>178</sup>. Ainsi, la jurisprudence et une partie de la doctrine admettent que les frais de dernière maladie et les frais funéraires sont des aliments, ce qui nous semble paradoxal. L'ambiguïté des frais funéraires en matière d'aliments mérite que nous nous y intéressions.

## §2. Le cas des frais funéraires

60. Les juges du fond ont mis depuis longtemps, les frais funéraires à la charge du débiteur d'aliments<sup>179</sup>. Concrètement, il ne s'agit naturellement pas de verser des aliments à un mort, mais de lui assurer des funérailles honorables. Le droit à des funérailles décentes, engendre des dépenses lourdes, normalement prélevées sur l'actif successoral, qui peut parfois s'avérer insuffisant. Alors, la jurisprudence, en se fondant sur l'article 205 du Code civil pour obliger les débiteurs d'aliments qui sont également des parents proches, à assumer les charges qui ont permis d'organiser des funérailles dignes, fait rentrer les frais funéraires dans la catégorie des aliments. En d'autres termes, afin de faire respecter le défunt la Cour de cassation a eu recours à l'obligation alimentaire<sup>180</sup> et au devoir d'honneur et de respect<sup>181</sup>, comme fondements juridiques, pour obliger les descendants à assumer les frais d'obsèques de leurs ascendants. Si la première justification nous paraît contestable, la seconde en revanche est admissible.

---

1968, D. 1969, p.133, note A. BRETON.

<sup>178</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 1992, JCP N 1993, II, p. 137, note P. SALVAGE ; Defrénois 1992, art 35395-121, p. 1435, obs. J. MASSIP ; F-X. TESTU, JCPG 1993 n° 22097, p. 4 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 juin 2002, n° 99-16.391 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 sept. 2005, n° 03-10.679, Dr. fam 2005, comm. 251, note B. BEIGNIER.

<sup>179</sup>T. civ Seine 7 janv. 1902, DP 1902, 2, p. 174 ; T. Paix Paris, 26 oct. 1934, DH 1934, p. 614 ; T. civ. Seine, 9 janv. 1956, JCP 1956 II p. 929 ; T. paix Toulouse, 21 mai 1901, DP 1902. 2 p. 206 ; T. paix Dijon, 12 mars 1910, DP 1911. 5. p. 9.

<sup>180</sup>Art. 205 du C. civ.: « Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants dans le besoin ».

<sup>181</sup>Art. 371 du C. civ. : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».



Cette solution assimilant les frais funéraires aux aliments, bien qu'approuvée par une partie de la doctrine<sup>182</sup>, et consacrée par la Haute juridiction suscite des critiques (A) au regard de la nature des aliments. Toutefois l'assimilation des frais funéraires aux aliments peut être justifiée par la nécessité d'assurer au défunt une sépulture décente (B).

### A. Les critiques de l'assimilation

**61.** Les aliments ne sont dus qu'aux vivants et seuls les vivants peuvent les demander. Ils ne peuvent être dus à un défunt<sup>183</sup>. Autrement dit, le droit aux aliments ou obligation alimentaire est, de par ses caractères, un droit des vivants. Les frais funéraires ou d'obsèques, quant à eux n'apparaissent qu'au décès d'une personne ; par conséquent ils ne peuvent être considérés comme des aliments<sup>184</sup> et les articles relatifs aux obligations alimentaires ne peuvent être invoqués pour demander le paiement de ces frais.

La qualification d'aliments est rattachée au maintien de la vie. Par conséquent il n'est pas possible que la dette alimentaire subsiste au-delà du décès débiteur. En matière d'aliments, la logique est qu'il n'y a pas d'obligation alimentaire en l'absence de vie, auquel cas il y aurait une remise en cause la notion même d'aliments. Au-delà de la qualification, il nous semble que l'assimilation des frais funéraires aux aliments n'est pas totale. En effet, *a priori* seule l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants peut être invoquée, ce qui exclut les autres obligations alimentaires, or le devoir alimentaire, existe parfois au-delà de la parenté.

---

<sup>182</sup>A. COLIN et H. CAPITANT Cours élémentaire de droit civil français, t. 1, par JULIOT de la MORANDIERE, Dalloz, 1967, n° 1305 ; A. WEIL et F. TERRE Les personnes, Dalloz 5<sup>e</sup> éd 1988 n°577 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, par A. ROUAST, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1952, t. 2, n° 39 ; R. SAVATIER, Rép. civ. Dalloz, v. Aliments éd. 1976, n<sup>os</sup> 3, 173, 261, 266 ; RTD civ. 1956. p. 563 ; M. KORNPORST, Rép. civ. Dalloz, v. Aliments éd. 1992, n° 2 et 187 ; L. LEVENEUR, J.-Cl. Civil, art. 205 à 211, fasc. 20, v. Aliments, Obligation alimentaire, caractères, n° 10 ; A. BRETON, Rép. civ. Dalloz, v. Succession, n° 992 ; P. BERCHON, Rép. civ. Dalloz, v. Sépulture, n° 44 ; Contra, les annotateurs des décisions rendues par T. paix Toulouse, 21 mai 1901, préc. ; T. civ. Seine, 7 janv. 1902, préc. ; T. paix Dijon, 6 mars 1925.

<sup>183</sup>A moins de faire référence aux religions qui pratiquent le culte des morts.

<sup>184</sup>B. BEIGNIER note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 08 juin 2004 Dr. fam. 2004, n° 152 (C'est un abus d'interprétation exégétique de voir dans les frais funéraires des aliments).

Cela revient à limiter la catégorie des personnes susceptibles d'être débitrices ou créancières<sup>185</sup> des frais funéraires. Contrairement à l'obligation alimentaire proprement dite, la sanction en cas d'inexécution est impossible, car le titulaire de l'action n'est plus. Par hypothèse, si nous considérons que les frais funéraires sont des aliments, par un raisonnement dans le sens de la réciprocité de l'obligation alimentaire, d'autres débiteurs, tels que le conjoint, ou encore les beaux-parents devraient également être obligés de prendre en charges les frais funéraires, en cas d'insuffisance de l'actif successoral, dans la limite de leurs ressources. Cette solution a été retenue par le tribunal d'instance de Maubeuge<sup>186</sup> qui a estimé que, le conjoint survivant devait supporter les frais funéraires de l'autre conjoint décédé<sup>187</sup>, sur le fondement de l'article 212 du Code civil.

**62.** Les frais funéraires en raison de leur nature et les liens de parenté qui unissent le défunt aux siens, devraient être assumés par la famille dans son ensemble, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à l'obligation alimentaire. Bien que la solution de la Cour de cassation ait le mérite d'amener les descendants à assurer des funérailles dignes à leurs ascendants, cela ne suffit pas pour affirmer que les frais funéraires sont des aliments. La Haute juridiction dans un récent arrêt<sup>188</sup> s'est fondée sur le seul article 371 du Code civil, pour mettre à la charge d'un enfant qui n'était pas encore né au moment du décès de son père, les frais d'obsèques de ce dernier. Ainsi, la piété filiale semble suffire à elle seule pour que l'enfant soit tenu de payer les frais d'obsèques de son ascendant.

---

<sup>185</sup>En vertu du droit à des funérailles dignes, les enfants, mais aussi les alliés du prédécédé, envers qui il exista un lien alimentaire, devraient être obligés de supporter les frais funéraires de leurs parents ou beaux-parents par exemple. En outre en raison du lien de parenté, du lien affectif, on peut par exemple considérer qu'un frère peut prendre en charge les frais funéraires de sa sœur décédée, alors qu'il n'y a pas d'obligation alimentaire entre collatéraux.

<sup>186</sup>TI Maubeuge, 26 févr. 1993, Defrénois 1996. p. 1340, et LPA 15 nov. 1996, p. 25, note J. MASSIP.

<sup>187</sup>C'est une conséquence de l'assimilation des frais funéraires aux aliments. Le devoir d'assurer des funérailles et une sépulture au défunt conjoint, est certainement l'une des obligations que le mariage impose aux époux.

<sup>188</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 28 janv. 2009, n° 07-14272, Bull. 2009, I, n° 12 LPA, 2 sept. 2009, n° 175, p. 7, note, J-P COUTURIER ; Répertoire du notariat Defrénois, 15 avr. 2009 n° 7, p. 748, note J. MASSIP ; l'Essentiel droit de la famille et des personnes, 20 sept 2009, n° 2, p.5, obs. R-C GILLES.

Dans ce sens nous pouvons également admettre que la prise en charge des frais funéraires est un acte de conscience, une obligation naturelle suscitée par le devoir moral et la piété filiale.

**63.** A la différence des aliments, les frais funéraires font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part des caisses de sécurité sociale, quand la mort survient lors d'un accident du travail<sup>189</sup>. Par ailleurs, les frais d'obsèques peuvent être couverts par un contrat de prévoyance<sup>190</sup> souscrit par le défunt. Dans ce contexte, assimilation ne nous paraît pas pertinente. Néanmoins, elle pourrait s'expliquer par l'obligation des proches d'assurer des funérailles dignes au défunt, ou encore par la nécessité de combler l'insuffisance de l'actif successoral. Telles sont entre autres les justifications de l'assimilation des frais funéraires aux aliments qu'il convient d'analyser.

## **B. Les justifications de l'assimilation des frais funéraires aux aliments**

**64.** La solidarité familiale implique que les frais funéraires soient pris en charge par les proches du défunt. En l'absence de famille ou de carence de celle-ci, ils sont supportés par la collectivité, la commune. Dans le but de mettre en œuvre le droit à la dignité humaine, les communes doivent assurer la sépulture des personnes indigentes, (décédées sur leur territoire ou qui y ont droit à une sépulture), en leur offrant un service funèbre décent, sans distinction de culte, ni de croyance<sup>191</sup>. En revanche, elles peuvent exercer un recours ultérieur contre la succession du défunt, les débiteurs d'aliments ou encore la commune du domicile de l'intéressé<sup>192</sup>.

---

<sup>189</sup>Art. L435-1, L. 435-2, D. 435.1 ; D. 435-2. CSS.

<sup>190</sup>Art. L2223-20 et R 2223-33. CGCT.

<sup>191</sup>Art. L2213-7 CGCT.

<sup>192</sup>Art. L. 2223-3, L. 2223-27 et L. 2223-29 CGCT ; M.-Th. VIEL, Droit funéraire et gestion des cimetières, Berger-Levrault, 1991, p. 36 et s.

Reconnaître aux frais funéraires un caractère alimentaire, c'est admettre que les funérailles et la sépulture sont les dernières nécessités de la vie<sup>193</sup>. Pour Camille FOURGUES, les funérailles seraient le terme suprême de l'obligation alimentaire, le suaire serait le dernier vêtement, le tombeau la dernière demeure<sup>194</sup> du *de cuius*. Par conséquent, ils doivent être raisonnables et utiles, ce qui exclut les dépenses excessives.

Il s'agit de mettre en œuvre le droit de toute personne à des funérailles dignes et à une sépulture décente, en obligeant les débiteurs d'aliments notamment les enfants, en cas d'insuffisance de l'actif successoral, dans la limite de leurs ressources. Les enfants, en leur qualité de débiteurs d'aliments, et par respect de leurs ascendants ne peuvent donc pas se soustraire au paiement des frais d'obsèques. En outre, la piété filiale devrait prendre le dessus, sur la possibilité d'invoquer les manquements graves susceptibles de décharger le débiteur. Le devoir de conscience et le respect de la personne humaine, obligent les proches du défunt à lui assurer des funérailles convenables.

**65.** Le recours aux règles alimentaires permet simplement de combler l'insuffisance de l'actif successoral. Il a pour but de déterminer la part contributive de chaque débiteur, afin de faciliter d'éventuels recours entre codébiteurs. L'interprétation des frais funéraires comme étant des aliments, répond sans doute à des intérêts moraux de la famille. Cependant, l'ambiguïté sur le débiteur des frais funéraires a été levée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006<sup>195</sup> qui a consacré la solution dominante en jurisprudence. L'article 806 du Code civil issu de cette loi, énonce que le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

---

<sup>193</sup>A. GOUTTENOIRE, Rép. proC. civ, v. aliments ; J. MASSIP, l'obligation de faire face aux frais d'obsèques d'un ascendant même quand on a renoncé à la succession, LPA 13 janv 1993, n° 6 p. 21 ; M. GRIMALDI, Droit civil, Successions, 5<sup>e</sup> éd., Litec, 1998, n° 539, note 5, p. 507.

<sup>194</sup>C. FOURGUES, Théorie générale de l'obligation alimentaire (thèse), Ancienne maison LAROSE et FORCEL, 1902, p. 193.

<sup>195</sup>Loi n°2006-728, 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, JO 24 juin 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cet article apporte de la clarté sur la question du débiteur des frais funéraires, tout en instaurant une subsidiarité entre les héritiers et les débiteurs d'aliments, en excluant le conjoint survivant. Les frais d'obsèques prélevés sur l'actif successoral, étant à la charge des héritiers, celui qui a avancé les frais d'obsèques, doit d'abord s'adresser aux héritiers tenus des dettes et charges de la succession pour en obtenir le remboursement<sup>196</sup>.

**66.** La définition des aliments admise en droit interne est visiblement extensible aux frais funéraires au regard de la jurisprudence dominante. En revanche en droit international privé, la notion d'aliments semble difficile à cerner. Un examen des conventions internationales relatives à la matière nous permettra d'appréhender la définition des aliments en droit international privé.

---

<sup>196</sup>Pour garantir le paiement des frais funéraires, l'article 2101 alinéa 2 du Code civil, accorde à ces frais, un privilège sur la généralité des meubles. De même, elles peuvent être déduites fiscalement : Art. 775 CGI « les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant ».



## Chapitre 2. La définition des aliments en droit international privé

67. Le droit international privé vise à déterminer la loi applicable ou la juridiction compétente en cas de litige comportant un élément d'extranéité. Il est composé de conventions relatives à différents domaines dont les obligations alimentaires, le droit des enfants. Dans ce sens ces conventions constituent une source du droit et particulièrement du droit de la famille<sup>197</sup>. En matière d'aliments, il faut relever qu'il n'existe pas de définition légale en droit interne. Néanmoins, la conception unanimement admise selon laquelle les aliments sont tout ce qui est nécessaire à la vie émane de la jurisprudence. Si cette définition paraît simple, en droit international privé en revanche, la définition des aliments est complexe (section 1) et repose sur des critères d'appréciation (section 2).

---

<sup>197</sup>Sous l'influence du principe de non-discrimination (art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 1<sup>er</sup> févr. 2000, JCP. 2000. II. 10286, note A. GOUTTENOIRE et F. SUDRE, D. 2000. 332, note J. THIERY, RTD civ. 2000. 311, obs. J. HAUSER ) que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a fait disparaître les discriminations entre les enfants adultérins et les enfants légitimes. V aussi J. HAUSER, L'intégration par le législateur français des normes supranationales de droit de la famille, in Internationalisation des droits de l'Homme et évolution du droit de la famille, Journées d'études LERADP, Lille II, 1994, 1996, LGDJ. p. 121 et s. ; J. HAUSER, Discrimination et filiation, in Personne et discrimination : perspectives historiques et comparées, (sous la dir. de) M. MERCAT-BRUNS, 2006, Dalloz, p. 225 et s.





## Section 1. La complexité de la définition des aliments

**68.** La diversité des droits nationaux rend difficile l'émergence d'une définition des aliments en droit international. Telle peut être la raison pour laquelle, bon nombre de conventions internationales traitent des obligations alimentaires, sans définir la notion d'aliments et que d'autres contiennent simplement des indices de qualification. Autrement dit, en droit international privé la définition des aliments est absente (§1) dans certaines conventions, alors elle résulte d'une interprétation (§2) des textes qui se réfèrent à la matière.

### §1. Absence de définition

**69.** Dans les conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968<sup>198</sup> et de Lugano datant du 16 septembre 1988<sup>199</sup> la notion d'aliments n'est pas définie. Selon l'article 5, 2° de ces conventions « Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant [...] En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ». La Convention de Bruxelles a été remplacée par le Règlement européen n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, qui reprend le même champ d'application.

Par ailleurs aucune définition des aliments ne figure dans la convention de La Haye du 24 octobre 1956<sup>200</sup> relative à la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants. Il en est de même pour la convention de La Haye du 2 octobre 1973<sup>201</sup> sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Le défaut de définition dans ces conventions relative aux obligations alimentaire est paradoxal.

---

<sup>198</sup>La convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale D. publ. n° 73-63, 13 janv. 1973, JO 17 Janvier 1973.

<sup>199</sup>La convention de Lugano du 16 septembre 1988, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, D. publ. n° 92-111, 3 févr. 1992, JO 5 février 1992.

<sup>200</sup>D. publ. n° 63-646, 3 juill. 1963, JO 9 Juillet 1963.

<sup>201</sup>D. publ. n° 77-1119, 22 sept. 1977, JO 5 Octobre 1977.

## §2. Une définition par interprétation

70. Dans les textes internationaux la définition de la notion d'aliments résulte d'une interprétation des textes<sup>202</sup>. Ainsi, la définition de l'obligation alimentaire dans la convention de Bruxelles englobe le devoir de secours, la contribution aux charges du mariage, l'obligation d'entretien, les aliments entre autre. Il ressort des conventions que les aliments en droit international privé sont « *toutes les catégories de prestations dont une personne a besoin pour sa subsistance, quelles que soient leur dénomination ou leur classification conceptuelle dans les systèmes juridiques*<sup>203</sup> ». Cette large<sup>204</sup> conception des aliments à l'avantage de regrouper les prestations alimentaires évitant, de faire des qualifications spécifiques susceptibles de léser certains créanciers<sup>205</sup>. Le droit international étant le croisement des concepts juridiques nationaux, il est important d'avoir des catégories de rattachement assez large<sup>206</sup>. Cela garantit une égalité de traitement de tous les créanciers alimentaires au plan international<sup>207</sup>.

Nous remarquons qu'en droit international privé sont des obligations alimentaires, la contribution aux charges du mariage<sup>208</sup>, la prestation compensatoire<sup>209</sup>. En droit international privé, les aliments sont donc constitués de l'ensemble des prestations destinées à subvenir aux besoins de l'indigent.

---

<sup>202</sup>P. SCHLOSSER, Rapport sur la convention relative à l'adhésion du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice : JOCE n° C 59, 5 mars 1979, n° 91.

<sup>203</sup>F. HERZFELDER, Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel, Les deux conventions de La Haye : LGDJ, 1985, n° 5.

<sup>204</sup>F. TOULIEUX, Aperçu sur le recouvrement des aliments en Europe AJF 2005 p. 383.

<sup>205</sup>P. BELLET, Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1974, p. 7.

<sup>206</sup>E. POISSON-DROCOURT, Rép. Dr. int. priv. n° 18.

<sup>207</sup>M. SALORD, Le recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union, AJF 2009, p. 100.

<sup>208</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 nov. 1990, Monthe, Rev. crit. DIP 1991. 348, note M. SIMON-DEPITRE ; dans le même sens, T. Dunkerque, 17 avr. 1985, D. 1985. 551, note J. P. REMERY.

<sup>209</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juill. 1992, Rev. crit. DIP 1993. 269, note P. COURBE, D. 1993. 476, note K. SAIDI, JCP 1993.II.22138, note J. DEPREZ ; CJCE, 6 mars 1980, De Cavel, JDI 1980. 442, note A. HUET, Rev. crit. DIP 1980. 614, note G. DROZ.

## Section 2. Les critères d'appréciation

71. Bien que les aliments n'aient pas une définition précise en droit international privé, il n'ignore pas le droit aux aliments dont bénéficie tout individu au nom de la vie. En la matière, il s'agit de protéger des êtres humains en état de besoins sans ressource. La définition des aliments est généraliste mais, « il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination de la prestation alimentaire<sup>210</sup> ». Toutefois, il peut y avoir des différences de qualification entre les droits nationaux. Néanmoins, il semble que la nature familiale du lien<sup>211</sup> (§1) et le caractère alimentaire (§2) doivent être pris en compte<sup>212</sup> pour la qualification d'aliments.

### §1. La nature familiale du lien

Il s'agit de déterminer le lien de parenté en vertu duquel le débiteur serait obligé de fournir des aliments au créancier. *A priori*, les conventions internationales ayant pour objet le règlement des conflits ne concernent pas l'existence du lien de parenté ou d'alliance. En principe, l'établissement du lien créant l'obligation alimentaire relève du droit interne de chaque Etat<sup>213</sup>. Cependant, l'existence du lien de famille se pose comme une question préalable à la question principale de l'obligation alimentaire, lorsqu'elle fait l'objet de contestation.

---

<sup>210</sup>Art. 11, al. 2 Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

<sup>211</sup>P. BELLET, Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1974, p. 7.

<sup>212</sup>CJCE, 6 mars 1980, aff. 120/79, De Cavel II, Rec. CJCE 1980, p. 731, concl. WARNER ; elle a estimé que la prestation compensatoire de droit français constituait une pension alimentaire au sens de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Rev. crit. DIP 1980, p. 614, note G. DROZ ; JDI 1980, p. 442, obs. A. HUET ; Cette interprétation des aliments a été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes, le 27 février 1997, dans l'affaire Antonius Van den Boogaard c/ Paula Laumen, CJCE, 27 févr. 1997, aff. C-220/95, JDI 1998, p. 568, note A. HUET.

<sup>213</sup>B. AUDIT, Droit international privé, 5<sup>e</sup> éd. Economica, 2008, n° 654 ; P. BELLET, Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1974. 5, spéc. 9 ; J-M. BISCHOFF, Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1964. 749, spéc. 767 ; I. FADLALLAH, La famille légitime en droit international privé, 1977, Dalloz, n<sup>os</sup> 368 et 369.

Dans ce contexte, selon la jurisprudence<sup>214</sup> et une partie de la doctrine, l'établissement du lien familial devrait obéir à la loi applicable à la demande principale d'obligation alimentaire<sup>215</sup>. Cette solution est critiquée par une partie de la doctrine qui estime que la question du lien de parenté doit relever de la loi désignée par la loi de conflit<sup>216</sup>. Pour notre part en cas, de contestation la question préalable du lien de parenté devrait relever de la loi créant l'obligation alimentaire plutôt que la loi désigné par la loi de conflit, dans la mesure où les conventions internationales n'ont pas pour vocation de créer un lien de parenté ou de famille entre les personnes.

## §2. Le caractère alimentaire

72. Le caractère alimentaire des prestations est fonction des besoins du bénéficiaire. Il s'agit de tout ce qui est absolument nécessaire, et qui est indispensable pour la satisfaction des besoins vitaux de l'individu. Et ce quelles que soient les classifications conceptuelles dans les systèmes juridiques<sup>217</sup>. Dans ce sens, l'approche des aliments en droit international privé rejoint celle du droit interne, faisant du concept d'aliments un moyen de protection de la vie.

Tous les besoins n'ont certainement pas la même source, ni la même finalité. Néanmoins, seuls les besoins essentiels devraient servir de critère de qualification d'aliments.

---

<sup>214</sup>CA Paris, 30 mai 1972, Rev. crit. DIP 1972. 660, note P. LAGARDE.

<sup>215</sup>P. BELLET, Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1974. 5, spéc. 9 ; I. FADLALLAH, La filiation légitime en droit international privé, 1977, Dalloz, nos 368 et 369 ; M. SIMON-DEPITRE, Les aliments, Travaux comité fr. DIP 1973-1975, p. 56 et s. B. AUDIT, Droit international privé, 5<sup>e</sup> éd. Economica, 2008, n° 654 ; J-M. BISCHOFF, Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1964. 749, spéc. 767.

<sup>216</sup>Y. LEQUETTE, L'internationalisation du droit in Mélanges en l'honneur d'Y. LOUSSOUARN, Dalloz 1994, p. 245 et s. ; P. MAYER, Droit international privé, 9<sup>e</sup> éd., Montchrestien 2007, n° 571.

<sup>217</sup>F. HERZFELDER, Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel, Les deux conventions de La Haye : LGDJ, 1985, n° 5.

## **Conclusion du titre 1**

73. La qualification juridique d'aliments est un exercice complexe car, d'une part, elle suppose une appréciation de la nécessité et du besoin. Autrement dit, dans la conception juridique, les aliments sont dépendants des besoins, ils sont rattachés à la nécessité<sup>218</sup>. D'autre part, la diversité des besoins et le rapport à la vie engendre une pluralité d'aliments. De la sorte, il s'agit d'un concept s'élargissant ou se rétrécissant selon les besoins vitaux de l'individu. Cela a pour effet de rendre la notion d'aliments extensible afin de prendre en compte l'évolution des besoins.

74. L'enrichissement de la notion d'aliments tient également à l'évolution du droit aux aliments. En effet, le droit aux aliments (qui découle du lien créant l'obligation) peut avoir des sources et des appellations diverses. Ainsi, ce n'est pas l'origine familiale qui donne à l'obligation et aux sommes perçues le caractère alimentaire. Ce caractère découle de l'objet de l'obligation. Par conséquent, sont des aliments toutes les prestations ayant pour but d'assurer à une personne besogneuse des moyens d'existence. En revanche, la diversité des sources alimentaires a pour effet que les aliments prennent des appellations variées. Il s'agit de pensions alimentaires lorsque la subsistance à pour cause une obligation alimentaire ou le devoir d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants. Dans certaines circonstances, les aliments sont qualifiés de subsides, quand ils sont du par une personne susceptible d'être le père d'un enfant envers qui la filiation n'est pas établie.

En outre, ils prennent la forme de contribution aux charges du mariage pendant le mariage des époux ou encore de prestation compensatoire en cas de rupture, pour ne citer que ces exemples. Ces notions dites voisines<sup>219</sup> de l'aliments seront étudiées à travers une approche des obligations auxquelles elles sont rattachées tout en relevant leur nature alimentaire. Paradoxalement, la variabilité des aliments affaiblit ce concept car elle ne permet pas d'établir un ensemble homogène.

---

<sup>218</sup>Ainsi afin de savoir ce qui peut être qualifié d'aliments, il faudra d'abord déterminer les besoins puis trouver les aliments nécessaires à leur satisfaction.

<sup>219</sup>G. RAOUL-CORMEIL, Aliments et notions voisines, LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 6.

En effet, ce n'est pas tout ce qui est utile à la personne qui peut être qualifié d'aliments. Les aliments doivent être soumis à des critères de qualification, afin de circonscrire cette notion à des éléments effectivement nécessaires à la vie selon la situation sociale du besogneux. Seul ce qui est nécessaire à la vie rentre dans la catégorie des aliments. Les critères de qualification dégagés nous ont permis de définir de façon précise les aliments. A présent, une étude du régime juridique des aliments est nécessaire afin d'avoir une approche plus complète de cette notion.

## TITRE 2. Le régime juridique des aliments

75. Les aliments en droit romain étaient dus par le *pater familias*. Le Code civil, (tout en se référant à la définition romaine des aliments), instaure un droit aux aliments, dont le débiteur peut être une personne autre que le *pater familias*. En d'autres termes, les aliments sont également ce qui est dû par le débiteur en vertu d'un lien juridique au créancier, qui est dans le besoin. Il se crée donc une obligation alimentaire, permettant d'assurer la subsistance du créancier. Contrairement aux obligations ordinaires, cette obligation est soumise à un régime juridique spécifique, car elle a pour but de procurer des aliments nécessaires à la vie du créancier.

A ce niveau il nous semble opportun de souligner l'existence dans les manuels de droit, ainsi qu'en doctrine, une tendance à l'assimilation du droit aux aliments, aux aliments proprement dits. Or le droit aux aliments peut avoir des origines diverses, créant des prestations relatives aux besoins des individus. Quelles que soit les différences terminologiques ces prestations ont un caractère alimentaire ou comportent une part alimentaire. Elles permettent d'acquiescer ce qui est nécessaire à la vie ; bien que variables elles ont pour seul objectif la subsistance<sup>220</sup>.

Par ailleurs, il est admis que les aliments ayant trait à la vie ont un régime juridique particulier, du à leur caractère vital et urgent. De la nature indispensable des aliments découlent des caractères qui leurs sont propres, spécifiques (chapitre 1). Le droit aux aliments, bien que marqué par certains attributs des aliments, a principalement un caractère personnel (chapitre 2).

### **Chapitre 1.** Les caractères spécifiques des aliments

### **Chapitre 2.** Le caractère personnel du droit aux aliments

---

<sup>220</sup>Certes, le Code civil ne prévoit pas expressément une forme particulière des aliments. En revanche, il ressort de l'article 210 du même code, que le paiement monétaire est la règle et le paiement en nature dérogatoire, à la demande du débiteur Le tribunal de grande instance de Lille, dans un jugement du 10 avril 2007 constatant la précarité de la débitrice d'aliments, a ordonné à celle-ci de recevoir le créancier en sa demeure, tout en la dispensant du versement d'une contribution pécuniaire à celui-ci : TGI Lille 10 avril 2007, JCP. 2007, II, 10121, note X. LABBEE.





## Chapitre 1. Les caractères spécifiques des aliments

**76.** Le lien juridique obligeant un proche à fournir des aliments à son parent dans le besoin a pour essence la solidarité familiale, naturellement fondée sur le don. Ainsi, l'idée selon laquelle la forme monétaire des aliments est la règle, peut paraître à la fois contradictoire et réductrice<sup>221</sup> de cette solidarité. Toutefois l'obligation alimentaire peut être exécutée en nature. Le paiement en nature consiste pour le débiteur, à recevoir le créancier chez lui pour le nourrir et l'entretenir.

**77.** D'une part, la cohabitation des personnes n'étant pas toujours exempte de difficultés, nous percevons la forme monétaire des aliments comme un mode simplifié d'exécution du devoir alimentaire. Ce mode d'exécution laisse au créancier la liberté de gérer les sommes qu'il reçoit. D'autre part, le constat est que non seulement les conflits relatifs aux aliments ont pour cause, l'absence ou l'insuffisance de ressources permettant de vivre convenablement. De même, dans la plupart des cas, le JAF fixe une pension alimentaire, qui suppose le versement de sommes d'argent, qui représentent des aliments, du moins de manière indirecte, car elles permettent justement d'acquérir ce qui est nécessaire à la vie.

**78.** Si la mise en œuvre des devoirs alimentaires, justifie que les relations familiales aient des conséquences économiques, la prestation alimentaire ne doit pas être réduite à sa forme monétaire. Les relations alimentaires au sein de la famille sont basées sur un droit *a priori* extra-patrimonial, voire naturel. Bien que simplifiés sous une forme monétaire, les aliments sont insaisissables (section 1), non capitalisables (section 2), ils ont également un caractère d'ordre public (section 3).

---

<sup>221</sup>L-H CHOQUET et I. SAYN, *Obligation alimentaire et solidarités familiales*, L.G.D.J., 2000. p. 13.



## Section 1. L'insaisissabilité des aliments

**79.** L'article L112-2. 3° du Code des procédures d'exécution, précise que, les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire ne peuvent être saisies, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie. Ce texte a pour but d'éviter que les prestations alimentaires dues au créancier, ne soient utilisées pour payer des dettes non alimentaires<sup>222</sup>. Cet article pose clairement le principe de l'insaisissabilité de la créance alimentaire (§1), tout en indiquant l'exception (§2) permettant d'y déroger.

### §1. Le principe de l'insaisissabilité de la créance alimentaire

**80.** Le principe de l'insaisissabilité de la créance alimentaire consiste à mettre les sommes ayant un tel caractère à l'abri des saisies, afin de garantir la subsistance du créancier. La créance peut être en partie alimentaire, c'est le cas par exemple de la prestation compensatoire<sup>223</sup>, de la rémunération du travail<sup>224</sup>, ainsi que des rentes viagères d'invalidité<sup>225</sup>. Elle peut aussi être alimentaire dans sa totalité, c'est le cas notamment des sommes allouées au titre de pension alimentaire à savoir, la contribution aux charges du mariage, la pension alimentaire versée à l'un des parents qui a la charge de l'enfant au titre de l'obligation d'entretien, les subsides.

**81.** L'insaisissabilité des créances alimentaires a pour effet qu'elles ne peuvent faire l'objet de compensation<sup>226</sup>.

---

<sup>222</sup>Cass. Com. 12 juil. 1977, Bull. civ. IV. n° 204.

<sup>223</sup>Cass. 2° civ., 27 juin 1985, Bull. civ. II, n°131, D. 1986, 231, note C. PHILIPPE. Cass. 2° civ., 10 mars 2005, JurisData n° 2005-027447 ; Defrénois 2005, art. 38278, p. 1844, obs. J. MASSIP ; D. 2005, p. 1604, obs. G. TAORMINA. Dans cet arrêt la Cour de cassation affirme que la prestation compensatoire est insaisissable, sans distinguer la part indemnitaire de la part alimentaire. Pour elle, il s'agit de protéger le créancier contre les saisies.

<sup>224</sup>Art. L 3252-2 ; R.3252-2. C. trav.

<sup>225</sup>Art. L56. C. pens. civ. et mil. retr.

<sup>226</sup>Art. 1293- 3° C. civ.

De la sorte aucune compensation ne peut être invoquée en matière d'aliments<sup>227</sup>. Autrement dit, en matière d'aliments, le débiteur ne peut opposer au créancier une compensation de dettes pour éteindre la dette alimentaire<sup>228</sup>. En revanche, le créancier d'aliments peut alléguer une créance pour éteindre des dettes envers le débiteur d'aliments par compensation. Toutefois le principe d'insaisissabilité connaît une exception.

## §2. L'exception à l'insaisissabilité

**82.** Conformément à l'article L112-2. 3° du Code des procédures d'exécution cité précédemment, la saisie des sommes à caractère alimentaire est possible pour le paiement du tiers ayant procuré des aliments au créancier. Ainsi, celui qui a fourni des aliments<sup>229</sup> peut se faire payer en pratiquant une saisie attribution par exemple sur la pension alimentaire de son débiteur (créancier d'aliments). De même, la jurisprudence admet que celui qui a fourni des aliments au créancier alimentaire, sans y être tenu et sans intention libérale peut exercer l'action « *in rem verso* » contre le débiteur alimentaire. Selon elle, l'action *in rem verso* peut être mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire que l'exigibilité de l'obligation ait été préalablement constatée en justice<sup>230</sup>.

Dans l'action *in rem verso*, le tiers n'agit pas au nom et pour le compte du créancier d'aliments, il exerce sa propre action sur le fondement de son appauvrissement et de l'enrichissement sans cause<sup>231</sup> du débiteur d'aliments. En tout état de cause, le débiteur d'aliments ne peut payer plus sa dette envers le créancier d'aliments.

---

<sup>227</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 26 sept. 2002, RJPf 2002-12/30.

<sup>228</sup>CA Paris, 22 mai 1987, D. 1987, IR 150.

<sup>229</sup>Le tiers qui a payé à la place du débiteur ou qui a procuré des aliments par exemple le logement la nourriture.

<sup>230</sup>Cass. civ., 28 févr. 1938, Gaz. Pal. 1938, 1, p. 708 ; Sem. jur. 1938, II, p. 849 ; T. civ. Lille, 2 juil. 1957, JCP G 1957, II, 10216, note P. ESMEIN ; CA Versailles, 21 mars 1991, JurisData n° 1991-041344 ; JCP G 1992, IV, 2253.

<sup>231</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 févr. 2003, D. 2004, jurispr., p. 1766, note M.-P. PEIS ; JCP G 2003. II. 10124, note P. LIPINSKI ; Dr. fam. 2003, comm. 112, note M. GEFFROY ; RTD civ. 2003, p. 281, obs. J. HAUSER et p. 298, obs. J. MESTRE et B. FAGES ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 nov. 2007 : D. 2008, jur., p. 1259, note J.-P. COUTURIER.

Outre l'insaisissabilité, la spécificité des aliments se manifeste aussi par l'impossibilité de les capitaliser.

## Section 2. La non capitalisation des aliments

**83.** Les aliments par définition, sont destinés à subvenir aux besoins actuels des personnes. Cette règle est généralement connue sous l'adage jurisprudentiel « aliments ne s'arrangent pas » ou encore « aliments n'arrangent pas ». Il repose sur l'idée selon laquelle, l'inaction du créancier, suppose qu'au moment où il n'a pas réclamé les aliments, il n'était pas dans le besoin<sup>232</sup> et qu'il y avait renoncé<sup>233</sup>. Cette maxime est parfois interprétée comme une double présomption d'abandon des droits alimentaires<sup>234</sup> ou comme une simple présomption soit d'absence de besoin<sup>235</sup> soit de renonciation<sup>236</sup>. Quoiqu'il en soit, elle a pour conséquence, d'interdire au créancier « négligent » de réclamer en justice des aliments pour le passé. Autrement dit, les termes échus non réclamés ne se capitalisent pas. Inversement elle (la non capitalisation) peut justifier, le refus de payer de la part du débiteur. Bien que d'origine jurisprudentielle<sup>237</sup>, la maxime a une « force juridique<sup>238</sup> ».

---

<sup>232</sup>Cass. req., 30 janv. 1933 préc.

<sup>233</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ 3 avril 1990, préc., Cass. 1<sup>re</sup> civ, 28 avr. 1969, n° 67-14.044, préc ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 oct. 1980, JCP. 1981. II. 19665, note R. JAMBU-MERLIN, Gaz. Pal. 1981.1. 125, note J. VIATTE.

<sup>234</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 déc. 1993, LPA. 1993, n° 32, p. 25, note J. MASSIP ; CA Rouen, 8 juin 1971, D. 1971, p.736, note D. HUET-WEILLER.

<sup>235</sup>J. CARBONNIER, Droit civil t. 2, La famille, l'enfant et le couple, 21<sup>e</sup> éd. PUF 2002, p. 57 ; J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, La famille, Fondation et vie de la famille, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 1993, n° 1308 ; Ph. MALAURIE, La famille, Cujas, 6<sup>e</sup> éd. 1998, n° 856 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, Les personnes, Sirey, 3<sup>e</sup> éd. 1976, n° 60 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 1952, par A. ROUAST, t. II, n° 53 ; F. TERRE et D. FENOUILLET, Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités, Dalloz, 1996, n° 316 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 1976, Bull. civ. I, n° 203.

<sup>236</sup>Cass. req. 23 nov. 1920, préc ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 3 avr. 1990, JCP N., 1990. II. 269, D. 1990, IR 105, Bull. civ. I, n° 77.

<sup>237</sup>Cass. req., 23 nov. 1920 ; DP 1921, 1, p. 79 ; S. 1922, 1, p. 83 ; Cass. Req. 30 janv. 1933 ; DH 1933, 1, p. 114 ; S. 1933, 1, p. 104 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 avr. 1990 ; Bull. civ. I, n° 77 ; D. 1990, IR. p. 106 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 févr. 1991 ; JurisData n° 1991-000687 ; Bull. civ. I, n° 49 ; D. 1991, jurispr. p. 469, note J. MASSIP.

<sup>238</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 janv. 1963, n°59-11.077, Gaz. Pal. 1963, 1, jurispr., p. 420 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ, 28 avr. 1969, n° 67-14.044, D. 1969, jurispr., p. 411.

**84.** Les aliments sont essentiels à la vie et l'obligation alimentaire a pour fondement l'état de besoin du créancier. Ainsi, le silence du créancier peut légitimement être interprété comme une absence de besoins. Par exemple, celui-ci peut avoir eu des ressources pendant ce temps de silence. Par conséquent, la thèse de l'absence de besoin est soutenable, contrairement à celle de la renonciation. D'une part, les aliments ayant pour but de satisfaire les besoins du créancier, il nous semble que seule la présomption d'absence comme fondement de la maxime est logique et suffisante. D'autre part, le droit aux aliments étant d'ordre public<sup>239</sup> donc indisponible, en principe le créancier ne peut y renoncer, ou conclure une transaction qui supposerait une renonciation même partielle à sa créance<sup>240</sup>. Par conséquent il sous paraît incohérent de déduire du défaut de réclamation des aliments, une renonciation qui *a priori* est impossible.

**85.** Il appartient au créancier de réclamer des aliments en cas de besoins. En revanche, une fois la créance établie, la nature portable des aliments suppose que le débiteur paie sa dette au domicile du créancier. Or l'adage est régulièrement interprété sous l'angle de l'inaction du créancier. Cette présomption de passivité qui pèse sur ce dernier n'est toutefois pas irréfragable, car la maxime ne pose qu'une présomption simple. Autant dire que la règle de non capitalisation des aliments à valeur de présomption simple (§1). Toutefois, cette maxime ne s'applique pas à toutes les créances alimentaires. La jurisprudence à l'origine de la maxime, en a également fixé la portée (§2).

## **§1. La non capitalisation des aliments : une présomption simple**

**86.** L'adage « aliments ne s'arrangent pas » reposant sur une présomption simple<sup>241</sup>, peut être renversé par la preuve contraire rapportée par le créancier<sup>242</sup>.

---

<sup>239</sup>V. *infra*

<sup>240</sup>Cass. civ., 21 janv. 1930, Gaz. pal. 1930, 1, p. 456 ; S. 1930, 1, p. 322 ; 28 févr. 1949, D. 1949, jurispr. p. 301, note G. RIPERT ; JCP G 1949, II, 4888, note P. ESMEIN ; 23 mai 1949, JCP. G 1949, II, 5202, note P. ESMEIN ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 mai 1985, préc. ; CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 3 janv. 1986, JurisData n° 1986-020737.

<sup>241</sup>R. JAMBU-MERLIN, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ, 29 oct. 1980, JCP G 1981, II, n° 19665 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 juil. 1988, D. 1989, jur., p. 51, J. MASSIP ; Cass. 1<sup>re</sup> civ, 28 janv. 1963 Gaz. Pal. 1963, 1, jurispr, p. 420.

<sup>242</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 5 juill., 1988, Bull. 1988, I, n° 213 p. 151.

Pour prétendre au paiement, il lui incombe de prouver que l'abstention, n'avait pas pour cause l'absence de besoin et la renonciation. Il doit démontrer qu'au moment de son silence, il était effectivement dans le besoin et qu'il n'avait pas renoncé aux aliments. Dans ce sens, nous percevons la maxime comme étant favorable au débiteur<sup>243</sup>. Le créancier peut combattre la maxime en prouvant par exemple qu'il était dans l'impossibilité d'agir<sup>244</sup>, ou encore qu'il ignorait l'adresse du débiteur<sup>245</sup>. Si en opposition à la maxime « aliments n'arréagent pas », le créancier négligent peut démontrer qu'il était dans le besoin et qu'il n'avait pas renoncé à ses droits, pour réclamer des aliments, à l'inverse le débiteur peut démontrer l'absence de besoins pour échapper aux paiements futurs. En la matière, les juges disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation<sup>246</sup> des éléments de preuves.

Concrètement, la possibilité accordée au créancier de renverser la présomption, permet en quelque sorte de restaurer, les conditions d'établissement de l'obligation alimentaire, l'état de besoin fut-il antérieur à la demande<sup>247</sup>. C'est la raison pour laquelle certains auteurs ont qualifié la maxime de « prétendu principe<sup>248</sup> ». A l'analyse, l'interprétation de la maxime comme étant une présomption simple permet de trouver le juste milieu entre un débiteur négligent (les aliments étant portables) et un créancier inactif.

## §2. La portée de la maxime

**87.** Selon l'ancien article 2277 du Code civil, se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des arrérages des rentes des pensions alimentaires. Pour ses sommes la prescription quinquennale, était fondée sur une considération d'ordre public.

---

<sup>243</sup>L. TOPOR, La notion de créance à caractère périodique au sens de l'art 2277 du Code civil, RTD. civ 1986, p. 1.

<sup>244</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 3 avr. 1990, JCP N., 1990. II. 269. D. 1990, IR 105 Bull. civ. I. n°77.

<sup>245</sup>CA Dijon, 22 sept.1982, Gaz. Pal. 1982.2, somm. 381 ; CA Nancy, 31 janv. 1986, JurisData n° 1986-600237.

<sup>246</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 1971, Bull. civ. I, n° 117.

<sup>247</sup>Art.1315. C. civ.

<sup>248</sup>H., LEON. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, Les personnes, Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd. 1976, par M. de JUGLART, t. I, vol. 3, n° 1218.

Elle consiste en la protection du débiteur contre l'accumulation des dettes<sup>249</sup>, afin d'éviter de transformer une dette périodique en une dette de capital.

**88.** L'article 2224 du Code civil issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 (remplaçant l'ancien article 2277 du Code civil) énonce de manière générale que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

A part la différence de formulation, le délai de prescription ne change pas. Par conséquent, si les preuves du créancier sont recevables, il ne pourra percevoir des aliments pour la période antérieure à sa demande, que dans la limite de cinq années<sup>250</sup>. En revanche, l'action en exécution est soumise au délai de droit commun<sup>251</sup> c'est-à-dire trente ans<sup>252</sup>. Il ressort de la jurisprudence que la maxime ne peut pas être invoquée pour toutes les sommes ayant un caractère alimentaire, quelle s'articule difficilement avec l'action directe des établissements publics de santé. Il convient alors de nous intéresser au champ d'application de l'adage (A), puis à l'action directe des établissements publics de santé (B).

---

<sup>249</sup>Cass. soc., 8 janv. 1970, Bull., n°11 p.7 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 nov. 2001 Defrénois 2002, 684, 1<sup>re</sup> esp obs. J. MASSIP.

<sup>250</sup>J. CARBONNIER, Droit civil t 2, La famille, l'enfant et le couple, 21<sup>e</sup> éd. PUF 2002, p. 57 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1991, Bull. civ. I, n° 94.

<sup>251</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 juin 1998, Defrénois 1999.299, note J. MASSIP, D. 1999.386, note J. MASSIP, Bull. civ. I, n° 214, RTD civ. 1998, p. 895, obs. J. HAUSER ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 10 mai 2001, RJPf 2001, n° 9 p. 56 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 sept. 2001, Bull. civ. II, n° 147, D. 2002 p.436, note Y. DAGORNE-LABBE, Defrénois 2002 p. 263, obs. E. SAVAUX ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 janv. 2003, Bull. civ. I, n° 8, AJF. 2003.101, obs. F. BICHERON, RJPf 2003 n°4, p.44, note S. VALORY ; *adde* ; CA Paris, 12 oct. 1999, D.1999, IR 259 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ.13 nov. 2003, RJPf 2003, n°12, p. 36 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ, 8 févr. 2005, RJPf 2005, n° 6 p.47 ; Cass 1<sup>re</sup> civ 28 févr. 2006, n° 04-11684.

<sup>252</sup>Le créancier ne pourra recouvrer que les arrérages des cinq années précédant la demande : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 oct. 2005, AJF. 2005, 446, obs. F. CHENEDE, RJPf 2006, n°1 p. 35, obs. S. VALORY, Defrénois 2006, art. 38336, n° 6, note J. MASSIP.



## A. Le champ d'application de la maxime

89. L'adage « aliments ne s'arrangent pas » a un champ d'application limité par la jurisprudence. En effet, selon elle il ne s'applique pas à la contribution aux charges du mariage, qui pèse sur les époux, au motif qu'elle est distincte de l'obligation alimentaire par son fondement et son but<sup>253</sup>. Il est également inopérant pour l'obligation d'entretien et d'éducation des parents à l'égard de leurs enfants<sup>254</sup>. Par un raisonnement *a contrario*, nous pouvons déduire de cette exclusion, que les pensions alimentaires dues en vertu de ces obligations sont capitalisables. Pourtant, l'accumulation des sommes n'est pas nécessairement favorable au débiteur qui, au moment de s'acquitter de sa dette peut ne pas avoir des ressources suffisantes. Concernant les subsides prévus par l'article 342 du Code civil, la solution est différente. Le paiement pour la période antérieure à la date d'assignation ne peut être réclamé au défendeur, au motif que la décision accordant des subsides, est constitutive et non déclarative de droit<sup>255</sup>.

L'adage s'applique aux obligations alimentaires prévues aux articles 205 à 211 du Code civil<sup>256</sup>, lorsque la mise en œuvre est demandée par le créancier lui même, ou exceptionnellement par ses créanciers dans les cas prévus par les articles L6145-11 du Code de la santé publique et L132-7 du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'abord des établissements publics de santé, qui disposent d'une action directe contre les débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées.

---

<sup>253</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 nov. 1989 ; Bull. civ. I, n° 341 ; D. 1989, IR. p. 303 ; JCP G 1991, II, 21750, note Ph. SIMLER.

<sup>254</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 oct. 1980 : Bull. civ. II, n° 226 ; JCP G 1981, II, 19665, note R. JAMBU-MERLIN ; Cass. 2<sup>e</sup> civ 8 déc. 1993, JurisData n° 1993-002648 ; Defrénois 1994, p. 322, note J. MASSIP ; Cass. 1<sup>re</sup> civ 23 janv 2007, n° 06-10268, Dr. fam, n° 3 mars 2007, comm. 59, P. MURAT ; Cass. 2<sup>e</sup> civ 6 mars 2003, Dr fam. 2003 comm. 142 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ 9 déc 2003, n° 01-10140, Cass. 1<sup>re</sup> civ 12 mai 2004 n° 02-17441. Cass. 1<sup>re</sup> civ 12 mai 2004 Dr. fam. 2004 comm 143 ; RTD civ 2004 p. 494, obs. J. HAUSER, AJF 2004 p. 280 obs. F. BICHERON .

<sup>255</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1985 ; Bull. civ. I, n° 100, p.92 ; D. 1985, jurispr. p. 533, note J. MASSIP ; D. 1986, IR. p. 61, obs. D. HUET-WEILLER ; JCP 1986, II, 20665, note crit. A. JOLY.

<sup>256</sup>Au-delà des pratiques de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 11 juin 1998 a estimé que la maxime s'applique pour les obligations naturelles transformées en obligation civile par un acte de volonté (CA Paris, 11 juin 1998, JurisData n°1998-022001).

Ensuite, le représentant de l'Etat ou du président du conseil général<sup>257</sup> peut agir en lieu et place du créancier en cas de carence de ce dernier, dans le cadre d'une subrogation.

**90.** *A priori*, la maxime s'applique aux obligations alimentaires dont la mise en œuvre est conditionnée par un état de besoin. L'existence des besoins étant au cœur de cette règle, il est logique qu'elle ne concerne pas les obligations alimentaires pour lesquelles l'état de besoin n'est pas nécessaire. Pour recouvrer leur créance auprès du débiteur d'aliments, ces organismes de droit public sont amenés à mettre en œuvre les règles relatives aux obligations alimentaires. Si dans le second cas l'application de la maxime est acceptable, dans le premier, elle est difficilement compatible avec le régime juridique des aliments en raison de la nature de l'action.

## **B. L'action directe des établissements publics de santé**

**91.** L'établissement public de santé (le plus souvent il s'agit de l'hôpital public) qui a pris en charge un malade sans ressource, ou ayant des ressources insuffisantes, dispose d'une action directe contre le débiteur alimentaire de ce dernier. Cela signifie qu'il peut réclamer le paiement de sa créance sur le fondement de l'obligation alimentaire. C'est le lieu de souligner que le débiteur est tenu de sa seule obligation alimentaire<sup>258</sup>, et non de la dette du créancier d'aliments envers l'établissement public de santé. Dans cette action, l'établissement n'a pas la qualité de créancier d'aliments et n'est pas non plus subrogé dans les droits de celui-ci. Le recours ayant pour objet la dette alimentaire du débiteur, obéit aux règles relatives aux obligations alimentaires<sup>259</sup>. A cet effet, la créance alimentaire doit d'abord être fixée par le JAF qui apprécie la dette en fonction des besoins du créancier (alimentaire) et des ressources du débiteur (alimentaire).

---

<sup>257</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 janv. 1989, JurisData n° 1989-703236; Bull. civ. I, n° 14 ; D. 1989, jurispr. p. 383, note J. MASSIP ; 11 oct. 1989, Bull. civ. I, n° 319 ; 3 avr. 1990, préc. ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 févr. 1991, préc. ; 10 mars 1993, préc.; CA Paris, 31 mars 1989, JurisData n° 1989-023140 ; D. 1989, IR. p.141.

<sup>258</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 nov. 2006 n° 02-19238 inédit, RJPf 2007, n° 1 p.46 obs. S. VALORY ; Dr. fam. 2007, 57, note P. MURAT.

<sup>259</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 nov. 2006, Dr. Fam. n° 3, mars 2007, comm. 57, P. MURAT ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 févr. 1991 ; Defrénois 1991, art. 35047, p. 668, note J. MASSIP ; D. 1991, jurispr. p. 469, note J. MASSIP; 21 mai 1997, préc.

De même, la règle « aliments n'arrangent pas<sup>260</sup> » et l'exception d'ingratitude<sup>261</sup> tirée de l'article 207, alinéa 2 du Code civil, sont applicables. Le recours des établissements publics de santé devrait aboutir à la fixation de la dette et non au paiement. Or bien souvent ces établissements émettent un état exécutoire de la créance, qui s'avère inefficace en matière d'aliments.

**92.** L'action directe qui en principe devrait être autonome par rapport aux obligations alimentaires, est limitée par les règles civiles relatives aux aliments. Cela montre la complexité de ce recours. L'hôpital n'ayant pas la qualité de créancier d'aliments, il est juridiquement incohérent que l'action des hôpitaux publics contre les débiteurs d'aliments, obéisse aux règles relatives aux obligations alimentaires. Bien que l'action directe ne soit pas une action subrogatoire, sa soumission au régime des obligations alimentaires produit les mêmes effets qu'un recours subrogatoire, dans la mesure où la demande ne peut excéder les aliments dus par le débiteur. D'une part, en soumettant ce recours aux règles de l'obligation alimentaire, la Cour de cassation, et le législateur visent à alléger les charges du débiteur, face à l'importance des dépenses que représentent les frais d'hospitalisation. D'autre part, l'adage permet de limiter la solidarité familiale mise en jeu par les établissements publics de santé.

**93.** Selon nous l'application des règles de droit civil est défavorable aux établissements publics de santé. Dans la plupart des cas ils n'obtiennent pas la totalité des sommes engagées (ces sommes sont en général supérieures au montant de la créance alimentaire). Par ailleurs, la lenteur de l'administration (pour l'établissement des factures) est un obstacle à la mise en œuvre de l'action directe dans les meilleurs délais.

La volonté de la Cour de cassation de restreindre l'action directe des établissements publics de santé, peut également s'expliquer par le caractère d'ordre public des aliments, en ce sens qu'il faut éviter de dépouiller le débiteur des moyens de subsistance nécessaire à sa vie.

---

<sup>260</sup>Cass 1<sup>re</sup> civ 28 juin 2005 no 01-16233., Cass 1<sup>re</sup> civ 14 juin 2005 , RTD civ 2005, obs J. HAUSER.

<sup>261</sup>En ce sens, CA Bordeaux, 18 déc. 1991, JurisData n° 1991-047211. ; CA Lyon, 9 nov. 1993 ; CA Paris, 24<sup>e</sup> ch., sect. D, 29 janv. 1998, JurisData n° 1998-020549 ; CA Bordeaux, 28 janv. 1999.

### Section 3. Le caractère d'ordre public

**94.** Il est admis tant par la jurisprudence<sup>262</sup> que par la doctrine<sup>263</sup>, que le droit aux aliments est d'ordre public. Ce caractère d'ordre public, se justifie, par le fait que les aliments ont pour objet de préserver la vie de l'individu, qui est-elle même d'ordre public. Il y a en quelque sorte, une transmission de cet attribut. Le droit aux aliments étant attaché à la personne et comme la plupart des droits attachés à la personne, il intéresse l'ordre public. Ainsi, par divers mécanismes, l'Etat participe aux charges alimentaires du débiteur.

En effet, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, sont déductibles, les pensions alimentaires<sup>264</sup> répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 214, 371-2, 367 et 767 du Code civil<sup>265</sup>. Autrement dit la pension alimentaire n'ouvre droit à la déduction que lorsque le débiteur y est tenu<sup>266</sup>.

**95.** Les sommes dues au titre de l'obligation d'entretien ne sont déductibles du revenu brut global de leur débiteur que sous réserve du respect de deux conditions cumulatives. D'abord, ces sommes doivent être versées en exécution d'une décision de justice. Ensuite, leur débiteur ne doit pas prendre en compte les enfants à qui elles bénéficient pour la détermination de son quotient familial<sup>267</sup>.

---

<sup>262</sup>Cass. civ., 11 janv. 1927, DP 1927, 1, p. 129, note H. CAPITANT ; S. 1927, 1, p. 345, note BALLEYDIER. ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 mai 1985 ; JurisData n° 1985-701996 ; Bull. civ. I, n° 167 ; Defrénois 1986, art. 33690, p. 329, note J. MASSIP ; CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 3 janv. 1986 .

<sup>263</sup> G. MARTY et P. RAYNAUD, Les personnes, Sirey, 3<sup>e</sup> éd. 1976, n° 58 ; J. CARBONNIER, Droit civil t. 2, La famille, l'enfant et le couple, 21<sup>e</sup> éd. PUF 2002, p. 56 ; H. SINAY, Les conventions sur les pensions alimentaires, RTD civ. 1954, p. 228 s., n°15, H. LEON. et J. MAZEAUD et L. LEVENEUR, Leçons de droit civil, La famille, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd. 1995, n° 1213.

<sup>264</sup>Ne sont pas déductibles du revenu brut global d'un contribuable les pensions alimentaires que celui-ci verse spontanément à la seconde épouse de son père et à la mère de ses trois enfants naturels mineurs dont il est séparé ; CAA Versailles, 3<sup>e</sup> ch., 30 mai 2006, n° 05VE00700, RJF 2006, n° 1308, L. JEAN-PIERRE.

<sup>265</sup>Art. 156. II. 2° ; 80 quater CGI.

<sup>266</sup>Par exemple, toute possibilité de déduction est exclue hors du champ d'application de l'article 767 du Code civil, c'est-à-dire en cas de versement spontané d'une pension alimentaire au conjoint successible, ou lorsque l'état de besoin de celui-ci n'est pas démontré.

<sup>267</sup>V. F. DOUET, Précis de droit fiscal de la famille, LexisNexis Litec, 2007, 6<sup>e</sup> éd, n° 451 et s.

En principe, l'exécution spontanée de l'obligation d'entretien n'ouvre droit à aucun avantage fiscal particulier. Toutefois, la rigueur de cette solution est susceptible d'être atténuée par une doctrine administrative découlant de la réponse ministérielle BENARD n° 33935, du 19 mars 1977<sup>268</sup>. Cette doctrine permet à celui des parents qui ne compte pas le ou les enfants à sa charge de déduire de son revenu brut global la pension alimentaire qu'il verse spontanément pour leur entretien, et ce, sous réserve que cette pension apparaisse parmi les revenus imposables de l'autre parent.

**96.** La déduction fiscale, est en quelque sorte la contribution de l'Etat aux dépenses qu'engendre l'exécution du devoir alimentaire. Elle a pour but d'alléger la charge du débiteur. Cette doctrine est applicable en vertu de l'article L80 A du livre des procédures fiscales qui protège le contribuable contre les changements de doctrine administrative. Ceci nous semble justifié d'autant que la solidarité imposée au sein de la famille par la loi, évite un tant soit peu, à l'Etat de supporter directement les charges de l'indigent, membre de la collectivité. Cependant nous regrettons que la déduction fiscale ne concerne que les devoirs alimentaires légaux, car en dehors de ces obligations, il existe une entraide entre des proches qui a pour fondement une volonté morale. Nous proposons que des sommes versées à un proche pouvant avoir un caractère alimentaire soient déductibles des impôts. La nature alimentaire de ces sommes pouvant être justifiée par l'état de besoin du bénéficiaire, lequel état, doit être prouvé par tout moyen. Le caractère d'ordre public a pour corollaire l'indisponibilité des aliments. De la sorte, le créancier d'aliments ne peut pas y renoncer (§1) et elles sont incessibles (§2).

## **§1. Interdiction de renonciation**

**97.** Toute renonciation directe ou indirecte<sup>269</sup> à une action en réclamation d'aliments ou à une créance alimentaire, est contraire à l'ordre public<sup>270</sup>.

---

<sup>268</sup>Rép. min. n° 33935, 19 mars 1977, à M. Bénard : JOAN Q 19 mars 1977, p. 1132. Cette doctrine est applicable en vertu de l'article L80 A du livre des procédures fiscales qui protège le contribuable contre les changements de doctrine administrative.

<sup>269</sup>Par exemple, une mère ne peut renoncer au paiement d'une pension alimentaire versée par le père au titre de l'obligation d'entretien. V. Cass. 1<sup>re</sup> civ. 23 mai 2006 Dr. fam. 2006 com. n° 186.

<sup>270</sup>Cass. req. 26 juillet 1928, DH. 1928, 463.

L'interdiction porte également sur les sûretés légales, garantissant l'exécution de l'obligation alimentaires, telles que l'hypothèque judiciaire prévue par l'article 2412 du Code civil ; l'hypothèque légale des époux<sup>271</sup>. Néanmoins, il est possible de renoncer aux sûretés conventionnelles<sup>272</sup>. La convention étant la loi des parties, les modalités de renonciation doivent être conventionnelles, afin d'éviter les conflits. Cependant, la renonciation prévue par une convention définitive homologuée dans le cadre du divorce sur requête conjointe, n'empêche pas le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale, d'exiger de l'autre une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant s'il en a les moyens<sup>273</sup>.

**98.** Quand bien même s'agit-il d'aliments, il semble que l'interdiction de renonciation ne soit pas absolue. Les arrérages échus étant des droits acquis, sont susceptibles de renonciation<sup>274</sup>. L'interdiction ne concerne donc que les termes non échus. A notre sens, cette position est contraire au but même de l'obligation alimentaire. Renoncer volontairement aux termes échus mais non perçus démontre l'absence de besoins et peut justifier un refus de payer de la part du débiteur. Le droit à la subsistance est capital, attaché à la personne, il ne peut être exercé que par le créancier, il ne peut être cédé. Autrement dit, la créance alimentaire est incessible.

---

<sup>271</sup>L'article 2405 du Code civil, permet dans l'intérêt de la famille, au conjoint bénéficiaire d'une inscription, de « consentir au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de l'inscription ». Il y a cession de rang mais pas de renonciation au droit alimentaire.

<sup>272</sup>Cass. civ., 11 janv. 1927, préc. « *si des garanties particulières ont été consenties par le débiteur, les parties peuvent, par une entente commune, les supprimer, puisque c'est leur seul accord qui les a créées et qu'il n'existe aucun texte qui s'y oppose* ».

<sup>273</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 oct. 1985, Bull. civ. II, n° 157 ; 4 mars 1987, Bull. civ. II, n° 60.

<sup>274</sup>J. MASSIP, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 juill. 1988, Defrénois 1988, art. 34323, D. 1989.51. Ph. MALAURIE, La famille, Cujas, 6e éd. 1998, n° 854 ; Contra J. PELISSIER, Les obligations alimentaires, Unité ou diversité, LGDJ, 1961, p. 317.

## §2. L'incessibilité

**99.** La jurisprudence pose le principe de l'incessibilité de la créance d'aliments<sup>275</sup>. Ce principe résulte directement du caractère d'ordre public du droit aux aliments<sup>276</sup> et indirectement de son caractère personnel. De ce fait, les actes de disposition en faveur de certains créanciers du créancier constituent une atteinte à l'insaisissabilité des aliments<sup>277</sup>. A ce niveau, il faut relever que l'incessibilité ne concerne que les arrérages à échoir. Le créancier peut céder les termes échus de sa créance<sup>278</sup> même non payés, notamment lorsqu'il a des difficultés pour obtenir le paiement de la pension alimentaire. Les arrérages échus représentent une créance ordinaire de somme d'argent, susceptible de disposition conformément au droit commun et ce, même s'ils n'ont pas encore été payés.

**100.** Certes les termes échus d'une créance de droit commun sont cessibles, en revanche nous devons avoir à l'esprit que la créance née d'une dette alimentaire est particulière. Ainsi, il est incontestable que la créance puisse être cédée pour la satisfaction des besoins nécessaires à la vie du créancier, ou pour couvrir les frais de procédure relatifs à l'exécution de l'obligation alimentaire. Les actes de cession ou de disposition de ces sommes ou créances, doivent permettre au créancier de subvenir à ses besoins. Mais le risque est que le créancier par crainte de ne pas pouvoir recouvrer sa créance la cède très en deçà de sa valeur. C'est la raison pour laquelle les juges doivent être vigilants sur les modalités de cession, et veiller notamment au respect du caractère d'ordre public et au caractère personnel du droit aux aliments.

---

<sup>275</sup>Cass. civ., 11 janv. 1927, préc. ; CA Pau, 15 avr. 1861, DP 1862, 2, p. 14 ; CA Paris, 11 mai 1892, DP 1892, 2, p. 339.

<sup>276</sup>Cass. civ., 11 janv. 1927 préc.

<sup>277</sup>C'est le cas des cessions qui n'ont pas pour objet la fourniture des aliments.

<sup>278</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 15 mai 1973, D. 1973, Gaz. Pal. 1973.2.861.





## Chapitre 2. Le caractère personnel du droit aux aliments

**101.** Le droit aux aliments est dit personnel, car il n'existe qu'entre des personnes désignées par la loi d'une part ou par une convention d'autre part. Aussi, il peut être le fait d'une volonté morale d'une personne à l'égard d'une autre. De même, la créance en principe doit être proportionnelle non seulement aux besoins du créancier, mais aussi aux ressources du débiteur<sup>279</sup>.

**102.** Toutefois, le caractère personnel doit être nuancé dans le cadre de la solidarité familiale. En effet, le caractère personnel est évident si l'on se place du côté du créancier, dans la mesure où ses besoins personnels justifient une dette alimentaire. A l'inverse du côté du débiteur, le caractère personnel n'est pas toujours avéré, compte tenu de la nature de la solidarité familiale qui fait parfois intervenir plusieurs débiteurs.

Au regard de la complexité de la structuration des solidarités familiales, il importe d'analyser la pluralité de débiteurs dans le contexte alimentaire (section 1). En outre, du caractère personnel, découlent certains attributs du droit aux aliments qu'il convient d'étudier à travers les implications du caractère personnel (section 2).

---

<sup>279</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ 6 févr. 2007 n° 05-19532.



## **Section 1. La pluralité de débiteurs dans le contexte alimentaire**

**103.** Le législateur à travers le Code civil, a instauré une solidarité alimentaire entre certains membres du cercle familial. Cependant, au-delà du caractère personnel du droit aux aliments, en fonction de l'obligation alimentaire invoquée, le nécessiteux peut en pratique être opposé à plusieurs débiteurs. Par exemple, une personne mariée peut mettre en œuvre l'obligation alimentaire entre alliés et l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants pour demander des aliments à ses beaux-parents d'une part et à ses parents d'autre part. Telle est l'une des spécificités du droit aux aliments également marqué par l'absence d'hierarchie entre codébiteurs (§1). Alors il convient de nous intéresser à la nature des relations pouvant exister entre les codébiteurs (§2).

### **§1. L'absence de hiérarchie entre codébiteurs**

**104.** En dehors du cas de l'adoption simple, pour laquelle l'alinéa 2 de l'article 367 du Code civil instaure une hiérarchie entre l'adoptant et les parents de l'adopté<sup>280</sup>, le principe de l'absence de hiérarchie entre les codébiteurs (pour les autres obligations alimentaires) a été posé par la jurisprudence<sup>281</sup>. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, le créancier ne peut se voir opposer un ordre de demande. Aucune disposition ne lui impose d'intenter une action commune ou des actions successives contre ces derniers. Le créancier peut donc indistinctement s'adresser à l'un d'entre eux ou à tous les débiteurs simultanément<sup>282</sup>. Malgré l'importance de ce principe (favorable au créancier), il connaît des atténuations. En effet, en pratique, la Cour de cassation établie une hiérarchie entre les débiteurs de degrés différents. Par exemple, les obligations du mariage à savoir, le devoir de secours entre les époux, prime les obligations alimentaires entre parents ou alliés<sup>283</sup>.

---

<sup>280</sup>Art. 367 al. 2 C. civ « les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant ». Les liens entre adoptant et adopté priment sur les liens d'origine.

<sup>281</sup>Le principe a été posé dans l'arrêt GIRARD, Cass. civ. 2 janv. 1929, D. 1929, 1, 137, note R. SAVATIER, RTD civ. 1929, 409, obs. E. GAUDEMET ; V. aussi, Cass. 1<sup>re</sup> civ. 17 mars 1964, B.I n° 164 ; D. 64 som. 113, 18 mars 1968, BI n° 102, D 68. 623 ; CA Paris, 18 juin 1987, D. 1987, IR. 175.

<sup>282</sup>Ph. MALAURIE et L. AYNES, Droit civil la famille 2<sup>e</sup> éd .1989 Cujas, n°848, p. 453.

<sup>283</sup>CA Versailles 26 juil. 1978, Gaz. Pal. 1981. 2. somm. p. 187.

Il convient donc pour une personne mariée de s'adresser d'abord à son conjoint, avant de réclamer des aliments à ses ascendants ou alliés. Nous approuvons cette subsidiarité qui est légitime, car les liens affectifs entre les époux, sont la traduction du détachement de la famille d'origine. Aussi, selon la jurisprudence, l'obligation d'entretien des parents doit être mise en œuvre avant l'obligation alimentaire des grands-parents<sup>284</sup>. Les parents sont les seuls débiteurs de l'obligation d'entretien ; même si parfois en cas de carence de ceux-ci, les grands-parents peuvent être amenés à contribuer, à subvenir aux besoins des enfants, leur participation reste subsidiaire.

**105.** Nous observons que la jurisprudence dans son rôle d'interprétation des textes relatifs aux devoirs alimentaires, privilégie les recours au sein de la cellule familiale restreinte par rapport à la famille élargie, en tenant compte de l'intensité des liens. La hiérarchie entre débiteur peut s'expliquer par la différence des liens alimentaires liant le créancier au débiteur mais aussi par le degré de parenté. De ce fait, il semble que ce principe ne s'applique que lorsque les débiteurs sont des parents du même degré, donc liés au créancier par la même obligation. Dans cette hypothèse, il est essentiel d'analyser les relations qui peuvent exister entre les codébiteurs.

## **§2. Les relations entre codébiteurs**

**106.** Les relations entre les débiteurs dépendent de la nature de l'obligation alimentaire qu'ils sont tenus d'exécuter. Dans les relations alimentaires fondées sur la solidarité familiale, on peut penser qu'il existe une solidarité entre les débiteurs. Cependant, l'article 1202 du Code civil, prévoit qu'en dehors des cas prévus par la loi, « la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée ». Or aucun texte ne la prévoyant pour les obligations alimentaires<sup>285</sup>, les débiteurs ne sont pas solidaires. C'est cette solution qui ressort également de la jurisprudence et en doctrine<sup>286</sup>.

---

<sup>284</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 2 mars 1990, JCP G. 1991 II 21664 ; D. 1990 IR, p. 74 ; H. LECUYER La pluralité de débiteurs de l'obligation alimentaire, Dr. fam. févr. 1997 chron. n°2, p. 4.

<sup>285</sup>En revanche, il n'est pas exclu que les conventions créant des devoirs alimentaires puissent envisager une solidarité entre les codébiteurs.

<sup>286</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 févr. 1991, JurisData n° 1991-000406 ; Bull. civ. I, n° 42 ; D. 1991, IR. p. 71 ; Defrénois

En pratique la jurisprudence<sup>287</sup> tend à instaurer une solidarité artificielle entre codébiteurs, au profit du créancier. En effet elle ouvre au débiteur qui a payé plus que sa part contributive, un recours en contribution contre les autres pour le surplus. Ce fondement nous paraît discutable. L'idée d'un recours contre les codébiteurs pour un excédent de contribution, laisse penser que l'obligation alimentaire est solidaire, mais ce n'est pas le cas, du moins en dehors de toute convention.

**107.** Afin de pallier le défaut de texte, certains auteurs ont qualifié les obligations alimentaires d'obligation « *in solidum* »<sup>288</sup>, ou d'obligation au tout<sup>289</sup>. L'obligation *in solidum*, d'origine jurisprudentielle, peut être décrite par le fait qu'en l'absence de solidarité, chacun des débiteurs soit néanmoins tenu pour le tout<sup>290</sup>. Ainsi, comme pour une obligation solidaire, le créancier peut réclamer le paiement intégral à l'un des débiteurs, qui pourra ensuite exercer un recours contre ses codébiteurs. Contrairement à la solidarité proprement dite, l'obligation *in solidum* exclu l'idée de représentation mutuelle.

---

1991, 667, obs. J. MASSIP ; Cass 1<sup>re</sup> civ 29 janv. 2002 , Bull. Civ I n° 28 ; RTD civ 2002, p. 285, obs. J. HAUSER; Dr. et patr. n° 104, mai 2002, n° 3089, obs. P. CHAUVEL. Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 nov. 2005 ; Bull. civ I n° 419; D 2005 IR, p. 3031 ; AJF 2006, n° 2, p. 69, obs. F CHENEDE. Cass. civ., 2 janv. 1929, DP 1929, 1, p. 137, note R. SAVATIER ; Cass. civ 27 nov. 1935, DP 1936, 1, p. 25, note A. ROUAST ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 1987, Bull. civ. I, n° 80; CA Versailles, 29 mars 1990, JurisData n° 043535 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 févr. 1991, n° 89-13.559, Bull. civ. I, n° 43 ; D. 1991, IR p. 57.

<sup>287</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 mai 1974, D. 1975, jurispr. p. 482, note F. MAGNIN., cass 1<sup>re</sup> civ, 17 mars 1964, RTD civ. 1964, p. 768, obs. R. SAVATIER, CA Versailles, 29 sept. 1989, JurisData n° 1989-051216 ; D. 1992, jurispr. p. 67, note Th. GARE ; D. 1989, IR. p. 297. CA Paris, 26 mars 1987 , D. 1987, IR. p. 105 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 avr. 1980, Bull. civ. II, n° 90 ; CA Paris, 3 nov. 1960, D. 1961, p. 32 ; cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mars 2003, AJF 2003 p. 182, note F. BICHERON.

<sup>288</sup>P. COSTE-FLORET, L'obligation alimentaire est-elle une obligation solidaire ?, Rev. crit. légis. et jurispr. 1936, p. 358 ; H. LECUYER, La pluralité de débiteurs de l'obligation alimentaire, Dr. Fam. 1997, chron. n° 2. p.4 ; H., L. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd. 1995, par L. LEVENEUR, t. I, vol. III, n° 1223 ; P. MALAURIE, La famille, Cujas, 6<sup>e</sup> éd. 1998, n° 849, M. PANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 1952, par A. ROUAST, t. II, n° 57.

<sup>289</sup>L. LEVENEUR, JurisClasseur, fasc 30.

<sup>290</sup>P. VOIRIN, G. GOUBEAUX, Droit civil, t.1 29<sup>e</sup> éd. L.G.D.J. 2003, n°1239, p. 595 ; Lexique des termes juridiques, 15<sup>e</sup> éd. 2005, R. GUILLIEN et J. VINCENT, V obligation « *in solidum* ». p. 428.

**108.** L'obligation *in solidum* est une solidarité de fait, qui s'avère indispensable dans certains cas où ni la loi, ni la convention ne prévoit pas de solidarité. C'est la raison pour laquelle l'obligation *in solidum* est dite solidarité « imparfaite<sup>291</sup> ». Créée par la jurisprudence en matière de responsabilité civile<sup>292</sup>, l'obligation *in solidum* permet à la victime d'un dommage d'obtenir réparation de l'intégralité du préjudice, en poursuivant simplement l'un des coauteurs. Bien qu'elle paraisse comme une garantie de paiement pour le créancier, elle ne peut être étendue aux relations alimentaires<sup>293</sup>. Par hypothèse, tout débiteur d'aliments a de quoi subvenir aux besoins du créancier, dans le cas contraire, il ne serait pas débiteur.

**109.** Il est évident que, certains caractères de l'obligation alimentaire<sup>294</sup> peuvent conduire à affirmer qu'elle est *in solidum*. De même, l'obligation au tout, peut être perçue comme un effet du caractère personnel de la dette alimentaire. Ceci est vrai lorsqu'un seul des débiteurs est poursuivi. Or en présence de plusieurs débiteurs, la dette alimentaire doit être fixée en fonction des seules ressources de chacun des débiteurs assignés<sup>295</sup>, c'est une particularité des dettes alimentaires. En outre, l'obligation alimentaire, de par sa nature de dette monétaire, n'est pas indivisible.

Une obligation est dite indivisible lorsqu'elle ne peut être exécutée partiellement en raison soit de son objet ou de la volonté des parties<sup>296</sup>. Ce n'est pas le cas de l'obligation alimentaire qui en sa qualité de dette monétaire est divisible<sup>297</sup>, susceptible d'exécution périodique, fractionnée.

---

<sup>291</sup>P. VOIRIN, G. GOUBEAUX *op. cit.* n°1240, p. 596.

<sup>292</sup>F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE *Droit civil*, Les obligations, Dalloz, 10<sup>e</sup> 2009, n°1261.

<sup>293</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ 22 nov. 2005 n° 02-11534, RJPf fév. 2006, p 52, obs S. VALORY ; Defrenois 2006 art. 38336, n° 7 note J. MASSIP, AJF, 2006, p. 69, obs. F.CHENEDE ; RTD civ 2006, 104 obs. J. HAUSER ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 avr. 2007, JCP G 2007. II. 10167, note J.-F. ESCHYLLE ; JCP G 2008. I. 102, n° 8, note M. REBOURG ; AJF. 2007, n° 6, p. 269, obs. F. CHENEDE ; Dr. Famille 2007, comm. n° 147, note P.-Y. ARDOY ; RTD civ. 2007, p. 560, obs. J. HAUSER.

<sup>294</sup>La solidarité familiale suppose, que les débiteurs soient solidaires en dehors de toute convention.

<sup>295</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 19 nov. 1996, pourvoi n° 94-18.750, inédit.

<sup>296</sup> Art. 1218 C. civ.

<sup>297</sup> F. CHENEDE note sous cass 1<sup>re</sup> civ 22 nov. 2005, AJF 2006, p. 69.

**110.** Dans le cadre des obligations alimentaires, il faut rappeler que si chacun des codébiteurs est tenu pour tous les besoins du créancier, il n'y est tenu que dans la limite de ses ressources personnelles. Par conséquent, si le débiteur doit payer une dette, il ne s'agira que de sa dette ou de sa part contributive. Ce paiement peut être insuffisant ; dans ce cas, il appartiendra alors au créancier de se tourner vers d'autres débiteurs ou d'engager une procédure de recouvrement forcée et éventuellement d'avoir recours à la solidarité collective.

En tout état de cause, un débiteur qui a payé sa part contributive ne peut se retourner contre les autres pour demander la répartition de celle-ci. Si un des débiteurs paient plus que ce qu'il doit nous sommes tentés d'affirmer que le surplus relève de l'obligation naturelle, mais ce serait encourager les autres codébiteurs à ne pas exécuter leur obligation. Nous comprenons alors que le recours instauré par la jurisprudence a pour fondement l'équité.

**111.** La nature des relations entre codébiteurs a une incidence sur la situation du créancier. Ainsi, au regard de la spécificité de la matière, il nous semble plus juste d'opter pour une « obligation *in solidum* proportionnelle ». Cette solution est justifiée par le fait que, bien que le débiteur d'aliments puisse être poursuivi pour le tout, il ne sera tenu qu'à la limite de ses ressources<sup>298</sup>. Mais aussi, en présence de plusieurs débiteurs, dans l'appréciation des besoins, les juges peuvent tenir compte de l'existence des recours contre les autres débiteurs<sup>299</sup>. Toutefois, le créancier n'est pas tenu d'engager une action contre chacun des coobligés ou d'indiquer leur situation au juge<sup>300</sup>.

**112.** Nous observons que selon les circonstances, la jurisprudence fait une application stricte ou étendue du caractère personnel. En effet tout en posant le principe du caractère personnel de l'obligation alimentaire, elle admet un recours entre coobligés.

---

<sup>298</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 avr. 2007, n° 06-12.614, Bull. civ. I, n° 155 ; AJ fam. 2007. 269, obs. F. CHENEDE ; Dr. fam. 2007, comm. 147, note P-Y ARDOY ; JCP 2008, I, 102, n° 8, obs. M. REBOURG ; JCP 2007, II, 10167, note F-X ESCHYLLE.

<sup>299</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 1964, Bull. civ. 1964, n° 164.

<sup>300</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 avr. 2007, n° 06-12.614, Bull. civ. I, n° 155 préc.

Faute d'unanimité sur la question en doctrine et en jurisprudence, et afin de garantir le paiement du créancier, il revient sans doute au législateur de définir la nature des relations entre débiteurs alimentaires, dont caractère personnel a diverses implications.

## **Section 2. Les implications du caractère personnel**

**113.** Les relations alimentaires étant personnelles, les créances qui en résultent sont rattachées au créancier à qui elles sont indispensables pour sa survie et au débiteur qui les exécute. Sauf circonstance particulière, seul le créancier peut réclamer des aliments et le débiteur ne peut pas demander à un tiers d'exécuter l'obligation. Compte tenu du caractère personnel, le droit aux aliments est intransmissible (§1), il ne peut faire l'objet d'une action oblique (§2). Le caractère personnel du droit aux aliments suppose que, tout changement dans la situation de l'une des parties a des effets sur la créance alimentaire, ce qui la rend variable. En outre, selon l'article 207 du Code civil les obligations alimentaires prévues par les articles 205 et suivants de ce code sont réciproques (§3), en ce sens que les personnes concernées sont liées par un lien de parenté les obligeant à être solidaires les uns envers les autres.

### **§1. L'intransmissibilité du droit aux aliments**

**114.** L'obligation alimentaire est intransmissible non seulement entre vifs, mais aussi à cause de mort. Si l'intransmissibilité entre vifs est légitime, le second cas est plus complexe, car la disparition de l'une des parties met fin au lien de parenté créant l'obligation<sup>301</sup>. L'intransmissibilité active de l'obligation alimentaire s'explique par le fait que, la créance alimentaire étant proportionnelle aux besoins du créancier, le décès de ce dernier entraîne la disparition de ses besoins<sup>302</sup>. Par conséquent son droit alimentaire ne peut être transmis. Les héritiers du défunt créancier, ne peuvent continuer à exercer le droit alimentaire de leur auteur. En revanche, s'ils sont dans le besoin, ils peuvent faire jouer la solidarité familiale prévue aux articles 205 et suivants du Code civil.

---

<sup>301</sup>Ph. MALAURIE et L. AYNES Droit civil, La famille 2<sup>e</sup> éd, 1989 Cujas, n°853.

<sup>302</sup>Ph. MALAURIE et L. AYNES *op.cit.* n°852, J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, La famille, Fondation et vie de la famille, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 1993, n° 1321 ; G. CORNU, Droit civil, Introduction, Les personnes, 12<sup>e</sup> éd. Montchrestien, 2005, n° 126, p. 239.



Le débiteur des héritiers peut être celui de leur auteur par un lien de parenté ou d'alliance, ou d'autres personnes selon les liens qui les unissent. Proportionnellement à leurs besoins et aux ressources du débiteur, il y aura une nouvelle créance alimentaire, mais pas de succession de droit alimentaire.

**115.** L'obligation alimentaire étant attachée à la personne du débiteur, elle ne survit pas non plus à son au décès. La mort de celui-ci met fin à sa dette ; ses héritiers ne peuvent donc être condamnés à verser une pension alimentaire, que s'ils sont eux-mêmes tenus du devoir alimentaire, indépendamment de leur qualité d'héritier de l'ancien débiteur. Le créancier dispose d'un recours contre d'autres parents et alliés mais il n'en dispose pas contre la succession du défunt débiteur, sauf dans les cas prévus par la loi<sup>303</sup>. Aussi, certaines exceptions découlent des pratiques jurisprudentielles.

**116.** L'intransmissibilité n'est donc pas absolue ; elle connaît des atténuations. Il ne s'agit pas de créer des obligations alimentaires successives. Ces exceptions sont relatives à l'exécution de l'obligation alimentaire déjà existante. Ainsi, la jurisprudence en admettant que les frais funéraires sont des aliments, crée une exception au principe d'intransmissibilité. A côté de la jurisprudence, certaines dispositions du Code civil, prévoient la transmissibilité des aliments. C'est le cas notamment des subsides dont la charge se transmet à la succession du débiteur<sup>304</sup>. Cette disposition peut être interprétée comme une exception à l'intransmissibilité, en ce sens que les héritiers ne sont tenus que parce qu'ils recueillent la succession du défunt débiteur de l'obligation. A la différence des dettes ordinaires, les héritiers ne sont pas tenus sur leur propre patrimoine. Ils ne doivent des subsides à l'enfant dans le besoin, que dans la limite de l'actif successoral, ce qui conduit à affirmer que la créance est due par le défunt, son patrimoine permettant de la régler. La transmissibilité des subsides s'effectue selon les règles prévues à l'article 767 du Code civil. Il en est de même pour le conjoint survivant. En effet, « la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin »<sup>305</sup>.

---

<sup>303</sup>Voir *infra*

<sup>304</sup>Art. 342-5 C. civ.

<sup>305</sup>Art. 767 C. civ.

Cette pension est prélevée sur l'actif successoral et en cas d'insuffisance sur tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument. Il s'agit en quelque sorte du prolongement du devoir de secours. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Il se prolonge jusqu'à l'achèvement du partage. Qualifié de « transmissibilité imparfaite <sup>306</sup>», cette procédure peut être perçue comme un moyen de combler la faiblesse des droits successoraux du conjoint survivant <sup>307</sup>.

**117.** En outre la prestation compensatoire est transmissible. Dans le cadre du divorce, depuis la loi de réforme n°2004-439 du 26 mai 2004 <sup>308</sup>, modifiant la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001, la pension alimentaire a été remplacée par la prestation compensatoire. Avant cette réforme, selon l'ancien article 276-2 du Code civil, à la mort de l'époux débiteur, les prestations compensatoires étant une dette du patrimoine du défunt, passaient à la charge des héritiers. La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 a modifié les règles en la matière, en développant le principe du prélèvement de la pension sur la succession.

Aujourd'hui, il résulte de l'article 270 du Code civil, que le divorce mettant fin au devoir de secours entre époux, l'un d'eux peut être tenu de verser à l'autre, une prestation compensatoire. Cette prestation est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives <sup>309</sup> des ex-époux. En cas de décès du débiteur le paiement de la prestation compensatoire quelle que soit sa forme est prélevée sur la succession, dans la limite de l'actif successoral, les héritiers n'y sont pas tenus personnellement. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, le paiement est supporté par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur part successorale <sup>310</sup>.

---

<sup>306</sup>J. PELISSIER, Les obligations alimentaires, Unité ou diversité, LGDJ, 1961, p. 399.

<sup>307</sup>L. LEVENEUR JurisClasseur fasc 20. Aliments - obligation alimentaire n° 17.

<sup>308</sup>Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JO 27 mai 2004, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>309</sup>Avec cette loi, les grands-parents passent après les descendants et le conjoint dans l'ordre successoral. En revanche, elle prévoit un droit aux aliments pour les grands-parents qui seraient dans le besoin lors de l'ouverture de la succession, la possibilité de fixer une créance alimentaire de la succession dans le cas où le conjoint aurait recueilli la totalité ou les trois quarts (Art. 758 C. civ) ; pour la critique v note N. ABOUT JO sénat 21 juin 2001 p. 3414.

<sup>310</sup>Art. 280 C. civ.

La transmissibilité du droit aux aliments, conduit à s'interroger sur les arrérages de pensions échues non encore perçues par le créancier avant son décès. Ces sommes faisant partie du patrimoine du créancier, ses héritiers peuvent les réclamer. Inversement, les héritiers du débiteur recueillent dans la succession les dettes échues non versées qu'ils sont tenus de payer<sup>311</sup>. Il en est de même des dettes alimentaires impayées pour lesquelles ils peuvent éventuellement invoquer l'adage « aliments n'arrangent pas ».

En réalité, en dehors de l'hypothèse des frais funéraires que les ascendants sont tenus de prendre en charge lorsque l'actif successoral est insuffisant, les cas de transmissibilité prévus par le Code civil sont incomplets<sup>312</sup>. Cela dans le sens où la charge de la créance est prélevé sur l'actif successoral. Elle n'est pas supportée personnellement par les héritiers. Et pourtant ils peuvent être interprétés comme un moyen d'améliorer la situation de l'enfant percevant des subsides au décès du débiteur bien qu'il ne soit pas appelé à la succession, et du conjoint survivant bénéficiant de faibles droits successoraux. La créance alimentaire ne peut pas non plus être recouvrée par une action oblique.

## **§2. Exclusion de l'action oblique**

**118.** En principe, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes<sup>313</sup>. Néanmoins, l'article 1166 du Code civil, permet aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Il s'agit d'une action oblique accordée au créancier, afin de faire valoir les droits de son débiteur contre les débiteurs de ce dernier. Autrement dit, l'action oblique est intentée par un créancier au nom et pour le compte de son débiteur. Cela suppose que l'état ou l'attitude du débiteur, compromette les droits de son créancier et la créance doit être à la fois certaine, exigible et liquide<sup>314</sup>. Cette action est attribuée au créancier en raison de son droit de gage sur le patrimoine du débiteur.

---

<sup>311</sup>P. BERTHET, Les obligations alimentaires et les transformations de la famille, L'Harmattan, 2000, n° 167 et s.

<sup>312</sup>L. LEVENEUR JurisClasseur fasc 20. Aliments- obligation alimentaire n° 18.

<sup>313</sup>Art. 1165 C. civ.

<sup>314</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 4 janv. 1983, Bull. civ. I, n° 1.

Ayant pour but de suppléer la carence du débiteur négligent, l'action oblique permet de reconstituer son patrimoine afin d'y saisir des biens. Cependant, les droits exclusivement attachés à la personne, sont expressément exclus par l'article 1166 du Code civil, du champ d'application de l'action oblique. Selon la jurisprudence, sont exclusivement attachées à la personne, les actions dont l'exercice est subordonné à des considérations d'ordre moral ou familial<sup>315</sup>. Parmi elles, on retrouve les actions qui ont pour objet la créance alimentaire. Les créanciers d'une personne bénéficiant d'une pension alimentaire, ne peuvent agir en son nom et pour son compte, au moyen de l'action oblique, afin de faire fixer ou augmenter cette pension ou demander l'exécution de l'obligation alimentaire<sup>316</sup>. De plus, les aliments étant par nature insaisissables, le créancier n'a aucun intérêt à exercer une telle action.

Ainsi, au delà du caractère personnel, l'incompatibilité de l'action oblique avec les règles alimentaires justifie l'impossibilité d'exercer une action oblique pour le paiement d'une créance à caractère alimentaire.

**119.** La problématique de l'action oblique, nous rappelle en certains points celle de l'insaisissabilité des aliments. En principe, seul le bénéficiaire de l'obligation alimentaire peut se prévaloir de sa créance par une action en justice. Les créanciers du débiteur d'aliments, ne peuvent en demander l'exécution au nom de leur débiteur. Certes, l'action oblique est inopérante pour les sommes ayant un caractère alimentaire. Toutefois, l'essentiel étant que le créancier puisse acquérir des aliments, il existe des procédures permettant de contourner cette interdiction. D'une part, celui qui a fourni des aliments au créancier, peut saisir le débiteur de ce dernier pour se faire payer (ce qui est une limite à l'insaisissabilité des aliments). A cet effet, il peut exercer une action *in rem verso*.

**120.** Dans le même sens, il est admis que le caractère personnel de l'obligation alimentaire ne peut être opposé à ceux qui ont eux même fourni des aliments<sup>317</sup>. C'est le cas notamment lorsqu'un organisme débiteur de prestations sociales, a procédé à une avance sur pension alimentaire.

---

<sup>315</sup>Cass. 1<sup>er</sup> civ. 8 juin 1963, D. 1964, 713 ; JCP 1965, II, 14087, note R. SAVATIER.

<sup>316</sup>H. L. J. MAZEAUD et L. LEVENEUR, Leçons de droit civil, La famille, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd. 1995, t. I, vol. III, n<sup>o</sup> 1214.

<sup>317</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ, 27 juin 1985 D 1986, p. 231. note C. PHILIPPE.

Il peut procéder à l'exécution de l'obligation alimentaire par une action subrogatoire<sup>318</sup>. En effet, en cas de carence du créancier principal, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général, peut demander en son compte à l'autorité judiciaire, la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant selon le cas à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire<sup>319</sup>. D'autre part, le créancier peut mettre en œuvre une demande de paiement direct à l'encontre des débiteurs du débiteur, ce qui est une exception à l'impossibilité d'exercer une action oblique. Cependant, dans ces recours suggérés, contrairement à l'action oblique, les sommes ne transitent pas par le patrimoine du débiteur d'aliments, elles vont directement au créancier ou à celui qui a fourni les aliments. Toutefois, l'exclusion de l'action oblique joue également à l'égard des créanciers du débiteur d'aliments. Ils ne peuvent demander, par l'action oblique, la suppression ou la diminution de la pension alimentaire<sup>320</sup>. Ce serait l'hypothèse dans laquelle des créanciers du débiteur, agissent en son nom pour demander la suppression ou la réduction de la dette alimentaire, pour avoir des chances d'être payés. Selon la jurisprudence<sup>321</sup>, l'action oblique de ces créanciers est irrecevable<sup>322</sup>. Cela en raison du caractère personnel, qui a également pour effet de rendre la créance alimentaire variable, en fonction des changements dans la situation du débiteur ou du créancier.

### §3. Le caractère variable

**121.** Le caractère variable des aliments est perceptible dans l'existence même de l'obligation alimentaire, qui tient compte des ressources des parties.

---

<sup>318</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 janv. 1989, D. 1989, p. 383, note J. MASSIP ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 1990, Bull. civ. I, n° 57.

<sup>319</sup>Art. L132-7 CASF.

<sup>320</sup>MARTY et RAYNAUD, *Les personnes*, n° 59 ; A. WEILL et F.TERRE, *op. cit.*, n° 586 ; G. CORNU, *Droit civil, Introduction, Les personnes*, 12<sup>e</sup> éd. Montchrestien 2005, n° 126 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., Civ. 29 juin 1948, D. 1949. 129, note A. PONSARD.

<sup>321</sup>Cass. req., 26 mai 1941, DC 1942, p. 133 ; Cass. civ., 29 juin 1948, D. 1949, jurispr. p. 129, note A. PONSARD ; Comp. CA Douai, 11 déc. 1906, DP 1909, 2, p. 28 ; S. 1909, 2, p. 213 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juin 1963 JCP 65, II 14087 note R. SAVATIER, Montpellier, 15 janv. 1954 Gaz. Pal. 1954, 1, 270.

<sup>322</sup>Toutefois, l'article 1167 du Code civil permet aux créanciers d'attaquer par une action paulienne, en leur nom personnel les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits.

Dépendant de la capacité financière du créancier et du débiteur, la créance alimentaire est susceptible de révision en cas de changement dans la situation de l'un ou l'autre ou encore des deux. Le principe de révision des aliments en fonction de l'état du créancier ou du débiteur, est posé par l'article 209 du Code civil. Ainsi, selon les circonstances, il est possible de demander au juge l'augmentation, la diminution ou encore la suppression de l'obligation alimentaire. Par ailleurs, les aliments étant fournis sous la forme monétaire, il est admis que les pensions alimentaires puissent être indexées en cas de dépréciation monétaire. La variabilité de la pension alimentaire, se manifeste sous deux aspects, à savoir la révision (A) et l'indexation (B).

## A. La révision

**122.** Par révision, il faut entendre la faculté de demander au juge la réduction, l'augmentation ou la suppression d'une pension alimentaire<sup>323</sup>. Le droit de demander la révision d'une pension alimentaire, concerne aussi bien les obligations alimentaires dites légales, que les obligations alimentaires assimilées à savoir, l'obligation d'entretien<sup>324</sup>, la pension alimentaire entre époux séparés de corps<sup>325</sup>, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente<sup>326</sup>. Lorsque la pension alimentaire a été fixée par voie judiciaire, la révision doit être demandée au juge<sup>327</sup>, dès lors qu'apparaissent des éléments nouveaux, suite à la précédente décision judiciaire<sup>328</sup>.

---

<sup>323</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 1954, Bull. civ. II, n° 172 ; CA Orléans, 6 janv. 1989, JurisData : n° 1989-040355.

<sup>324</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 déc. 1987, JurisData n° 1987-002163 ; Bull. civ. II, n° 257 ; 29 mai 1996, JurisData n° 1996-002108 ; Bull. civ. II, n° 114 ; D. 1996, IR. p. 150 ; JCP G 1996, IV, 1617 ; CA Bordeaux, 6<sup>e</sup> ch., 4 févr. 1986, JurisData n° 1986-040490.

<sup>325</sup>Art. 303 C. civ.

<sup>326</sup>Art. 276-3 et 279 C. civ.

<sup>327</sup>Il est arrivé que la demande de révision soit soulevée en défense lors d'un procès. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 juill. 1988, JurisData n° 1988-002274 ; Bull. civ. I, n° 213, D. 1989, jurispr. p. 51, rapp. J. MASSIP ; Defrénois 1988, art. 34323, p. 1179, même rapp. Arrêt dans lequel la Cour de cassation reconnaît au créancier d'une pension précédemment fixée par le juge, le droit d'agir en justice pour obtenir le paiement forcé des arrérages même échus avant son assignation, "sauf au débiteur à prouver que le créancier n'était plus dans le besoin..." ce qui n'avait pas été allégué en l'espèce.

<sup>328</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 juin 1993, JurisData n° 1993-001223 ; Bull. civ. I, n° 216 ; D. 1993, IR p. 167 ; JCP G 1993, IV, 2094 ; RTD civ. 1993, p. 816, obs. J. HAUSER ; LPA. 19 janv. 1994, p. 18, note J. MASSIP ;

Jusqu'à la survenance d'éléments nouveaux relatifs aux besoins et aux ressources des parties, la décision judiciaire fixant la créance alimentaire possède l'autorité de la chose jugée<sup>329</sup>. Elle ne peut intervenir par une convention entre les parties, ni résulter de la volonté unilatérale de l'une des parties. A ce niveau, il convient de relever que l'exécution en nature de l'obligation n'est pas un obstacle à la révision<sup>330</sup>. Concernant les pensions conventionnelles, lorsque la convention qualifie la pension comme étant alimentaire, les juridictions admettent que les articles 208 et 209 sont applicables<sup>331</sup>. Ainsi, une pension alimentaire fixée par une convention peut être révisée, soit par une nouvelle convention entre les parties, soit par une décision de justice à la demande de la partie lésée au moment de l'établissement de ladite convention.

**123.** La révision suppose que le créancier puisse demander une augmentation du montant de la pension alimentaire, si ses besoins augmentent et que parallèlement les ressources du débiteur croissent. Réciproquement, le débiteur peut demander la réduction ou même la suppression de la charge en cas de diminution de ses ressources, due par exemple à un alourdissement de ses charges familiales, à la perte d'un emploi. Les changements dans la situation du créancier ou du débiteur ne devraient pas avoir d'incidence, si les besoins du créancier sont satisfaits, les aliments doivent rester nécessaires à la vie. Toutefois, les juges du fond apprécient souverainement les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Aussi, les règles de procédure et de compétence sont pratiquement les mêmes que lors de l'action en réclamation d'aliments.

Contrairement à l'action en réclamation qui est à l'initiative de celui qui est dans le besoin (créancier), la révision peut être demandée par chacune des parties selon ses intérêts.

---

Defrénois 1993. 1360, obs. J.MASSIP.

<sup>329</sup>Cass. civ., 21 janv. 1930, Gaz. Pal. 1930, 1, p. 456 ; Cass. civ., 23 mai 1949, D. 1949, jurispr. p. 443 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mars 1954, D. 1954, jurispr. p. 398 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 janv. 1970, JCP G 1970, II, 16215 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 1993, préc. ; CA Pau, 2<sup>e</sup> ch., 7 mars 1985, JurisData n° 1985-041594 ; CA Paris, 2 juil. 1998, JurisData n° 1998-022468.

<sup>330</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juin 1993, préc.

<sup>331</sup> CA Riom, 2<sup>e</sup> ch., 26 juin 1986, JurisData n° 1986-044859 ; CA Aix-en-Provence, 6<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> déc. 1987, JurisData n° 1987-050021 ; CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 8 déc. 1987, JurisData n° 1987-027941 ; 17 nov. 1988, JurisData n° 1988-027300.

Ainsi, l'augmentation du *quantum* de la créance peut être demandée par le créancier. Il peut à cet effet saisir comme lors de l'action en réclamation, soit le JAF du lieu de sa résidence ou celui de la résidence du débiteur. En revanche, le débiteur peut demander la réduction ou la suppression de la dette. Ces actions relèvent du tribunal du domicile du défendeur, en occurrence, le créancier<sup>332</sup>. Cependant, lorsqu'il y a lieu de statuer après divorce sur la modification d'une pension alimentaire, la demande peut être présentée au JAF soit dans les formes prévues pour les référés soit par simple requête.

La pension alimentaire est destinée à subvenir aux besoins du bénéficiaire. Ainsi, afin qu'il puisse après fixation de la pension continuer à se procurer les éléments nécessaires à sa subsistance, elle (la pension alimentaire) est susceptible d'indexation lorsque survient une dépréciation monétaire.

## **B. L'indexation**

**124.** L'indexation des aliments est le corollaire de leur forme monétaire. A supposer que la monnaie prenne de la valeur et que le montant de la pension reste fixe, elle ne serait plus proportionnelle aux besoins du créancier. Pour permettre à ce dernier de subvenir à ses besoins, la pension alimentaire doit être revalorisée en prenant en compte les flux monétaires. L'alinéa 2 de l'article 208, du Code civil, autorise le juge, à assortir d'office la pension alimentaire d'une clause de variation. Cette faculté relève de son pouvoir souverain qui échappe au contrôle de la Cour de cassation<sup>333</sup>. Si la pension alimentaire n'a pas été initialement assortie d'une clause de variation, l'indexation peut être demandée à l'occasion d'une instance en révision, ou à titre principal postérieurement à sa fixation<sup>334</sup>. L'indexation peut être le fait du débiteur car les créances alimentaires étant portables, il est tenu de procéder à l'ajustement de la pension selon les variations de l'indice<sup>335</sup>. En cas de désaccord entre les parties, l'indexation peut être demandée en justice.

---

<sup>332</sup>Art. 1084 CPC.

<sup>333</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 18 fév. 1976, Bull. civ. II, n°56.

<sup>334</sup>V. Rép. min. Just., JOAN 27 avr. 1974, p. 1829, et 5 févr. 1977, p. 584.

<sup>335</sup>CA Paris, 23 mai 1980, D. 1980, jurispr. p. 532, note J. MASSIP ; RTD civ. 1981, p. 910, obs. R. PERROT.



**125.** Les dettes d'aliments, peuvent être indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou sur le niveau général des prix ou des salaires<sup>336</sup>. Par exemple, la contribution à l'entretien de l'enfant mise à la charge d'un époux divorcé, peut varier en fonction du SMIC<sup>337</sup>, et la rente allouée à une épouse au titre de la contribution aux charges du mariage, peut être indexée sur l'indice des prix à la consommation<sup>338</sup>. La date à laquelle la révision doit prendre effet est laissée à la libre appréciation du juge selon les circonstances. Il peut faire remonter les effets de la révision au jour de la demande en justice, lorsqu'ils constatent qu'elle était justifiée à ce jour<sup>339</sup>. La révision a pour effet de revaloriser la pension alimentaire en prenant en compte l'état des parties. Elle peut également donner lieu au remboursement du trop perçu par le créancier<sup>340</sup>. A côté de ces spécificités, il faut relever la réciprocité du droit aux aliments.

#### **§4. La réciprocité du droit aux aliments**

**126.** Le caractère réciproque des obligations alimentaires issues des articles 205 et 206 du Code civil, est clairement énoncé par le l'article 207 de ce code. En effet, selon cet article, l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants d'une part et l'obligation alimentaire entre alliés d'autre part, sont réciproques<sup>341</sup>. En d'autres termes, la réciprocité est expressément prévue pour les obligations alimentaires légales. Ainsi, les personnes concernées par ces obligations sont des débitrices ou créancières d'aliments potentielles, sur le fondement de la même relation alimentaires.

L'obligation alimentaire trouvant ses origines dans la parenté et l'alliance qui sont des liens en quelque sorte réciproques, il est donc logique que les obligations qui en découlent, aient le même caractère.

---

<sup>336</sup>Art. L. 112-2 Code monétaire et financier.

<sup>337</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 12 janv. 1977, Bull. civ. II, n° 6 ; D. 1977, IR p. 171.

<sup>338</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 13 janv. 1988, D. 1988, IR, p.30, Bull. civ. II, n° 21 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 31 mai 1988, Defrénois 1989, art. 34464, n° 1, obs. J. MASSIP, Gaz. Pal. 1989.2.p. 632, note J. MASSIP., Bull. civ. I, n° 164.

<sup>339</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 déc. 1987, Bull. civ. II, n° 257 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 juin 1985, JCP 1986, II, 20644, note R. LINDON et A. BENABENT, Bull. civ. III, n° 129 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup> 19 mars 2002, Bull. civ. I, n° 93 ; AJ fam. 2002, 178, obs. S. DEIS-BEAUQUESNE.

<sup>340</sup>CA Paris, 8<sup>e</sup> ch., 7 juil. 1983, JurisData n° 1983-028207.

<sup>341</sup>Par hypothèse, la mise en œuvre de l'obligation ne peut être simultanée au profit de l'une et de l'autre.

Néanmoins, l'alinéa 2 de l'article 207, en donnant au juge la possibilité de décharger le débiteur de tout ou partie de la dette alimentaire, en cas de graves manquements du créancier envers le débiteur, pose une limite à la réciprocité. A côté des obligations alimentaires légales réciproques, il ressort du Code civil que les devoirs alimentaires spécifiques<sup>342</sup> ne sont pas réciproques.

Malgré tout, les sujets de ces obligations peuvent alléguer de graves manquements pour demander une décharge<sup>343</sup>. Par exemple, l'un des époux peut invoquer les manquements graves de l'autre pour demander la suppression ou la réduction de la pension<sup>344</sup> notamment en cas de séparation de corps. Quant à l'enfant, il est dispensé de fournir des aliments à ses père et mère, lorsqu'ils n'ont pas rempli leur mission d'entretien et d'éducation, parce qu'il l'ont abandonné, ou qu'il y a eu retrait total de l'autorité parentale par décision judiciaire<sup>345</sup>.

**127.** La possibilité de soulever l'existence des manquements graves pour échapper au paiement dans ces derniers cas, laisse penser qu'il y a une généralisation implicite de la réciprocité au devoir d'éducation des parents et aux obligations qui pèsent sur les époux. Néanmoins, les juges apprécient souverainement l'existence et la gravité des manquements du créancier en fonction des circonstances de fait<sup>346</sup>. Par exemple, les violences répétées de l'enfant envers ses parents<sup>347</sup> sont des manquements graves justifiant la décharge des parents. Les nombreux abandons de foyer constituent également des manquements graves, permettant de décharger pour partie le mari de sa dette alimentaire à l'égard de sa femme<sup>348</sup>.

---

<sup>342</sup>La réciprocité n'est pas applicable à l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leurs enfants. Il en est de même pour la créance d'aliments du conjoint survivant et de l'enfant adultérin, contre la succession de leur conjoint ou auteur.

<sup>343</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 févr. 1981, Gaz. Pal. 1982, 1, p. 105, note J. MASSIP.

<sup>344</sup>Art. 303 al 2 C. civ.

<sup>345</sup>Art. 379 C. civ. ; art. L. 132-6, al. 2 CASF.

<sup>346</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 6 juill. 2005, RJPJF 2005, n°1111.

<sup>347</sup>CA Rennes, 11 déc. 2000, jurisdata n° 136508 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 janv. 2007, Bull. civ. I, n° 25 p. 23 ; D. 2007 AJ. 450 ; AJF. 2007.139, obs. F. CHENEDE ; Dr fam. 2007 n°58, note P. MURAT.

<sup>348</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 févr. 1981 préc.

**128.** D'une part, la réciprocité engendrant une possibilité de déchéance en cas de manquements graves altère en quelque sorte la gratuité de l'obligation alimentaire. En effet, le maintien des droits exige une bonne conduite du créancier envers le débiteur. D'autre part la décharge qui peut être perçue comme une sanction aux manquements, a le mérite d'introduire un peu de morale dans le droit aux aliments, car celui qui fournit les aliments doit être respecté.



## **Conclusion du titre 2**

**129.** La vie est essentielle, elle est protégée par le droit. Par conséquent les aliments permettant de subvenir aux besoins vitaux sont marqués par un régime fortement dérogatoire du droit commun. Le caractère vital des aliments justifie par exemple, qu'ils soient insaisissables et indisponibles.

**130.** Aussi, le droit aux aliments est particulièrement favorable au créancier qui est dans le besoin. Le régime juridique des actions tendant à la réclamation ou à la révision de la pension alimentaire vise à simplifier la mise en œuvre du droit aux aliments. En revanche, le principe de non capitalisation des aliments, avec à charge pour le créancier de prouver son état de besoin et l'exception à la réciprocité en cas de manquements graves, atténue la faveur accordée au créancier.



## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

**131.** L'étude montre que faute de définition légale, il est admis qu'il faut entendre par aliments tout ce qui est nécessaire à la vie. Une telle définition soumet la qualification des aliments à l'existence des besoins. Cependant, les besoins ne sont pas non plus définis par le Code civil, ils sont appréciés souverainement par les juges du fond. Dans ce contexte, il y a un risque que la notion d'aliments devienne un fourre-tout juridique, servant de point d'appui pour le juge. Sur ce point, l'assimilation de frais funéraires aux aliments par la jurisprudence finit par convaincre de la perméabilité de la notion d'aliments. Cela révèle la difficulté de qualifier juridiquement les aliments. Par conséquent, la qualification juridique des aliments devrait reposer sur des critères spécifiques.

**132.** A l'évidence, il s'agit d'une notion polysémique et protéiforme qu'il est essentiel de circonscrire. En effet, à l'origine, les aliments au sens strict ne concernaient que la nourriture, le logement et les vêtements<sup>349</sup>. Dépendant des besoins, aujourd'hui les aliments doivent être considérés dans une conception extensive<sup>350</sup>, au fil du temps et en fonction de l'évolution des sociétés. Dès lors, les besoins intellectuels et moraux, notamment pour les enfants mineurs et les majeurs qui poursuivent leurs études doivent être considérés comme des aliments, et relever de l'obligation alimentaire à l'égard des autres ascendants en cas de défaillance des parents.

**133.** La notion d'aliments est proche de la « faveur alimentaire<sup>351</sup> », car la logique des aliments est protectrice du nécessiteux. Le concept des aliments a inspiré le législateur pour la mise en place d'une solidarité familiale et une solidarité collective générant un droit aux aliments. La définition des aliments tient à leur destination c'est à dire la conservation de la vie. En raison de cet objectif, les aliments ont un régime juridique particulier.

---

<sup>349</sup>L'article 34.1.6 du digeste rapporté par C. MEYER, *op. cit.* n°37. p. 29.

<sup>350</sup>C. FOURGUES, *Théorie générale de l'obligation alimentaire* (thèse), Ancienne maison L. LAROSE et FORCEL, 1902. p. 190.

<sup>351</sup>C. MEYER *op cit*, n°172 p. 109.

Tout comme son objet, le droit aux aliments est en principe personnel, car les aliments ne peuvent être réclamés que par le créancier. Il ne peut être transmis aux héritiers. L'action oblique étant impossible, les créanciers du créancier ne peuvent demander des aliments pour celui-ci. De même, il est indisponible, insusceptible de renonciation. Tous ces caractères tendent à renforcer le droit aux aliments, qui serait sans intérêt s'il n'y avait pas de lien alimentaire instauré par le législateur entre certains proches. Autrement dit, le droit aux aliments incite à analyser les moyens d'acquisition des aliments.



**DEUXIEME PARTIE. L'ACQUISITION  
DES ALIMENTS**



**134.** Naturellement, toute personne disposant de toutes ses capacités, doit pouvoir exercer une activité rémunérée afin de subvenir à ses besoins<sup>352</sup>. Il ressort de l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme que le travail est un droit ; la rémunération doit permettre d'assurer à celui qui travaille et à sa famille une existence conforme à la dignité humaine<sup>353</sup>. Autrement dit, la rémunération du travail doit permettre *a priori* de faire face aux besoins essentiels. Ainsi, elle comporte une fraction absolument insaisissable même en cas de procédure de paiement direct<sup>354</sup>, à la disposition du débiteur afin qu'il puisse assurer sa subsistance. Cette fraction équivaut au salaire minimum interprofessionnel de croissance<sup>355</sup> (SMIC) qui correspond au minimum dont a besoin l'individu pour pouvoir atteindre un niveau de vie convenable. Dans sens, nous pouvons admettre que le salaire a un caractère alimentaire<sup>356</sup>. Dès lors, la créance alimentaire peut résulter d'un acte à titre onéreux tel que le travail.

**135.** Si les aliments permettent de vivre toute personne peut se procurer ce qui est nécessaire à sa subsistance soit par ses activités, soit par un tiers qui, par acte de charité<sup>357</sup> peut fournir des aliments au nécessiteux. Ce tiers peut par exemple inviter celui qui est dans le besoin sous son toit, lui verser des sommes pour qu'il subviene à ses besoins vitaux, lui faire un legs. Dans ce sens, le testament ou encore la donation peuvent être à l'origine d'une créance alimentaire<sup>358</sup>. Pour être alimentaire, le don doit être à la mesure de ce qui est nécessaire au donataire pour vivre. Néanmoins, dans le cadre de notre étude, nous n'analyserons pas les libéralités.

---

<sup>352</sup>A cet effet, bon nombre de textes encadrent le travail et protègent de façon générale, les personnes vulnérables en situation de dépendance ; notamment les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, sanctionnent le travail non rémunéré et les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

<sup>353</sup>L'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

<sup>354</sup>V. *infra* la procédure de paiement direct des pensions alimentaires.

<sup>355</sup>Loi n°70-7 du 2 janvier 1970 Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, JORF du 4 janvier 1970.

<sup>356</sup>G. COUTURIER, Droit du travail t. 1 PUF 1996, p. 531 ; S DION-LOYE, Les pauvres et le droit, Que sais je 1997, p. 47. En raison de son caractère alimentaire le salaire est protégé contre les retenues, saisies et cessions, v. art L3251-1 et s, C. trav.

<sup>357</sup>V. ZALEWSKI Familles, devoirs et gratuité, p. 185, n° 296, L'Harmattan, 2004.

<sup>358</sup>La libéralité dans ce cas est alimentaire en raison de l'existence de l'état de besoin du créancier.

Cependant, il existe des catégories de personnes qui ne peuvent se prendre en charge elles mêmes soit totalement, soit partiellement, parce qu'elles ne travaillent pas, (les enfants, les personnes âgées...) ou qu'elles ont des ressources insuffisantes. Cette disproportion entre les besoins et les ressources crée l'état de besoin, qui se caractérise par l'insuffisance des ressources (capital et revenu) pour satisfaire les besoins essentiels<sup>359</sup>. Ainsi, afin de pallier ce manque et permettre aux personnes de vivre convenablement, le législateur a créé des obligations alimentaires au sein de la famille. A travers ces obligations fondées sur la solidarité, celui qui est dans le besoin peut demander des aliments à ses proches envers lesquels il existe un lien alimentaire. A côté de ces obligations légales, il existe naturellement un devoir moral entre les proches, obligeant à prendre en charge celui qui est dans le besoin.

**136.** Au-delà de la solidarité familiale, le législateur a également prévu une solidarité collective, renforçant le droit aux aliments. Par conséquent, lorsque la solidarité familiale ou les obligations alimentaires sont défailtantes, le nécessiteux peut avoir recours à la solidarité collective. En d'autres termes, en cas de besoin l'individu peut avoir recours aux solidarités familiales (titre1) et le cas échéant à la solidarité collective (titre 2).

**Titre 1 :** Les solidarités familiales

**Titre 2 :** La solidarité collective

---

<sup>359</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 déc. 1973, D 1974, p. 229.

## TITRE 1. Les solidarités familiales

**137.** La famille dans sa conception moderne, ne comprend que le père, la mère et leurs enfants. Aussi, la structure familiale est multiforme. A côté de la famille classique, il y a les familles recomposées, les familles monoparentale et homo parentale entre autre. Quelque soit sa configuration, la famille a toujours eu une fonction de protection de ses membres, et se présente comme étant le cercle prédéfini de la solidarité, de l'entraide en générale et particulièrement des relations alimentaires<sup>360</sup>.

**138.** La solidarité familiale, renvoie au soutien que les membres d'une famille peuvent apporter à un des leurs qui serait dans l'indigence. Le Code civil présentant les obligations alimentaires au sein de la famille comme étant une conséquence du mariage<sup>361</sup>, restreint leur champ d'application. Cela montre également que législateur n'a pas encore intégré les nouvelles structures familiales<sup>362</sup> dans tous les aspects du droit de la famille. Le législateur a donc prévu des obligations alimentaires entre certains membres de la famille juridiquement reconnue comme telle. Or s'il est vrai que l'obligation alimentaire entre alliés<sup>363</sup> suppose l'établissement du lien matrimonial, aujourd'hui, force est de constater que les rapports alimentaires ne concernent pas seulement la famille légitime. Certes, l'obligation alimentaire légale a pour cadre la famille légitime<sup>364</sup>. Toutefois, le Code civil prend en compte les changements<sup>365</sup> au sein de la famille, les relations de fait<sup>366</sup>.

---

<sup>360</sup>L. MAUGER-VIEILPEAU, Les sujets et l'objet de la dette alimentaire, LPA 24 juin 2010, n° 125, p 21.

<sup>361</sup>L'obligation alimentaire comme conséquence du mariage, s'explique par le fait que, le droit en 1804 ne prenait en considération que la famille fondée sur le mariage.

<sup>362</sup>B. RENAUD, Demain la famille : Quel concept? LPA, 28 avril 1999 n° 84, p. 22.

<sup>363</sup>Art. 206 C. civ.

<sup>364</sup>Les articles 203 à 214, 288, 293 à 295 du Code civil définissent les règles communes aux obligations alimentaires et régissent l'obligation alimentaire pendant le mariage.

<sup>365</sup>L'ancien article 301, les articles 270 à 280-1 nouveaux, les articles 281 à 285, 303, 253 à 255 du Code civil règlent les questions alimentaires en cas de rupture du mariage.

<sup>366</sup>Art. 342 et 342-1.C. civ.

Il n'ignore pas non plus les situations particulières<sup>367</sup> afin de permettre à celui qui est dans le besoin d'avoir un recours pour pouvoir subsister.

**139.** Aussi, rien n'interdit que les membres de la famille, entre lesquels le Code civil de prévoit pas d'obligation alimentaire, puissent se prendre en charge mutuellement en cas de besoin. Il y a d'une part les obligations alimentaires codifiées par le Code civil qui ont traits à la famille légitime et d'autre part, des devoirs alimentaires qui naissent en dehors du mariage, ayant pour fondement une convention ou un devoir moral.

Autrement dit il y aurait d'un côté les obligations alimentaires légales ou légitimes et de l'autre, les devoirs alimentaires « illégaux » ou « illégitimes », qui créent en quelque sorte un système de solidarité en dehors du Code civil. Par conséquent, celui qui est dans le besoin selon sa situation peut mettre en œuvre la solidarité familiale relevant du Code civil (chapitre 1), pour laquelle nous analyserons la mise en œuvre (chapitre2). A côté de la solidarité familiale légalement établie, la solidarité familiale et extra-familiale ne relevant pas du Code civil (chapitre 3) présente un intérêt en matière d'aliments.

**Chapitre 1 :** La solidarité familiale relevant du Code civil

**Chapitre 2 :** La mise en œuvre de la solidarité familiale

**Chapitre 3 :** La solidarité familiale et extra-familiale non prévue par le Code civil

---

<sup>367</sup>Art. 367 et 368 C. civ.

## Chapitre 1. La solidarité familiale relevant du Code civil

**140.** Le Code civil ne donne aucune définition de la famille. Sans doute parce qu'elle est difficile à circonscrire, notamment avec l'évolution des structures familiales et des techniques de procréation. Pourtant, le législateur n'ignore pas les statuts et les rapports entre les membres de la famille<sup>368</sup>. Afin que la subsistance des personnes qui la composent soit assurée, il a instauré des obligations alimentaires au sein de la famille, matérialisant ainsi la solidarité entre proches. Ces relations alimentaires peuvent revêtir diverses appellations. On distingue notamment les obligations alimentaires proprement dites, les subsides, ou encore l'obligation d'entretien des parents. Quelle que soit la terminologie utilisée, leur but est de satisfaire les besoins du nécessiteux.

**141.** Avant d'analyser la solidarité familiale plus concrètement, il nous semble opportun de faire une remarque essentielle. Nous appelons solidarité familiale relevant du Code civil, celle dont la mise en œuvre suppose l'existence d'une obligation alimentaire proprement dite<sup>369</sup>, ou d'une obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants, ou encore des obligations entre les époux. Les deux dernières obligations présentent des particularités et des différences par rapport à l'obligation alimentaire. C'est la raison pour laquelle nous les qualifierons de relations alimentaires spécifiques. Nous nous attacherons alors à analyser l'obligation alimentaire (section 1) puis les relations alimentaires spécifiques (section 2).

---

<sup>368</sup>Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation ; loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ; loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement des pensions alimentaires ; loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux ; loi n° 2000-596, du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, loi n°2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce, entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janv. 2005, JO 27 mai 2004.

<sup>369</sup>Le Code civil impose clairement une obligation alimentaire entre ascendants et descendants (art. 205), et entre alliés (art. 206).





## Section 1. L'obligation alimentaire

**142.** L'obligation alimentaire est définie comme l'obligation en vertu de laquelle, une personne est tenue de fournir des moyens de subsistance, à un parent ou un allié, dans le besoin<sup>370</sup>. Elle suppose donc, l'existence d'un lien de solidarité entre une catégorie de personnes et la survenance du besoin, qui crée alors une créance de l'un envers l'autre. Les articles 205 et 206 du Code civil déterminent explicitement, les ascendants, les descendants et les alliés comme les sujets d'obligation alimentaire légale. Cela signifie que pour qu'il y ait obligation alimentaire, il faudrait que la filiation ou l'alliance soit juridiquement établie. Autrement dit, l'obligation alimentaire légale est limitée entre ascendants et descendants (§1) d'une part et entre gendres ou belles filles et beaux parents d'autre part, c'est-à-dire entre alliés (§2).

### §1. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants

**143.** Selon l'article 205 du Code civil, « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres descendants qui sont dans le besoin ». L'article 207 de ce code ajoute qu'il s'agit d'une obligation réciproque<sup>371</sup>. Ainsi, la solidarité familiale entre ascendants et descendants consiste notamment, en une l'obligation alimentaire réciproque en cas de besoin. Malgré l'évolution du droit de la filiation<sup>372</sup>, cette disposition est présentée comme un effet du mariage. Or l'article 310 du Code civil énonce que « tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère ».

L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est donc une conséquence de la parenté<sup>373</sup> ; elle repose sur la filiation et non seulement sur le mariage<sup>374</sup>.

---

<sup>370</sup>F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, les obligations, Dalloz 10<sup>e</sup> éd., 2009, n° 2.

<sup>371</sup>V *supra* le caractère réciproque.

<sup>372</sup>Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, modifiant l'article 310 du Code civil.

<sup>373</sup>Malgré que l'article 205, soit situé dans un chapitre consacré aux obligations qui naissent du mariage, l'obligation alimentaire suppose que la filiation soit légalement établie, quelle que soit la nature du lien.

<sup>374</sup>En faveur de la nécessité d'une réorganisation du Code civil, V. Rapp. Renover le droit de la famille, ss dir. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, Documentation française, 1999, p. 167 et s.

Par conséquent, elle concerne tant la famille légitime que la famille naturelle<sup>375</sup> et la famille adoptive. Alors que l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants dans la famille légitime (A) peut être considérée comme générale, elle présente des spécificités dans les familles naturelle (B) et adoptive (C).

#### **A. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants dans la famille légitime**

**144.** De manière générale, l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants n'est pas limitée par le degré de parenté. Cependant, la jurisprudence semble consacrer une hiérarchie, une subsidiarité. A plusieurs reprises, les juges du fond ont estimé que les enfants qui sont dans le besoin, doivent d'abord demander des aliments à leurs parents, et c'est seulement en cas d'impossibilité de ces derniers qu'il pourront s'adresser aux grands-parents<sup>376</sup>, qui disposent d'un recours subrogatoire contre les auteurs de ceux-ci<sup>377</sup>. La jurisprudence établit la primauté de l'obligation d'entretien (fondée sur l'éducation) qui incombe aux parents, sur l'obligation alimentaire à l'égard des grands-parents (fondée sur les besoins matériels de l'enfant), même si la ligne de démarcation entre ces deux obligations n'est pas toujours évidente<sup>378</sup>. En exigeant la preuve d'une carence des parents<sup>379</sup>, le risque en pratique est de rendre difficile et donc de limiter les actions contre les grands-parents. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants semble indéfinie. L'enfant qui en est tenu doit, même s'il a renoncé à la succession, assumer la charge des frais d'obsèques de l'ascendant décédé, dans la mesure de ses ressources, lorsque l'actif successoral est insuffisant<sup>380</sup>.

---

<sup>375</sup>J. HAUSER, D. HUET-WEILLER, Traité de Droit civil, L.G.D.J. 1993, n° 1304.

<sup>376</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 6 mars 1990, JCP 1991, II, 21664, note Th. GARE, Bull. civ. I, n° 58 ; Th GARE, Les grands-parents et le droit de la famille 1989 ; Rép. Defrénois 1990, 944, obs. J. MASSIP ; Bordeaux, 11 juillet 1988 ; Riom, 21 mars 1989, J.C.P. 1991, II, 21664 ; CA Grenoble, 5 janv. 2004, JurisData n° 2004-249491 ; CA Nancy, 2 mars 2001, JurisData n° 2001-158149 ; CA Paris, 11 janv. 2001, JurisData n° 2001-132958 ; CA Grenoble, 19 mai 1999, JurisData n° 1999-041991.

<sup>377</sup>CA Versailles 29 sept. 1989, D. 1992, 67, note Th. GARE, RTD civ. 1991, 729, obs. J. HAUSER.

<sup>378</sup>V. *infra* la distinction entre l'obligation d'entretien et l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants ; v. aussi Ph. MALAURIE et H. FULCHIRON, La famille, Defrénois, 2006, 2<sup>e</sup> éd., n° 1782 ; P. COURBE, La famille, Armand Colin, 2005, 4<sup>e</sup> éd., n° 1098 et 1109.

<sup>379</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 juin 2000, inédit, pourvoi n° 98-17806.

<sup>380</sup>Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 14 mai 1992, Bull. civ. I, n° 140, D. 1993. 247, note J-F. ESCHYLLE.

Cette disposition vise à maintenir la solidarité familiale *post mortem*. Néanmoins, compte tenu du caractère réciproque de l'obligation alimentaire, dans certaines circonstances, les enfants peuvent être dispensés d'exécuter cette obligation à l'égard de leurs parents et inversement. C'est le cas notamment lorsque l'enfant ou le descendant a été abandonné par ses parents ou ascendants, ou encore lorsqu'il a fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale<sup>381</sup>. Sauf disposition contraire du jugement de retrait, les enfants ne doivent pas des aliments à leurs parents. La dispense s'étend au conjoint et aux enfants du descendant, sauf si la justice en prononce la mainlevée<sup>382</sup>. Il en est de même pour l'enfant pupille de l'État, pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance, jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire, sauf si les frais de la prise en charge sont remboursés au département.

**145.** Cette décharge est l'effet de la réciprocité de l'obligation alimentaire prévue par l'alinéa 2 de l'article 207 du Code civil. Le cas le plus fréquent est celui de l'abandon des enfants<sup>383</sup> par les parents qui, lorsqu'ils viennent à être dans le besoin, se retournent vers leurs descendants soit directement, soit par l'intermédiaire de l'établissement public les ayant recueillis. Comme pour toute action ayant un caractère alimentaire, les juges du fond apprécient souverainement les causes d'abandon pouvant parfois excuser la faute<sup>384</sup>. Cette exception est applicable également dans le sens inverse, à l'égard des enfants qui exercent des violences sur leurs parents<sup>385</sup>.

A la réflexion, la dispense est légitime car le parent en abandonnant l'enfant s'est désintéressé de son avenir, de sa vie. Il l'a privé des moyens matériels et de l'éducation morale, nécessaires pour lui permettre de s'établir dans le futur. La réussite des descendants est une sorte d'assurance alimentaire pour les ascendants.

---

<sup>381</sup> Art. 379 du C. civ. ; art. L. 132-6, al. 2 CASF.

<sup>382</sup> M. KORNPROBST, Encyclopédie Dalloz 2005, Rép .dr. civ., aliments. p. 12.

<sup>383</sup> CA Amiens, 11 janv. 1977 ; TI Villeurbanne, 19 juill. 1977 ; CA Toulouse, 8 déc. 1997 ; CA de Paris 24<sup>e</sup> ch. D. 6 juin 2002 , AJF. 2002 p. 297.

<sup>384</sup> Par exemple, les maladies justifiant qu'un fils ait été confié à des tiers ; voir, Cass. 1<sup>re</sup> civ. 3 avr. 1990 ; CA Amiens, 11 janv. 1977, Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p. 111 ; TI Villeurbanne, 19 juill. 1977 ; Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p. 208 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 mai 1987, D. 1987, jurispr. p. 605, note J. MASSIP ; 3 avr. 1990, Bull. civ. I, n° 77 ; CA Toulouse, 8 déc. 1997, JCP 1998, IV, n° 2035.

<sup>385</sup> CA Pau, 9 sept. 2002 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 janv. 2007, Dr. Fam. n° 3, Mars 2007, comm. 58, P. MURAT.

Inversement les parents qui assurent la subsistance de leurs progénitures méritent respect et considération. Toutefois, nous estimons que la dispense dans certains cas peut paraître disproportionnée par rapport à l'objet de l'obligation alimentaire, qui la conservation de la vie. Par exemple, l'abandon peut avoir pour cause le manque de ressources pour assumer la charge de l'enfant au moment des faits. En pareilles circonstances, la dispense devrait être levée ou être partielle. Par ailleurs, le lien alimentaire entre ascendants et descendants est indépendant du mariage ou du remariage des personnes concernées. Pourtant, le mariage peut avoir une influence sur les modalités et le montant de la dette alimentaire. Par exemple, pour fixer la contribution alimentaire des petits-enfants, le juge doit tenir compte des ressources de leurs conjoints également débiteurs d'aliments<sup>386</sup>.

## **B. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants dans la famille naturelle**

**146.** Concernant la famille naturelle, l'existence d'une vocation alimentaire entre l'enfant naturel et les ascendants de son auteur n'a été reconnue que depuis la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972. Avant cette réforme, la filiation naturelle n'avait pas d'effet au-delà du premier degré. Par conséquent il n'y avait pas d'obligation alimentaire légale entre l'enfant naturel et ses grands-parents. La règle aujourd'hui contenue dans l'article 310 du Code civil, issue de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, selon laquelle « les enfants dont la filiation est légalement établie entrent dans la famille de chacun de leurs auteurs », vient aligner le sort des enfants nés hors mariage sur celui des enfants légitimes. Toutefois, la jurisprudence obligeait les père et mère à nourrir et entretenir leurs enfants<sup>387</sup>. Aujourd'hui, les enfants naturels ont les mêmes rapports alimentaires à l'égard de leurs parents et autres ascendants dans le besoin.

## **C. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants dans la famille adoptive**

**147.** Au sein de la famille adoptive, l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est appliquée avec des modalités différentes.

---

<sup>386</sup>CA Paris, 31 oct. 1980, Gaz. Pal. 1982.1, somm. 74, obs. J. MASSIP.

<sup>387</sup>Cass. civ. 27 nov. 1935, DP 1936. 1. 25, note A. ROUAST ; Paris, 23 janv. 1976, Gaz. Pal. 1978. 2. 369, note J. MASSIP ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 mai 1983, D. 1984. IR 318, obs. D. HUET-WEILLER ; CA Versailles, 3 oct. 1996, D. 1998. Somm. 30, obs. F. GRANET-LAMBRECHTS.

Elle est plus ou moins étendue selon qu'il s'agit d'une adoption plénière ou simple. L'adoption plénière, confère à l'adopté une nouvelle filiation qui se substitue à sa filiation d'origine<sup>388</sup>. De ce fait, il rompt tout lien même alimentaire avec celle-ci. Lorsque l'adoption est plénière, les sujets de l'obligation alimentaire, sont les mêmes que dans le cas d'une filiation par le sang. En revanche, l'adoption de l'enfant du conjoint ne faisant pas disparaître sa filiation d'origine à l'égard du conjoint et de sa famille<sup>389</sup>, l'obligation alimentaire envers lui et les autres ascendants demeure.

Dans l'adoption simple, l'enfant acquiert une nouvelle filiation, mais reste lié à sa famille d'origine. Cette situation peut expliquer le caractère restreint du droit aux aliments dans la famille adoptive. Si l'obligation alimentaire n'est pas limitée dans l'adoption plénière<sup>390</sup>, elle l'est dans le cadre de l'adoption simple. Elle est limitée dans la famille adoptive aux seuls adoptants, mais s'étend aux descendants de l'adopté. L'adopté simple n'entrant pas totalement dans la famille de l'adoptant, aucun lien alimentaire ne l'unit aux autres membres cette famille<sup>391</sup>. La filiation d'origine subsistant, l'obligation alimentaire existe non seulement entre adoptant et adopté, mais aussi subsidiairement entre l'adopté et ses propres parents. A côté de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants, le législateur a prévu une obligation alimentaire entre alliés, qui est sans doute une des obligations qui découlent du mariage.

## **§2. L'obligation alimentaire entre alliés**

**148.** Le mariage fait naître des obligations juridiques entre les époux, mais aussi à l'égard des beaux parents. Une des conséquences du mariage, selon l'article 206 du Code civil, est l'existence d'un devoir alimentaire entre les alliés. Ainsi, les gendres d'une part et les belles-filles d'autre part, doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère, qui sont dans le besoin<sup>392</sup>.

---

<sup>388</sup> Art. 356 C. civ.

<sup>389</sup> Art. 356 al. 3. C. civ.

<sup>390</sup> N'ayant plus de lien avec sa famille d'origine, l'adopté est considéré comme un enfant du couple, il est donc logique que l'obligation alimentaire ait les mêmes caractéristiques que dans le cas d'un enfant légitime.

<sup>391</sup> La parenté qui résulte de l'adoption simple ne remonte pas au-delà du premier degré. V. M. KORNPROBST, Encyclopédie Dalloz 2005, Rép. dr.civ., aliments. p. 3.

<sup>392</sup> Le « gendre », dans l'article 206 du Code civil, est le mari, il ne s'agit pas du beau-fils, né d'un précédent

Le législateur a limité cette obligation aux alliés du premier degré, c'est-à-dire aux père et mère des conjoints<sup>393</sup>, même si certaines décisions ont été rendues dans le sens contraire<sup>394</sup>, en étendant cette disposition aux conjoints des petits enfants. Cet article faisant l'objet d'une interprétation stricte, il ne s'applique pas aux relations entre beau-frère et belle-sœur. De même, il n'existe pas d'obligation alimentaire entre les enfants d'un premier lit avec le second mari de leur mère ou la seconde épouse de leur père<sup>395</sup>. En revanche il n'est pas interdit qu'une obligation naturelle s'établisse entre eux<sup>396</sup>. Le mariage créant l'alliance entre les beaux parents et le gendre ou la bru, l'obligation alimentaire entre alliés ne peut être étendue aux partenaires d'un PACS et aux concubins<sup>397</sup>. Contrairement à l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants qui est permanente, le maintien de l'obligation alimentaire entre alliés dépend de la situation du couple.

---

mariage du conjoint. Le beau-père (père du conjoint) doit être distingué du parâtre, et la belle mère (mère d'un conjoint) de la marâtre. De même la « belle-fille » désigne la bru et non la fille d'un premier lit du conjoint. L'obligation alimentaire existe entre le gendre ou la bru et leur beau-père ou belle-mère du fait du mariage, et non entre les enfants du premier lit d'une personne et leurs parâtre ou marâtre.

<sup>393</sup>Lyon, 13 nov. 1952, D. 1953. 755, note P. GERVESIE ; TI Laval, 16 mai 1961, D. 1961. 711 ; Angers, 5 févr. 1974, D. 1974. 585, note D. MARTIN ; 8 nov. 1985, JurisData n° 050027 ; CA Orléans, ch. civ., 2° sect., 2 juin 1987, JurisData n° 1987-048315 ; CA Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 26 janv. 1988, JurisData n° 1988-041610 ; dans ce sens v. C. COLOMBET, *La famille*, PUF, 6<sup>e</sup> éd. 1999, n° 183 ; Ph. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La famille*, Defrénois, 3<sup>e</sup> éd. 2009, n° 1744 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, n° 44 ; H., L. et J. MAZEAUD et L. LEVENEUR, *op. cit.*, n° 1206 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, n° 28 ; F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, Dalloz 2005, n° 304.

<sup>394</sup>CA. Paris, 31 oct. 1980, n° 12496.

<sup>395</sup>CA Grenoble, 10 févr. 1903, DP 1904, 2, p. 469 ; CA Paris, 31 juill. 1915, DP 1920, 2, p. 148 ; CA Paris, 19 mai 1992 D. 1993, somm. p. 47, obs. F. GRANET-LAMBRECHTS et somm. p. 127, obs. E. BLARY-CLEMENT ; CA Versailles, 29 sept. 1989, D. 1992, jurispr. p. 67, note Th. GARE ; CE 24 nov. 1916, Baron, DP 1919, 3, 19 ; CAA Versailles, 3<sup>e</sup> ch., 30 mai 2006, n° 05VE00700, JurisData, n° 2006-326676 ; Douai, 3 févr. 1994, RTD civ. 1994. 837, obs. J. HAUSER ; Nancy, 8 nov. 1996, JurisData n° 055925 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, n° 44 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, n° 28.

<sup>396</sup>V. DELECOURT, *Les rapports alimentaires et patrimoniaux dans les familles recomposées*, Dr et patrimoine sept 2000 n° 85 p. 59

<sup>397</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 mars 2006, pourvoi n° 0410684, Bull. civ. I, n° 174 : «Le concubin n'étant pas tenu à une obligation alimentaire envers la mère de sa concubine, ses revenus n'ont pas à être pris en considération lors de l'exercice d'une action en paiement d'une pension alimentaire intentée par la mère à l'encontre de sa fille » ; v. aussi Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 janv. 2008, pourvoi n° 06-21.168 ; RJPJF 2008/2.42, obs. S. VALORY.

En effet, l'obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés<sup>398</sup>. Autrement dit, entre alliés, l'obligation alimentaire existe tant que dure l'alliance et que les enfants qui en sont issus, sont encore vivants ; ces conditions sont cumulatives<sup>399</sup>. Par conséquent, lorsque le mariage est dissout par le décès de l'un des époux, l'obligation alimentaire entre alliés subsiste, à condition que les enfants du couple soient vivants. *A contrario*, si les enfants du mariage sont décédés ou même s'il n'y a pas d'enfants, le décès d'un des époux entraîne la disparition de l'obligation alimentaire. En cas de divorce<sup>400</sup>, l'obligation alimentaire entre alliés disparaît, aucun texte ne prévoyant son maintien, selon que le couple ait ou non des enfants. Cependant, la séparation de corps ne met pas fin à l'obligation alimentaire entre alliés, le lien matrimoniale n'étant pas rompu entre les époux.

**149.** A côté des obligations alimentaires ordinaires entre alliés, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001<sup>401</sup> a créé une créance alimentaire contre la succession, lorsque le conjoint survivant acquiert la totalité ou les trois quarts de la succession<sup>402</sup>. Ainsi, les ascendants autres que les père et mère dans le besoin, peuvent réclamer des aliments à la succession dans un délai d'un an, à compter du décès ou à partir du moment auquel les héritiers cessent d'acquiescer les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai est prolongé en cas d'indivision jusqu'à l'achèvement du partage<sup>403</sup>.

**150.** Si les relations d'entraide entre ascendants et descendants d'une part, et entre alliés d'autre part sont proprement qualifiées d'obligations alimentaires, il en est autrement en ce qui concerne la solidarité entre époux et le devoir d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants. Pourtant elles ont le même objet, à savoir la protection de la vie.

---

<sup>398</sup> Art. 206 C. civ.

<sup>399</sup> CA. Lyon 25 janv. 1967, D. 1967 p. 443 ; RTD civ. 1968, 349, obs. R. NERSON.

<sup>400</sup> Les effets de l'alliance cessent à partir de la transcription du jugement de divorce ; Bordeaux 4 mai 1972, Gaz. Pal. 1972.2. 567.

<sup>401</sup> Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

<sup>402</sup> Art. 758 C. civ.

<sup>403</sup> Art. 758. al 2 C. civ.

En revanche, elles n'ont pas les mêmes caractères que les obligations alimentaires, elles recouvrent des particularités. Par exemple, elles sont hors du champ d'application de l'adage « aliments n'arréagent pas ». Cela justifie sans doute qu'elles soient caractérisées de relations alimentaires spécifiques.

## **Section 2. Les relations alimentaires spécifiques**

**151.** Sont qualifiées de relations alimentaires spécifiques, la contribution aux charges du mariage qui pèse sur les époux, d'une part, et le devoir d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants, d'autre part. Alors que les obligations alimentaires légales sont réciproques et leur mise en œuvre soumise à l'existence d'un état de besoin, il n'est pas opportun de rechercher les besoins en ce qui concerne le devoir d'entretien des parents et la contribution aux charges du mariage.

**152.** En pratique, les relations alimentaires qui ont pour fondement ces obligations, apparaissent comme de simples nécessités ; elles sont impératives<sup>404</sup>. En effet, l'obligation qui pèse sur les parents est utile au développement, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant. Il s'agit d'une obligation parentale, qui se traduit par la prise en charge de l'enfant. Les obligations matrimoniales quant à elles, comportent une part alimentaire, qui consiste en la participation des époux en fonction de leur faculté contributive aux charges du ménage. Les rapports alimentaires entre les époux parfois qualifiés de pécuniaires, servent au fonctionnement du foyer. En réalité, ces obligations spécifiques ont pour objet la mise en commun des ressources<sup>405</sup>, afin de faire face aux dépenses du ménage et de subvenir aux besoins des enfants. Aussi, parce qu'elles permettent d'assurer la subsistance des membres de la famille dans sa conception restrictive, elles sont souvent assimilées à des obligations alimentaires.

---

<sup>404</sup>L. MAUGER-VIEILPEAU, Les sujets et l'objet de la dette alimentaire, LPA 24 juin 2010, n° 125, p 21 «à la différence des autres obligations alimentaires, elles sont impératives : les parents doivent toujours entretenir leurs enfants et les époux doivent toujours s'entraider notamment au titre de la contribution aux charges du mariage » ; G. RAOUL-CORMEIL, Aliments et notions voisines, LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 6.

<sup>405</sup>A. BENABENT, Droit civil, La famille, Litec, 2001. n° 854.



**153.** Il est vrai qu'elles n'ont pas le même régime juridique<sup>406</sup> que les obligations alimentaires proprement dites, mais il n'en demeure pas moins qu'elles sont l'expression du devoir alimentaire entre les époux, d'une part, et des parents à l'égard de l'enfant, d'autre part<sup>407</sup>. Au regard de leur importance, il est essentiel d'analyser les relations alimentaires entre les époux (§1) et l'obligation d'entretien des parents (§2).

## **§1. Les relations alimentaires entre les époux**

**154.** Les relations alimentaires entre époux, résulte de l'interprétation combinée des articles 212 et 214 du Code civil, relatifs au devoir de secours et d'assistance pour le premier ; à la contribution aux charges du mariage pour le second. Le devoir d'assistance se traduit par une entraide conjugale extra-patrimoniale. Il se manifeste par le devoir de soigner, de réconforter et de soutenir son conjoint confronté à des difficultés. En revanche, le devoir de secours répond à un état de besoin de l'un des conjoints. Ainsi, il donne lieu au versement d'une pension alimentaire par l'autre conjoint, en fonction de ses propres ressources et de sa position sociale<sup>408</sup> au conjoint qui est dans le besoin. C'est une obligation qui pèse mutuellement sur les époux pendant le mariage. De ce fait, il permet de satisfaire les besoins matériels du conjoint. Ces besoins doivent être appréciés par rapport au statut social du ménage, soit pendant le mariage, soit pendant l'instance de divorce<sup>409</sup>. S'il est clair que le devoir de secours a une vocation alimentaire<sup>410</sup>, le fait, qu'il ait été associé au devoir d'assistance, montre selon nous, la volonté du législateur de réglementer tant l'aspect patrimonial qu'extra-patrimonial des relations entre les époux.

---

<sup>406</sup>En ce sens, J. MASSIP, obs. sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 oct. 2005, Defrénois 2006, art. 38336, spéc. p. 342 ; P. MURAT, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 2008, n° 07-12042, Dr. fam, mars 2009, n° 28, p. 32.

<sup>407</sup>G. CORNU, Droit civil La famille, 9<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Précis Domat droit privé, 2006, n° 119, p. 231.

<sup>408</sup>J. RUBELLIN-DEVICHI, Droit de la famille, Dalloz, 2001, n°2174.

<sup>409</sup>A.BENABENT, Droit civil, La famille, Litec, 2001. n° 201 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 7 mai 1980, Bull. civ. n° 97, p.71.

<sup>410</sup>Selon M. LAMARCHE, Lamy droit des personnes et de la famille, n° 320-21 : « *Le devoir de secours est la dénomination particulière que porte l'obligation alimentaire lorsqu'elle se développe entre époux* ».

**155.** Le devoir de secours supposant l'état de besoin du créancier, se rapproche de l'obligation alimentaire, mais se distingue de la contribution aux charges du mariage. Autrement dit, le devoir de secours constitue une obligation alimentaire entre les époux contrairement à la contribution aux charges du mariage<sup>411</sup>. Selon l'article 214 du Code civil, « si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ». Cet article ne concerne que les couples mariés, ce qui exclut les concubins. Dans le concubinage, le principe est que, chacun des concubins doit supporter les dépenses qu'il engage<sup>412</sup>.

**156.** Les charges du mariage, recouvrent l'ensemble des dépenses du ménage notamment, celles de logement, d'assurance<sup>413</sup>, les frais de transport, de santé, l'entretien des époux et des enfants. Il s'avère que la contribution aux charges du mariage est plus étendue que le devoir de secours. En principe la fixation de la part contributive est laissée à la liberté des époux, qui devront donc l'adapter à leurs besoins<sup>414</sup>. Elle peut également faire l'objet d'une convention<sup>415</sup> en occurrence, un contrat de mariage sous réserve de la possibilité de le modifier en fonction de la situation des époux<sup>416</sup>. En outre, elle peut être fixée par le juge en cas de désaccord, notamment pendant la procédure de séparation de corps ou l'instance de divorce. Etant donné qu'elle a pour but d'établir un équilibre entre le niveau de vie des époux<sup>417</sup>. La contribution est due indépendamment de la situation de besoin de l'un des conjoints, contrairement à l'obligation alimentaire<sup>418</sup>.

---

<sup>411</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 nov. 1989, Bull. civ. I, n° 341.

<sup>412</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 19 mars 1991, Bull. civ. I, n°92 ; 17 oct. 2000, D. 2001. 497, note R. CABRILLAC.

<sup>413</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 1972, D. 1973. 57, note, A. BESSON.

<sup>414</sup>Cela revient à prendre en compte les ressources, notamment les revenus du travail, ou d'un bien par exemple, mais aussi les charges de chacun des époux.

<sup>415</sup>La convention peut par exemple répartir les dépenses, mais elle ne peut dispenser l'un des époux de sa contribution.

<sup>416</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 3 févr. 1987, Bull. civ. I, n°41, D. 1987, IR 37, Gaz. Pal. 1987. 2. 384, note J. MASSIP.

<sup>417</sup>M. LAMARCHE, J-J LEMOULAND Rép dr. Civ. 2009 v mariage, n° 101.

<sup>418</sup>La Cour de cassation a affirmé que la contribution aux charges du mariage est distincte par son fondement et son but de l'obligation alimentaire. Cass 1<sup>re</sup> civ 8 nov 1989, Bull. civ. 1989 I n° 341 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 mai 1981, JCP 1981, I, 281 ; Bull. I, n°176, p. 143.

Le conjoint qui n'a pas de moyens financiers peut contribuer aux charges du mariage en s'occupant des tâches domestiques, ou en collaborant à la profession de l'autre conjoint<sup>419</sup>. La participation est une des conséquences du mariage, elle a pour objet le bon fonctionnement du ménage. En revanche, l'obligation alimentaire bien qu'ayant dans certains cas son fondement dans le mariage, a pour but d'assurer la subsistance d'un proche qui est dans le besoin. Toutefois, il ne faut pas pousser l'opposition à son « paroxysme<sup>420</sup> », car la contribution aux charges du mariage peut être considérée comme une dette alimentaire au sens de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier, de sorte qu'elle peut être indexée sur l'indice des prix à la consommation<sup>421</sup>. De la sorte, en cas d'inexécution le conjoint lésé peut recourir à la procédure de paiement direct des pensions alimentaires<sup>422</sup>. Le non-paiement constitue également une faute civile, pouvant justifier une action en divorce, sur le fondement de l'article 242 du Code civil.

**157.** Nous observons que l'assimilation des charges du ménage à une dette alimentaire, permet de réviser ces charges en fonction du coût de la vie, et ce même en l'absence de besoin. Sans doute la mise en commun des ressources, avec la possibilité de réviser la part contributive de chacun vise indirectement à protéger les époux du besoin. Or le besoin est une condition d'existence et de révision de l'obligation alimentaire. Le devoir de secours et l'obligation de contribuer aux charges du mariage, étant les conséquences du lien matrimoniale, leur mise en œuvre est variable au gré de la situation du couple. En d'autres termes, l'exécution des obligations résultant du mariage diffère selon qu'il y a une communauté de vie (A) ou une rupture de la communauté de vie (B).

---

<sup>419</sup>La loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 supprimant la possibilité unilatérale pour la femme de s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer, accorde implicitement cette possibilité non seulement à la femme, mais aussi au mari. V. aussi, A. SINAY-CYTERMANN, Enrichissement sans cause et communauté de vie, incidences de la loi du 10 juillet 1982, D.1983. Chron. 159 ; J. REVEL, L'article 214 du Code civil et le régime de la séparation de biens, D. 1983. Chron. 21.

<sup>420</sup>J. RUBELLIN-DEVICHI, Droit de la famille, Dalloz, 2001, n°262.

<sup>421</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 juill. 1986, Bull. I, n°208, p. 199, D. 1986. IR 311 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mai 1988, Bull. I, n° 164, p. 114 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 13 janv. 1988, Bull. Civ. II, n°21, D. 1988, IR 30, D. 1986. IR 311.

<sup>422</sup>La procédure de paiement direct a été instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, et étendue à la contribution aux charges du mariage, par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. v. *infra*.

## **A. Pendant la vie commune**

**158.** Par le mariage, les époux s'obligent mutuellement à la communauté de vie<sup>423</sup>. Elle est une conséquence majeure du mariage<sup>424</sup>. Pendant la communauté de vie, le devoir de secours et la contribution aux charges du mariage, bien qu'étant des obligations juridiquement distinctes, tendent à se confondre. En pratique, elles s'absorbent dans le fonctionnement du ménage<sup>425</sup>, car la contribution aux charges du mariage apparaît comme étant l'exécution du devoir de secours. Il en est autrement en cas de rupture de la vie commune.

## **B. En cas de rupture de la vie commune**

**159.** La communauté de vie peut être altérée pour diverses raisons. Dans ces circonstances, l'exécution des devoirs alimentaires entre les époux est différente selon qu'il s'agisse d'une séparation de fait (1), d'une séparation de corps (2), ou encore d'un divorce (3). La rupture de la communauté de vie peut être due au décès de l'un des époux (4).

### 1- Pendant la séparation de fait

**160.** La séparation de fait est caractérisée par l'absence de cohabitation résultant d'un commun accord des époux ou de la volonté d'un seul. Dans l'hypothèse d'une séparation de fait le lien matrimonial subsiste ; les devoirs conjugaux doivent être exécutés. Par conséquent, la séparation de fait ne fait disparaître ni le devoir de secours, ni la contribution aux charges du mariage<sup>426</sup>.

---

<sup>423</sup>Art. 215 C. civ.

<sup>424</sup>A. BENABENT, Droit civil, La famille, 9<sup>e</sup> éd., Litec 2003, n<sup>o</sup> 379 ; J. CARBONNIER, Droit civil t 2, La famille, l'enfant et le couple, 21<sup>e</sup> éd. PUF 2002, p. 626 ; G. CORNU, Droit civil. La famille, 9<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2006 n<sup>o</sup> 425 ; Th. GARE, Droit des personnes et de la famille, Montchrestien 2004, p. 191 ; J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, La famille. Dissolution de la famille, 1991, LGDJ, p. 514, n<sup>o</sup> 612 ; H. L. MAZEAUD et CHABAS, Leçons de droit civil t1, 3<sup>e</sup> vol., La famille, 7<sup>e</sup> éd., 1995, par L. LEVENEUR, Montchrestien 1995 p. 811, n<sup>o</sup> 1532.

<sup>425</sup>J. CARBONNIER Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant et le couple, PUF, coll. Quadriges manuels 2004, n<sup>o</sup> 399.

<sup>426</sup>Cass. civ. 18 déc. 1978, JCP 1979, IV 73 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 6 janv. 1981, JCP 1981 IV 98 ; RTD civ. 1980

**161.** Une jurisprudence constante considère que la contribution aux charges du mariage, n'exigeant pas une communauté de vie, doit être exécutée<sup>427</sup>. Néanmoins, les juges du fond tiennent compte des circonstances de la séparation de fait, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation<sup>428</sup>. En l'absence de la communauté de vie, la contribution prend la forme d'une pension alimentaire<sup>429</sup>, versée par un époux, à l'autre. Dans ce contexte, elle tend à équilibrer le niveau de vie des époux réciproquement. L'époux tenu au devoir de secours peut en être libéré s'il rapporte la preuve des circonstances permettant d'en obtenir la dispense<sup>430</sup>. Il peut par exemple prouver que le refus de cohabiter de son conjoint n'est pas légitime. En revanche, l'époux qui subit la séparation de fait, peut être exonéré sans perdre le droit d'exiger de son conjoint l'exécution du devoir de secours<sup>431</sup>.

---

jurispr. p. 346.

<sup>427</sup>Cass 1<sup>re</sup> civ, 6 janv. 1981, Bull. Civ. I. n°6; Cass 1<sup>re</sup> civ, 23 juin 1970, D.1971. 162, note C. LARROUMET ; Cass 1<sup>re</sup> civ, 24 oct. 1977, Bull. civ. I, n° 383 ; D.1978. IR. 66 ; Cass 1<sup>re</sup> civ, 16 oct. 1984, Bull. civ. I, n° 264, Defrénois 1985, art. 33477, n° 2, obs. J. MASSIP; 19 nov. 1991, Defrénois 1992. 720, obs. J. MASSIP ; Cass 1<sup>re</sup> civ, 8 mai 1979, Bull. civ. I, n° 135, D. 1979. IR 495, obs. D. MARTIN ; Cass. 1<sup>re</sup> civ, 1<sup>er</sup> juill. 1980, Bull. civ. I, n° 206 ; R. NERSON et J.RUBELLIN-DEVICHI, L'obligation de contribution aux charges du mariage, RTD civ. 1980. 345, D. 1980. IR 527 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 9 mai 1967, Bull. civ. I, n° 160 ; 17 juill. 1985, D. 1987, somm. 122, obs. D. MARTIN, Gaz. Pal.1986. 1. 127, note J. MASSIP ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 mars 1973, D. 1974. 453, note P. REMY; JCP 1973. II. 17430, note R. LINDON ; Cass. 1<sup>re</sup> civ.27 oct. 1976, Bull. civ. I, n° 314 ; D. 1977. IR 24.

<sup>428</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 mai 1979, Bull. civ. n°135 ; 1<sup>er</sup> juill. 1980 Bull. civ. I, n°206 ; le refus de cohabitation de l'un des époux à lui seul, ne fait pas disparaître la contribution aux charges du mariage. Par exemple, la Cour d'appel de Nîmes, a estimé que la séparation de fait ayant duré quinze ans, le lien conjugal était si distendu qu'il ne pouvait plus servir de support à l'obligation de secours (CA Nîmes, 13 mars 1996, Dr. fam. 1997, comm. 2, note, H. LECUYER).

<sup>429</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 17 janv 1995, D 1995 somm. p. 329, obs. M. GRIMALDI, JCPG, 1995, II n° 22407, note A. BENABENT, JCPN 1995 II p. 1087, note F. MONEGER RTD civ 1995, p. 348, obs. J. HAUSER .

<sup>430</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 nov. 1991, Defrénois 1992, 720, obs. J. MASSIP.

<sup>431</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 mars 1973, D. 1974. 453, note, P. REMY ; CA. Angers, 3 nov. 2003, Dr. fam. 2004, comm. 95.

## 2- Pendant la séparation de corps

**162.** La séparation de corps, met fin au devoir de cohabitation mais ne dissout pas le mariage<sup>432</sup>. Aussi paradoxale<sup>433</sup> que cela peut paraître, en l'absence de communauté de vie le mariage subsiste, sans doute pour favoriser la conciliation entre les époux. Aux termes de l'article 303 du Code civil, « la séparation de corps laisse subsister le devoir de secours ; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin ». Cet texte concerne aussi l'époux coupable<sup>434</sup>. Le devoir de secours comme pour la séparation de fait prend la forme d'une pension alimentaire, dont le montant est fixé par le juge en fonction des besoins du débiteur et des ressources du créancier. Cependant, en fonction de la consistance des biens du créancier, elle peut être remplacée en tout ou partie par la constitution d'un capital<sup>435</sup>. Si le capital devient insuffisant, le créancier peut demander un complément sous forme de pension alimentaire.

De même, l'article 303 précise que, l'époux débiteur pourra invoquer les dispositions de l'article 207 alinéa 2 permettant au juge de décharger le débiteur du paiement de la dette alimentaire, en cas de manquements graves<sup>436</sup> avérés du créancier. En l'espèce, peut être invoquée, la faute de l'époux, qui a abouti à la séparation de corps<sup>437</sup>. A la fin de la séparation de corps par la réconciliation, les mesures qui avaient été prises, notamment, l'attribution d'une pension alimentaire, prennent fin<sup>438</sup>. Ainsi, le devoir de secours s'exécutera à nouveau dans le cadre de la communauté de vie, il en est de même pour la contribution aux charges du mariage.

---

<sup>432</sup>Art. 299 C. civ.

<sup>433</sup> F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « *si, positivement, la cohabitation est l'essence du couple, négativement, son absence atteste sa destruction* » Couple et cohabitation, in C. BRUNETTI-PONS (sous la dir. de), La notion juridique de couple, Economica 1998, p. 61.

<sup>434</sup>CA Angers 1999 JurisData n° 021410.

<sup>435</sup>Art 303 al. 4 C. civ. Les règles prévues en matière de prestation compensatoire sont applicables notamment les articles 274 à 275-1, 278 et 281 du Code civil.

<sup>436</sup>Il peut s'agir des abandons répétés du foyer.

<sup>437</sup>Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 févr. 1981, Bull. civ. II, n°34, p. 23 ; Defrénois 1981, art. 32787, n°111 ; Gaz. Pal. 1982, 1, 105, note J. MASSIP ; D.1982, IR, 40 obs. A. BENABENT ; Cass 2<sup>e</sup> civ 22 févr 1989 Bull. II, n° 46. p.23.

<sup>438</sup>Art. 303 C. civ.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire, la conversion de la séparation de corps en divorce, soumet les prestations et pensions entre époux aux règles du divorce<sup>439</sup>.

### 3- En cas de divorce

**163.** Le principe est que le divorce, entraînant la dissolution du mariage, met fin aux devoirs et obligations qui y sont attachés, notamment, le devoir de secours et la contribution aux charges du mariage. Toutefois, pendant la procédure de divorce, au titre des mesures provisoires, l'un des époux peut être condamné à verser une pension alimentaire à l'autre destinée à maintenir un niveau de vie comparable à celui qui existait antérieurement à la procédure<sup>440</sup>.

**164.** Fondée sur le devoir de secours, la pension allouée pendant la procédure de divorce pourra être supprimée, lorsque la décision prononçant le divorce sera définitive. Il entraîne également la cessation des pensions fixées sous le régime de la séparation de corps. Néanmoins, le juge ne peut prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce, sans avoir demandé aux parties de s'expliquer sur le versement éventuel d'une prestation compensatoire<sup>441</sup>. Il en est ainsi, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004, relative au divorce<sup>442</sup>. Avant cette loi, l'ancien article 301<sup>443</sup> du Code civil laissait subsister le devoir de secours en cas de divorce pour rupture de la vie commune, sous la forme d'une pension alimentaire. La loi n°75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce<sup>444</sup>, a remplacé la pension alimentaire, par la prestation compensatoire.

---

<sup>439</sup>Art. 306 et 307 C. civ.

<sup>440</sup>M. KORNPBST, Encyclopédie Dalloz 2005, Rép. dr. civ., aliments, n° 135.

<sup>441</sup>Art.1076-1 CPC. Néanmoins, les époux peuvent prévoir une pension alimentaire dans leur convention homologuée.

<sup>442</sup>L. n°2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce, entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janv. 2005, JO 27 mai 2004.

<sup>443</sup>L'ancien article 301 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 14.485 du 27 juillet 1884 dite loi Naquet.

<sup>444</sup>JO du 12 juillet 1975.

Cette loi ayant pour objectif de régler les conséquences du divorce de manière globale<sup>445</sup>, la prestation compensatoire est destinée à indemniser l'époux du préjudice, résultant de la disparité que la rupture peut entraîner, dans sa condition de vie. Par conséquent, elle présente à la fois un caractère forfaitaire, indemnitaire et alimentaire<sup>446</sup>.

**165.** La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 en supprimant le devoir de secours dans tous les cas de divorce et généralisant la prestation compensatoire, vise à préserver l'équilibre des conditions de vie des ex-époux. Ainsi selon l'article 270 du Code civil issue de cette loi, « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ». Cependant, le juge a la faculté de refuser la prestation si l'équité le commande<sup>447</sup> notamment, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui en demande le bénéfice.

La demande de prestation compensatoire peut être formée tant que la décision prononçant le divorce n'a pas acquis force de chose jugée<sup>448</sup>. A la date du jugement prononçant le divorce, les juges du fond apprécient souverainement la disparité dans les conditions de vie des époux et par conséquent, le droit d'un époux à bénéficier de la prestation compensatoire. La prestation compensatoire n'est due qu'à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce acquiert force de chose jugée<sup>449</sup>, c'est-à-dire au moment où le devoir de secours prend fin entre les époux.

**166.** Théoriquement, il semble à travers certains de ses caractères que, la prestation compensatoire n'a pas pour but de subvenir aux nécessités matérielles de celui à qui elle est accordée, mais plutôt de compenser les disparités dans les conditions de vie.

---

<sup>445</sup>J. MASSIP, La réforme du divorce, 2<sup>e</sup> éd., Defrénois, 1998, n° 180.

<sup>446</sup>Sur la nature de la prestation compensatoire v. A. SERIAUX, La nature juridique de la prestation compensatoire ou les mystères de Paris, RTD Civ. 1997 p. 53 ; K. FEHRENBACH, Vocation alimentaire des époux et prestation compensatoire, LPA, 2 févr. 2001 n° 24, p. 5 ; H. BOSSE-PLATIÈRE, Dalloz droit de la famille 2010, chap. 134.

<sup>447</sup>Art. 270 al. 3. C. civ.

<sup>448</sup>Cass, 2<sup>e</sup> civ. 28 janv. 1987, Bull. Civ. II, n° 28, Gaz. Pal. 1988. 1. 113, note J. MASSIP ; Cass 2<sup>e</sup> civ. 31 mai 2000 JCP 2000. II, 10425 note C. BRIERE.

<sup>449</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 31 janv. 1990, Bull. civ. II, n°17, D. 1990, IR 85.



De la sorte, elle peut être attribuée à l'époux fautif si le divorce a entraîné une détérioration de sa situation<sup>450</sup>. Autrement dit, l'alinéa 2 de l'article 207 du Code civil est inapplicable. De même, il s'agit d'une prestation forfaitaire, contraire au régime des créances alimentaires payable à termes périodiques. La prestation compensatoire peut prendre la forme d'un capital dont le montant et les modalités d'exécution sont fixées par le juge<sup>451</sup>. Le paiement peut se faire notamment, par le versement d'une somme d'argent, l'attribution d'un bien en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage. Sous cette forme, le principe est que le montant de la prestation compensatoire est fixé par le jugement prononçant le divorce et qu'elle n'est ne peut pas être révisée par la suite. Néanmoins, lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital, le juge peut fixer un paiement échelonné, selon les règles applicables aux pensions alimentaires, dans la limite de huit ans<sup>452</sup>.

En revanche, le caractère alimentaire de la prestation compensatoire est perceptible dans les modalités de fixation. Elle est déterminée par le juge en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur comme en matière d'aliments. Pour fixer la prestation compensatoire, le juge doit tenir compte des besoins des époux d'après la situation au moment du divorce et l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible<sup>453</sup>. L'alinéa 2 du même article donne les critères pour déterminer les besoins et les ressources des parties. Il s'agit notamment de l'âge, l'état de santé des époux<sup>454</sup>, la durée du mariage, leur situation et leur qualification professionnelle. Ainsi, les juges ne peuvent fixer le montant de la prestation sans préciser sur quels éléments ils se sont déterminés<sup>455</sup>.

**167.** Autant d'éléments qui nous permettent d'affirmer que la prestation compensatoire en pratique tend à subvenir aux besoins de l'ex-époux et pas seulement à indemniser un préjudice résultant du divorce.

---

<sup>450</sup>Cependant, selon l'article 270 al. 3 « le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande ».

<sup>451</sup>Art. 274 C. civ.

<sup>452</sup>Art. 275 C. civ.

<sup>453</sup>Art. 271 al. 1<sup>er</sup> C. civ.

<sup>454</sup>Le juge peut par une décision motivée fixer une prestation compensatoire sous forme de rente viagère, lorsque l'état de santé ou l'âge du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins (art. 276)

<sup>455</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 15 oct. 1981, Gaz. Pal. 1982. 2. 489, note J. MASSIP.

Il semble d'ailleurs que le caractère alimentaire prime sur le caractère indemnitaire en ce sens qu'elle est insaisissable<sup>456</sup>, elle n'est pas non plus soumise déclaration en cas de procédure collective du débiteur<sup>457</sup>. Par ailleurs, la rupture de la communauté de vie peut résulter du décès d'un des époux.

#### 4. En cas de décès d'un époux

**168.** En cas de décès d'un époux, l'article 767 du Code civil prévoit que, la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Cette pension alimentaire sera prélevée sur l'hérédité. Les héritiers ne seront tenus que sur le passif successoral et non sur leurs biens personnels. En cas d'insuffisance de l'actif successoral, elle est supportée par tous les légataires proportionnellement à leur part successorale<sup>458</sup>. Ce droit à pension est en quelque sorte le prolongement du devoir de secours. Le conjoint survivant peut réclamer cette pension dans un délai d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils lui fournissaient auparavant. Toutefois, quelle que soit la situation des parents, mariés ou divorcé ou vivant séparément, ils ont l'obligation d'éduquer, de nourrir et d'entretenir leurs enfants<sup>459</sup>.

## **§2. L'obligation d'entretien des parents**

**169.** « Qui fait l'enfant doit le nourrir », disait Loysel. Selon l'article 203 du Code civil, « les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

---

<sup>456</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 juin 1985, D. 1986, IR p. 112, obs. A. BENABENT ; D. 1986, Jurisp. p. 230, note C. PHILIPPE ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2005, n° 02-14.268, Bull. civ. II, n° 66, AJF. 2005. 143, obs. S.DAVID.

<sup>457</sup>Cass. com., 8 oct. 2003, AJ F 2003, p. 442, obs. F. BICHERON ; AJF famille 2004, p. 23, obs. S. DAVID ; D. 2003, obs. A. LIENHARD ; D. 2004, Somm. p. 1965, obs. A. DANIS-FATOME ; Dr. famille 2003, comm. n° 132, note H. LECUYER ; JCP 2003, I, 109, obs. H. BOSSE-PLATIERE ; JCP 2003, II, 10012, note S. BECQUE-ICKOWICZ ; Defrénois 2003, p. 151, obs. J. MASSIP ; RJPF 2003, 12/34, obs. S. VALORY.

<sup>458</sup>Art. 767 al. 1<sup>er</sup>. C. civ.

<sup>459</sup>Art. 203, 213, 371-1a2, 373-2-2 c civ ; art. 27 al. 2 de la convention des nations unies.

Il s'agit pour les parents de satisfaire les besoins de leur enfant, pendant leur minorité et parfois pendant les premières années de leur majorité, notamment lorsqu'ils poursuivent des études. En d'autres termes, les parents doivent pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la subsistance physiologique de l'enfant<sup>460</sup>, procurer à l'enfant l'éducation<sup>461</sup> indispensable à son développement harmonieux et à son insertion dans la société.

**170.** Ils doivent également fournir tous les biens matériels qui permettent à l'enfant de vivre<sup>462</sup>, à savoir les vêtements, la nourriture, le logement, les soins<sup>463</sup>. L'obligation d'entretien englobe donc l'obligation alimentaire. Dans ce sens, le devoir d'entretien, peut être qualifié « d'obligation alimentaire renforcée<sup>464</sup> ». Comme tel, au-delà de l'éducation et de l'entretien des enfants, les parents doivent assumer les charges alimentaires de leurs progénitures.

L'éducation est un droit pour l'enfant<sup>465</sup> et les parents ont le libre choix, en ce qui concerne la méthode. Cela implique qu'ils puissent choisir l'éducation en établissement ou à domicile, et éventuellement la religion de l'enfant. Cette prérogative leur permet par exemple, d'intégrer telle ou telle religion avec leur enfant<sup>466</sup>. Cependant, le choix religieux doit résulter d'une décision conjointe des parents et ne doit pas nuire à l'intérêt de l'enfant<sup>467</sup>. La liberté des parents est contrôlée par le juge qui peut ordonner des mesures d'assistance éducative si les conditions de développement physique intellectuel et social sont compromises<sup>468</sup>. De même, les grands-parents peuvent intervenir auprès des autorités judiciaires, s'ils observent des dérives dans l'exercice de l'autorité parentale<sup>469</sup>.

---

<sup>460</sup>Cette obligation de nourrir est sanctionnée pénalement par l'article 227-15 du Code pénal.

<sup>461</sup>L'éducation est indissociable de la qualité de parents. Le choix du système éducatif appartient aux parents (les parents vont inculquer aux enfants leurs croyances, coutumes et autres valeurs) mais dans le respect des valeurs de la société et des choix moraux et culturels de l'enfant.

<sup>462</sup>Ass. Plén., 20 juill. 1979, Gaz. Pal. 1979.2.545, note J. VIATTE.

<sup>463</sup>C. pén., art 227-15 à 17 punissent les manquements mettant en danger la vie de l'enfant.

<sup>464</sup>A. BENABENT, Droit de la famille, Montchrestien, 2010, n° 1213 et s.

<sup>465</sup>F. LAROCHE- GISSEROT, les droits de l'enfant, coll. connaissance du droit Dalloz 2003, p. 53.

<sup>466</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 11 juin 1991, p. 51, note Ph. MALAURIE, RTD civ 1992, p. 75, obs. J. HAUSER.

<sup>467</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 11 juill. 1994, JCPG 1995, II, 22441, note F. EUDIER.

<sup>468</sup>Art 375 C. civ.

<sup>469</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 11 juill. 1994 préc.

Toutefois, les père et mère n'ont pas l'obligation d'assurer l'établissement<sup>470</sup> de leur enfant par le mariage ou d'une autre manière<sup>471</sup>. Du moins cela ne peut être qu'une obligation naturelle. D'abord imposée par le Code civil aux époux à l'égard de leurs enfants, l'obligation d'entretien a été ensuite étendue aux parents d'enfants naturels. De ce fait le devoir d'entretien se présente comme une obligation générale qui pèse sur tous les parents (A). Dans ce contexte, il nous paraît nécessaire de relever ses particularités par rapport à l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants. Malgré que ces deux obligations soient relatives aux aliments elles sont distinctes (B).

### **A. Une obligation générale**

**171.** Avant la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'obligation d'entretien visait seulement les époux<sup>472</sup>. L'entretien des enfants est un aspect de la contribution aux charges du mariage. Ainsi, pendant la vie commune, ils ont l'obligation d'exécuter ensemble cette obligation au sein du ménage. Ils sont donc solidaires des dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants<sup>473</sup>, en particulier, s'il s'agit des enfants communs aux deux époux<sup>474</sup>. Faisant partie des charges du ménage, la contribution des parents doit être proportionnelle à leurs ressources et aux besoins de l'enfant<sup>475</sup>.

**172.** En cas de divorce des parents, l'obligation d'entretien s'exécute par le versement d'une pension alimentaire, par l'un des parents à celui qui a la garde de l'enfant. Elle peut prendre en tout ou partie, la forme d'une prise en charge des frais exposés au profit de l'enfant<sup>476</sup>, d'un droit d'usage et d'habitation<sup>477</sup>, d'un capital<sup>478</sup>.

---

<sup>470</sup>Les parents n'ont pas l'obligation de donner à l'enfant par exemple un capital lui permettant de s'établir dans une profession (acheter un fonds de commerce par exemple) ou de le doter en vu d'un mariage.

<sup>471</sup>Art. 204 C. civ.

<sup>472</sup>V. aussi l'article 213 du Code civil, « les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

<sup>473</sup>Art. 220 C. civ.

<sup>474</sup>CA Paris, 25 sept. 1986, D. 1987. 134, note D. MAYER et P. CALE.

<sup>475</sup>Art. 371-2 C. civ.

<sup>476</sup>Art 373-2-2, 2<sup>e</sup> al. C. civ.

<sup>477</sup>Art 373-2-2, 3<sup>e</sup> al. Cela se manifeste par l'abandon de tout ou partie d'une indemnité d'occupation par l'un

Les modalités, le montant et les garanties de cette pension, peuvent faire l'objet d'une convention passée entre les parents, puis homologuée par le juge. Cet accord ne peut prévoir l'exonération de l'un des parents de sa contribution, alors qu'il en a les moyens<sup>479</sup>.

**173.** A défaut de convention, la pension alimentaire peut être fixée par le juge, en tenant compte des ressources et des charges de chacun des parents, qu'il apprécie souverainement<sup>480</sup>. La pension alimentaire attribuée par rapport à l'enfant n'est pas susceptible de renonciation de la part de l'époux qui la perçoit, puisqu'elle ne lui est pas destinée. Il est simplement un intermédiaire à qui elle est versée afin de subvenir aux besoins de l'enfant<sup>481</sup>. En revanche, le parent qui a la garde de l'enfant, peut demander à l'autre parent le remboursement des sommes qu'il a avancées pour l'entretien de ce dernier. La pension allouée pour l'entretien de l'enfant est révisable en fonction des ressources du débiteur et des besoins de l'enfant, malgré que le montant ait été déterminé par la convention des parents<sup>482</sup>.

**174.** Les besoins<sup>483</sup> de l'enfant doivent être appréciés en considération du train de vie auquel il est habitué<sup>484</sup>. La pension alimentaire doit permettre à l'enfant d'avoir une vie qui correspond à son milieu familial. Lorsque le parent débiteur vit avec un autre conjoint<sup>485</sup>, les ressources de celui-ci sont prises en compte pour déterminer sa contribution<sup>486</sup>.

---

des époux au profit de l'autre avec qui l'enfant vit.

<sup>478</sup>Le capital sera constitué soit par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité, chargé en contrepartie d'accorder à l'enfant une rente soit par l'affectation de biens productifs de revenus.

<sup>479</sup>L'obligation alimentaire est indisponible.

<sup>480</sup>Cass. 1<sup>re</sup> 25 mai 2004, JCP 2004, IV. 2456.

<sup>481</sup>Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 29 mai 1985, Bull. civ. I, n°167.

<sup>482</sup>Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 21 avr. 1982, Bull. Civ. II, n°57, p. 40 ; Gaz. Pal. 1982, 2, p. 260 ; D. 1993, 198, note J. FLORO.

<sup>483</sup>En raison de l'ampleur des dépenses que génère la prise en charge de l'enfant, il semble indispensable que des détails relatifs aux besoins soient précisés dans la convention.

<sup>484</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 mars 2005, D. 2005. IR. 1112.

<sup>485</sup>Le concubin ou le beau-parent n'a aucune obligation alimentaire envers l'enfant.

<sup>486</sup>CA Besançon, 24 nov. 2000, JurisData n° 145308 ; CA Paris 1<sup>er</sup> mars 2001, *ibid.* n°137974 ; CA Riom, 19

Il s'agit en réalité de partager les charges, de sorte que le concubinage ou la nouvelle vie du parent ne porte pas atteinte aux intérêts de l'enfant. Le même raisonnement peut être fait dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsqu'il y aura un enfant dans le concubinage.

**175.** On se doute bien que des parents qu'ils soient mariés ou non, ont un devoir moral de, de nourrir et d'éduquer leur progéniture. C'est une charge naturelle qui découle de la paternité et de la maternité, quelle soit légitime ou naturelle. Le devoir d'entretien, a été imposé aux parents et à tous ceux qui ont en charge un enfant, par l'article 27 de la convention des nations unies sur les droits de l'enfant<sup>487</sup>. Puis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, a étendue cette obligation à tous les parents. Par cette loi, le législateur les oblige en qualité de parents à assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant dans les meilleures conditions morales et matérielles<sup>488</sup>.

Avec cette loi, la prise en charge des enfants est une manifestation du principe de la « coparentalité »<sup>489</sup> indépendamment du mariage. Aux termes de l'article 371-2 issue de cette loi, chacun des parents doit contribuer à l'entretien, et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Alors que l'article 203 du Code civil vise expressément les parents mariés, faisant du mariage le fondement de la collégialité des débiteurs de cette obligation, l'article 371-2 de ce code concerne tous les parents. Comme les époux, les parents non mariés ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et élever leurs enfants<sup>490</sup> dès lors que leur filiation est établie à l'égard de ceux-ci<sup>491</sup>. En d'autres termes, l'obligation d'entretien incombe également aux parents d'un enfant naturel.

---

juin 2001, *ibid.* n°145729, JCP 2002. I. 101, n°12, obs. P. BERTHET.

<sup>487</sup>Art. 27 de la convention des nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombent, au premier chef, la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vies nécessaires au développement de l'enfant ».

<sup>488</sup>L'éducation de l'enfant, le processus pour en faire un adulte responsable génère un coût, des charges qui incombent aux père et mère.

<sup>489</sup>A. GOUTTENOIRE, AJF, 2002 p. 124.

<sup>490</sup>CA Versailles 3 oct. 1996, D. 1998. Somm. 30, obs. F. GRANET-LAMBRECHTS.

<sup>491</sup>Art. 310 C. civ.

Les parents qui ne sont pas mariés n'échappent pas à l'obligation d'entretenir, de nourrir et d'éduquer leurs enfants ; même en cas de retrait total ou partiel de l'autorité parentale, l'obligation d'entretien perdure et la contribution doit être versée à celui qui a la garde de l'enfant<sup>492</sup>. Etant rattaché à la filiation, le devoir d'entretien naît et disparaît avec elle. Que la filiation soit établie par une reconnaissance volontaire ou par un jugement, ses effets remontent à la naissance de l'enfant<sup>493</sup> et couvre la minorité.

En revanche, l'anéantissement de la filiation entraîne la disparition rétroactive de l'obligation d'entretien<sup>494</sup>. Il en est ainsi lorsque la contestation de paternité est judiciairement admise<sup>495</sup>. Cela a pour effet de rendre sans cause le versement des sommes destinées à subvenir aux besoins de l'enfant, ouvrant droit à une action *in rem verso*<sup>496</sup>, pour en obtenir la restitution des sommes versées. Alors celui qui a exécuté cette obligation en qualité de parent peut demander le remboursement<sup>497</sup> des sommes dépensées<sup>498</sup>.

**176.** La mise en œuvre du devoir d'entretien n'est pas toujours simple. En effet, lorsque la filiation paternelle de l'enfant naturelle n'est pas établie, ce dernier dispose de l'action à fins de subsides. Cette action lui permet de réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception. Ce dernier est susceptible d'être le père de l'enfant. Les subsides étant destinés à subvenir aux besoins de l'enfant, nous admettons qu'ils peuvent être perçus comme une forme de l'obligation d'entretien (1). Mais aussi, il convient de relever le cas de l'enfant majeur à l'égard duquel la mise en œuvre du devoir d'entretien est parfois limitée (2).

---

<sup>492</sup>Art 373-2-2 al1 ; CA Aix-en- Provence, 21 mai 1987, Juris-Data n°043401.

<sup>493</sup>Cass 1<sup>re</sup> civ 11 juill 2006, Dr. fam. n°12 déc 2006 comm 203, P. MURAT ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 2006 Dr. Fam. 2006, comm. 87 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 mai 2006, Dr. Fam. 2006, comm. 186.

<sup>494</sup>En revanche, la dissolution ou l'annulation du mariage, le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, le prononcé d'une mesure d'assistance éducative ne mettent pas fin à l'obligation d'entretien.

<sup>495</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 1984, D. 1984. 388, note J. MASSIP.

<sup>496</sup>J. RUBELLIN-DEVICHI, Droit de la famille, Dalloz, 2001, n°2164.

<sup>497</sup>Le parent qui de bonne volonté entend contribuer à l'éducation de son enfant, alors que l'autre parent refuse la contribution, faire consigner les sommes afin d'alléger sa dette.

<sup>498</sup>Cass 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 1984, Bull. civ. I, n° 45, D. 1984. 388, note J. MASSIP, RTD civ 1984 p. 700 obs. J. MESTRE.

## 1- L'obligation d'entretien sous forme de subsides

**177.** L'action à fins de subsides est ouverte à l'enfant naturel sans filiation paternelle<sup>499</sup>, mais aussi à l'enfant légitime sans possession d'état<sup>500</sup>, c'est-à-dire celui dont le titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état<sup>501</sup>. Cette action peut être exercée par la mère si l'enfant est mineur, ou par l'enfant dans les deux années qui suivent sa majorité. En cas d'impossibilité de la mère, l'action peut être engagée par le tuteur de l'enfant avec l'autorisation du conseil de famille.

Toutefois, le demandeur doit rapporter la preuve que la mère a eu des relations intimes avec le présumé père pendant la période légale de conception<sup>502</sup>, car les seules déclarations de la mère ne suffisent pas. Il s'agit de prouver que le défendeur est probablement le père de l'enfant. Etant donné que les rapports peuvent être prouvés par tous moyens, il faudra démontrer par exemple, qu'il y a eu concubinage pendant la période légale de conception. En pratique, les juges ordonnent une expertise biologique<sup>503</sup>. A l'inverse, le défendeur peut prouver sa non-paternité afin d'échapper à la condamnation<sup>504</sup>. L'expertise est de droit s'il fait la demande, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder<sup>505</sup>. Il ne s'agit pas d'établir l'existence d'un lien de filiation naturelle entre l'enfant et le défendeur, mais une simple possibilité de paternité de celui ou ceux qui ont eux des relations intimes avec la mère, pendant la période légale de conception. Par conséquent il n'y a pas de droit successoral pour l'enfant à l'égard du défendeur ; il n'y a pas non plus d'incidence sur le nom et sur l'autorité parentale.

---

<sup>499</sup>Art. 342. C. civ.

<sup>500</sup>Art. 342-1 C. civ.

<sup>501</sup>C. GONON, le rapprochement de l'action à fins de subsides et de l'action en recherche de paternité, JCP 1998, I,158.

<sup>502</sup>Art. 311 C. civ.

<sup>503</sup>Sur les empreintes génétiques : Cass 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1995 , Bull. civ. I, n° 199, D. 1996, somm. p. 149, obs. F. GRANET; Defrénois 1996, p. 326 obs. J. MASSIP.

<sup>504</sup>Art. 342-2.C. civ.

<sup>505</sup>Cass.1<sup>re</sup> civ. 29 mai 2001 Dr. fam. oct. 2001, comm. n°93, note P. MURAT ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 mars 2000 , Bull. civ. I, n°103 ; RTD civ.2000, p. 304, obs. J. HAUSER ; D. 2000, jurispr. p. 731, note Th. GARE ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 30 mai 2000, JCP 2000, II, 10410, note Th. GARE ; D. 2001, Somm. p. 976, obs. F .GRANET-LAMBRECHTS.



**178.** L'action à fins de subsides relève de la compétence du tribunal de grande instance du domicile du demandeur ou de celui du défendeur. Elle aboutit simplement au versement d'une pension alimentaire, sans que la filiation soit établie. C'est une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Par conséquent, elle a le même régime que les pensions alimentaires, à la différence qu'elle ne prend effet qu'au jour de la demande et se transmet à la succession du débiteur<sup>506</sup>. Elle doit être communiquée au ministère public<sup>507</sup>, sauf si la demande est relative à la modification du montant des subsides. Elle n'est un obstacle ni à l'action en recherche de paternité, ni à une reconnaissance volontaire ultérieure. Plus tard, si la filiation paternelle est établie selon l'article 342-8 du Code civil, l'allocation de subsides cessera et il n'y aura pas lieu à répétition des sommes versées.

## 2- Le cas de l'enfant majeur

**179.** Depuis plusieurs décennies, la Cour de cassation étend le devoir d'entretien aux enfants majeurs<sup>508</sup>, particulièrement, lorsqu'ils n'ont pas encore terminé leurs études. De même, l'alinéa 2 de l'article 371-2 du Code civil dispose que l'obligation d'entretien ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Cet article consacre la jurisprudence selon laquelle, l'obligation des père et mère de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, n'est pas limitée à la minorité de ceux-ci<sup>509</sup>. Le législateur aménage ainsi « une sorte de survie de l'assistance parentale <sup>510</sup> » pécuniaire pour le jeune majeur qui n'est pas encore indépendant financièrement du fait de ses études.

---

<sup>506</sup>Art. 342-5 C. civ.

<sup>507</sup>Cass 1<sup>re</sup> civ .1<sup>er</sup> oct. 1980 , Gaz. Pal. 1981. 2. 497, J. MASSIP ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 29 mai 1985, Bull. civ. I, n° 168.

<sup>508</sup>Civ 18 mai 1967 D. 1967, 633 ; Paris 9 déc. 1968, D 1969, 210 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 févr. 1989, Bull. civ. II, n°32 ; D. 1990, somm. 115, obs. A. BENABENT ; Cass crim 7 févr. 2007 : « la contribution à l'entretien ne cesse pas à la majorité de l'enfant ». Il ressort de cet arrêt que si l'un des parents souhaite être déchargé de cette obligation, il lui appartient de saisir le JAF et de rapporter la preuve du motif de sa demande de décharge, notamment que les enfants ne sont plus à la charge de l'autre parent ; AJF 2007, p.188 ; Cass 1<sup>re</sup> civ 22 févr. 2005 , Bull. civ. I n°94, 14 févr. 2006 Dr fam 2006 comm. n°88, obs P. MURAT.

<sup>509</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 12 juill. 1971, D. 1971. 689 Bull. civ. II, n°254, RTD civ. 1972. 384, obs R. NERSON, Gaz. Pal. 1971. 2. 804 ; adde : CA Paris, 17 juin 1965, D. 1966. 130, note A. ROBERT.

<sup>510</sup>E. PAILLET et J-J SUEUR, Le droit et les droits de l'enfant, L'harmattan 2007 p 150.

Ainsi, l'obligation d'entretien existe jusqu'à ce que l'enfant ait une vie professionnelle stable<sup>511</sup>. L'incapacité de l'enfant majeur à subvenir lui-même à ses besoins, est une des conditions de la persistance de l'obligation d'entretien des parents. Cette incapacité peut trouver son fondement selon la jurisprudence notamment, dans la poursuite des études. Les juges tiennent compte du « caractère sérieux » de la poursuite des études, les aptitudes de l'enfant et de la qualité de son travail<sup>512</sup>. De même, l'enfant majeur peut être atteint d'une maladie grave, il peut s'agir d'une immaturité telle qu'il ne peut exercer une activité salariée. Il peut être à la recherche d'un emploi, ou encore être au chômage<sup>513</sup> sans percevoir d'indemnité, même si certaines juridictions ont tendance à exclure l'obligation d'entretien en cas de chômage<sup>514</sup>.

En tout état de cause, la situation d'impécuniosité ne doit pas être le fait du jeune majeur<sup>515</sup>. Dans ce contexte nous approuvons l'extension du devoir d'entretien à l'enfant majeur car le défaut d'autonomie financière et l'état de besoin justifient le maintien de l'obligation d'entretien. Le but de l'obligation d'entretien étant de conduire l'enfant à une prise en charge de soi à sa majorité, le maintien de l'obligation d'entretien permet à l'enfant majeur de pouvoir atteindre cet objectif. Inversement, les parents sont en droit de demander le départ du domicile familial de l'enfant ayant les moyens de subvenir à ses besoins<sup>516</sup>.

**180.** Il incombe au créancier en sa qualité de demandeur ou de défendeur (lors de la demande d'une réduction ou d'une suppression demandée par le débiteur) de prouver son état de besoin pour que la pension soit maintenue<sup>517</sup>.

---

<sup>511</sup>M. REBOURG, Dalloz action 2008-2009 n° 311.37, p. 893.

<sup>512</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 oct. 1980, JCP G 1981, II, 1965.

<sup>513</sup>La Cour de cassation a indiqué que le devoir d'entretien demeure jusqu'à ce que l'enfant majeur ait trouvé un emploi régulier (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 janv. 2000, RJP 2000-4 p.53, obs. S. VALORY). Les juges du fond vérifient que l'enfant est dans le besoin (civ. 2<sup>e</sup>, 29 mai, 1996, Bull. civ. II, n° 115).

<sup>514</sup>CA Paris 29 mars 1985 D 1986, IR p 108, CA Poitiers 19 nov. 1986, RDSS 1987, note F. MONEGER ; CA Paris 26 avr. 1994, RTD civ 1994, 582, obs. J. HAUSER.

<sup>515</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 juin 1996, D. 1997, 455, D. BOUGAULT-COUDEVYLLE ; RTD civ. 1996, 890, obs. J. HAUSER.

<sup>516</sup>CA Pau 29 oct 2001, LPA 30 janv 2002 n° 2 p 16-18 comm. F-X LUCAS.

<sup>517</sup>Cass. 2<sup>e</sup> Civ. 26 sept. 2002 RJP 2002-12, p. 51, obs. S. VALORY ; Defrénois 2003. 613 obs. J. MASSIP ; RTD civ 2003 p. 74, J. MASSIP.

De manière générale, la question de la charge de l'enfant majeur se pose lorsque les parents sont séparés<sup>518</sup>. Ainsi, il incombe au parent qui invoque la charge du majeur qu'il estime assumer, de prouver l'état de besoin de celui-ci et non au débiteur à prouver l'absence de besoin.

A la réflexion, la jurisprudence et le législateur, en étendant l'obligation d'entretien aux enfants majeurs ont voulu obliger les parents qui bien souvent se désengagent de leurs enfants dès la majorité (alors même qu'ils n'ont pas encore terminé les études et sont sans activité stable rémunérée).

**181.** L'objet essentiel de l'obligation d'entretien est l'éducation de l'enfant. En effet l'enfant en bas âge ou mineur a besoin d'être encadré par ses parents, qui doivent l'éduquer et lui apporter les soins nécessaires à son épanouissement. Aujourd'hui, force est de constater que les jeunes à la majorité quittent le domicile familial, nonobstant la poursuite des études. De ce fait, il nous semble que l'aspect éducatif de l'obligation d'entretien à la majorité est limité. Dans cette hypothèse, l'exécution de l'obligation d'entretien se rapproche de l'obligation alimentaire en ce sens que la contribution des parents selon leurs facultés respectives, sert à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant majeur, et moins à son éducation.

**182.** Dans la société actuelle, la formation est essentielle à l'épanouissement de l'individu, car elle permet d'avoir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité, dont la rémunération servira à subvenir aux besoins. Dans cette logique, les études apparaissent en quelque sorte comme un besoin nécessaire à la vie. Les dépenses de formation, le financement des études, constitue une véritable charge qui peut être assimilée aux aliments. Par conséquent, à notre sens, il est plus cohérent d'admettre que l'obligation d'entretien puisse cesser à la majorité de l'enfant, et que l'obligation alimentaire prenne le relais. Il nous semble opportun de relever que, l'article 371-2 du Code civil prévoyant que l'obligation d'entretien ne se limite pas aux seuls enfants poursuivant des études, est une porte ouverte à toutes sortes de justifications pour prolonger l'obligation d'entretien des parents.

---

<sup>518</sup> V. LARRIBAU-TERNEYRE Rép. proC. civ., v. autorité parentale, n° 260.

Il ne faut pas que l'obligation d'entretien soit confondue avec l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants<sup>519</sup>.

## **B. Distinction entre obligation d'entretien et l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants**

**183.** L'obligation d'entretien consiste pour les parents de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci puissent subvenir à leurs besoins. Il s'agit d'une obligation unilatérale dont l'exécution est en principe en nature. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants quant à elle est une solidarité familiale qui a pour objet la prise en charge d'un proche dans le besoin. Bien que reposant sur la parenté, ces deux obligations sont différentes.

En effet, seuls le père et la mère sont tenus de l'obligation d'entretien<sup>520</sup>. L'exclusion des autres ascendants peut s'expliquer par le fait que la filiation n'est pas directe. Aussi, n'exerçant pas l'autorité parentale, ils ne peuvent être soumis au devoir d'éducation et d'entretien. La carence des père et mère peut conduire à ce que la charge des enfants leur soit retirée et souvent elle est partagée avec la solidarité nationale<sup>521</sup> à travers les services sociaux. En outre, les ascendants autres que le père et la mère (par exemple les grands-parents) peuvent être sollicités dans le cadre de l'obligation alimentaire de façon subsidiaire<sup>522</sup>. Elle ne peut être mise en œuvre qu'en cas de défaillance totale ou partielle des parents<sup>523</sup> qui doivent prouver la gravité de leurs difficultés<sup>524</sup>.

---

<sup>519</sup>Pour une distinction entre l'obligation alimentaire et obligation d'entretien, v Cass. 1<sup>re</sup> civ 6 mars 1974 Bull. civ. II, n°77, D, note C. GAURY ; Cass 1<sup>re</sup> civ 17 juill. 1985, Bull. civ. I n° 139 ; D1986, IR 109, obs, A. BENABENT ; Defrénois 86, art 33735, n° 42 obs J. MASSIP ; Ph. MALAURIE et H. FULCHIRON, Droit civil, la famille, Defrénois 2004, n° 152 et s.

<sup>520</sup>Cass 1<sup>re</sup> civ 24 mai 2007, pourvoi n° 06-20198

<sup>521</sup>M-CI RIVIER, La situation des enfants dans le droit des obligations alimentaires, 91<sup>e</sup> congrès des notaires de France, LPA 1995, n° 53, p. 126.

<sup>522</sup>Th. GARE, Les grands-parents et le droit de la famille 1989 ; Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 1990, Bull. civ. I, n° 58 ; Rép. Defrénois 1990, 944, obs. J. MASSIP, JCP G 1991, II, n° 21664, note Th. GARE; Bordeaux, 11 juillet 1988 ; Riom, 21 mars 1989, JCP. 1991, II, 21664. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 1974, D. 1974, jurispr., p. 329, note C. GAURY.

<sup>523</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 1990, préc.

<sup>524</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mars 1992, Bull. civ, II, n° 91 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 janv 2002, RJPF 2002-4/49, p. 29, obs. S.

Cela implique qu'ils disposent d'un recours subrogatoire contre les parents<sup>525</sup>. Quel que soit l'âge de l'enfant, que son éducation soit en cours ou achevée<sup>526</sup>, les ascendants autres que les parents sont tenus à la stricte obligation alimentaire en cas de besoin.

**184.** A ce stade, il nous est nécessaire de signaler qu'en pratique, les autres ascendants, en occurrence les grands-parents, exercent parfois un véritable devoir d'entretien. Il arrive souvent qu'ils aient la garde d'un enfant mineur suite par exemple au décès des parents. Dans ces circonstances, ils ont la charge de nourrir, entretenir et d'éduquer ce dernier pendant sa minorité. Alors, il nous semble judicieux d'étendre aux autres ascendants, et en particulier aux grands-parents (qui sont les plus proches) qui ont la charge de l'enfant mineur, l'obligation d'entretien. Nous suggérons là aussi, la subsidiarité par rapport aux parents.

Si les aliments sont dus selon les besoins du créancier, les parents doivent contribuer à l'entretien des enfants à proportion de leurs ressources, sans qu'il y ait à rechercher les besoins<sup>527</sup> de ceux-ci du moins quand ils sont mineurs. Le devoir d'entretien qui résulte de la procréation, apparaît à la naissance de l'enfant et prend fin normalement à sa majorité<sup>528</sup>, lorsque l'enfant est à même d'assurer sa subsistance. Or l'obligation alimentaire, ne commence à être applicable qu'à la majorité de l'enfant qui est supposé ne plus être à la charge de ses parents, à condition qu'il soit dans le besoin. L'obligation d'entretien et d'éducation est conçue comme une obligation générale, contrairement à l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants, qui est limitée, dépendante des besoins. De plus, l'obligation alimentaire ordinaire est caractérisée par la réciprocité<sup>529</sup>, ce qui n'est pas le cas du devoir d'entretien, plutôt unilatéral. Par conséquent, les fautes du créancier ne peuvent donner lieu à une décharge<sup>530</sup> du débiteur<sup>531</sup>.

---

VALORY ; JurisData n°012526.

<sup>525</sup>CA Versailles 29 sept. 1989, D 1992, 67, note Th. GARE, RTD civ 1991, 729, obs. J. HAUSER.

<sup>526</sup>Les articles 205 et 207 al. 1<sup>er</sup> du Code civil ne donnent pas d'indication sur le moment, l'âge etc.

<sup>527</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 mars 1994, Bull. civ. II, n°77 ; RTD civ.1994. 847, obs. J. HAUSER.

<sup>528</sup>Les parents peuvent être tenus de fournir à leur enfant majeur, les sommes nécessaires pour achever ses études.

<sup>529</sup>Art. 207 C. civ.

<sup>530</sup>G. CORNU, Droit civil La famille, 9<sup>e</sup> éd 2006 n° 35, p.67.

<sup>531</sup>Au contraire d'une part les parents sont responsables des fautes de leurs enfants mineurs. Dans l'exercice du

Par ailleurs, l'obligation alimentaire s'exécute généralement en argent ou sous forme de pension ; le devoir d'éducation s'accomplit en nature pendant la vie commune des parents. Parfois, la différence entre ces deux obligations n'est pas évidente en ce qui concerne l'exception de la faute, de l'article 207 alinéa 2, du Code civil, lorsque l'enfant est majeur.

**185.** En principe, cette exception s'applique à l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants et non à l'obligation d'entretien. Or selon les situations, l'enfant majeur peut se prévaloir soit d'une obligation d'entretien c'est le cas notamment lorsqu'il poursuit des études soit d'une obligation alimentaire s'il est par exemple au chômage. Bien que différentes, ces deux obligations sont complémentaires. Théoriquement, l'obligation alimentaire est le relais du devoir d'entretien. L'éducation achevée, et l'autonomie acquise à la majorité, l'obligation d'entretien unilatérale est remplacée par l'obligation alimentaire réciproque. Cela suppose que, l'enfant majeur puisse à son tour assurer la subsistance de ses parents s'ils sont dans le besoin<sup>532</sup>. Au-delà des relations familiales, la formulation de l'article 955 du Code civil nous amène à y voir une extension implicite de l'obligation alimentaire, aux relations entre donataire et donateur<sup>533</sup>.

### **§3. Une obligation alimentaire par l'interprétation de l'article 955 du Code civil ?**

**186.** L'article 955-3° du Code civil prévoit que le donateur peut révoquer la donation pour ingratitude, notamment, si le donataire lui refuse des aliments. Cela signifie que le donateur dans le besoin, peut réclamer des aliments au donataire. Ce dernier afin d'éviter la dépossession doit les fournir. Dans le cas contraire, s'il ne procure pas des aliments au donateur, cela constitue un cas d'ingratitude<sup>534</sup> entraînant la révocation de la donation. La menace de révocation laisse croire qu'il peut exister une obligation alimentaire entre donateur et donataire sur le fondement de l'article 955 du Code civil.

---

devoir d'éducation ils peuvent sanctionner l'enfant, mais les fautes de ce dernier ne peuvent aboutir à une décharge de l'obligation d'entretien.

<sup>532</sup>CA Douai 15 mars 2001, D 2002 som p. 1875, D. BOURGAULT-COUDEVYLLE.

<sup>533</sup>L'article 959 du Code civil relatif aux donations en faveur du mariage ne produit pas les mêmes effets.

<sup>534</sup>CA Paris, 15 déc. 1955, JCP 1956. II. 9498.

Pourtant, la Cour de cassation<sup>535</sup> a estimé que l'article 955 ne crée pas de dette alimentaire exigible par le donateur. Toutefois la révocation pour ingratitude n'est pas de plein droit<sup>536</sup> car le manquement doit donc être prouvé.

Cependant, nous pouvons imaginer que le donataire sous la contrainte fournisse des aliments au donateur. La menace peut être ponctuelle, alors la prestation alimentaire sera que temporaire. En revanche, si elle dure dans le temps, elle peut être interprétée comme un devoir de reconnaissance envers le donateur et non comme une obligation alimentaire relevant de la solidarité familiale, dont il convient à présent d'analyser la mise en œuvre.

---

<sup>535</sup>Req. 1<sup>er</sup> déc. 1919, DP 1920, 1. p. 5.

<sup>536</sup>Art. 956 C. civ.





## Chapitre 2. La mise en œuvre de la solidarité familiale

**187.** Le droit aux aliments en principe doit être mis en œuvre par celui qui est dans le besoin à l'encontre des personnes avec lesquelles il a un lien alimentaire soit du fait des articles 205 et suivants du Code civil, soit par une obligation naturelle. Bien souvent, il arrive que cette mise en œuvre soit le fait de tiers qui assurent la subsistance du bénéficiaire des aliments.

**188.** Les aliments renvoient à un minimum vital dont chacun aurait besoin pour vivre convenablement. En pratique, il ne s'agit pas d'un minimum qui s'appliquerait à toute demande d'aliments car, la pension alimentaire est définie par rapport aux conditions de vie sociale des parties. De ce fait, il nous est permis de concevoir les aliments comme étant un « minimum vital relatif » à la situation du créancier et du débiteur. Le droit aux aliments ne prend tout son sens que, lorsque le débiteur a des ressources suffisantes pour pouvoir subvenir aux besoins du demandeur. La pension alimentaire doit permettre de couvrir toutes les dépenses nécessaires à la vie de celui qui en bénéficie, encore faut-il que l'obligation alimentaire soit exécutée. L'exécution de l'obligation alimentaire suppose que la créance d'aliments soit déterminée au préalable.

Le devoir alimentaire étant un acte de solidarité familiale, les aliments ou la pension alimentaire peut être définie d'un commun accord entre le débiteur et le créancier. Toutefois, en cas de désaccord la fixation de la dette peut être judiciaire, à la demande de l'une des parties. Cette tâche relève de la compétence du JAF qui a un rôle prépondérant du JAF (section 1) dans le règlement des contentieux familiaux, notamment en matière d'aliments. Pour ce faire, lors de l'action en réclamation d'aliments, il a la charge de fixer la créance alimentaire proportionnellement aux besoins du demandeur et aux ressources du débiteur (section 2).



## Section 1. Le rôle du JAF

**189.** Institué par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993<sup>537</sup>, le JAF est la principale « juridiction<sup>538</sup> » de la famille. Il est un juge du tribunal de grande instance, désigné (à cette fonction), par une ordonnance du président du tribunal de tutelle<sup>539</sup>. Ainsi la saisine du JAF, en matière contentieuse, sauf disposition spéciale, obéit aux règles de procédure de cette juridiction<sup>540</sup>.

En règle générale, les parties sont tenues de se faire représenter par un avocat devant le tribunal de grande instance. Il en est autrement en matière alimentaire, devant le JAF. Aux termes de l'article 1139 du Code de procédure civile, « les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat ».

En principe, le JAF siège comme juge unique. Exceptionnellement, il peut renvoyer l'affaire, à la formation collégiale<sup>541</sup> qui statue comme JAF, au sein de laquelle il siège également. Ayant pour mission de tenter de concilier les parties<sup>542</sup>, le JAF a une compétence générale en matière alimentaire<sup>543</sup>. En raison de l'inexistence de barème (§1) il apprécie souverainement la situation du demandeur et du défendeur, afin de fixer la créance d'aliments (§2).

---

<sup>537</sup>Loi n°93-22, du 8 janvier 1993, JO 9 janv. 1993. Le juge aux affaires familiales remplace le juge aux affaires matrimoniales. Sur le sujet v. notamment les actes du colloque du 14 octobre 1993, journée Danièle Huet-Weiller, Du juge aux affaires matrimoniales au juge aux affaires familiales : La réforme du 8 janvier 1993, PU Strasbourg 1995 ; H. PARCHEMINAL, Le juge aux affaires familiales. Nouveau juge des conflits familiaux, JCP 1994. I. 3762.

<sup>538</sup>Ce n'est pas une juridiction au sens propre du terme, le JAF relève du tribunal de grande instance.

<sup>539</sup>Art. L213-3 ; R. 312-1 COJ.

<sup>540</sup>En effet, selon l'article 750 du code de procédure civile, la demande en justice est formée par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête ou par déclaration. Ainsi, le JAF peut être saisi par assignation, par déclaration ou par une requête.

<sup>541</sup>La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire qui incombe au JAF sauf en matière de divorce où les parties peuvent aussi demander le renvoi (anc art 247 al 3 C. civ).

<sup>542</sup>Art. 1071 CPC.

<sup>543</sup>J. HAUSER, D. HUET-WEILLER, Traité de Droit civil, La famille L.G.D.J., 1993, n°1329, p. 893.

## §1. L'inexistence d'un barème

**190.** Il n'existe pas de barème officiel pour la fixation de la créance alimentaire. Faute de barème<sup>544</sup>, légalement établi, les décisions des juges du fond sont variables. La nécessité d'établir un barème permettant d'harmoniser les décisions des JAF, a été évoquée ses dernières années, mais cette idée s'est confrontée à la réticence des juges<sup>545</sup>. Ce rejet avait pour fondement une conception rigide du barème, comme étant une méthode de calcul contraignante. A l'évidence, un tel barème aurait eu pour effet de soustraire la fixation des pensions alimentaires du pouvoir souverain des juges. C'est le but du barème qui devrait contribuer à harmoniser les pensions alimentaires qui, du fait qu'elles soient soumises à l'appréciation souveraine des juges ne sont pas constantes. Néanmoins, un barème plus souple, constitué de « critères communs de décision<sup>546</sup> » avec plusieurs variables, permettrait d'accorder les pratiques judiciaires.

**191.** Depuis le 12 avril 2010<sup>547</sup>, il existe une « table de référence pour le calcul des pensions alimentaires dues aux enfants suite au divorce des parents » établie par le ministère de la Justice. Ce référentiel actualisé chaque année, a une valeur purement indicative et ne s'impose ni aux parties ni aux juges<sup>548</sup>.

---

<sup>544</sup>Le rapport « renover le droit de la famille » de 1999 propose l'unification des pratique des JAF par l'élaboration de barème. Ainsi la mission « Droit et justice » de réfléchir sur la question en 2000. Groupe de travail de l'université de Nancy.

<sup>545</sup>91% des JAF considèrent que le barème pourrait avoir un rôle indicatif. 97% rejettent l'idée de barème (P. GRELLEY, Le juge et le barème, Caisse nationale des Allocations familiales, Informations sociales 2007/1 , n° 137, pages 11 à 12) ; B. MUNOZ, P. ANCEL, Enquête sur les pratiques et la opinions des JAF en matière de contribution à l'entretien de l'enfant, in Un barème pour les pensions alimentaires ?.

<sup>546</sup>I. SAYN, Vers une méthode d'évaluation des pensions alimentaires, AJF mars 2005, p. 89.

<sup>547</sup>La circulaire circulaire n° CIV/06/10 du 12 avril 2010, instituant une table de référence en matière de calcul des pensions alimentaires dues aux enfants suite au divorce des parents.

<sup>548</sup>Rép. Min. n°84477 du 20 juillet 2010, Ass. N, 19 octobre 2010 p. 11447 « *En tout état de cause, dans la mesure où la table de référence a une valeur strictement indicative, les parties peuvent faire valoir entre elles et auprès du juge tous les éléments qu'elles estiment utiles pour relativiser le montant déterminé par application de la table de référence[.....]En effet, le juge, qui n'est en aucun cas lié par la table de référence, prendra en considération l'ensemble des éléments soulevés par les parties pour déterminer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants* ».

Cependant, il convient de reconnaître que l'application d'un barème général aux pensions alimentaires, qui ont un caractère personnel est complexe. La fixation de la créance d'aliments doit tenir compte de la particularité des situations.

## §2. La fixation de la créance d'aliments

**192.** Les actions liées à la fixation de la créance alimentaire relèvent de la compétence du JAF<sup>549</sup>. L'article 46 du Code de procédure civile, précise qu'en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, le demandeur peut saisir à son choix soit la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit la juridiction du lieu où il demeure.

**193.** En l'absence de barème légal, c'est par l'appréciation souveraine<sup>550</sup> des besoins du demandeur et des ressources du défendeur, que le JAF détermine le *quantum* de la dette. Aussi, le juge apprécie éventuellement les manquements graves du demandeur s'ils sont invoqués par le défendeur. Le juge doit se placer au jour<sup>551</sup> où il statue pour apprécier les besoins du créancier et les ressources du débiteur, lorsqu'il s'agit de fixer la pension alimentaire pour l'avenir<sup>552</sup>. De même, si la situation pécuniaire des parties change entre le jour de la demande et celui où le juge statue, il devra également en tenir compte<sup>553</sup>.

Dans cette procédure au regard des éléments de preuve, le juge de façon souveraine fixe la pension alimentaire. Le rôle prépondérant du juge dans la procédure nous conduit à affirmer que le montant de la pension alimentaire relève de sa subjectivité<sup>554</sup>.

---

<sup>549</sup>Art. L213-3. 3° COJ.

<sup>550</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 févr. 1971, Bull. civ. I, n° 54 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 nov. 1982, Bull. civ. II, n° 148 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 avril 1990, Bull. civ. I, n° 77 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 févr. 1981, Bull. civ. II, n° 34 ; Gaz. Pal. 1982, 1, p. 105, note J. MASSIP.

<sup>551</sup>Réserve faite de l'adage aliments n'arrangent pas qui concerne plutôt l'exécution de l'obligation alimentaire.

<sup>552</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 févr. 1991, JurisData n° 1991-700402 ; Bull. civ. I, n° 43 ; D. 1991, IR. p. 57 ; JCP G 1991, IV, p. 125. V. aussi, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juill. 1994, Bull. civ. I, n° 244.

<sup>553</sup>V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juill. 1994, préc.

<sup>554</sup>E. MUNCANY-PERVES, pensions alimentaires et prestations compensatoires : quelles méthodes d'évaluation, AJF mars 2005, p. 85.

**194.** Cela confère un caractère aléatoire<sup>555</sup> à la pension alimentaire, d'autant plus qu'elle ne se réfère à aucun barème officiel. Toutefois la Cour de cassation exerce un contrôle sur la motivation des décisions du JAF<sup>556</sup>. La Haute juridiction vérifie si les éléments pris en compte par le JAF sont fondés et veille à ce qu'ils justifient leur décision. Le JAF statue également sur les demandes de révision<sup>557</sup>, ou de suppression de la pension alimentaire qu'elle soit conventionnelle<sup>558</sup> ou judiciaire, de sorte à ce qu'elle reste proportionnelle aux besoins du créancier et aux ressources du débiteur.

## **Section 2. La proportionnalité de la créance d'aliments**

**195.** En la matière, il existe un principe selon lequel les aliments doivent être proportionnels aux besoins de celui qui les réclame et aux ressources de celui qui les doit<sup>559</sup>. Pour demander des aliments, le créancier doit être dans le besoin. Il ne doit pas avoir des ressources nécessaires, suffisantes à son existence<sup>560</sup>. Quant au débiteur, il doit être en état de fournir des aliments. La proportionnalité de la pension alimentaire découle sans doute de la nature des aliments qui doivent être nécessaires à la vie. Ainsi, elle doit être déterminée dans la limite de l'état de besoins du créancier (§1) et des ressources du débiteur (§2).

---

<sup>555</sup>I. SAYN, Vers une méthode d'évaluation des pensions alimentaires, AJF mars 2005, p. 89.

<sup>556</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 4 oct. 2005 n° 04-13.463 Bull. 2005 I n° 354 p. 294 ; CA Paris CT0237 4 oct. 2007 n° 96/08249 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 févr 2009 n° 07-20.181. Pour le contrôle de la Cour de cassation (manque de base légale) : Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 mai 2009 n° 08-14.629 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 1990 JurisData n° 1990-001216 ; Bull. civ. I, n° 58 ; D. 1990, IR. p. 75 ; JCP G 1990, IV, p. 171, Cass. 2<sup>e</sup> civ 11 déc. 1991, Bull. civ II, n° 341, p. 179.

<sup>557</sup>La pension alimentaire n'est pas définitive, elle peut être révisée voire supprimée en fonction du changement des besoins du créancier et des ressources du débiteur, mais aussi d'un manquement grave du créancier envers le débiteur. Ainsi comme lors de la fixation de la dette d'aliments, le JAF intervient pour augmenter, réduire ou supprimer la créance d'aliments selon les circonstances. La révision peut entraîner un changement du mode d'exécution de l'obligation alimentaire.

<sup>558</sup>La révision conventionnelle est possible. Cependant, à défaut d'accord entre les parties, l'une d'entre elles peut demander la révision au JAF.

<sup>559</sup>Art 208 C. civ.

<sup>560</sup>La notion de besoin présente un certain caractère de relativité car elle dépend de la situation de la famille du créancier et dans certaine mesure de sa situation sociale.

## §1. L'état de besoin du créancier

**196.** Pour avoir droit aux aliments il faut être dans le besoin, être dans l'impossibilité de pourvoir par ses propres ressources à sa subsistance. De ce fait, le besoin peut être interprété comme un manque qu'il convient de combler, afin de garantir à l'intéressé un niveau de vie à l'intéressé. Les besoins dépendent de divers facteurs tels que l'âge, les charges de famille, le coût de la vie, le milieu social. Par conséquent, ils sont différents selon les individus. Toutefois, seuls les besoins nécessaires à la subsistance peuvent justifier une action alimentaire.

Dans ce sens, l'article 208 du Code civil pose le principe d'un état de besoin avéré, qui oblige le demandeur à démontrer son incapacité à assurer sa subsistance. Il peut s'agir de l'insuffisance<sup>561</sup> ou même de l'inexistence des ressources pour subvenir à ses besoins. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de rechercher la cause de l'indigence<sup>562</sup>. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être rapportée par tout moyen attestant de la situation sociale et familiale de celui qui réclame des aliments. Elle peut être constituée, notamment par un avis d'imposition, des bulletins de salaire. En revanche, l'oisiveté du créancier est une cause de suppression ou de réduction de la pension alimentaire<sup>563</sup>.

**197.** Pour fixer la pension alimentaire, tous les besoins personnels du demandeur sont pris en considération par le JAF. Il tient compte également de ses ressources, y compris ceux de son conjoint<sup>564</sup>. Les revenus du conjoint peuvent être retenus en ce sens que par la répartition des charges du ménage, ils ont pour effet d'accroître la capacité contributive du créancier, et par conséquent de réduire ses charges<sup>565</sup>. La jurisprudence étend cette possibilité au concubinage<sup>566</sup>, ce qui nous semble contestable au motif qu'il n'existe pas d'obligation alimentaire entre concubins<sup>567</sup>.

---

<sup>561</sup>Le créancier peut posséder des biens ou un capital non productif ou insuffisamment productif.

<sup>562</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 juin 1996 RTD civ. 1996. 889, obs. J. HAUSER.

<sup>563</sup>CA. Versailles, 15 juin 1987, D. 1987, IR 175.

<sup>564</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 mars 2005 pourvoi n° 02-10153 Bull. 2005, I n° 142 p. 122.

<sup>565</sup>Le même raisonnement peut être tenu à l'égard du débiteur.

<sup>566</sup>JCP 2002, I, p.101, n° 11 s obs. P. BERTHET.

<sup>567</sup>Cass 1<sup>re</sup> civ. 17 sept. 2003 RJPF 2003- 12/22 Th. GARE.

**198.** Il est injuste de tenir compte des ressources du concubin même indirectement pour établir l'état de besoin du créancier. Cela revient de façon implicite à lui faire supporter une part de la pension alimentaire alors qu'il n'est pas débiteur. Ainsi, cette pratique à notre avis est contraire au caractère personnel de l'obligation alimentaire. L'appréciation de l'insuffisance des ressources alimentaires est effectuée par une comparaison des ressources du créancier y compris ses prestations sociales<sup>568</sup> et de ses besoins, de sorte que lorsque ses revenus ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, il y a un état de besoin. Toutefois, le juge évalue les en tenant compte notamment de son âge, de son état de santé, mais aussi de sa capacité de travailler.

**199.** Concernant l'évaluation des besoins du créancier, pour monsieur PELISSIER<sup>569</sup>, il existe entre le créancier et le débiteur un lien de solidarité qui, s'il ne suppose pas un nivellement de fortune, s'oppose à une trop grande différence des conditions de vie de chacun d'eux. Cela signifie que selon lui, les besoins du créancier doivent être évalués selon la situation du débiteur. Or l'évaluation des besoins du créancier n'a pas pour but de compenser la disparité entre la situation du débiteur et celle du créancier. Il s'agit pour le débiteur de fournir des aliments nécessaires au créancier.

**200.** Si on se réfère aux propos de monsieur PELISSIER, le risque est que l'on dépasse le seuil du nécessaire pour atteindre le bien être ou le luxe, selon la situation du débiteur, ce qui est différent de la logique alimentaire. C'est aussi encourager l'oisiveté du créancier sous prétexte que ses besoins sont appréciés par rapport au niveau de vie du débiteur, qui lui a travaillé et s'est donné les moyens pour pouvoir vivre aisément. Le but du droit alimentaire est de fournir au demandeur ce qui est nécessaire à sa vie, le surplus relève d'une libéralité. Les besoins du créancier sont personnels, mais ils doivent être appréciés par rapport au niveau de vie général de la société. Cependant, pour déterminer la pension alimentaire, le juge doit également évaluer les ressources du débiteur.

---

<sup>568</sup>M. KORNPROBST, Rép. civ. Dalloz, v. Aliments, n°179.

<sup>569</sup>J. PELISSIER, Les obligations alimentaires unité ou diversité, LGDJ, 1961. p. 162.



## §2. Les ressources du débiteur d'aliments

**201.** Afin d'établir la dette alimentaire, le JAF apprécie la situation du débiteur au moment où il statue<sup>570</sup>. En effet, toutes les ressources du débiteur, mais aussi les aides sociales<sup>571</sup>, sont prises en considération, parfois y compris ceux de son conjoint<sup>572</sup>. En principe, il incombe au demandeur d'aliments de prouver que le défendeur a des ressources suffisantes pour le prendre en charge. Pour ce faire, l'article L. 111-II du livre des procédures fiscales, permet à tout créancier d'aliments reconnu par une décision de justice, de prendre connaissance du statut fiscal du débiteur, en consultant les listes des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, tenue par la direction départementale des services fiscaux.

A l'inverse, il revient au débiteur qui souhaite la décharge d'établir que le demandeur ne se trouve pas dans un état de besoin. A cet effet, il doit démontrer que le créancier dispose de ressources suffisantes<sup>573</sup>, ou qu'il est lui-même sans ressources<sup>574</sup> pour assurer la subsistance du demandeur. Le débiteur peut éventuellement invoquer les manquements graves du créancier envers lui qui seront souverainement appréciés par le JAF<sup>575</sup>.

**202.** S'agissant du débiteur, ses ressources sont appréciées par rapport à ses charges. De même, les ressources de son conjoint sont pris en compte s'ils conduisent à apprécier différemment les charges du débiteur<sup>576</sup>.

---

<sup>570</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 17 févr. 1971, Bull. civ. I, n°54 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 17 nov. 1982, Bull. civ. II, n°148 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 oct. 1994, Bull. I, n°295.

<sup>571</sup>Pour la prise en compte de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne : Cass. 2<sup>e</sup> civ. ; 7 juin 1990 n°89-12740. Pour une pension de retraite : Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 févr. 1991, D. 1993, somm. 126, obs. D. EVERAERT, Defrénois 1991, art. 35047, n° 33, obs. J. MASSIP, Bull. civ. I, n° 42.

<sup>572</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ, 8 nov., 1989, D, n° 1990, somm. 118, obs. A. BENABENT.

<sup>573</sup>La loi n° 2007-1787 du 20 novembre 2007 ; art. L. 111 LPF.

<sup>574</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 janv. 1989, Bull. civ. I, n°14, D. 1989. Jur. 343, note J. MASSIP.

<sup>575</sup>Pour le cas de l'enfant exerçant des violences sur ses parents, Civ. 1, 18 janv. 2007, AJF. 2007. 139, obs. F. CHENEDE.

<sup>576</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ, 21 févr. 2002, n° 00-10049 ; CA Paris, 10 juin 1983, Gaz. Pal. 1984, 2, 690, note C. BRAZIER ; Cass 1<sup>re</sup> civ 11 juin 2008, Dr. fam. 2008, 125, note P. MURAT ; Cass 1<sup>re</sup> civ. 3 oct. 2000, n° 98-

Cette règle s'applique même si le conjoint est tenu à l'obligation alimentaire à l'égard du créancier et qu'il n'a pas été assigné personnellement par le demandeur<sup>577</sup>. Le comportement du débiteur n'a pas d'incidence sur l'appréciation de ses ressources<sup>578</sup>.

**203.** Certes le législateur a clairement défini les personnes entre lesquelles il peut y avoir une obligation alimentaire. Mais le constat est qu'en pratique, le devoir alimentaire ne se limite pas seulement aux obligations instaurées par le Code civil. En effet, par exemple, dans le cercle familial, le Code civil ne prévoit pas d'obligation alimentaire entre les collatéraux, ce qui est regrettable<sup>579</sup>. Pourtant il n'est pas exclu que des frères puissent s'aider mutuellement en cas de besoin.

Par ailleurs, au regard des besoins et des difficultés réelles auxquels peuvent être confrontés des proches, il n'est pas rare que des conventions créent entre eux des devoirs alimentaires. En raison de l'importance de ces pratiques en matière alimentaire, il nous semble nécessaire d'analyser concrètement ces solidarités familiales et extra-familiales ne relevant pas le Code civil.

---

14731, RJPF 2001-1/33.

<sup>577</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 25 avr, 2007, n° 06-12614.

<sup>578</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ 19 juin 2007, n° 06-17722 ; cass 1<sup>re</sup> civ 22 nov 1989, n°87-14829.

<sup>579</sup>V. ZALEWSKI Familles, devoirs et gratuité, p. 205, n° 296, L'Harmattan, 2004.

## Chapitre 3. Les solidarités familiales et extra-familiales non prévues par le Code civil

**204.** Les relations ou obligations alimentaires, ont pour but d'éviter que les proches soient dans l'insuffisance. De toute évidence juridiquement, il est impossible que l'obligation alimentaire soit étendue à tous les membres de la famille au sens large. Seulement, certains cas d'exclusion, peuvent à certains égards nous paraître insatisfaisants. Autrement dit, il est difficilement admissible que le législateur ait instauré une obligation alimentaire entre alliés, et privé des proches parents tels que les frères et sœurs d'une vocation alimentaire mutuelle. Cette solution est étonnante. Dans un cas, il y a un lien par le sang sans devoir alimentaire et dans l'autre, une alliance avec un droit alimentaire<sup>580</sup>.

**205.** L'absence d'obligation alimentaire entre collatéraux dans la législation française, s'explique par le fait que le législateur en 1804 ait voulu protéger les aînés des familles nombreuses<sup>581</sup>. Il s'agissait d'éviter de faire peser sur les aînés des charges trop lourdes au moment où eux-mêmes auraient des charges personnelles importantes.

Cette justification de notre point de vue n'est pas suffisante. Dans l'hypothèse d'une famille même nombreuse les relations alimentaires existant entre ascendants et descendants, la charge des parents est plus grande. L'établissement d'un lien alimentaire entre les collatéraux avec une hiérarchisation des débiteurs selon le degré de parenté, ne pourrait qu'alléger la charge des parents. De plus, la charge des frères et sœur ne sera imposée à l'aîné que lorsqu'il pourra y faire face.

---

<sup>580</sup> Les justifications de cette ambiguïté sont à rechercher dans les motivations du législateur de 1804. En effet, il s'agissait de protéger les aînés des familles nombreuses. Le législateur a voulu éviter qu'une obligation alimentaire entre frères et sœurs fasse peser sur les aînés de famille nombreuse de lourdes charges à un moment de leur existence, où ils auront eux même, à faire face à des charges personnelles importantes (Travaux de la commission de réforme du Code civil de 1951-1952, p. 105 opinion de M. JULIOT de la MORANDIERE).

<sup>581</sup> J. PELISSIER, Les obligations alimentaires unité ou diversité, LGDJ, 1961. p. 48.

Ce raisonnement peut être tenu dans le sens inverse, l'obligation alimentaire étant réciproque, le frère aîné dans le besoin aurait pu demander des aliments à ses cadets. La question est de savoir si la crainte est encore justifiée, dans la mesure où il n'existe toujours pas d'obligation alimentaire entre collatéraux.

**206.** Aujourd'hui, les familles sont plus restreintes avec peu d'enfants. En dépit du changement de la société, des structures familiales et des réformes du Code civil, ce code ne prévoit pas à l'heure actuelle, d'obligation alimentaire entre collatéraux. De même, bien que n'ignorant pas les nouvelles structures familiales qui se forment en dehors du mariage, le législateur ne prévoit pas d'obligations alimentaires en dehors de la famille légitime, hormis le cas des ascendants et descendants. L'exemple des familles recomposées peut être cité. Dans celles-ci, l'alliance ne produit pas d'effet alimentaire entre l'enfant issu du premier mariage d'un époux et le second conjoint de celui-ci<sup>582</sup>. Le devoir d'entretien des enfants ayant pour fondement la filiation n'incombe qu'aux parents et non au beau-parent qui n'est concerné ni par les articles 203 et 371-2, ni par l'obligation alimentaire des articles 206 et 207 du Code civil. La relation qui s'établit entre le beau-parent et l'enfant est une situation de fait, qui trouve son fondement dans la communauté de vie.

**207.** A la différence de la reconstitution familiale par concubinage, la reconstitution familiale par le remariage semble moins choquante. Le beau-parent marié bénéficie automatiquement des droits et devoirs qui découlent du mariage, de sorte que l'entretien de l'enfant du premier lit fait partie des charges du ménage<sup>583</sup>. La prise en charge de l'enfant par son beau-parent est alors indirecte. Mais il ne s'agit que d'un rapport entre les époux qui prend en compte la présence de l'enfant au foyer et non la conséquence d'un lien alimentaire entre l'enfant et son beau-parent.

---

<sup>582</sup>CA Paris, 19 mai 1992, D. 1993, somm. 47, obs. F. GRANET-LAMBRECHTS ; somm. 137, obs. E. BLARY-CLEMENT.

<sup>583</sup>F. TERRE et Ph. SIMLER, les régimes matrimoniaux Dalloz 2001, n°51 ; F. DELCOURT, « les familles recomposées, aspects personnels et aspects alimentaires » les reconstitutions familiales aujourd'hui, Nathan, déc 1993, p. 272.

Aussi, le concubinage ne créant pas d'alliance, le partenaire dans une union libre n'a aucun moyen de contraindre son concubin à lui fournir des prestations alimentaires que ce soit pendant la vie commune ou après la séparation.

Le concubin n'est aucunement tenu de verser des aliments à la mère de sa concubine et la concubine survivante n'est pas en droit de prélever une pension alimentaire sur la succession de son concubin prédécédé<sup>584</sup>. Dans tous ces cas entre autres, à défaut de textes, l'obligation ou le devoir alimentaire peut résulter de la volonté individuelle c'est le cas de l'obligation naturelle (section 1), mais aussi d'une convention. Autrement dit, l'obligation alimentaire peut être conventionnelle (section 2).

---

<sup>584</sup>L. LEVENEUR, Situations de fait et droit privé, LGDJ 1990, n° 291.



## **Section 1. Le devoir alimentaire résultant de la volonté individuelle ou d'une obligation naturelle**

**208.** Les obligations alimentaires issues du Code civil n'englobent pas tous les secours alimentaires au sein de la famille d'une part, et entre certaines personnes telles que les concubins, ou des partenaires du PACS d'autre part. Or il est essentiel que toute personne puisse avoir ce qui est nécessaire à sa subsistance, que ce soit par la mise en œuvre d'une obligation alimentaire légale, ou par l'accomplissement d'une volonté individuelle. En dehors des obligations alimentaires légales, dont l'exécution peut parfois nécessiter une procédure de recouvrement forcé, la fourniture des aliments peut avoir pour fondement un devoir moral<sup>585</sup>, une obligation naturelle. Au regard de l'utilité de l'obligation naturelle en matière d'aliments, il convient de savoir en quoi elle consiste, ce qui revient à la définir (§1), et l'intérêt présente en matière d'aliments (§1).

### **§1. La définition de l'obligation naturelle**

**209.** Avant d'analyser l'obligation naturelle proprement dite, il faut signaler que le Code civil ne la définit pas<sup>586</sup>, mais en relève simplement l'existence et les caractères dans l'article 1235, relatif aux modes d'extinction des obligations. Néanmoins, l'obligation naturelle peut être perçue comme une obligation que le débiteur exécute volontairement, dont le créancier ne peut exiger l'exécution<sup>587</sup>.

En d'autres termes, l'obligation naturelle est une obligation qui ne contraint qu'en conscience, son inexécution n'est pas juridiquement sanctionnée.

---

<sup>585</sup> La jurisprudence admet qu'il puisse exister une obligation alimentaire naturelle entre un homme qui abandonne sa maîtresse en lui laissant de quoi mener une vie décente Cass. req. 8 juin 1926 , DP 1927. 1. 113, note R. SAVATIER Pour le concubinage : Cass. 1<sup>re</sup> civ. 29 janv.2002 et 19 févr. 2002 , Defrénois 2002, art. 37548, n°22, obs. J. MASSIP ; V. M. MULLER, L'indemnisation du concubin abandonné sans ressources, D. 1986, chron. 328. Mais aussi, lorsque le mari divorcé, par un devoir moral, s'engage à verser à son ex-épouse une pension alimentaire, alors que le divorce met fin à au devoir de secours entre époux, il se crée une obligation naturelle. Cass. 2<sup>e</sup> civ. 25 janv. 1984, JCP 1986. II. 20540. 9 mai 1988, Bull. civ. II, n° 111, D. 1989. 289, note J. MASSIP.

<sup>586</sup>Pour une étude de l'obligation naturelle, v. J. MAXIME, Obligation naturelle et obligation civile D. 2009 p. 1709.

<sup>587</sup>R. BOUT, Rép civ. Dalloz 2008, v. obligation naturelle n°3.

Relevant du devoir moral, elle est « sans droit d'action<sup>588</sup> », ni pouvoir de contrainte contre le débiteur volontaire, le débiteur ne peut être contraint par des moyens légaux de s'exécuter.

**210.** Contrairement à l'obligation civile qui est susceptible d'exécution forcée, l'obligation naturelle ne peut faire l'objet d'une telle procédure. De plus, l'alinéa 2 de l'article 1235 du Code civil ajoute que « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ». Elle ne peut pas non plus fonder un droit de rétention<sup>589</sup>. Ainsi, lorsque les tribunaux constatent qu'une personne a versé une somme d'argent parce qu'elle avait le devoir moral de le faire, ils en refusent la restitution<sup>590</sup>. Seulement, pour être valable, le paiement doit avoir été fait librement par le débiteur, sans contrainte en connaissance de cause ; dans le cas contraire, les sommes seront susceptibles de répétition.

**211.** Bien que relevant d'un acte volontaire, le devoir moral ne doit pas aboutir à l'enrichissement de celui qui reçoit au détriment de celui qui donne. Toutefois, en cas d'enrichissement sans cause, le débiteur dispose de l'action *in rem verso* pour demander la restitution des sommes. L'obligation naturelle doit être limitée<sup>591</sup>. Cependant l'obligation naturelle n'est pas si inefficace pour le créancier, comme on pourrait le croire. En effet, l'engagement pris par le débiteur est susceptible de transformer l'obligation naturelle en obligation civile plus contraignante, ce qui présente un intérêt en matière alimentaire.

---

<sup>588</sup>F. LUXEMBOURG, La déchéance des droits : contribution à l'étude des sanctions civiles, n° 250, p.118.

<sup>589</sup>R. BOUT, *op. cit.* n°53.

<sup>590</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 avr.1993, D. 1993, IR p. 132 ; RTD civ. 1994, p. 576, obs. crit. J. HAUSER. Dans cette affaire devant la Cour de cassation, des parents qui ont hébergé leur fils de 17 ans, ayant un emploi salarié, pendant quatre ans, demandaient le remboursement des frais exposés à cette période. Les juges de cassation appréciant souverainement les faits, ont estimé qu'en l'absence de convention expresse, les parents s'étaient volontairement acquittés d'une obligation naturelle, non sujette à répétition.

<sup>591</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juill. 1994, Bull. civ. I, n° 250.



## §2. L'intérêt de l'obligation naturelle en matière d'aliments

**212.** Celui qui par un devoir de conscience prend en charge un proche dans le besoin, établit une obligation naturelle là où la loi n'en crée pas. L'obligation naturelle permet de pallier le défaut d'obligation légale. Dans ce contexte, elle présente un intérêt dans les cas où le législateur ne prévoit pas d'obligation alimentaire. Elle sert à combler le défaut d'obligation alimentaire entre des proches qui en sont exclus par le Code civil.

Elle est plus pratique pour des situations qui ne sont pas prises en compte par la loi. Cet aspect de l'entraide alimentaire montre que l'obligation alimentaire est un concept « moralement et sociologiquement<sup>592</sup> » plus vaste que l'obligation légalement prévue. L'obligation naturelle peut précéder l'obligation alimentaire légale, lorsque toutes les conditions de mise en œuvre ne sont pas réunies ou dans l'attente d'une décision judiciaire. Elle peut parfois compléter une obligation insuffisante ou prendre le relais d'une obligation alimentaire éteinte. Dans certains cas la jurisprudence<sup>593</sup> retient une obligation alimentaire, pour améliorer le sort des personnes dans le besoin.

**213.** En revanche, la jurisprudence a tendance dans certaines circonstances, notamment, lorsqu'il y avait une promesse d'exécution de la part du débiteur, à transformer l'obligation naturelle en une obligation civile<sup>594</sup>. De la sorte, un acte volontaire peut créer une obligation alimentaire à la charge de celui qui s'engage<sup>595</sup>.

---

<sup>592</sup>J. HAUSER, D. HUET-WEILLER, *Traité de Droit civil, La famille* L.G.D.J., 1993, n° 1311, p. 887.

<sup>593</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 mai 2006, AJF 2006, p. 287 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ 5 avr. 1993 n° 90-21734, ( un homme qui verse des subsides sans que la paternité ne soit établie)

<sup>594</sup>La jurisprudence parlait de « novation » de l'obligation naturelle en obligation civile, ce qui n'était pas approprié. En effet, la novation, suppose l'extinction d'une dette et la création d'une autre. Or il n'y a pas de dette réelle dans l'obligation naturelle. Par la suite, la Cour de cassation, a affirmé dans un arrêt du 10 octobre 1995 (Bull. Civ. I. n° 352. D. 1996, somm. 120 ; obs. R. LIBCHABER, D. 1997, p.155, note G. PIGNARRE) que la novation était « impropre ». Puis par un arrêt du 21 novembre 2006 (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 mai 1988, D. 1989, jurispr. p. 289, note crit. J. MASSIP ; RTD. civ. 1989, p. 58, obs. J. RUBELLIN-DEVICHI.), elle a indiqué que par la promesse du débiteur, l'obligation naturelle s'est « muée » en obligation civile.

<sup>595</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 3 oct 2006, n°04-14.388 AJF 2006, p. 418, obs. F.CHENEDE, RTD civ, 2007, p. 98 com. J. HAUSER.

Transformée en obligation civile, le créancier peut avoir recours en cas de non paiement aux procédures de recouvrement forcé.

**214.** En tant qu'acte juridique, la promesse doit être prouvée par écrit ou par un commencement de preuve par écrit ; le simple commencement d'exécution ne suffit pas. En l'absence d'écrit, il appartient aux juges du fond de rechercher, la volonté tacite du débiteur<sup>596</sup>. L'exécution de l'obligation naturelle est un acte volontaire, qui acquiert l'élément de contrainte du fait de la promesse du débiteur. Par cette pratique, la jurisprudence crée un droit alimentaire pour le créancier justifié par l'existence d'une promesse. Il semble que cette possible mutation a pour effet de faire obstacle au remboursement des sommes versées volontairement, même en l'absence de besoin.

**215.** Malgré que cette solution soit acceptable, nous la jugeons sévère. En effet, nous pouvons admettre que l'inexécution d'une promesse soit sanctionnée par des dommages intérêts. En revanche, l'obligation naturelle étant un acte volontaire même en présence d'une promesse, ne devrait pas être remplacée par une obligation civile qui fait peser une dette sur une personne, qui ne souhaitait qu'accomplir un devoir moral. L'alinéa 2 de l'article 1235 du Code civil interdisant la répétition, il n'est pas nécessaire que l'obligation naturelle soit transformée en obligation civile pour faire obstacle au remboursement des sommes versées volontairement. A côté de l'obligation naturelle, l'obligation alimentaire conventionnel s'avère utile.

## **Section 2. L'obligation alimentaire conventionnelle**

**216.** Des conventions relatives à la fourniture d'aliments sont possibles, à condition que leur objet ne soit pas contraire à l'ordre public et au principe d'indisponibilité des créances alimentaires<sup>597</sup>.

---

<sup>596</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 23 mai 2006, Bull. Civ. I, n°264 ; Dr. Fam. 2006, comm. 142 note LARRIBAU-TEMEYRE ; RTD civ. 2006, p. 538, obs. J. HAUSER.

<sup>597</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 20 juin 2006 , D. 2006.IR.1841 ; D 2006 obs. M. DOUCHY-OUUDOT, p. 2430 ; JCP 2006.IV.2550 ; AJ famille, 2006.324 obs. F.CHENEDE ; RJPF 2006-9/49, obs. S.VALORY ; Dr. fam 2006.155, obs. LARRIBAU-TERNEYRE ; RTD. civ. 2006 p. 740 J. HAUSER ; Cass. 1<sup>re</sup> civ 6 janv 1970, JCPG, 1970, II, 16215.

Elles ne peuvent pas obliger une partie à renoncer à une obligation alimentaire légale, ou à l'exercice des voies d'exécution. De même, les principes généraux en matière de legs et donations, doivent être respectés. Ici, le fondement du devoir alimentaire n'est pas la parenté, mais le fait soit des parties de manière consensuelle, soit du disposant. C'est le cas par exemple, de certaines donations, assorties d'une charge d'entretien en nature du donateur, d'un contrat. Il peut s'agir d'un testament, qui impose au légataire une obligation à caractère alimentaire envers une autre personne<sup>598</sup>.

**217.** Les conventions sont fréquentes dans les procédures de séparation et de divorce notamment, sur la contribution à l'entretien des enfants et la prestation compensatoire. Elle peut fixer la contribution de chaque parent à l'entretien de l'enfant<sup>599</sup>. De même, dans le cadre du divorce par consentement mutuel, par une convention homologuée, les ex époux peuvent prévoir une pension alimentaire plutôt qu'une prestation compensatoire. Aussi, sans le cadre du divorce, la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 encourage les époux à conclure des accords sur les conséquences qui en découlent. Ces accords ou conventions pourront être pris en compte par le jugement de divorce.

**218.** De manière générale, la forme des aliments et les modalités d'exécution du devoir alimentaire peuvent faire l'objet d'une convention entre le débiteur et le créancier. Elle doit tenir compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur. Toutefois cela n'empêche pas que le créancier puisse demander une fixation judiciaire par la suite, en cas de désaccord. La détermination de la pension alimentaire peut être conventionnelle, parfois sans intervention du JAF ou alors son intervention sera limitée à l'homologation de la convention. L'homologation permet au juge en amont de contrôler la validité de celle-ci, aux regards des conditions de mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Elle doit fixer le lieu de paiement de la dette à défaut de précision le paiement doit être fait au domicile du débiteur<sup>600</sup>.

---

<sup>598</sup>M. KORNPORBST, Encyclopédie Dalloz 2005, Rép. dr. civ., aliment. p. 4.

<sup>599</sup>Art. 373-2-7C. civ.

<sup>600</sup>Art. 1247 C. civ.

**219.** La convention, de par sa simplicité se présente comme une solution adéquate dans les relations familiales. Elle a l'avantage de favoriser la cohésion familiale et d'éviter les conflits. Cependant tel n'est pas toujours le cas, compte tenu du manque de ressources des débiteurs d'une part et des ruptures familiales d'autre part, d'où l'intervention du juge pour la fixation de la pension alimentaire. En revanche, elle ne peut pas porter sur l'existence même de l'obligation alimentaire qui est indisponible et insusceptible de renonciation. Les obligations alimentaires légales ont des caractéristiques différentes des devoirs alimentaires conventionnels, qui ne sont pas imposés par la loi<sup>601</sup>.

---

<sup>601</sup>Le droit aux aliments instauré par le législateur est personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut exister qu'entre deux personnes expressément désignées par la loi, il dépend des nécessités personnelles du créancier et des disponibilités personnelles du débiteur.

## **Conclusion du titre 1**

**220.** En droit civil, les aliments sont envisagés dans les rapports familiaux, ce qui est légitime, car la famille a pour rôle la protection de ses membres. Dès lors, la solidarité familiale permet de garantir une subsistance aux proches parents qui sont dans le besoin. Contrairement à ce que tend à faire croire le chapitre cinq du Code civil, qui considère l'obligation alimentaire comme une dette née du mariage<sup>602</sup>, elle a un champ plus étendu. A côté des obligations alimentaires prévues par le Code civil, l'acquisition des aliments peut résulter d'une obligation naturelle ou d'une convention.

**221.** Si le législateur a dégagé les caractères, les conditions et les sujets du droit légal aux aliments, la détermination du montant des allocations alimentaires relève du JAF. Celui-ci, afin de fixer la pension alimentaire apprécie souverainement l'état de besoin du créancier et les ressources du débiteur. Le JAF ayant une compétence générale en matière d'aliments est également compétent pour statuer sur l'obligation alimentaire conventionnelle en cas de désaccord entre les parties, et l'obligation naturelle qui a pour objet la fourniture des aliments. De même, la jurisprudence comme dans toute matière juridique, joue un rôle important dans l'interprétation des règles de droit en matière alimentaire.

Par ailleurs, les obligations ou devoirs alimentaires ne se limitent pas au cercle familial<sup>603</sup>. En outre, l'impératif de vie que sous-tend les aliments donne une dimension sociale à la solidarité alimentaire. Ainsi, le développement de l'aide sociale, a pour but de prendre en charge les personnes en difficulté, qui ne peuvent subvenir à leur besoin dans le cadre cette fois de la solidarité collective.

---

<sup>602</sup>Ceci est vrai dans le cas des époux et des alliés, seuls le devoir de secours entre époux et l'obligation alimentaire entre alliés sont des effets direct du mariage.

<sup>603</sup>R. SAVATIER, Un exemple des métamorphoses du droit civil : l'évolution de l'obligation alimentaire, D.1950, chron, p. 149 et s.



## TITRE 2. La solidarité collective

**222.** Au-delà du cercle familial, tout individu est par essence, membre d'une collectivité, en l'occurrence d'un Etat. Bien que la famille soit l'espace primaire de la solidarité<sup>604</sup>, elle est parfois dans l'impossibilité de fournir des aliments à un de ses membres en état de besoin. Elle n'est donc pas la seule sphère de solidarité. Il y a également la collectivité étatique, dont l'une des caractéristiques est la force du lien social, dans le cadre d'un groupement plus étendu que la famille. Cela signifie que dès qu'une personne se trouve dans un état de besoin, elle peut mettre en œuvre la solidarité familiale, et en cas d'insuffisance de celle-ci, solliciter la collectivité.

**223.** La collectivité, régie par des normes qui ont pour objectif la cohésion sociale et le bien être des personnes, ne saurait ignorer les difficultés que vivent certains de ses membres. De même, si l'on considère que l'appartenance à une collectivité confère des droits à l'individu à l'égard de celle-ci, l'Etat a le devoir, voire l'obligation de secourir les personnes les plus démunies vivant sur son territoire.

**224.** Dans le but d'assurer une vie décente à toute personne indigente, il a fallu organiser une solidarité nationale. Pour ce faire, des prestations sociales, répondant à des besoins spécifiques, permettant d'acquérir le minimum de ressource, nécessaire, pour vivre convenablement ont été instaurées. De ce fait, la solidarité, organisée par l'Etat et les organismes de protection sociale, peut être perçue comme un prolongement de la solidarité familiale<sup>605</sup>. Face à la diminution progressive de l'obligation alimentaire, due au manque de moyen au sein de la famille, par le jeu de la solidarité collective, le nécessiteux peut demander des prestations sociales, aux organismes sociaux.

---

<sup>604</sup>F. PERREAU-BILLARD, L'aide sociale aux personnes âgées, AJF 2003 p. 253.

<sup>605</sup>M. BORGETTO et R. LAFORE, Droit de l'aide et de l'action sociales, 7<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2009, n° 99, p. 97.

Ainsi, la solidarité collective constitue en quelque sorte une alternative aux solidarités familiales défaillantes et les prestations sociales, acquièrent un caractère alimentaire.

**225.** Dans le cadre de cette étude, nous entendons par solidarité collective, l'ensemble des dispositifs d'entraide en dehors de la famille, qui ont un caractère alimentaire. Comme tel, l'aide doit être « nécessaire à la vie », du demandeur, et doit être proportionnelle à ses besoins et « aux ressources » de l'organisme qui la fournit<sup>606</sup>.

La solidarité collective relève notamment, de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale. A côté de ces institutions publiques, des institutions privées telles que, des associations humanitaires<sup>607</sup> mènent des actions destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin. Ces organismes qui, par des actions sociales, apportent des aides aux personnes en difficultés jouent un rôle social non négligeable<sup>608</sup>. Elles peuvent prendre la forme de bourse d'étude, bon de restauration, aide pour le service à domicile.

Dans cette étude, nous nous limiterons à l'analyse de l'aide et de l'action sociales relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale, dont le caractère alimentaire n'est pas contesté. La solidarité collective étant présentée comme le relais de la solidarité familiale, il est opportun, de s'intéresser à ses mécanismes (chapitre 1), puis d'analyser l'articulation des deux systèmes de solidarité (chapitre 2).

**Chapitre 1 :** Les mécanismes de la solidarité collective

**Chapitre 2 :** L'articulation entre solidarité familiale et solidarité collective

---

<sup>606</sup>De manière générale, un plafond ou un taux est fixé pour un besoin donné.

<sup>607</sup>Les comités d'entreprise, les associations comme la Croix-Rouge, l'armée du salut, le secours populaire.

<sup>608</sup>Financés par des dons et des subventions des collectivités publiques, ces organismes privés interviennent le plus souvent en faveur des enfants, des personnes âgées, des enfants, mais aussi des personnes handicapées. Certaines ont des actions ponctuelles, d'autres interviennent de manière plus globale avec parfois une implantation nationale.



## Chapitre 1. Les mécanismes de la solidarité collective

**226.** L'idée d'une aide sociale publique n'est pas nouvelle. Déjà dans l'antiquité, la collectivité devait assurer la sécurité des vieillards qui avaient rendus service à la société, et des besogneux qui étaient considérés comme un danger public. L'aide sociale était assurée par l'Eglise qui, par des œuvres caritatives apportait du soutien aux pauvres.

Aussi, la constitution du 24 juin 1793 prévoyait que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». De même, l'article 10 du préambule de la constitution du 19 avril 1946, auquel renvoie la constitution du 4 octobre 1958, énonce que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » et l'article 11 ajoute qu' « elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

**227.** L'aide sociale occupant une place importante dans Code de l'action sociale et des familles, a pour fondement, les principes fondamentaux de la République. Le droit à la protection sociale est également énoncé par la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>609</sup>. Il ressort de ces textes que l'aide sociale est conçue comme un droit subjectif. Par conséquent, les prestations qu'elle regroupe sont des prérogatives du demandeur, opposables aux collectivités publiques ou aux organismes qui en ont la charge. Financée par l'Etat et les collectivités, l'aide sociale exprime la solidarité nationale envers les personnes en situation de besoins. Les prestations qui relèvent de ce système sont créées par le législateur qui en désigne également les bénéficiaires.

---

<sup>609</sup> Art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Autrement dit, elle est un droit pour toute personne dans le besoin, qui en remplit les conditions légales d'attribution<sup>610</sup>. Il s'avère que l'aide sociale est essentielle à la solidarité collective (section 1). Cependant parmi les prestations sociales, seules l'allocation de soutien familial (ASF) et le revenu de solidarité active (RSA) sont spécifiques, dans la mesure où elles constituent des avances sur pension alimentaire (section 2). Ces particularités justifient qu'elles retiennent notre attention.

---

<sup>610</sup>Art. L.111-1 CASF.

## Section 1. L'aide sociale essentielle à la solidarité collective

**228.** La solidarité collective est constituée de l'aide sociale et de l'action sociale, de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale. Bien que ces notions aient le même objectif, à savoir aider les personnes dans le besoin, elles sont distinctes. L'aide sociale peut être perçue comme, un dispositif de solidarité dont le but est d'aider les personnes dans le besoin<sup>611</sup>. Contrairement à l'aide sociale, il est plus difficile de définir l'action sociale de façon précise, car elle recouvre des prestations à l'initiative soit de l'Etat ou des collectivités publiques, soit des organismes de sécurité sociale ou encore des organismes privés.

**229.** Il ressort de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale<sup>612</sup> que, « l'action sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, à prévenir, à lutter contre les exclusions et à en corriger les effets. En d'autres termes, l'action sociale corrige les imperfections de l'aide sociale, elle a pour objectif de réduire les inégalités sociales, par une répartition équitable des charges sociales et une redistribution des revenus ». L'action sociale vise donc à structurer l'aide sociale. Elle va permettre par exemple, d'adapter les dispositifs existants, aux difficultés des personnes qui ne rentrent pas dans les catégories prédéfinies, et qui sont dans le besoin ou qui ont des ressources insuffisantes.

**230.** L'aide et l'action sociales sont des éléments de la politique sociale des pouvoirs publics et se distinguent par ailleurs de la sécurité sociale. En effet, la sécurité sociale est un mécanisme financier qui prend en charge sous certaines conditions, les dépenses de santé, les charges de famille et fournit parfois un revenu de remplacement à certaines catégories de personnes.

---

<sup>611</sup>Ph. POTENTIER, La récupération de l'aide sociale, Defrénois, 30 mai 2006 n° 10, p. 773 ; Lamy protection sociale 2010, v. protection sociale.

<sup>612</sup>Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale JO 3 janv. 2002 ; art L311-1 CASF.

Dans sa conception primaire, elle repose sur un système contributif, permettant aux affiliés qui versent des cotisations dans le cadre d'une activité professionnelle, d'acquérir des droits et de les faire valoir par la suite, s'ils remplissent les conditions prévues. Il s'agit d'un système de prévoyance, et d'assurance, qui lui confère un caractère indemnitaire, à la différence de l'aide et de l'action sociales, qui sont des systèmes d'assistance sociale, sans contribution préalable de l'assisté.

**231.** *A priori* les prestations que recouvre la sécurité sociale, ne peuvent être qualifiées d'aliments. Cependant, aujourd'hui, s'intéressant plus concrètement aux personnes en difficulté, la sécurité sociale se rapproche dans certains aspects de l'aide sociale. C'est le cas notamment, avec la création des prestations non contributives financées par l'Etat, ou sous condition de ressources telles que la CMU<sup>613</sup>, l'allocation personnalisée d'autonomie en faveur des personnes âgées<sup>614</sup>. Dans la mesure où ces prestations ont trait à la santé des personnes en difficulté, nous pouvons affirmer qu'elles ont un caractère alimentaire. La sécurité sociale et l'aide sociale constituent le socle de la solidarité collective. L'action sociale, est également un moyen pour les organismes de sécurité sociale, de compléter les dispositifs de protection sociale.

**232.** Nous observons que parmi les dispositifs existant, l'action sociale, n'est pas une aide sociale proprement dite. Plus précisément, elle est un moyen de mise en œuvre ou de correction des dispositifs d'aide sociale. L'aide sociale étant nécessaire au sein de la collectivité, il convient d'en présenter les caractéristiques (§1), les formes que peut revêtir l'aide sociale (§2), puis la procédure d'attribution (§3).

---

<sup>613</sup>Loi n° 99-641, 27 juillet 1999, JO, 28 juillet 1999.

<sup>614</sup>Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées.

## §1. Les caractéristiques de l'aide sociale

**233.** L'aide sociale de par sa nature complexe renferme plusieurs caractères. Contrairement à l'action sociale qui relève de la libre initiative des collectivités publiques et qui peut donc paraître facultative<sup>615</sup>, l'aide sociale est obligatoire<sup>616</sup>. De ce fait, les dépenses qu'elle génère doivent être inscrites au budget de la collectivité qui en a la charge. Elle est aussi temporaire. S'il est fondamental pour la collectivité d'aider les personnes en difficulté, afin de favoriser leur insertion dans la société et de les amener à se prendre en charge, l'aide sociale a vocation à être supprimée à la disparition des besoins, elle est limitée dans le temps. La prise en compte des besoins confère à l'aide sociale un caractère alimentaire (A). Par ailleurs il faut relever qu'il ne s'agit pas d'une aide globale. L'aide sociale est composée de plusieurs formes de prestation, répondant chacune à un besoin particulier, ce qui signifie qu'elle est spécialisée (B).

### A. Le caractère alimentaire de l'aide sociale

**234.** L'attribution des prestations d'aide sociale est soumise à l'absence ou à l'insuffisance des ressources du demandeur. Il peut s'agir des ressources d'une activité rémunérée<sup>617</sup>, ou qui proviennent de la gestion de ses biens, mais aussi des pensions alimentaires perçues au titre de la solidarité familiale. Ainsi, elle a pour objet la satisfaction des besoins essentiels à la subsistance du demandeur<sup>618</sup>. Par conséquent, elle peut être assimilée aux aliments<sup>619</sup>. Conçue comme un minimum vital nécessaire pour vivre, l'aide sociale « *constitue un droit alimentaire général pour contribuer à une vie décente et digne de l'individu, dans l'esprit d'une égalité minimale avec ses semblables*<sup>620</sup> ».

---

<sup>615</sup>M. BORGETTO et R. LAFORE, Droit de l'aide et de l'action sociales, 7<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2009, n° 103, p. 101.

<sup>616</sup>Art. L. 121-5 CASF.

<sup>617</sup>Il s'agit du salaire, des prestations sociales acquises en raison de l'activité professionnelle etc.

<sup>618</sup>En vertu de la règle de subsidiarité de l'aide sociale par rapport à l'obligation alimentaire, les prestations sociales sont le relais ou le complément des obligations alimentaires civiles, lorsqu'elles sont défailtantes.

<sup>619</sup>Jurisqueur encyclopédie (sept 1999) des huissiers de justice, v. aliments fasc 10.

<sup>620</sup>Ph. POTENTIER, Obligation alimentaire et aide sociale, Dr. Fam, 1<sup>er</sup> mai 2006, n°20, p. 25.

En raison de son caractère alimentaire, l'aide sociale est personnelle<sup>621</sup>. Cela signifie qu'elle s'éteint à la mort du créancier, elle est donc intransmissible. Elle est également indisponible, incessible, insaisissable et insusceptible de renonciation<sup>622</sup>.

**235.** En matière d'aide sociale, contrairement à l'obligation alimentaire civile, le besoin est apprécié par rapport à un plafond, tout en tenant compte des charges du demandeur<sup>623</sup> et des circonstances particulières susceptibles de diminuer ses ressources<sup>624</sup> (et donc d'augmenter ses besoins). L'institution du plafond sert à déterminer la participation de la collectivité débitrice de l'aide sociale, dont les ressources relèvent de la politique budgétaire du gouvernement. En outre l'aide sociale est spécialisée.

## **B. Une aide spécialisée**

**236.** La catégorisation de l'aide sociale est le corollaire de la prédéfinition des besoins dans le système de solidarité collective. Chaque aide, correspond à une catégorie de besoin dans laquelle le demandeur doit s'insérer. Pour un besoin donné, le nécessiteux doit faire une demande d'aide précise. Ce qui implique que la situation du demandeur soit appréciée par rapport à la prestation sollicitée. Il existe une série d'aides destinées aux familles selon leurs besoins. Ces aides ont pour objectif entre autre d'aider les familles à élever leurs enfants, de pouvoir se loger convenablement<sup>625</sup>.

**237.** La spécialisation des aides sociales par rapport aux besoins, peut s'expliquer par la volonté du législateur d'empêcher la superposition des statuts, car un même besoin ne peut être satisfait plusieurs fois. Toutefois, le cumul des prestations est possible lorsqu'elles ont pour objet des besoins différents. Par exemple, une prestation en espèce peut être cumulée avec une prestation en nature<sup>626</sup>.

---

<sup>621</sup>*Voir supra* : les caractères des aliments.

<sup>622</sup>Art. L.222-4 CASF.

<sup>623</sup>L'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées.

<sup>624</sup>Le chômage, l'infirmité, la maladie.

<sup>625</sup>Art. L.112-2 CASF ; L. 511 CSS.

<sup>626</sup>Il s'agit de savoir si compte tenu des ressources du demandeur, y compris la prestation en espèce, l'aide en

Le caractère provisoire des besoins, a pour effet, de faire passer l'ayant droit d'une catégorie de bénéficiaire à une autre selon la nature de ses besoins. Ce caractère justifie aussi qu'une personne ne soit plus bénéficiaire d'une aide donnée à la disparition des besoins pris en compte par cette aide. La spécialisation tend à adapter les prestations sociales qui peuvent prendre diverses formes aux besoins du demandeur.

## §2. Les formes de l'aide sociale

**238.** L'aide sociale peut revêtir des formes variées. A la différence de l'obligation alimentaire qui n'est pas caractérisée par une forme particulière<sup>627</sup>, l'aide sociale est composée de prestations en nature et en espèce. Ainsi, le demandeur aura droit soit à une prestation en nature<sup>628</sup>, soit à une prestation en espèce selon ses besoins.

En nature, il s'agit par exemple du remboursement des frais à l'établissement ou au service qui a fourni les prestations prises en charge au titre de l'aide sociale. Dans ce cas, le montant de l'aide dépendra alors, de la durée de la prestation et de son importance, la nature des soins et les tarifs appliqués par l'établissement. Le remboursement peut être total ou partiel, compte tenu des ressources de l'intéressé.

L'aide en espèces, est une allocation versée mensuellement, à terme échu au demandeur ou à une personne désignée par lui. Le paiement peut être fait aux héritiers si le bénéficiaire décède avant d'avoir perçu ce à quoi il a droit, à condition de produire une attestation notariée<sup>629</sup>. La prestation en espèces est calculée sur la base d'un taux forfaitaire ou d'un barème. En revanche, le montant réel des prestations accordées au demandeur, est déterminé par l'organe d'admission à l'aide sociale. Ce montant est variable en fonction des ressources du demandeur. L'allocation en espèces peut avoir un caractère général<sup>630</sup> ou spécial<sup>631</sup>.

---

nature peut lui être accordée soit totalement ou partiellement.

<sup>627</sup>Mais qui peut être exécutée en argent ou en nature.

<sup>628</sup>Les hospitalisations en établissement de soins, les placements (hébergement), les soins à domicile, etc.

<sup>629</sup>CE, 29 juill.1998, n°194147, inédit au recueil Lebon.

<sup>630</sup>Une pension d'entretien qui vise à couvrir les besoins de la vie, telle que le RSA qui a remplacé le RMI et l'API.

<sup>631</sup>Par exemple, allocation au logement, allocation temps libre vacance.

**239.** Bien que l'aide en espèces laisse plus de liberté au bénéficiaire, le risque est qu'elle soit détournée de son affectation. Or la prestation en nature, gérée directement par les institutions débitrices est moins susceptible d'être utilisée à d'autres fins. L'attribution de l'aide sociale émanant des institutions étatiques, obéit à une procédure d'attribution particulière.

### **§3. L'attribution de l'aide sociale**

**240.** Depuis la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983<sup>632</sup>, l'essentiel de l'aide sociale est assurée au niveau des départements. En conséquence, l'Etat doit compenser le surcoût des charges<sup>633</sup> engendré par le transfert de compétence. A l'exception des prestations restées à la charge de l'Etat<sup>634</sup>, le département est le débiteur principal en matière d'aide sociale<sup>635</sup>. Néanmoins, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où des lois d'empire des 30 mai 1908 et 8 novembre 1909<sup>636</sup> sont encore applicables, contrairement aux autres départements, c'est la commune<sup>637</sup> qui a charge les prestations accordées aux personnes démunies<sup>638</sup>. Toutefois, pour prétendre à l'aide sociale il est nécessaire de remplir certaines conditions (A), avant que la procédure d'admission (B) soit mise en œuvre par l'autorité à qui la demande est adressée.

---

<sup>632</sup>Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 07-01-1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, JO 23 juillet 1983.

<sup>633</sup>Art. L.111-1 et s CGCT.

<sup>634</sup>Art. L.121-7 CASF.

<sup>635</sup>Il est en charge notamment, des prestations d'aide sociale à l'enfance, des aides aux personnes âgées, des aides aux personnes handicapées.

<sup>636</sup>Lois de l'empire allemand applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui constituaient l'Alsace-Lorraine. Entre 1870 et 1918 ces départements n'étaient pas sous juridiction française, mais allemande.

<sup>637</sup>Par conséquent, tout comme le préfet ou le président du conseil général, en cas de carence de l'intéressé, le maire de la commune (dans les départements susvisés) peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire, la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à la commune.

<sup>638</sup>Art L.511-1 CASF.



## A. Les conditions d'attribution de l'aide sociale

**241.** Pour bénéficier d'une prestation sociale, il faut, outre des conditions propres à chaque aide<sup>639</sup>, résider sur le territoire français (1) et ne pas disposer de ressources suffisantes par rapport au plafond fixé (2) pour l'aide sollicitée.

### 1- La résidence

**242.** Aux termes de l'article L.111-1 du Code de l'action sociale et des familles, « toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale ». Autrement dit, toute personne de nationalité française ou autre vivant sur le territoire français peut demander des prestations sociales, si elle remplit les conditions légales d'attribution. Cela ne signifie pas que la seule condition de résidence est suffisante. Si, pour les nationaux, il n'y a pas de condition de durée de résidence, il en est autrement pour les étrangers.

En effet, le Conseil d'Etat dans un avis du 8 juin 1981<sup>640</sup>, a précisé qu' « *en l'absence de convention contraire, la condition de résidence est satisfaite dès lors que l'étranger se trouve en France et qu'il y demeure dans des conditions qui ne sont pas occasionnelles et qui présente un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée, dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir en France, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour. En revanche, il ne peut être exigé que l'intéressé séjourne en France dans des conditions régulières et notamment soit titulaire d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent* ». Pour les étrangers, en dehors de toute convention d'assimilation<sup>641</sup>, les prestations sociales, sont soumises à une durée de résidence variable.

---

<sup>639</sup>La condition d'âge, le degré de handicap, situation familiale, l'exercice d'une activité rémunérée etc.

<sup>640</sup>Avis n° 328143 de la section sociale du conseil d'Etat du 08 juin 1981.

<sup>641</sup>Par exemple, le titre II de l'article 7 des accords d'Evian, prévoit que « les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les même droit que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ».

Ainsi pour l'aide médicale de l'Etat, la durée de résidence est de trois mois<sup>642</sup>. Le visa touristique ne permet pas de satisfaire à la condition de résidence exigée pour l'attribution de l'aide médicale de l'Etat<sup>643</sup>. Pour l'allocation aux personnes âgées, le demandeur doit remplir une condition de résidence ininterrompue de quinze ans en France, avant l'âge de soixante dix ans<sup>644</sup>.

**243.** Cependant, la condition de résidence est atténuée pour les personnes dont la présence en France résulte de circonstances exceptionnelles, et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence<sup>645</sup>. C'est le cas notamment des réfugiés, des apatrides, et les personnes sans domicile ni résidence fixe. Pour ces derniers, faute de domicile de secours départemental<sup>646</sup>, la charge des prestations qui leurs sont attribuées incombe à l'Etat. Les français vivant à l'étranger d'une part, et les étrangers dont la présence en France est justifiée par leur état de santé d'autre part, peuvent bénéficier de l'aide médicale de l'Etat sur décision ministérielle. Par l'effet de conventions internationales relatives à l'assistance médicale et sociale, la condition de résidence en France n'est pas exigée pour la prise en charge des ressortissants des pays signataires<sup>647</sup>.

## 2- Les ressources

**244.** Le fondement de l'existence de l'aide sociale est de pallier l'absence de ressources du demandeur ou de les compléter s'ils sont insuffisants. De ce fait, les ressources du demandeur font l'objet d'une évaluation, afin de déterminer le montant de la prestation à laquelle il a droit.

---

<sup>642</sup>Loi de finance rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003, JO, 31 déc. 2003.

<sup>643</sup>CCAS 18 déc. 2001, n°010324, BO. Cah. Juripr. Aide soc., mai-juin 2002, n°2002 /03.

<sup>644</sup>Art. L.111-2 CASF.

<sup>645</sup>Art. L.111-3 CASF.

<sup>646</sup>Ces personnes ont un domicile de secours national.

<sup>647</sup>Article 1<sup>er</sup> de la convention de la convention européenne d'assistance sociale et médicale signée le 11 décembre 1953.

Pour ce faire, tous les revenus du demandeur sont pris en compte (y compris ceux du foyer), mais aussi les créances alimentaires, ainsi que la valeur en capital des biens non productifs<sup>648</sup>. Il n'est pas exigé que ce dernier avant sa demande cède ses biens afin subvenir à ses besoins<sup>649</sup>. L'impécuniosité du demandeur est appréciée de différentes manières. En fonction de l'aide sollicitée, elle est faite soit par rapport à un plafond ou un barème<sup>650</sup>, fixé par voie réglementaire<sup>651</sup>, soit par rapport aux dépenses que le demandeur doit effectuer<sup>652</sup>. Cela permet d'ajuster le montant de l'aide en fonction du coût effectif de la dépense. L'attribution de l'aide sociale est également soumise à une procédure d'admission.

## **B. La procédure**

**245.** Les demandes d'admission à l'aide sociale, doivent être déposées (à l'exception des demandes d'aide sociale à l'enfance), au centre communal (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à défaut à la mairie de résidence du demandeur. De la sorte, une demande adressée directement au département doit être transmise au CCAS ou CIAS normalement compétent. Après l'établissement du dossier<sup>653</sup>, les demandes sont transmises au préfet ou au président du conseil régional (selon leur compétence), dans les trois mois à compter de la demande. Puis les services départementaux ou préfectoraux en occurrence la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, après instruction<sup>654</sup> des demandes établissent un projet de proposition.

---

<sup>648</sup>Revenu évalué dans les conditions fixées par voie réglementaire, Décret n°54-883 du 2 sept. 1954, concernant la réforme des lois d'assistance, art. 1<sup>er</sup> al.1<sup>er</sup>.

<sup>649</sup>CCAS, 19 mars 2002, n°992655, BO Cah., jurispr.aide soc., n°2002-04, juill.-août 2002.

<sup>650</sup>Art. L.232-3 et s. CASF.

<sup>651</sup>Art. L. 231-2 CASF.

<sup>652</sup>Art. L.122-2 CASF.

<sup>653</sup>Les CCAS et CIAS donnent leur avis sur la demande après avoir mené des enquêtes éventuellement.

<sup>654</sup>Il n'y a pas de délai d'instruction. Mais en cas d'urgence, la décision d'admission doit être rendue dans les deux mois.

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le représentant de l'Etat dans le département pour les prestations qui sont à la charge de l'Etat, à l'exception du revenu de solidarité active, et par le président du conseil général pour les autres prestations<sup>655</sup>. Néanmoins, l'article L131-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que dans certaines circonstances<sup>656</sup>, l'admission d'urgence à l'aide sociale est prononcée par le maire, qui devra notifier sa décision aux autorités normalement compétentes. La prise en compte du caractère urgent de l'aide sociale, corrobore sa nature alimentaire.

**246.** En tout état de cause, la décision de l'autorité administrative doit être motivée, indiquant l'organisme auprès duquel un recours peut être exercé. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois. La décision d'admission à l'aide sociale doit être notifiée au demandeur et le cas échéant à ses débiteurs d'aliments, car ces personnes sont tenues au remboursement des sommes non prises en charge par l'aide sociale. La durée de l'admission à l'aide sociale n'est pas limitée dans le temps, mais elle est susceptible de révision, lorsque des éléments nouveaux modifient la situation ayant justifiée l'attribution de la prestation<sup>657</sup>.

**247.** L'aide sociale a pour objet de nombreuses prestations, étant chacune particulière selon les catégories de personne et les besoins. Les prestations sociales sont relatives à la famille, l'enfant, les personnes âgées, les personnes handicapées. En dehors de ces catégories, il existe des prestations sociales à l'égard des personnes en situation de pauvreté, sans ressources ou sans activité professionnelle<sup>658</sup>. Nous ne pouvons étudier toutes les prestations sociales. Cependant, par rapport à l'objet de notre étude, nous nous limiterons aux prestations sociales constituant une avance sur pension alimentaire.

---

<sup>655</sup>Art. L.131-2 CASF.

<sup>656</sup>Par exemple le placement dans un établissement d'hébergement, quand une personne âgée est privée brusquement de l'assistance nécessaire au maintien au domicile. Il peut en être ainsi pour les personnes handicapées également. Une admission d'urgence peut être prononcée également en matière d'aide sociale à l'enfance.

<sup>657</sup>Art. R.131-3 CASF.

<sup>658</sup>C'est le cas du revenu de solidarité active.

## **Section 2. Les prestations sociales constituant une avance sur pension alimentaire**

**248.** De manière générale, les prestations sociales ont pour but d'apporter une aide aux personnes dont les revenus professionnels sont insuffisants, mais aussi de garantir un minimum de ressource aux personnes sans activité professionnelle. Si elles peuvent combler le non-paiement de la pension alimentaire due à une personne (en vertu d'une obligation alimentaire), elles ne la remplacent. Face aux difficultés de recouvrement des créances alimentaires, le législateur a instauré des prestations ayant un caractère d'avance sur ces pensions<sup>659</sup>. C'est le cas particulièrement de l'allocation de soutien familial (§1) et du revenu de solidarité active (§2).

### **§1. L'allocation de soutien familial**

**249.** L'allocation de soutien familial, est une prestation sociale versée à la personne qui a la charge d'un enfant dont l'un ou les deux parents, ne paient pas la pension alimentaire mise à leur charge par une décision de justice<sup>660</sup>. Le sujet de l'ASF étant l'enfant, la pension alimentaire concernée est celle qui résulte de l'obligation d'entretien des parents. Les autres obligations alimentaires sont exclues de son champ d'application<sup>661</sup> mais rien n'empêche que le parent demandeur puisse percevoir une pension alimentaire versée par les grands-parents par exemple.

**250.** L'ASF peut être perçue au titre de prestation familiale si l'enfant est recueilli par des tiers, suite au décès de l'un ou des deux parents, ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation d'entretien. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'ils sont vivants et qu'ils ne sont pas hors d'état de faire face à leurs obligations, l'ASF constitue une avance sur créance alimentaire<sup>662</sup>.

---

<sup>659</sup>Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances impayées.

<sup>660</sup>Art. L523-1 CSS.

<sup>661</sup>Cass. Soc., 25 nov. 1993, n°88-12631, Bull.civ. n°293.

<sup>662</sup>L. 581-2 du CSS.

Néanmoins, en l'absence d'une telle décision, elle est attribuée pendant quatre mois sans qu'aucune action alimentaire ne soit exigée. A partir du cinquième mois, elle est attribuée à condition que le demandeur ait engagé une action en fixation de pension alimentaire devant le juge aux affaires familiales, ou s'il souhaite que cette action soit intentée par la caisse d'allocations familiales (CAF), dans le cadre d'une subrogation.

Dès lors que l'ASF est attribuée au bénéficiaire, les caisses d'allocation familiales disposent d'un recours subrogatoire<sup>663</sup> contre le parent débiteur qui se soustrait partiellement ou totalement au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice et devenue exécutoire. Cette action est possible dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure<sup>664</sup>. Les caisses sont subrogées dans les droits du créancier, y compris pour la saisie des rémunérations<sup>665</sup>. Dans ce sens, l'ASF apparaît comme un moyen de mise en œuvre la solidarité familiale.

**251.** En revanche, l'ASF est due et n'est pas une avance sur pension alimentaire, lorsque pendant deux mois, l'un des parents se trouve hors d'état de faire face à ses obligations. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure de demande de fixation de la pension alimentaire. Est hors d'état de faire face à ses obligations, le parent qui est par exemple bénéficiaire du RMI, qui est au chômage, ou encore le parent dont la filiation n'est pas encore définitivement établie<sup>666</sup>. A côté de l'allocation de soutien familial, le revenu de solidarité active a un caractère d'avance sur créance alimentaire.

---

<sup>663</sup>Art. L. 524-4 CSS.

<sup>664</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> juill. 2003, n°01-1645 et n°0121083.

<sup>665</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 9 déc. 2003, n° 0230646.

<sup>666</sup>Circulaire ministérielle n° 65/G/85 du 15 juillet 1985 relative à l'allocation de soutien familial et à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées et la circulaire CNAF n° 2001-033 du 21 août 2001 (site internet de la CAF). Ces circulaires définissent les catégories de personnes pouvant être considérées comme tel.

## §2. Le revenu de solidarité active

**252.** Le revenu de solidarité active, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine<sup>667</sup>, a pour but, aux termes de l'article L. 262-1 du Code de l'action sociale et des familles, « d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés »<sup>668</sup>. Autrement dit, le RSA vise à améliorer le revenu des personnes considérées comme des « travailleurs pauvres<sup>669</sup> ». Il a pour but de stabiliser les revenus des familles, assurer un minimum social à ceux qui ne travaillent pas. En outre, il s'agit par ce dispositif, de favoriser le retour à l'emploi et de simplifier le système des aides sociales. Il remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et certaines aides forfaitaires temporaires, comme la prime de retour à l'emploi.

**253.** L'allocation se présente comme une garantie de ressources pour les foyers dans lesquels elles sont inexistantes ou faibles, c'est aussi un complément de revenus d'activité<sup>670</sup>. La loi créant le RSA, a pour objectif de lutter contre la pauvreté, en mettant l'accès à l'emploi au cœur du dispositif de lutte contre la pauvreté et les exclusions. Ainsi, tout bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel. L'idée, est d'éviter que le versement d'une allocation favorise l'inactivité des bénéficiaires<sup>671</sup>.

---

<sup>667</sup>Les départements et territoires d'outre mer, ne sont pas pour le moment concernés, cependant, le RMI et l'API restent en vigueur dans ces départements.

<sup>668</sup>V. aussi, art. L. 115-2 CASF.

<sup>669</sup>Est appelé travailleur pauvre, « une personne ayant été active au moins 6 mois dans l'année dont 1 mois en emploi et vivant dans un ménage dont les revenus globaux sont inférieurs de 60 % au niveau de vie médian de la population française, soit un revenu mensuel de 817 euros ». (P. BEFRE, Travailleur et pauvreté : une réalité... in Les Cahiers Lamy du CE, 2008, n° 77). Sur le sujet, voir aussi le rapport des travaux sur les travailleurs pauvres pour l'année 2007-2008 de l'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale ([www.onpes.gouv.fr](http://www.onpes.gouv.fr)).

<sup>670</sup>R. LAFORE, Le RSA : la dilution de l'emploi dans l'assistance ? RDSS, 2009 p. 223.

<sup>671</sup>P.-Y. VERKINDT, Un déplacement ambigu du centre de gravité de la lutte contre la pauvreté, RDSS 2009, p. 264.

Sans oublier ces objectifs sociaux, le RSA sous-tend une politique économique de gestion plus efficace des aides publiques. Tout comme les prestations qu'il remplace, le RSA est soumis à des conditions relatives au statut du demandeur (A), de résidence (B), et de ressources (C).

#### **A. Les conditions relatives au statut du demandeur**

**254.** Peut prétendre au RSA, toute personne seule avec ou sans enfant. Lorsqu'il s'agit d'un couple ; le conjoint qui est déjà allocataire de prestations familiales, peut en être bénéficiaire. A défaut, l'allocataire sera celui qui aura été désigné d'un commun accord ou qui aura fait une demande de RSA. De plus, le demandeur doit être âgé de plus de vingt cinq ans ou s'il en a moins, assumer la charge d'un ou plusieurs enfants ou être en attente de naissance.

Dans la version première de la loi créant cette allocation, les jeunes, les élèves et étudiants de moins de vingt cinq ans sans enfant, n'étaient pas concernés par le RSA. Toutefois, le président du Conseil général pouvait déroger à cette exclusion, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie<sup>672</sup>. Il convient de relever qu'il s'agissait de mesures exceptionnelles, prises au cas par cas et qui pouvaient créer des inégalités territoriales. Puis la loi de finances pour 2010 en son article 135, a rectifié cette inégalité en ouvrant le RSA aux jeunes actifs âgés de moins de moins de vingt cinq ans. Pour bénéficier du RSA, ils doivent non seulement remplir les conditions générales, et avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non à plein temps, pendant au moins deux ans, au cours des trois dernières années précédant la demande.

#### **B. La condition de résidence**

**255.** Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective. Cela est caractérisée par le fait de résider en France de façon permanente et que les séjours à l'extérieur n'excèdent pas trois mois au cours de l'année civile<sup>673</sup>.

---

<sup>672</sup>Art. L. 262-8 CASF.

<sup>673</sup>Les séjours hors de la France dans le cadre des contrats d'insertion professionnelle ne sont pas concernés.



Pour les étrangers notamment ceux qui ne sont pas ressortissant d'un pays membre de l'union européenne ou d'un état partie à l'espace économique européen, il faut en plus être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés ou apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents. Il en est de même, pour les personnes vivant seule avec à charge un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Concernant les ressortissants des Etats membres de l'union européenne, des Etats parties à l'espace économique européen, et la suisse, ils doivent remplir les conditions exigées pour l'obtention d'un droit de séjour et avoir résidés en France durant les trois mois qui précèdent la demande de RSA<sup>674</sup>.

### C. Les ressources

**256.** Toutes les ressources des membres du foyer sont prises en compte notamment, les salaires, les revenus des biens mobiliers ou immobiliers, les capitaux ainsi que l'avantage en nature dérivé d'un logement<sup>675</sup>. Sont également pris en considération les prestations légales, conventionnelles et les créances alimentaires. De ce fait, le RSA a les mêmes caractéristiques que les prestations qu'il a remplacé, c'est-à-dire qu'il est subsidiaire.

Seulement, le principe de subsidiarité connaît une atténuation relative aux personnes âgées de soixante ans, qui pourront attendre d'avoir soixante cinq ans, pour faire valoir leurs droits à la retraite sauf s'ils sont reconnus inaptes au travail<sup>676</sup>. Certaines ressources sont exclues du calcul du RSA, c'est le cas par exemple de la prime à la naissance ou à l'adoption attribuée dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), du capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

---

<sup>674</sup>En revanche, lorsque ces ressortissants sont en France pour y chercher un emploi, ils ne peuvent bénéficier du RSA.

<sup>675</sup>Évalué L'avantage en nature est évalué forfaitairement, par exemple pour un logement, soit 12% du montant du RSA applicable à une personne isolée, 16% du montant fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ; 16,5% du montant fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

<sup>676</sup>Art. L. 262-10 CASF.

Il en est de même pour les ressources ayant un caractère professionnel pendant les trois premiers mois suivant le début ou la reprise d'un emploi, d'un stage ou d'une formation. Pendant cette période ladite rémunération sera majorée par le montant du RSA. A ce niveau, la nature subsidiaire du RSA doit être nuancée en ce sens qu'elle ne porte que sur la part du RSA, correspondant au revenu minimal garanti. Il s'agit en réalité d'une « subsidiarité partielle », qui ne concerne que les bénéficiaires du RSA ne disposant pas de revenus professionnels.

**257.** A notre sens, cette différence dans l'application de la subsidiarité constitue une inégalité. En effet les principes de l'obligation alimentaire sont les mêmes pour toutes les personnes dans le besoin, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle. Dans le cadre du RSA qui est certes soumis à des conditions de ressources, soit les revenus tirés d'une activité professionnelle sont suffisants et le demandeur n'a pas droit au RSA.

Soit les revenus sont insuffisants, dans ce dernier cas, il doit comme le demandeur sans emploi au préalable faire jouer son droit aux aliments ou encore ses droits légaux réglementaires, conventionnels auxquels il peut prétendre. Néanmoins, le postulant peut demander à être dispensé de faire valoir ses créances alimentaires au président du conseil général, qui peut l'accorder si le débiteur d'aliments est hors d'état de remplir ses obligations en raison de difficultés sociales et financières, ou encore lorsque le créancier dispose d'un moyen légitime de ne pas faire valoir ses droits. Le RSA est du à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, et versée mensuellement à terme échu.

**258.** Contrairement à l'API, le bénéfice du RSA n'est pas limité dans le temps<sup>677</sup>. Variable en fonction de la situation sociale du demandeur et des ressources du foyer<sup>678</sup>, il est versé tant que les revenus du foyer ne dépassent pas le niveau de revenus garanti<sup>679</sup>.

---

<sup>677</sup>L'allocation de parent isolé était due jusqu'à la troisième année de l'enfant.

<sup>678</sup>La situation du demandeur est étudiée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Si le demandeur bénéficie déjà du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de parent isolé (API), le montant du RSA sera égal au RMI ou à l'API perçu, sauf en cas de changement de situation.

<sup>679</sup>Aux termes de l'article R.262-35 du Code de la famille et de l'action sociale, en principe, « le RSA cesse

Le montant de cette allocation est réévalué en fonction des revenus déclaré par période de trois mois. Quelques mois après son entrée en vigueur, il a été observé que le RSA favorise un retour à l'emploi et ne bénéficie en réalité qu'à ceux qui en retrouvent. En revanche il ne résout pas le problème des *minima* sociaux pour les personnes sans emploi<sup>680</sup>.

**259.** L'ASF et le RSA sont des mesures de la politique sociale de l'Etat, menée par le biais des organismes de la sécurité sociale, à savoir les caisses d'allocations familiales. Constituant des avances sur les pensions alimentaires, ces allocations ont un caractère alimentaire. De ce fait, elles sont insaisissables et incessibles<sup>681</sup>. Les solidarités, familiale et collective, bien qu'ayant comme finalité, la satisfaction des besoins du demandeur, sont fondées sur des logiques différentes, ce qui pose le problème de l'articulation entre ces systèmes de solidarité<sup>682</sup>.

---

d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Mais en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès ». L'article R262-40 ajoute que, « le président du conseil général peut mettre au droit au RSA et procéder à la radiation de la liste des bénéficiaires, à la suite soit d'une suspension consécutive au refus du bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; de faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments ».

<sup>680</sup>P-Y VERKINDT, un déplacement ambigu de centre de gravité de la lutte contre la pauvreté, RDSS 2009, p. 266.

<sup>681</sup>Art. L. 262-48 CASF.

<sup>682</sup>L'articulation entre les règles de droit civil et le droit fait l'objet de critiques. J. HAUSER, Une famille récupérée, in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, études offertes à P. CATALA*, Litec, 2001, p. 327 et s., spéc. p. 336 : « *L'obligation alimentaire dans le cadre familial ne peut plus être traitée dans l'ignorance de la participation accrue du social. La synergie entre les deux reste à organiser* ». J. MASSIP, Les recours exercés contre les débiteurs d'aliments par les services de l'aide sociale ou les hôpitaux et hospices, *Deffrénois* 1990, art. 34763, p. 475 et s.



## Chapitre 2. L'articulation entre solidarité familiale et solidarité collective

**260.** L'obligation alimentaire familiale n'existe qu'entre certains parents déterminés par le législateur et relève du droit civil. Quant aux divers mécanismes de solidarité collective, ils relèvent du droit public. Malgré cette différence, il a été considéré que les solidarités familiales et collectives sont complémentaires<sup>683</sup>, ce que nous désapprouvons en partie. En effet, l'idée de la complémentarité laisse penser qu'il s'agit de solidarités interchangeable or ce n'est pas le cas. Néanmoins, nous pouvons admettre que la solidarité collective permet au demandeur dans le besoins d'acquérir un complément de ressources. La complémentarité serait donc dans le sens de l'aide sociale vers les obligations alimentaires, et non l'inverse.

**261.** La solidarité collective à travers les prestations sociales vise à combler les défaillances de la solidarité familiale. Cela a pour effet une interférence entre les prestations sociales et les obligations alimentaires. L'articulation entre la solidarité collective et la solidarité familiale obéit à la règle de la subsidiarité de l'aide sociale par rapport à l'obligation alimentaire (section1). Par ailleurs, face à la multiplication des aides sociales ces dernières années, la solidarité collective tend à prendre le pas sur la solidarité familiale. Au regard d'un tel constat, la règle de subsidiarité fait l'objet de critiques, elle est en quelque sorte remise en cause (section 2).

---

<sup>683</sup>D. EVERAERT-DUMONT, Le paradoxe des obligations alimentaires ou comment concilier principe de solidarité et obligation personnelle, RDSS 2008, p. 538.



## Section 1. La règle de la subsidiarité

**262.** De manière générale, la subsidiarité est définie comme étant le caractère de ce qui a vocation à venir en second lieu, lorsque ce qui est principal fait défaut<sup>684</sup>. La règle ou encore le principe de subsidiarité tel qu'il est perçue aujourd'hui, trouve ses origines d'abord dans la doctrine de l'église catholique selon laquelle, « *le pouvoir politique ne doit intervenir pour satisfaire les besoins des individus que si les divers groupements de la société n'y sont pas parvenus*<sup>685</sup> ». Puis en droit de l'Union européenne où, il a pour objet le partage des compétences entre les Etats membres et la communauté<sup>686</sup>. Ce principe permet donc une hiérarchisation des compétences entre le pouvoir central et les groupements locaux d'une part, ou entre un ordre juridique supérieur et un ordre juridique inférieur d'autre part.

**263.** Le principe de subsidiarité est appliqué à l'aide sociale<sup>687</sup>. En effet, l'aide sociale est subsidiaire aux revenus dont dispose le demandeur d'une part et aux créances alimentaires résultant des solidarités familiales d'autre part. La subsidiarité suppose donc que l'aide sociale soit accordée à défaut de créances alimentaires du demandeur ou de toute ressource ou en cas d'insuffisance des moyens de subsistance du postulant. La règle de subsidiarité a particulièrement pour objet de donner un cadre juridique aux interférences entre la solidarité familiale et la solidarité nationale. Toute demande de prestation sociale implique la mise en œuvre de la subsidiarité (§1) en amont. Mais aussi la subsidiarité de l'aide sociale justifie qu'elle soit récupérable (§2).

---

<sup>684</sup>G.CORNU, Vocabulaire juridique, 8<sup>e</sup> éd. PUF, 2007.

<sup>685</sup>L. GUILLOUD, Le principe de subsidiarité en droit communautaire et en droit constitutionnel, LPA, 19 avril 2007 n° 79, p. 53.

<sup>686</sup>Le principe de subsidiarité a été consacré par l'article 5 du Traité de Maastricht du 7 février 1992 instituant la Communauté européenne. Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009), modifiant le traité de Maastricht a inscrit le principe de subsidiarité en son article 5 paragraphe en y ajoutant une dimension locale et régionale.

<sup>687</sup>V. R. SAVATIER, Un exemple des métamorphoses du droit civil : l'évolution de l'obligation alimentaire : D. 1950, chron., p. 150 à 152 ; J. HAUSER, Une famille récupérée par l'État, in Mélanges P. CATALA, Litec, 2001, p. 327 à 340.

## **§1. La mise en œuvre de la subsidiarité**

**264.** La subsidiarité de l'aide sociale par rapport aux devoirs alimentaires familiaux, découle de l'ancien article 144-5 du Code de la famille et de l'aide social (CFAS), repris par l'article L.132-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Aux termes de cet article, « les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ». De même, en matière d'aide médicale, la subsidiarité est issue de l'article 189-4 du Code de l'action sociale et des familles, devenu l'article L. 253-1 du même code.

**265.** Sauf exception, la subsidiarité est applicable à toutes les formes d'aide sociale. L'aide sociale étant subsidiaire, est attribuée sous condition de ressource. Elle n'est accordée que si le demandeur n'a pas de revenus salariés ou s'il ne peut bénéficier d'une pension alimentaire au titre de la solidarité familiale. Par conséquent, la commission d'admission à l'aide sociale doit tenir compte des créances alimentaires, pour l'évaluation de la prestation demandée (A). La collectivité qui aura avancé la part des débiteurs alimentaires, dispose d'un recours subrogatoire (B) contre ces derniers.

### **A. La prise en compte des créances alimentaires pour la détermination de l'aide sociale**

**266.** La conséquence de l'article L.132-6 cité plus haut, est qu'en cas de réponse des débiteurs, le montant de l'aide sociale sera déterminé en fonction des capacités contributives de ceux-ci. En principe, la fixation du montant de l'obligation alimentaire, relève de la compétence du juge judiciaire en occurrence le juge aux affaires familiales (JAF)<sup>688</sup>. Une fois la dette alimentaire fixée par celui-ci, l'autorité administrative, ne saurait ni la méconnaître ni la mettre en cause<sup>689</sup>.

---

<sup>688</sup>CE, 17 mars 1993 , Epoux Deloye , et Consorts Fellous, concl. G. LE CHATELIER RDSS 1993, p.493.

<sup>689</sup>CCAS, 23 sept. 1992, n° 920839, Dpt Aisne.



Le montant de l'aide sociale étant fixé en fonction de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire, peut être révisé si le demandeur justifie par une décision judiciaire soit le rejet de sa demande d'aliments, soit que l'obligation alimentaire est plus ou moins élevée que l'aide sociale.

**267.** La subsidiarité de l'aide sociale par rapport à l'obligation alimentaire est très importante, car dans certains cas, la pension alimentaire ne suffit plus à faire face aux besoins<sup>690</sup>. Par la subsidiarité, l'aide sociale allège la charge des débiteurs alimentaires. En l'absence de réponse des obligés alimentaires, l'aide sociale peut être accordée. De même, l'inaction du préfet ou du président du conseil général pour faire fixer une pension alimentaire au préalable, n'est pas un obstacle à l'admission à l'aide sociale<sup>691</sup>. Le recours de ces autorités peut être postérieur à l'attribution de l'aide sociale, c'est généralement le cas. Pour ce faire, l'organe compétent, c'est-à-dire du préfet pour les prestations à la charge de l'Etat, ou du président du conseil régional pour les autres prestations, doit apprécier l'existence la créance alimentaire, l'évaluer, afin de déterminer le montant de l'aide sociale. Et ce en fonction des informations produites par le demandeur. En tout état de cause, il ne s'agit que d'une estimation de la pension alimentaire, dans le but de répondre rapidement aux besoins du demandeur.

**268.** Par le jeu de la subsidiarité les obligations alimentaires ont une incidence sur les prestations sociales qui au contraire, relèvent du droit public. Cette dualité ou du moins cette imbrication des sphères juridiques, pose des difficultés d'articulation entre les juridictions civile et administrative, ce qui rend le système de solidarité nationale, quelquefois complexe et ambiguë. Rappelons-le, le JAF est la juridiction de droit commun en droit des aliments<sup>692</sup>. La créance alimentaire peut faire l'objet d'une convention entre les parties. A défaut d'accord entre le créancier et le débiteur, seul le juge judiciaire est compétent pour la fixation.

---

<sup>690</sup>Notamment l'hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées qui génèrent des coûts élevés du fait de la cherté des établissements et de l'allongement de la durée de vie.

<sup>691</sup>CCAS., 15 nov. 2002, CJAS n° 2002/06, p.73 ; 8 juin 2005, CJAS, n° 2006/01, p. 149.

<sup>692</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 1<sup>er</sup> déc. 1987, Bull. civ. I n° 314 ; CE 22 déc. 1967 Mechoulan, Lebon 524 ; CE. 16 juin 2004, Casteig , Lebon 253, D. jurispr. 2005 421, note Y. DAGORNE -LABBE.

Aussi, il est compétent pour l'établissement d'un titre exécutoire en cas d'inexécution par débiteur, de son obligation<sup>693</sup>. Les juridictions d'aides sociales, quant à elles, sont compétentes pour évaluer la contribution des débiteurs d'aliments. En revanche, elles ne peuvent procéder à fixation, encore moins à une répartition des charges entre les codébiteurs<sup>694</sup> ; c'est un moyen d'ordre public qui doit être relevé d'office<sup>695</sup>.

**269.** L'évaluation de l'obligation alimentaire est différente de sa fixation. L'évaluation est une estimation, une technique administrative qui permet de déterminer le montant de l'aide sociale, afin d'apporter une aide urgente, faute de décision judiciaire fixant la pension alimentaire ou dans l'attente de cette décision. Certes les collectivités compétentes et les juridictions d'aide sociale peuvent évaluer la dette alimentaire ; mais elles n'ont pas juridiquement la compétence de la fixer.

Quand bien même les délais soient longs devant les juridictions judiciaires, la fixation de la dette alimentaire ne peut relever d'un acte exécutoire émanant de la collectivité publique. Cependant, le caractère urgent de l'aide sociale n'étant pas compatible avec les délais de procédures devant le JAF, nous estimons que l'évaluation de la créance d'aliments permet d'apporter une réponse rapide à la demande des personnes qui sollicitent l'aide sociale. Toutefois, cette évaluation devrait être provisoire, auquel cas il serait légitime de considérer qu'il y a une « fixation indirecte » de la dette alimentaire, en dehors de toute procédure devant le JAF.

**270.** Une telle pratique est défavorable pour le créancier et le débiteur dans la mesure où une erreur d'évaluation de la créance d'aliments peut avoir pour effet, de réduire ou d'augmenter le montant de l'aide sociale.

---

<sup>693</sup>De nombreux arrêts et décisions réaffirment la compétence du juge judiciaire : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 1987, RDSS.1988, p. 309 ; JCP G 1988, II, 20952, rapp. P. SARGOS ; CCAS 15 juin 2006, n°041538, BO. Cah. jurispr. Aide soc., n° 2007/01 janv.-févr. 2007 ; CE 11 oct. 2006 2001, n°281110. CCAS 15 juin 1991, n°900509, dépt. de Paris ; CCAS, 2 janv. 2001, n°990735.

<sup>694</sup>CCAS., 3 juill. 1986 RF aff. soc. 1987, n° 2, p. 40 ; CCAS, 2 janv. 2001 RDSS. 2001, p. 336, chron. P. LIGNEAU. CCAS. 5 févr. 1992, n° 911383, Dépt Saône-et-Loire.

<sup>695</sup>CCAS., 2 août 2002, Cah. jur. aide soc. n° 2002/05, p. 59.

Le risque est que le débiteur pourrait avoir à sa charge une dette dépassant ses capacités, qu'il ne pourra donc pas rembourser, si le montant de l'obligation alimentaire fixé par le JAF est inférieur à l'aide sociale. Pour pallier ces difficultés, il nous semble plus cohérent que l'aide sociale tienne compte de la pension alimentaire si elle existe. Dans le cas contraire, l'aide sociale doit tout de même être accordée. Cette fois, nous suggérons que son montant soit relatif à une évaluation des besoins réels du demandeur, avec la possibilité pour la collectivité d'exercer ensuite un recours contre les débiteurs d'aliments. Ce recours étant subrogatoire, la part non recouvrée, sera considérée comme étant le montant de l'aide sociale.

**271.** De même, la collectivité publique ne peut émettre un titre exécutoire pour le recouvrement de la pension alimentaire. En matière d'aliment, ce titre exécutoire est sans effet contraignant, car illégal<sup>696</sup>. La collectivité créancière, peut si le débiteur ne s'acquitte pas de son obligation, demander au JAF de délivrer un titre exécutoire<sup>697</sup>. Ainsi, selon leur objet, les litiges entre les collectivités et les débiteurs aliments, relèvent soit du juge judiciaire soit du juge administratif. Rien n'empêche, les instances d'admission de saisir le juge judiciaire pour faire fixer le montant de la dette alimentaire<sup>698</sup>, avec la possibilité de réviser le montant de l'aide sociale, si la décision du juge intervient après l'admission. Le montant de la dette alimentaire est fixée à compter de la réclamation d'aliments et non à partir de la décision administrative<sup>699</sup>.

La décision d'admission à l'aide sociale est notifiée aux débiteurs d'aliments, les informant qu'ils sont tenus au remboursement des sommes non prises en charge par l'aide sociale, peut être contestée dans le cadre d'une action en reformation devant la commission départementale<sup>700</sup>.

---

<sup>696</sup>CE, avis, 28 juill. 1995, K., RFD adm. 1996, p. 386, concl. C. Maugué, JCP 1995. IV.2723, obs Rouault ; RDSS 1996.326, obs. De Forges ; CAA Paris, 14 févr. 1989, Adm. Gén. Ass. Pub. Cl Mme Launay, AJDA 1989, 333, concl. ARRIGHI DE CASANOVA, Cass. 1<sup>re</sup> civ, 1<sup>er</sup> déc. 1987, RDSS 1988. 309 ; CCAS aide soc. 26 juin 1991, Dépt Nord, req. n° 902239.

<sup>697</sup>L'action en recouvrement est exercée par le préfet ou le président du conseil général.

<sup>698</sup>CCAS.28 mars 2006, n° 050425, BO Cah. jurispr. Aide soc., n° 2007/02 mars-avr. 2007.

<sup>699</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 janv. 1989, Bull civ I ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 févr. 1991, Defrénois 1991, obs. J. MASSIP p. 668.

<sup>700</sup>Art. L.134-4 CASF.

Par ailleurs, le débiteur peut demander au juge judiciaire la révision de la dette alimentaire en cas de changement sa situation. Lorsque la prise en compte de la créance alimentaire n'est pas possible en amont, les autorités compétentes peuvent exercer ultérieurement un recours subrogatoire, contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire, soit pour le remboursement de l'aide accordée au titre d'avance, soit pour reverser les sommes au créancier.

## **B. Le recours subrogatoire**

**272.** L'article L. 132-7 du Code de l'action sociales et des familles, prévoit que le préfet ou le président du conseil général peut, en cas de carence du bénéficiaire de l'aide sociale, demander en son lieu et place, à l'autorité judiciaire (le juge des affaires familiales) la fixation de la dette alimentaire, ainsi que le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de le reverser à l'intéressé. Il s'agit d'une subrogation permettant au préfet ou au président du conseil général, subrogés dans les droits du créancier, d'exercer une action en réclamation d'aliments.

**273.** Le recours du préfet ou du président du conseil général étant subrogatoire, il a les mêmes caractères que l'action du créancier envers le débiteur. Cela signifie que, ce recours sera soumis aux règles relatives aux actions ayant un caractère alimentaire<sup>701</sup>, notamment la règle « aliments n'arrangent pas » et l'exception de l'article 207 du Code civil. Ainsi, le débiteur peut faire constater les manquements graves éventuels du créancier afin d'être déchargée de tout ou partie de la dette alimentaire. Exercé dans l'intérêt du créancier, ce recours est donc indirect<sup>702</sup> et ne peut être intenté que de son vivant<sup>703</sup>.

---

<sup>701</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 janv. 1989, n°87-14849.

<sup>702</sup>L'article L. 6145-11 du code de la santé publique accorde aux établissements publics de santé, une action directe pour le recouvrement de leurs créances contre les hospitalisés, et les personnes tenues envers eux d'une obligation alimentaire ce qui n'est pas le cas pour le recouvrement de l'aide sociale.

<sup>703</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 3 nov. 1977, Bull. Civ. I, n°399 ; CA Paris, 7 juin 1994, D. 1994. IR. 207.

En cas de décès du créancier, l'administration ne peut se fonder sur la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251-3° du Code civil, lorsque la créance n'est pas établie et ne peut l'être en raison du décès de ce dernier<sup>704</sup>. C'est une conséquence du caractère personnel du droit aux aliments, qui ne peut subsister au décès de l'une des parties.

## §2. Le recours en récupération

**274.** La possibilité de récupérer les prestations sociales, est une des conséquences de la subsidiarité. Elle est prévue par l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, l'intérêt d'analyser cet aspect de l'aide sociale par rapport à l'objet de notre étude, est de montrer que la collectivité dispose, à côté du recours subrogatoire contre les débiteurs d'aliments, d'autres mécanismes pour se faire rembourser les sommes avancées, afin d'alléger la part supportée par celle-ci. Mais aussi, de relever que, le bénéficiaire de l'aide sociale, par divers mécanismes, peut s'appauvrir volontairement pour pouvoir bénéficier des prestations sociales, car la modification du patrimoine a une incidence sur le montant de l'aide allouée. Cela montre combien la question de la répartition des charges entre la solidarité familiale et la solidarité collective est importante, en ce sens que pour la collectivité il s'agit de budget à gérer.

**275.** En matière de récupération, le préfet et le président du conseil général disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du recours et de son montant. Les recours sont exercés dans la limite du montant des prestations attribuées au titre de l'aide sociale. Si les juges judiciaires sont compétents pour la fixation de la pension alimentaire, les contentieux de la récupération relèvent des juridictions de l'aide sociale, qui ont la faculté selon les circonstances, d'aménager les modalités de la récupération, de statuer sur les demandes de remise de dette en tenant compte éventuellement, de l'état de santé de l'intéressé, de son impécuniosité ou de sa situation sociale<sup>705</sup>. Aucun texte ne fixe un délai pour les recours en récupération. Ces recours étant des actions personnelles visées par l'article 2224 du Code civil, l'administration dispose d'un délai de cinq ans<sup>706</sup>.

---

<sup>704</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ, 7 juin. 1989 , Bull. Civ. I, n°222, p. 149.

<sup>705</sup>CCAS., 11 mai 2004, CJAS n° 2004/03, p. 31.

<sup>706</sup>Depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai des

La récupération de l'aide sociale peut être exercée aux termes de l'article L. 132-8 du CASF, contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (A), contre la succession du bénéficiaire (B), ou contre le donataire (C) lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de l'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédés cette demande ou encore contre le légataire (D).

### **A. La récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune**

**276.** Il n'existe pas de définition légale de la notion de retour à meilleure fortune. Cependant, selon la jurisprudence en la matière, le retour à meilleure fortune, suppose l'intervention d'un élément nouveau dans la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, postérieurement à son admission, qui va améliorer sa situation patrimoniale<sup>707</sup>.

Par hypothèse donc, un bénéficiaire est réputé être revenu à meilleure fortune, lorsqu'il s'enrichit par le fait d'un élément nouveau. C'est le cas notamment en cas de mariage<sup>708</sup> ; de réception d'un héritage<sup>709</sup>. La nouveauté et son incidence sur le patrimoine du bénéficiaire étant strictement interprétés, la simple substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente, ne peut donner lieu à une récupération<sup>710</sup>. De même, la réalisation d'un immeuble, dont le bénéficiaire de l'aide sociale était déjà propriétaire lors de l'admission, ne constitue pas un retour à meilleure fortune<sup>711</sup>. L'appréciation de la situation du bénéficiaire de l'aide sociale ne reposant pas sur des critères prédéfinis, et donc relevant de la subjectivité<sup>712</sup>.

---

actions personnelles est passé de trente à cinq ans.

<sup>707</sup>CE, 18 mai 1998, JurisData n° 050335 ; CCAS, 14 mai 2002, CJAS n° 2002/04, p. 47 ; CCAS, 15 mars 1985, RF aff. soc. 1986, cah. Jur. n°1, p 36.

<sup>708</sup>CCAS, 21 juin 1966, RDSS, 1966 ,342, obs. J.GEORGEL.

<sup>709</sup>CCAS, 12 oct. 2001, n° 991480, BO Cah. jurispr aide soc n° 2001-1.

<sup>710</sup>CCAS, 26 juin 1987, RF aff. soc. 1988, cah. jur. n° 1, p. 32, RDSS, 1988.735, obs. P. LIGNEAU ; CCAS, 1<sup>er</sup> juill. 1988, RF aff. soc. 1988, cah. jur. n° 4, p. 29 ; CCAS, 23 mars 1990, RF aff. soc. 1990, cah. jur. n° 3, p. 33.

<sup>711</sup>CCAS, 26 juin 1987, RDSS 1988, 735, obs. P. LIGNEAU ; CCAS, 22 déc. 2000, RDSS 2001. 343 obs P. LIGNEAU.

<sup>712</sup>P. BERTHET, Le principe de récupération des prestations d'aide sociale : réalité et perspectives, RDSS, 2002 n° 10 p 294.

Les collectivités et les juges sociaux disposent d'une marge d'appréciation, qui peut être source d'inégalité dans la mise en œuvre des recours en récupération.

## **B. Le recours contre la succession**

**277.** Le recours en récupération est exercé dans la limite de l'actif net successoral et non sur les héritiers. L'actif net successoral, est la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite notamment des dettes à sa charge au jour de l'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires, des droits de mutation<sup>713</sup> et éventuellement le coût des travaux visant à augmenter la valeur des biens<sup>714</sup>. Si la décision d'admission à l'aide sociale doit être notifiée aux débiteurs alimentaires du bénéficiaire qui peuvent également être ses successeurs, aucun texte n'oblige l'administration à informer les successeurs du bénéficiaire, de l'exercice possible d'une récupération<sup>715</sup>.

Aux termes de l'article R. 132-12, du Code de l'action sociale et des familles, « le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède quarante six mille euros, pour les dépenses supérieures ou égale à sept cent soixante euros ». Ainsi, la récupération ne pourra pas être mise en œuvre non seulement si l'actif net successoral est inférieur à quarante six mille euros d'une part, mais aussi lorsque le montant des prestations est inférieur à sept cent soixante euros, sur un actif successoral supérieur ou égal à quarante six mille euros.

**278.** Nous observons que par cette procédure, les héritiers qui n'ont pas soutenu leurs ascendants dans le besoin, sont d'une certaine manière, privés d'une partie du patrimoine qui leur est dévolu. Cependant, la récupération sur la succession prend tout son sens si les successeurs au moment de la demande d'aide sociale de leur ascendant, n'ont pas rempli leur devoir de secours alors qu'ils en avaient les moyens, ou si ces derniers au moment de la succession ont un niveau de vie relativement convenable.

---

<sup>713</sup>CE, 15 oct. 1999, N'Guyen, req n° 184553, Lebon 315, RDSS, 2000, 140, obs. P. LIGNEAU.

<sup>714</sup>CE, 11 juin 2007, M.Mrin, req n° 277305, RDSS 2007, 865, concl. L. DEREPAAS.

<sup>715</sup>CE, 25 avr. 2001, Garofalo, req. n° 214252, Lebon 193, RDSS 2001. 620. concl. S. BOISSARD.

Dans le cas contraire, ils pourraient également solliciter l'aide sociale ce qui n'est pas concevable.

### C. Le recours contre le donataire

**279.** Ce recours est destiné à dissuader les demandeurs de l'aide sociale, de s'appauvrir volontairement par le biais des libéralités. La donation est « un contrat par lequel, une personne le donateur, se dépouille sans contrepartie et dans une intention libérale, d'un bien présent lui appartenant, en faveur d'une autre personne, le donataire qui l'accepte<sup>716</sup> ». *A priori*, le recours contre le donataire ne concerne que les transmissions à titre gratuit et ce même lorsque la donation est assortie d'une clause d'inaliénabilité<sup>717</sup>. Ce qui signifie qu'un acte conclu à titre onéreux, ne peut être qualifié de donation et donc faire l'objet de récupération.

**280.** Toutefois, « la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte, sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale et sous réserve pour ces dernières, en cas de difficulté sérieuse, d'une question préjudicielle<sup>718</sup> ». Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a admis qu'une vente réalisée, en raison notamment des conditions très favorables consenties à l'acquéreur, constitue une donation déguisée. Le soupçon de donation déguisée, pèse également sur les contrats d'assurance-vie, souscrits par des bénéficiaires de prestations sociales.

Il s'agit d'un contrat d'assurance par lequel une personne (le souscripteur) obtient d'une autre (l'assureur) moyennant paiement d'une prime, le versement, à elle-même si elle survit à une date déterminée ou en cas de décès à un tiers (l'assuré) qu'elle désigne, un capital ou une rente<sup>719</sup>. Il est évident que le contrat d'assurance-vie n'est pas une donation au sens propre du terme.

---

<sup>716</sup>G. CORNU, Vocabulaire juridique, 8<sup>e</sup> éd., PUF, 2007 ; Lexique des termes juridiques, 15<sup>e</sup> éd., Dalloz 2005.

<sup>717</sup>CE 17 mai 1999, req n° 188870, RDSS 1999, 186 obs. P. LIGNEAU.

<sup>718</sup>CE 18 mai 1998, Baque, req. n° 179831, D1998, IR.153, D. 1999, p. 35, note F. BOULANGER.

<sup>719</sup>Lexique des termes juridiques, 15<sup>e</sup> édition, Dalloz 2005.



Cependant, un recours en récupération peut être exercé contre l'assuré, si l'intention libérale du souscripteur, bénéficiaire de l'aide sociale est établie.

**281.** L'appréciation de l'intention libérale est faite sur la base de certains critères à savoir, l'âge (avancé) du souscripteur<sup>720</sup>, l'importance des primes et l'aléa du contrat<sup>721</sup>. Il est vrai que certaines pratiques des bénéficiaires de l'aide sociale sont incohérentes par rapport à leur situation, surtout si elles sont postérieures à l'admission à l'aide sociale.

Néanmoins, le fait que la récupération trouve son fondement dans un acte accompli antérieurement à la demande dans un délai aussi long (dix années précédents la demande des prestations sociales) nous paraît critiquable, dans la mesure où on ne peut prévoir les difficultés futures. Si dans le cadre familial les aliments sont dus au créancier même si les besoins de ce dernier sont nés de sa propre faute, au regard du caractère alimentaire du droit à l'aide sociale, nous suggérons que cette règle soit appliquée aux bénéficiaires des donations faites dans les dix années précédents la demande d'admission à l'aide sociale.

#### **D. La récupération contre le légataire.**

**282.** Le légataire est celui qui bénéficie d'un, legs défini comme étant une libéralité faite dans un testament. Le legs peut revêtir plusieurs formes. Il est dit particulier (lorsqu'il porte sur un ou plusieurs biens déterminés ou à déterminer), universel (s'il porte sur la totalité de l'ensemble de la succession), ou encore il est fait à titre universel lorsqu'il ne concerne qu'une quote-part des biens laissés par le testateur à son décès. Face à cette pluralité, la question était de savoir à l'encontre de quel légataire le recours en récupération pouvait être exercé.

---

<sup>720</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 13 mars, 2008. n° 05-15306, la Cour de cassation a estimé que, la souscription d'un contrat d'assurance vie, précédent de peu la prise en charge par le département des frais d'hébergement en maison de retraite de la contractante, procédait d'une intention libérale de cette dernière et constituait une donation indirecte au profit de l'assuré.

<sup>721</sup>CE, 19 nov. 2004, n° 254.797, Roche, Rec. CE 2004, p. 443, RDSS 2005, p. 87, concl. C. DEVYS ; CE, 6 févr. 2006, n°s 259.385 et 262.312, LPA 2006, n° 240, p. 12, obs. D. EVERAERT-DUMONT.

Le Conseil d'Etat dans deux arrêts du 4 février 2000, a clairement répondu à cette question, en considérant que le légataire doit « s'entendre comme visant uniquement la situation du légataire à titre particulier qui, à la différence du légataire universel ou à titre universel, n'est pas normalement tenu des dettes de la succession »<sup>722</sup>. Outre ces recours qui sont des conséquences du caractère subsidiaire de l'aide sociale, il existe d'autres formes de récupération basées sur d'autres motifs. Par exemple, la répétition de l'indu qui consiste au remboursement d'un trop perçu ; les recouvrements entre les collectivités publiques<sup>723</sup>.

La subsidiarité est une des caractéristiques de l'aide sociale. Et pourtant, elle ne concerne pas toutes les dettes alimentaires et toutes les prestations pour lesquelles elle est « théorique<sup>724</sup> ». Le fait que de plus en plus d'aides soient attribuées<sup>725</sup> sans tenir compte de l'obligation alimentaire d'une part, et la limitation du champ du recours en récupération d'autre part, ont pour conséquence la remise en cause de la subsidiarité de l'aide sociale par certains auteurs<sup>726</sup>.

## Section 2. Une subsidiarité remise en cause ?

**283.** L'aide sociale conçue comme une avance de pension alimentaire, a été mise en place pour pallier les difficultés de mise en œuvre de la solidarité familiale et le manque de ressources des personnes dans le besoin. Le caractère subsidiaire de l'aide sociale est parfois remis en cause, car d'une part les prestations attribuée au titre d'avance sur pension alimentaire, sont souvent accordées sans que la solidarité familiale soit mise en œuvre au préalable.

---

<sup>722</sup>CE, Sec., du 4 févr. 2000, 192807, publié au recueil Lebon ; CE, 4 févr. 2000, 187142, RDSS, 2000, 568, concl. S. BOISSARD.

<sup>723</sup>Lorsque par exemple la notification de l'admission d'urgence n'a pas été faite par le maire dans un bref délai, la commune supporte les charges et pourra recouvrer les sommes exposées auprès du département compétent.

<sup>724</sup>M. LAMARCHE, Obligation alimentaire et législation sociale à travers l'Europe, Dr. fam. 11 novembre , 2008, alerte, n° 86.

<sup>725</sup>L'aide pour les personnes handicapées, l'aide personnalisée à l'autonomie pour les personnes âgées.

<sup>726</sup>Ph. POTENTIER, Obligation alimentaire et aide sociale, Dr. Fam. 1<sup>er</sup> mai 2006 ; M. BORGETTO, R. LAFORE Droit de l'aide et de l'action sociales, 7<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2009 ; P. BERTHET, Le principe de récupération des prestations d'aide sociale : réalité et perspectives, RDSS, 2002 p. 293.

D'autre part, la mise en jeu de l'obligation alimentaire ne concerne pas toutes les aides sociales. Ces exceptions au principe de subsidiarité (§1) peuvent être perçues comme étant contraire à l'esprit de l'aide sociale et une tendance à la socialisation des obligations alimentaires<sup>727</sup> (§2).

## **§1. Exceptions au principe de subsidiarité**

**284.** L'article L. 132-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui pose le principe de subsidiarité en matière d'aide sociale, en prévoit une exception. En effet l'alinéa 2 de cet article dispose que « les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide ». La dispense s'étend par ailleurs aux descendants de ces enfants. La protection sociale joue parfois indépendamment de la solidarité familiale, en ayant recours par exemple au critère de ressource, à la notion de personne à charge, ou encore aux catégories de personnes<sup>728</sup>. C'est le cas notamment pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, les établissements et services d'aide par le travail et dans les foyers et foyers-logements<sup>729</sup>. Il en est de même, pour les aides du fonds d'aide aux jeunes<sup>730</sup>, la prestation de compensation du handicap prévue par l'article L. 245-7 du Code de l'action sociale et des familles, l'aide ménagère aux personnes âgées<sup>731</sup> et l'allocation personnalisée d'autonomie<sup>732</sup>.

**285.** Cette exception peut être interprétée comme relevant du bon sens, car il s'agit particulièrement de charges qui entraînent des dépenses lourdes, difficiles ou impossibles à supporter par les familles.

---

<sup>727</sup>Ph. POTENTIER, Obligation alimentaire et aide sociale, Dr. Fam. 1<sup>er</sup> mai 2006, n° 30 p. 26.

<sup>728</sup>Par exemple, les étudiants, les chômeurs, les mineurs.

<sup>729</sup>Art. L344-5 CASF.

<sup>730</sup>Art. L263-15-5 CASF.

<sup>731</sup>Art. L231 CASF.

<sup>732</sup>Art. L232-24 CASF.

Il nous paraît donc plus juste, que l'Etat, la collectivité qui a beaucoup plus de ressources que les familles, supporte la charge financière sans faire appel aux familles, qui en plus éprouvent des difficultés morales. le caractère subsidiaire de l'aide sociale est plutôt atténué dans le cadre de l'aide médicale de l'Etat. En effet, en matière d'aide médicale de l'Etat, la mise en œuvre de l'obligation alimentaire est postérieure à la prise en charge des dépenses par l'Etat. Cependant, lorsque l'aide médicale de l'Etat est relative à une interruption volontaire de grossesse, si l'intéressée désire préserver le secret, il n'y aura pas de recours contre les débiteurs d'aliments<sup>733</sup>.

**286.** La répartition des charges financières entre débiteurs de l'aide sociale reposait avant l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, sur la notion de « domicile de secours ». Le domicile<sup>734</sup> de secours était constitué par une résidence habituelle de trois mois dans le département après la majorité ou l'émancipation<sup>735</sup>. Le fait d'être placé dans un établissement ou au domicile d'un particulier au titre de l'aide sociale ne peut constituer le domicile de secours de la personne<sup>736</sup> concernée. De même, le mineur a pour domicile de secours celui de la personne qui exerce l'autorité parentale. L'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 simplifiant la procédure d'admission à l'aide sociale<sup>737</sup> a retenu le lieu de résidence (en cas de besoin, élection du domicile auprès d'un organisme agréé) comme critère de répartition.

**287.** Nous observons que la subsidiarité est mise en œuvre selon la nature des besoins à satisfaire, ou que les bénéficiaires soient présumés en âge et en état de subvenir à leurs besoins. L'aide sociale est subsidiaire lorsqu'elle tend à répondre aux besoins économiques, notamment dans le cadre de l'ASF, du RSA. En revanche, elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit de faire face à des risques sociaux tels que la maladie ou le handicap.

---

<sup>733</sup>Circ. n°200-14, 10 janv. 2000, BO. Aff. soc. n°2000/3, 5 févr. 2000.

<sup>734</sup>Le domicile de secours est différent du domicile au sens des articles 102 et suivants du Code civil, mais il peut y avoir unicité, imbrications des deux types de domiciles.

<sup>735</sup>Art. L. 122-1 et s. CASF.

<sup>736</sup>Art. L. 232-3 et s. CASF.

<sup>737</sup>Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Ces exceptions ajoutées aux limitations du recours en récupération, ont tendance à fragiliser le principe de subsidiarité.

## **§2. Une tendance à la socialisation des obligations alimentaires**

**288.** L'aide sociale ayant pour but de combler les carences de la solidarité familiale<sup>738</sup>, suppose que la collectivité soit sollicitée après les débiteurs alimentaires. Cependant, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale met en évidence le dysfonctionnement de la solidarité familiale, mais aussi le manque de moyen des personnes débitrices de la dette alimentaire.

**289.** La défaillance des familles est due à la crise globale de la société. En effet, elle traverse une crise économique avec un taux de chômage élevé, et les besoins des personnes âgées grandissant du fait de l'allongement de la durée de vie. Bien que cette remise en cause soit fondée, nous ne partageons pas cette idée. Au contraire, compte tenu des dépenses qu'engendrent les situations de dépendance telles que le handicap et la vieillesse, qui dépassent le plus souvent les capacités des familles, il est essentiel, voire légitime, que la collectivité ayant plus de ressources intervienne.

C'est également au nom de la cohésion sociale que la collectivité a le devoir d'accorder de l'aide publique à certains de ses membres qui en ont besoin. Si pour certaines prestations le principe de subsidiarité peut être discuté, il reste en vigueur pour les prestations ayant un caractère d'avance comme le RSA et l'ASF.

---

<sup>738</sup> Art. L132-6 CASF.



## **Conclusion du titre 2**

**290.** Si l'on considère que l'appartenance à une collectivité confère des droits à l'individu à l'égard de celle-ci, l'Etat a le devoir de secourir les personnes les plus démunies vivant sur son territoire. Telle est l'idée que nous pouvons retenir de la solidarité collective. Afin d'accomplir cette mission des prestations sociales ont été instaurées<sup>739</sup>. Toutefois, l'admission à l'aide sociale est soumise à des conditions prenant en compte l'existence des obligations alimentaires familiales<sup>740</sup>.

**291.** Dans ce sens, les aliments en droit privé influencent le droit de l'Etat à fournir la subsistance à ses membres. A ce titre, les prestations sociales sont subsidiaires aux obligations alimentaires familiales<sup>741</sup>. En d'autres termes, la solidarité collective reste subsidiaire à la solidarité familiale. Cela n'est pas en soi un obstacle à la mise en œuvre des devoirs alimentaires, mais permet d'alléger les charges des débiteurs, et d'éviter d'une certaine manière des conflits familiaux, notamment dans les familles pauvres, où l'obligation alimentaire est difficile à supporter. En revanche, devant la faiblesse de la solidarité familiale<sup>742</sup>, la solidarité alimentaire tend à être socialisée avec l'intervention croissante de l'Etat, car la législation en la matière a été abondante<sup>743</sup>.

---

<sup>739</sup>M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, 7<sup>e</sup> éd., Domat, Montchrestien 2009, p. 25.

<sup>740</sup>Art. L. 132-6 CASF.

<sup>741</sup>R. SAVATIER, *Un exemple des métamorphoses du droit civil : l'évolution de l'obligation alimentaire*, D. 1950, chron., p. 150 à 152 ; J. HAUSER, *Une famille récupérée*, in *Mélanges P. CATALA*, Litec, 2001, p. 327 à 340.

<sup>742</sup>Les aliments sont également le fait des établissements publics, ou des caisses d'allocations familiales, qui parfois se substituent au débiteur d'aliments.

<sup>743</sup>Loi n° 2000-596, du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, JO. du 1<sup>er</sup> juillet 2000, p. 9946 ; loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, JO 12 juillet 1975. Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 : Création d'une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie » ; loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, JO, 1<sup>er</sup> juillet 2000, p. 9946 ; loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, JO du 27 décembre 1984, p. 3983 ; loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, relative au divorce, JO du 27 mai 2004 ; loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO du 22 août 2007.

Paradoxalement, dans la mesure où certaines lois sociales ont eu pour effet de réactiver la solidarité familiale<sup>744</sup>, la subsidiarité apparaît comme un moyen de restaurer la solidarité familiale<sup>745</sup>.

---

<sup>744</sup>C'est le cas notamment pour le RSA étant donné qu'il est subsidiaire aux obligations alimentaires familiales.

<sup>745</sup>L'attribution des prestations sociales telles que le revenu de solidarité active et l'allocation de parent isolé, est soumise à la mise en œuvre des obligations alimentaires au préalable.



## CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

**292.** L'état de besoin et le droit à la vie du créancier justifient l'existence du droit aux aliments. Cependant, le nécessiteux ne peut réclamer des aliments à toute personne. Il ne peut exercer ce droit qu'à l'égard des personnes avec lesquelles il a un lien alimentaire légal notamment au sein de la famille. Ainsi, en dehors des cas d'exécution spontanée, l'acquisition des aliments résulte de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire par celui qui est dans le besoin. Cependant, l'obligation alimentaire au sein de la famille reste encore limitée, car elle n'existe pas entre collatéraux. S'il existe entre une obligation alimentaire entre alliés unis par un acte juridique, nous souhaitons que le législateur étende cette obligations aux collatéraux qui membres de la famille par des liens de sang.

Toutefois la complexité des relations familiales et alimentaire fait du JAF une institution prépondérante dans le règlement des conflits familiaux. Faute de barème, c'est par une appréciation souveraine de la situation des parties qu'il détermine la pension alimentaire, ce qui peut aboutir à des inégalités, à des décisions variable d'une juridiction à une autre. De la sorte, l'établissement d'un barème officiel ne serait ce qu'à titre indicatif s'avère essentiel afin d'harmoniser les pratique des juridiction.

**293.** Par ailleurs, l'obligation alimentaire n'est pas le seul moyen d'obtenir de quoi satisfaire les besoins de la vie. L'acquisition des aliments peut être d'origine conventionnelle. De même, les aliments peuvent résulter d'un acte volontaire d'un tiers qui le fait accomplissant un devoir moral, d'une libéralité, une donation. Il peut donc exister des rapports alimentaires en dehors de la famille. Outre ces possibilités, en cas de défaillance de ces rapports alimentaires légaux, le besogneux peut s'adresser à la collectivité, à travers les organismes débiteurs de prestations sociales. Si l'obligation alimentaire reste fondamentale dans la famille, elle n'est pas la seule institution permettant de garantir des aliments à une personne dans le besoin. La multiplicité des sources alimentaires est un avantage pour le nécessiteux qui a le choix du débiteur selon sa situation. Paradoxalement, elle s'explique par les difficultés d'exécution des obligations alimentaires.



**TROISIEME PARTIE. L'EXECUTION  
DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**



**294.** Le caractère vital des aliments exige que celui qui en est débiteur exécute son obligation. Il ressort du Code civil<sup>746</sup> et de la jurisprudence<sup>747</sup>, que parmi les modes d'extinction des obligations, seul le paiement est valable pour l'extinction dettes alimentaires, dans la mesure où il ne peut y avoir de compensation (entre les dettes du débiteur et la créance d'aliments, ni de novation). Le paiement ne consiste pas seulement au versement des sommes d'argent. Il s'agit également pour le débiteur de procurer au créancier la satisfaction attendue, d'exécuter l'obligation.

**295.** En principe, l'obligation alimentaire s'exécute par le versement d'une somme d'argent ou pension alimentaire, sous forme de rente ou de capital. Néanmoins, dans certaines circonstances, elle peut être exécutée en nature, lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas les moyens de payer une pension alimentaire<sup>748</sup>. L'exécution en nature consiste pour le débiteur, à recevoir le créancier chez lui, et de le nourrir<sup>749</sup>. Bien que l'exécution de l'obligation alimentaire sous cette forme soit moins onéreuse, elle peut être interprétée comme une « atteinte à la liberté du créancier », qui est obligé de vivre chez son débiteur<sup>750</sup>. Dans ces cas d'exécution en nature, le créancier s'intègre dans la vie de famille.

**296.** Le droit alimentaire reposant sur des liens familiaux, l'idéal serait qu'une personne ayant eu connaissance de la situation de besoin d'un de ses proches puisse, si elle en a les capacités, lui fournir les aliments nécessaires à la satisfaction de ses besoins de façon spontanée. De même, les décisions condamnant au paiement de créances alimentaires devraient faire l'objet d'exécution volontaire, mais ce n'est pas toujours le cas.

---

<sup>746</sup>Art. 1234 et 1293-3° C. civ.

<sup>747</sup>Cass. 2° civ. 14 oct. 1999, n° 98-11751, inédit ; Cass. 2° civ. 9 juill. 1997, JCP 98 II, 10033 note PATAUT, D. 1998, 544 note YAMBA ; Cass. 2° civ. 23 mai 2002, Dr. fam. 2002, 12, note H- LECUYER ; CA Rennes 25 oct. 2001 ; JurisData n° 137267.

<sup>748</sup>TGI Lille, 10 avr. 2007, JCP 2007 II, 10121, note X. LABBEE JCP G n° 27, 4 Juill. 2007, II 10121 ; CA Bourges 27 févr. 2001 ; JurisData n° 138542.

<sup>749</sup>Art. 210 C. civ.

<sup>750</sup>Toutefois, cette observation doit être nuancée, car l'exécution en nature est le mode d'exécution de l'obligation d'entretien des parents et des devoirs alimentaires entre époux, pendant la communauté de vie.

Nombreux sont les débiteurs qui n'exécutent pas leur obligation, soit par manque de moyens, soit par une volonté manifeste de ne pas payer, par mauvaise foi. Face à la résistance de ces derniers, le législateur a créé des procédures d'exécution forcée, au service des créanciers d'aliments. Toutefois les relations familiales étant primordiales, le législateur devrait renforcer les moyens d'incitation à l'exécution volontaire (titre 1) des obligations alimentaires auxquels nous nous intéresserons dans un premier temps, avant d'analyser les mesures d'exécution forcée (titre 2).

**Titre 1** : L'exécution volontaire des obligations alimentaires

**Titre 2** : Les mesures d'exécution forcée

## TITRE1. L'exécution volontaire des obligations alimentaires

**297.** L'exécution volontaire est l'hypothèse dans laquelle, le débiteur paie sa dette sans que le créancier ait eu recours à des moyens de contrainte au préalable. Aux termes de l'article 1247, alinéa 2 du Code civil, « les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir ». Autrement dit, excepté les cas d'exécution en nature, le débiteur doit s'acquitter de sa dette au domicile du créancier. La pension alimentaire fixée par le JAF est donc portable. C'est une exception au droit commun, en faveur du créancier d'aliments.

Par ailleurs, les sommes alimentaires la plupart du temps font l'objet de conventions. Celle-ci, fixant la pension alimentaire peut prévoir qu'elle sera portable ou quérable. Cependant, en l'absence de précision, le paiement devra être fait au domicile du débiteur, comme c'est le cas en droit commun<sup>751</sup>.

**298.** S'il est vrai que le paiement peut revêtir diverses formes, le paiement partiel n'est pas libératoire. Le paiement étant donc indivisible, pour s'acquitter de sa dette, le débiteur doit verser l'intégralité des termes échus au créancier, ou à son représentant autorisé à percevoir les sommes par la justice ou la loi<sup>752</sup>. L'exécution volontaire étant souhaitable, il faut relever l'importance et l'existence des moyens d'incitation au paiement (chapitre 1). Néanmoins, les désaccords au sein des familles aboutissent régulièrement à des contentieux judiciaires entraînant la condamnation d'une des parties au paiement d'une pension alimentaire. Le contexte conflictuel, peut expliquer la réticence du débiteur à exécuter son obligation. Ainsi, le jugement fixant une créance alimentaire, énonce les modalités d'exécution et les sanctions pénales en cas de non-paiement<sup>753</sup>.

---

<sup>751</sup>Art. 1247.al. 1<sup>er</sup> C. civ.

<sup>752</sup>Art. 1239 C. civ ; C'est notamment le cas de la pension alimentaire versée pour l'entretien de l'enfant au parent qui en a la charge, de la Caf en tant que subrogée.

<sup>753</sup>Art. 465-1 CPC.

Au regard de la particularité du droit aux aliments, il est nécessaire que le débiteur soit au préalable informé des sanctions encourues en cas de non-paiement. Dans ce sens, les sanctions pénales peuvent être interprétées comme étant des moyens d'incitation au paiement volontaire. En matière alimentaire, la sanction pénale principalement appliquée est le délit d'abandon de famille (chapitre 2)

**Chapitre 1** : Les moyens d'incitation au paiement volontaire

**Chapitre 2** : Le délit d'abandon de famille



## Chapitre 1. Les moyens d'incitation au paiement

**299.** La crainte du créancier est l'éventuelle insolvabilité du débiteur ou la mauvaise volonté de ce dernier. Pour se prémunir contre ces faits, les parties ou le juge assortissent régulièrement la créance de garanties (section 1), afin d'obliger le débiteur à exécuter son obligation.

La solidarité familiale est au cœur de l'existence du droit aux aliments. Cependant force est de constater que les ouvrages de droit dans leur majorité, traitent des mesures d'exécution forcée en cas d'inexécution spontanée du débiteur, ce qui démontre la difficulté de recouvrer les créances alimentaires. Afin de préserver la cohésion familiale, il est nécessaire d'encourager le recouvrement amiable (section 2) dans les conflits d'aliments, particulièrement marginalisé ou très peu mis en évidence.



## Section 1. Les garanties

**300.** Sans rentrer dans le débat doctrinal<sup>754</sup> sur la distinction entre les sûretés et les garanties, nous analyserons les garanties dans le sens large de mesures de protection du créancier. En effet, les garanties sont des moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur<sup>755</sup>. Les aliments étant nécessaires à la vie, le créancier a besoin d'être assuré du recouvrement de sa créance. Le caractère alimentaire de la créance justifie l'importance des garanties qui peuvent être d'origine légale (§1), judiciaire (§2) ou conventionnelle (§3).

### §1. Les garanties légales

**301.** Les garanties sont dites légales lorsqu'elles sont accordées de plein droit par la loi. Dans ce cas, elles ne sont pas soumises à l'appréciation du juge. Concernant les créances alimentaires, l'hypothèque légale des époux (A) et l'hypothèque légale des jugements de condamnation (B) peuvent servir de garantie au créancier.

#### A. L'hypothèque légale des époux

**302.** A l'origine, accordée à la femme mariée pour garantir toute créance contre son mari, l'hypothèque légale (de la femme mariée) avait été conçue comme le contrepoids du super pouvoir du celui-ci, dans l'administration de la communauté. Par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965<sup>756</sup>, l'hypothèque légale a été étendue au mari.

---

<sup>754</sup>J. SEUBE, Droit des sûretés, 5<sup>e</sup> éd. Dalloz 2010, n° 18 et s, p. 12 ; P. ANCEL, Droit des sûretés, 6<sup>e</sup> éd. Litec 2008, n° 23 p. 8 ; S. PIEDELIEVRE, Les sûretés, 2008, Ellipses, n° 11 p.7 ; Ph. SIMLER, Ph. DELBECQUE, Droit civil les sûretés et la publicité foncière, 5<sup>e</sup> éd. Dalloz 2009, n° 2 p. 6 ; S. HOVASSE-BANGET, La fonction de garantie de l'assurance vie, répertoire du notariat Defrénois, 30 janv. 1998, n° 2, p. 81 ; Sur les notions de sûreté et de garantie, v. Ph MALAURIE, L. AYNES, Les sûretés et la publicité foncière, 2<sup>e</sup> éd. Defrénois, 2006, n° 2 p. 1. P. CROCQ, Propriété et garantie, LGDJ 1998, n°s 261 et s.

<sup>755</sup>R. GUILLIEN et J VINCENT Lexique des termes juridiques, 17<sup>e</sup> éd. Dalloz 2010.

<sup>756</sup>Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 instituant les anciens articles 2136 à 2138 devenus les articles 2402 à 2404 du Code civil, par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006.

Elle est devenue l'hypothèque légale des époux. Cette bilatéralisation<sup>757</sup> traduit la volonté du législateur d'assurer l'égalité entre époux.

L'hypothèque légale des époux permet de garantir toutes les créances de l'un des conjoints envers l'autre<sup>758</sup>, ayant leur cause dans le mariage<sup>759</sup>. Il s'agit notamment de la créance de participation, qui résulte de la liquidation du régime matrimonial de participation aux acquêts, des autres créances constatées en justice, à savoir la prestation compensatoire, ou encore celles qui découlent du transfert des biens d'un époux à l'autre. Elle ne concerne donc pas les concubins, ni les partenaires d'un PACS<sup>760</sup>.

**303.** Pendant la communauté de vie, les relations alimentaires entre époux font partie du fonctionnement du ménage. En revanche, lors de la dissolution du mariage, la prestation compensatoire ou la pension alimentaire du conjoint survivant à l'encontre de la succession de son époux prédécédé bénéficient de plein droit de l'hypothèque légale des époux. Il en est de même pour la contribution aux charges du mariage, en cas de séparation de corps. Hormis le régime de la participation aux acquêts<sup>761</sup>, l'hypothèque ne peut être inscrite qu'en vertu d'une décision judiciaire. La simple publication du jugement de divorce ne peut valoir inscription de l'hypothèque légale<sup>762</sup>.

---

<sup>757</sup>A. FOURNIER Rép. Dr. Civ. v. hypothèque légale 2007, n° 31.

<sup>758</sup>La créance est évaluée par le juge. Toutefois, l'hypothèque légale des époux est rarement utilisée, quand bien même elle reste valable juridiquement.

<sup>759</sup>Les créances nées pendant le mariage, mais sans relation avec ce fait ne peuvent pas être garanties par l'hypothèque légale des époux ; par exemple celles nées d'un délit commis par l'autre époux.

<sup>760</sup>X. LABBEE, L'aide matériel a-t-elle un caractère alimentaire ?, JCP G, n° 42, 15 oct. 2008, I 197

<sup>761</sup>Sous le régime de la participation aux acquêts, l'article 2402 du Code civil précise que, l'hypothèque peut être inscrite avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle ne produira ses effets qu'à compter de la dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur. En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande prend effet le jour de la demande, l'inscription après la demande de liquidation prend effet à la date de l'inscription. Toutefois, l'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date.

<sup>762</sup>Cass. 3<sup>e</sup> civ. 13 déc. 2000, JCPG. n° 24, 13 juin 2001, II 10542, comm. J. CASSEY ; RJPF 2001, note P. GUERDER.

En revanche, un des époux lors d'une action en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou ses héritiers, peut dès l'introduction de sa demande, requérir auprès de la juridiction une inscription de son hypothèque légale<sup>763</sup>.

**304.** Théoriquement, le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'inscription de l'hypothèque légale. Cependant l'inscription pouvant être demandée lors d'une instance, nous observons que l'efficacité de l'hypothèque est soumise à la reconnaissance de la créance par le juge. De ce fait, elle est dite provisoire<sup>764</sup>, car le caractère définitif de l'inscription dépend du jugement rendu sur le fond. Cela nous semble critiquable pour les créances non-alimentaires, contrairement à la pension alimentaire et la prestation compensatoire pour lesquelles le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Lorsque la demande d'inscription est rejetée, à la requête de l'époux défendeur l'inscription sera radiée. En cas d'admission de l'inscription, elle devient définitive et prend rang à la date de l'inscription. La décision doit être mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. La durée de validité de l'inscription est de trois ans, renouvelable<sup>765</sup>. Comme dans tous les cas d'hypothèque, les époux peuvent conclure des conventions de subrogation ou de cession de rang. Malgré le caractère alimentaire de la créance garantie, ces conventions sont possibles<sup>766</sup> et elles ont le même régime que celles relatives aux hypothèques ordinaires. L'existence de l'hypothèque légale des époux dans le cadre de la participation aux acquêts est souvent remise en cause.

---

<sup>763</sup>Art. 2403 C. civ. Néanmoins, la Cour de cassation a admis qu'une assignation en divorce, contenant une révocation des donations de sommes d'argent faite par l'un des époux à l'autre, constitue une demande en justice tendant à faire constater une créance entre époux (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 4 mars 1999, n<sup>o</sup> 97-11.316, Bull. Civ. II, n<sup>o</sup> 46, p. 33 ; D. 1999, somm. p. 302, obs. S. PIEDELIEVRE ; JCP 1999, IV 1793).

<sup>764</sup>H. et L. MAZAUD Leçon de droit civil, t. 3 sûretés et publicité foncière 7<sup>e</sup> éd., Montchrestien 1999 n<sup>o</sup> 284, p. 327.

<sup>765</sup>Art. 2403 al. 3 C. civ.

<sup>766</sup>Art. 2405 al. 1 et 2 C. civ.

**305.** Aujourd'hui elle présente un intérêt résiduel<sup>767</sup>, parce que rarement mise en œuvre<sup>768</sup>. Cependant elle est particulièrement utilisée en cas de divorce pour garantir la pension alimentaire ou la prestation compensatoire allouée à l'ex-époux<sup>769</sup>. De même, l'hypothèque légale des époux, par sa simplicité demeure à notre sens une garantie essentielle des créances alimentaires résultant du mariage.

L'hypothèque est une sûreté immobilière, un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation<sup>770</sup>. A cet effet, elle peut servir de garantie pour le recouvrement des créances alimentaires. Elle porte sur tous les immeubles du débiteur présents et à venir<sup>771</sup>. Pour être efficace et opposable aux tiers, l'hypothèque doit faire l'objet d'une publicité foncière<sup>772</sup>, conférant à son titulaire, un droit de préférence (qui permet d'échapper au concours avec les créanciers chirographaires) et un droit de suite (permettant au créancier de saisir le bien et d'exercer son droit de préférence en quelques mains qu'il se trouve) sur le bien grevé.

## **B. L'hypothèque des jugements de condamnation**

**306.** Tout jugement contradictoire qu'il soit rendu par défaut, qu'il soit provisoire<sup>773</sup> ou définitif, est assortie d'une hypothèque légale en faveur de celui qui l'a obtenu<sup>774</sup> y compris en matière alimentaire.

---

<sup>767</sup>H. et L. MAZEAUD, *Leçon de droit civil*, t 3 sûretés et publicité foncière 7<sup>e</sup> éd., Montchrestien 1999 n° 289, p. 329 ; G. CHAMPENOIS, *Rép. notarial Defrénois*, 30 déc. 1999, n° 24, p. 1364, P. MALAURIE, L. AYNES, *Les sûretés et la publicité foncière Defrénois* 2006, n° 708, p. 323.

<sup>768</sup>Le déclin de l'hypothèque légale des époux peut s'expliquer par le fait qu'aujourd'hui les époux sont égaux. Les relations entre époux sont marquées par le principe de cogestion.

<sup>769</sup>J. CASSEY note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ. 13 déc. 2000, JCPG. n° 24, 13 juin 2001, II 10542.

<sup>770</sup>Art. 2393 C. civ.

<sup>771</sup>Cela signifie que des inscriptions pourront être effectuées en cas d'acquisition de nouveaux biens.

<sup>772</sup>La publicité foncière consiste en une inscription des droits sur le bien auprès de la conservation des hypothèques. La publicité la rend opposable aux tiers et de trancher les litiges entre les créanciers qui auraient une hypothèque sur le même bien.

<sup>773</sup>Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 sept. 2001 ; JurisData n° 2001-011083 ; D. affaires 2001, act. jurispr. p. 2972, obs. A. LIENHARD ; Banque et droit 2001, n° 80, p. 42, obs. F. JACOB.

<sup>774</sup>Art. 2412 du C. civ.

La décision de condamnation doit émaner d'une juridiction nationale, peu importe qu'il s'agisse d'une juridiction civile ou administrative, du premier ou du second degré. Bénéficie également de cette hypothèque, tout jugement relevant d'une juridiction étrangère ayant reçu l'*exequatur* d'une juridiction française lui conférant force exécutoire en France. Pour se prévaloir de l'hypothèque des jugements de condamnation, il faut donc une décision contentieuse portant condamnation du débiteur<sup>775</sup>. Ainsi, comme tout jugement de condamnation, les jugements de condamnant au paiement d'une pension alimentaire qu'ils soient définitifs ou provisoires bénéficient d'une hypothèque légale, la créance garantie étant celle contenue dans le jugement.

**307.** Cette hypothèque découle de plein droit des jugements de condamnation, sans que le créancier ait à la demander. Elle n'est pas soumise à l'appréciation du juge. Paradoxalement, pour être efficace l'hypothèque légale des jugements de condamnation doit être articulée avec l'hypothèque judiciaire conservatoire<sup>776</sup>. En effet, l'inscription de hypothèque légale n'est possible qu'après que le jugement ait été rendu, et la date d'inscription est attributive de rang. De ce fait, lorsqu'il s'agit d'une décision provisoire comme c'est souvent le cas en matière d'aliments, le risque est que dans l'attente du jugement définitif, le débiteur organise son insolvabilité. Pour se protéger contre un débiteur qui aurait une telle intention, le créancier peut demander au juge l'autorisation de prendre une hypothèque conservatoire, qui deviendra définitive tout en gardant son rang, une fois que le jugement de condamnation sera prononcé. L'hypothèque conservatoire permet de faire rétroagir l'hypothèque des jugements de condamnation. L'inscription définitive doit être publiée dans un délai de deux mois, à compter du jugement de condamnation passée en force de chose jugée sous peine de caducité<sup>777</sup>.

---

<sup>775</sup>Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 juill. 1984, JCP G 1984, IV, p. 304.

<sup>776</sup>Sur la distinction entre l'hypothèque légale des jugements de condamnation et l'hypothèque judiciaire conservatoire, V. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2000, n° 99-11.822 ; JurisData n° 2000-007319 ; Bull. civ. 2000, III, n° 190 ; RTD civ. 2001, p. 403, obs. P. CROCQ ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 sept. 2001, n° 99-19.707 ; JurisData n° 2001-011083 ; Bull. civ. 2001, III, n° 107 ; Dr. et proc. 2002, p. 45, obs. S. PIEDELIEVRE ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 juin 2009, n° 08-17.065 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 juin 2009, n° 08-10.641 ; Lamy droit civil 2009, n° 63 p. 35.

<sup>777</sup>Art. 2403 C. civ.

Cette hypothèque représente une garantie supplémentaire en faveur du créancier alimentaire pour assurer le paiement de la pension alimentaire.

## §2. Les garanties judiciaires

**308.** Il s'agit des mesures que peut prendre le juge par sa propre initiative, ou à la demande du créancier, en vue de garantir la créance d'aliments, notamment lors d'un jugement ou en cours d'instance de divorce. Il s'agit de mesures conservatoires visant à protéger le créancier contre un débiteur malveillant. A cet effet, le juge peut par exemple ordonner l'inscription d'une hypothèque sur un immeuble de ce dernier<sup>778</sup>. Il peut également prévoir l'abandon de certains biens en usufruit, avec l'accord de l'époux débiteur<sup>779</sup>.

**309.** Contrairement aux hypothèques légales, le juge a un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de ces garanties, particulièrement étendu dans le cadre de la prestation compensatoire. L'article 277 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 prévoyait qu'« indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage ou de donner une caution pour garantir la rente ». Pour la Cour de cassation cette énumération était limitative<sup>780</sup> et le juge ne pouvait pas imposer à l'époux débiteur de contracter une assurance décès invalidité pour garantir le paiement de la rente. En revanche, l'article 277 du Code civil issu de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, dispose que « indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage, de donner caution ou de souscrire un contrat garantissant le paiement de la rente ou du capital ».

---

<sup>778</sup>Loi n° 91-650 du 9 juill. 1991 art. 77 à 79. v aussi CA Paris 15 avr. 1998, D. 1998, IR p. 132.

<sup>779</sup>Cass. 2° civ. 27 févr. 1991, Juris-Data n° 000826.

<sup>780</sup>Le rejet de l'assurance décès comme mode de garantie de la prestation compensatoire, a été critiqué par une partie de la doctrine. Voir les notes sous : Cass. 2° civ. 24 nov. 1993, Bull. civ. II, n° 337, J MASSIP Rép. du notariat Defrénois, 30 nov. 1994 n° 22, p. 1439 ; JCP 1994.II.22297, note M.-P. CAMPROUX ; D. 1995, jur., p. 11, note H. GROUDEL et J. HAUSER ; RGAT 1995, n° 1, p. 145, note L. MAYAUX ; Cass 2° civ 20 nov. 1996, JCPG n° 47, 19 nov. 1997 II 22947 comm. J. CASEY



Le domaine de cet article ainsi étendu, accroît les possibilités du juge dans le choix des mesures susceptibles de garantir le paiement de la prestation compensatoire<sup>781</sup>.

Une fois de plus, c'est à la jurisprudence qu'il appartient d'organiser un aspect du droit aux aliments. Néanmoins, nous admettons que le contexte familial étant variable, le juge ayant une connaissance approfondie des contentieux, est le mieux placé pour imposer tel ou tel type de contrat, pour offrir une garantie suffisante<sup>782</sup>. Cela signifie que le juge peut désormais imposer la souscription d'une assurance pour garantir le paiement de la prestation compensatoire. Toutefois, il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond<sup>783</sup>.

**310.** Pour être complète, nous suggérons que cette disposition soit étendue à toutes les autres pensions alimentaires, elles aussi susceptibles d'être impayées. Par ailleurs, ces garanties qui semblent compatibles avec les mécanismes de recouvrement des dettes alimentaires nous paraissent critiquables. En effet, le fondement des obligations alimentaire est la solidarité familiale mise en œuvre en cas de besoin d'un parent. C'est un droit extra-patrimonial, distinct de toute activité commerciale. Certes la prestation compensatoire est destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives<sup>784</sup> des ex-époux, mais elle comporte une part alimentaire. Lorsque le législateur prévoit que le juge puisse imposer au débiteur la souscription d'un contrat garantissant le paiement de la prestation compensatoire<sup>785</sup>, sans doute il a été inspiré par sa nature indemnitaire plus que son aspect alimentaire. Mais l'essentiel est que le paiement de la prestation compensatoire soit garanti.

---

<sup>781</sup>Lamy Droit des personnes et de la famille 2001, n° 365-46 ; P. RODOLPHE ; L. FIN-LANGER, La réforme de la prestation compensatoire, commentaire de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, RDSS. 2000, p. 815 et s., spéc. n° 21.

<sup>782</sup>M. BRAZIER, La prestation compensatoire de l'an 2000, Gaz. Pal. 2000, 2, doct., p. 1539, spéc. n° 59 ; Rapp. M.-L. CAMPROUX, note sous Cass. 2° civ., 24 nov. 1993, préc., spéc. p. 295

<sup>783</sup>Cass. 2° civ., 25 mai 1994, Bull. civ. 1994, II, n° 136, p.78. v refus d'autoriser la souscription d'un contrat d'assurance Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 2006, n° 05-14.035, Bull. civ. I, n° 525.

<sup>784</sup>Art. 270 C. civ.

<sup>785</sup>On peut se demander si un contrat d'assurance qui serait imposée par le juge concerne la part alimentaire de la prestation compensatoire. *A priori* la réponse est positive car la loi du 30 juin 2000 ne fait pas de distinction entre la part alimentaire et la part indemnitaire.

Cependant, le contrat d'assurance suppose le paiement des primes qui s'ajoutent à la pension. Le débiteur n'a donc pas d'intérêt à opter pour ce type de garantie. De même, les sommes à caractère alimentaire, de par leur nature personnelle non contractuelle<sup>786</sup> et révisables en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur, s'accordent mal avec le principe des contrats d'assurance. En revanche, pour inciter le débiteur de la prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire quelconque à souscrire une assurance pour garantir sa dette, il serait intéressant que les primes versées par le débiteur soient déductibles de son revenu imposable. Cela consisterait simplement à aligner les primes ayant un caractère alimentaire sur la fiscalité des pensions alimentaires déjà déductibles.

### **§3. Les garanties conventionnelles**

**311.** La convention déterminant le montant de la pension alimentaire peut également prévoir une sûreté telle qu'une hypothèque, un nantissement ou une caution. Les époux peuvent par exemple prévoir un contrat d'assurance dans leur convention pour laquelle, le juge dispose d'un pouvoir d'homologation lui permettant de s'assurer qu'aucune des parties n'est lésée. Au regard de la nature personnelle des obligations alimentaires, le plus souvent les garanties consenties sont des hypothèques. Dans ce contexte, l'hypothèque ne peut porter que sur des immeubles disponibles appartenant au constituant. Cette condition est importante car l'hypothèque peut aboutir à la vente forcée du bien. La constitution d'hypothèque<sup>787</sup> est soumise à la passation d'un acte authentique par devant notaire<sup>788</sup>. Ces garanties peuvent être perçues comme des mesures d'incitation au paiement ou de dissuasion du débiteur à organiser son insolvabilité. Le débiteur de peur de perdre les biens grevés doit exécuter son obligation, du moins s'il en a les moyens.

Alors même que le créancier d'aliments ne peut être contraint de vendre ses biens pour subvenir à ses besoins, il est injuste que le débiteur soit parfois amené à garantir une dette alimentaire sur ses propres biens qui, le cas échéant, peuvent être vendus pour satisfaire les besoins du créancier.

---

<sup>786</sup> Du moins celles qui résultent de la solidarité familiale, hormis les salaires.

<sup>787</sup> Sur la formation de l'hypothèque, voir A. FOURNIER Rép. Dr. Civ, v. hypothèque

<sup>788</sup> Art. 2416 C. civ.

**312.** Essentielles en matière contractuelle, les garanties s'expliquent par la fluctuation du patrimoine du débiteur. En matière alimentaire, l'action oblique, n'est pas possible en raison du caractère personnel du droit aux aliments, d'où l'utilité des garanties. Nous pouvons considérer que la portée de ces garanties est simplement d'inciter le débiteur au paiement d'une part et de permettre au créancier de se faire payer par préférence sur les biens grevés du débiteur d'autre part<sup>789</sup>. Le paiement de la dette d'aliments n'étant pas toujours spontané, le créancier peut parfois être amené à relancer le débiteur de façon amiable, sans aucune procédure contentieuse pour obtenir le paiement de la créance. Tel est l'objet du recouvrement amiable qui devrait être cultivé en matière d'aliments.

## **Section 2. Le recouvrement amiable**

**313.** Face à un débiteur négligent ou récalcitrant, le créancier a le choix de tenter un recouvrement amiable, ou de mettre en œuvre une procédure d'exécution forcée. Le recouvrement amiable consiste à mettre en œuvre des moyens matériels tels que les appels téléphoniques, les courriers pour obtenir un paiement volontaire de la part du débiteur<sup>790</sup>. C'est l'hypothèse dans laquelle le créancier lui-même ou son mandataire<sup>791</sup>, va prendre l'initiative de réclamer le paiement au débiteur en dehors de toute procédure judiciaire. En d'autres termes, le recouvrement est mis en œuvre par le créancier ou son mandataire avec ou sans titre exécutoire dans le but d'aboutir à une exécution volontaire du débiteur. Si le but de cette procédure est d'arriver à faire payer le débiteur de son plein gré à l'issue de l'opération de recouvrement amiable (§1), son efficacité dépend des relations qui existent entre les parties.

---

<sup>789</sup>Cf. l'hypothèque légale des époux.

<sup>790</sup> CA Paris, 25<sup>e</sup> ch., sect. B, 15 mars 1996, n° 95-4062.

<sup>791</sup>Le plus souvent le recouvrement amiable est confié à un particulier, ou un huissier de justice particulièrement habilité pour le recouvrement amiable des créances par l'ordonnance du 2 nov. 1945, art 1<sup>er</sup>, al. 2. L'huissier ne disposant pas de monopole dans ce domaine, des agences ou cabinets de recouvrement peuvent procéder au recouvrement amiable moyennant une rémunération de leur service.

Cette pratique est très utilisée en droit international<sup>792</sup> et en droit commercial<sup>793</sup>. Elle a l'avantage d'éviter les procédures judiciaires, dont la mise en œuvre engendre des frais, et des conflits. Ce qui présente un intérêt pour le recouvrement des créances alimentaires (§2).

## §1. L'opération de recouvrement amiable

**314.** De manière générale, le recouvrement amiable est une activité « libre <sup>794</sup>». Il peut être mis en œuvre par le créancier ou son mandataire, qui peut être un particulier (un proche par exemple), ou un professionnel tel qu'un huissier de justice ou un agent d'un cabinet de recouvrement ou encore, la caisse d'allocation familiale<sup>795</sup>. Si la procédure aboutit, la personne chargée du recouvrement doit reverser les sommes entre les mains du mandant (créancier). Pour convaincre le débiteur de payer, le créancier ou son mandataire devra utiliser des méthodes spécifiques<sup>796</sup>, telles que le courrier, le téléphone ou avoir un entretien avec le débiteur. En cas de retard de paiement, par exemple par un courrier le créancier peut rappeler le débiteur à ses obligations. Cette lettre ayant pour objet de persuader le débiteur de payer, doit être précise, simple, et non agressive. De même, le courrier peut être suivi par un appel téléphonique ou en entretien avec le débiteur.

---

<sup>792</sup> L'article 2, 4° de la convention de New York du 20 juin 1956 prévoit la création d'autorités expéditrices et des institutions intermédiaires chargées de recevoir et de mettre en œuvre les demandes de recouvrement des créances alimentaires. A ce titre, l'institution intermédiaire tente dans un premier temps un recouvrement amiable, puis en cas d'échec, elle fait procéder à l'exécution forcée ; G. DROZ, Evolution du rôle des autorités administratives dans les conventions de droit international privé au cours du premier siècle de la Conférence de La Haye in Études offertes à P. BELLET, Litec, 1991, p. 129 et s.

<sup>793</sup> La loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996, bien qu'utilisant le terme général de créances, visent particulièrement les créances de sommes d'argent d'origine contractuelle, notamment la créance du prix de vente d'un bien ou d'une prestation de service.

<sup>794</sup> N. CASAL, JurisClasseur voie d'exécution fasc. 215, recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui, n° 25 et s.

<sup>795</sup> Les CAF sont composées d'une commission de recouvrement amiable.

<sup>796</sup> Le créancier et le recouvrement de sa créance (sous la direction de F. TERRE), JurisClasseur, 2003, v étude sur recouvrement amiable, n° 037 et suivants ; CA Paris, 15 mars 1996, D. 1996, IR. p. 105.

Cette procédure qui en principe doit être simple et limitée à des rappels de paiement, connaît parfois des dérives<sup>797</sup> en raison des pressions exercées sur le débiteur.

## **§2. L'intérêt du recouvrement amiable**

**315.** Le droit aux aliments reposant sur la solidarité familiale, il est souhaitable que le recouvrement amiable soit favorisé, afin d'éviter des tensions au sein de la famille. Selon nous, s'il ne se heurte pas à des incidents, le recouvrement amiable est sans doute le moyen le plus rapide d'obtenir le paiement d'une créance, en l'occurrence alimentaire.

**316.** Compte tenu du fait qu'il est à l'initiative du créancier, il peut paraître contradictoire au caractère portable de la créance d'aliments. Néanmoins, ce caractère n'empêche pas le débiteur de payer sa dette au domicile du créancier. L'obligation alimentaire, est souvent source de conflits compte tenu des difficultés de paiement. Par conséquent, le recouvrement amiable en la matière doit être encouragé et la procédure amiable peut être considérée comme une mise en demeure du débiteur avant une éventuelle procédure contentieuse. Toutefois, les mécanismes étudiés s'avèrent insuffisants. Pour obliger le débiteur, le recours au droit pénal est parfois nécessaire. A côté de ces moyens d'incitation au paiement volontaire précités, le législateur a créé le délit d'abandon de famille, afin de sanctionner le défaut de paiement des créances alimentaires.

---

<sup>797</sup> N. CASAL, JurisClasseur voie d'exécution fasc. 215, recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui, n° 3.



## Chapitre 2. Le délit d'abandon de famille

**317.** La famille joue un rôle essentiel dans la cohésion sociale. A ce titre, elle est une préoccupation majeure du législateur, qui a pour mission de la protéger contre toute atteinte, y compris le manquement aux devoirs alimentaires. Les aliments sont utiles à la vie, et parfois à la survie des personnes vivant dans la précarité.

**318.** Sur le plan pénal, « Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation<sup>798</sup>», constitue un abandon de famille, caractérisé comme étant une atteinte aux mineurs et à la famille selon le Code pénal.

**319.** A l'origine, le Code pénal de 1810 ne réprimait pas l'inexécution des obligations alimentaires, laissant cette tâche au Code civil. Par la suite, face à l'augmentation des pensions alimentaires impayées, et l'insuffisance des sanctions civiles, le législateur par la création du délit d'abandon de famille, a voulu sanctionner le débiteur qui par omission met en danger la famille<sup>799</sup>. Si la formulation de l'article peut paraître confuse<sup>800</sup>, cette incrimination a un double objet<sup>801</sup> (section 1).

---

<sup>798</sup> Art. 227-3 c.pén.

<sup>799</sup> Sur ce point voir A. GOUTTENOIRE Rép. Dr. Pén. v. abandon de famille, n° 3 et s.

<sup>800</sup> S. MIRABAIL, D. 2007 p. 2632 « *Cet article est susceptible d'être interprété de deux manières différentes s'agissant des enfants qu'il vise en qualité de créanciers de l'obligation servant de support au délit. Il est, en effet, permis de penser que les enfants majeurs ne sont pas concernés par ce texte puisque les rédacteurs du code pénal de 1992 ont visé expressément les enfants mineurs et que la catégorie des descendants à laquelle ils se réfèrent ensuite doit logiquement correspondre aux descendants autres que ceux du premier degré. Inversement on peut soutenir que les enfants majeurs étant des descendants, ils entrent dans le champ d'application de l'incrimination* ».

<sup>801</sup> R. MERLE, A. VITU, Traité de droit criminel, droit pénal spécial t. 3 Cujas 1982, n° 2063, p. 1675 ; M-L

S'agissant d'une infraction pénale, le délit d'abandon de famille requiert l'existence d'éléments constitutifs (section 2). Puis nous analyserons les peines encourues (section 3).

---

RASSAT et G. ROUJOU de BOUBEE, *Droit pénal spécial*, Ellipes 2008, n° 673, p 287 ; B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU de BOUBEE, *code pénal commenté article par article* 1<sup>re</sup> éd. Dalloz 1996, p 449.



## **Section 1. Le double objet de l'incrimination**

**320.** La création d'une infraction pénale en matière d'aliments a pour but de sanctionner le débiteur qui s'abstient de verser des pensions alimentaires constatées par une décision judiciaire. L'exigence du caractère judiciaire de la pension alimentaire a conduit certains auteurs à affirmer qu'il s'agit d'une infraction contre l'autorité judiciaire. Bien que cette hypothèse soit souvent mise en avant, force est de reconnaître que l'abandon de famille est avant tout une infraction visant à sanctionner le non-paiement de la pension alimentaire. Ainsi, nous analyserons dans un premier temps l'objet du délit d'abandon de famille sous l'angle de l'infraction contre la famille<sup>802</sup> à caractère alimentaire (§1). Puis sous l'angle de la sanction du non-respect d'une décision de justice (§2).

### **§1. Une infraction contre la famille à caractère alimentaire**

**321.** Dans sa conception première, le délit d'abandon de famille incrimine le refus de verser une pension alimentaire ordonnée par une décision de justice, au bénéfice des membres de la famille. Pour remplir cet objectif, les textes relatifs à l'abandon de famille ont été plusieurs fois modifiés afin de les adapter aux variations, du droit de la filiation et du divorce, lui-même suivant les mouvements des structures familiales et de la société.

**322.** Les personnes qui peuvent être titulaires de cette action sont les membres de la famille. Il s'agit d'abord du conjoint. En effet, pendant la communauté de vie les époux contribuent en fonction de leur capacité aux charges du mariage. Alors la question d'abandon de famille ne se pose pas. En revanche en cas de séparation de fait ou de corps ou encore pendant l'instance de divorce, l'obligation de secours subsistant pour le conjoint dans le besoin, le défaut de paiement de la pension alimentaire est susceptible d'être poursuivi pour abandon de famille.

---

<sup>802</sup> V. JAWORSKI, Abandon pécuniaire de famille et coparentalité de l'importance des valeurs protégée par la loi pénale, JCPG n° 3, 14 janv. 2004 I p. 104.

Ensuite, après le divorce, l'ex-époux bénéficiant d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire peut également se prévaloir de l'abandon de famille<sup>803</sup>. Par l'inclusion de l'ex-conjoint dans la catégorie des personnes pouvant invoquer l'abandon de famille, le caractère familial de l'infraction peut être contestable<sup>804</sup>. Toutefois le caractère alimentaire de la prestation justifie que l'ex-conjoint puisse être concerné par l'abandon de famille.

Sont également concernés les ascendants et les descendants. A ce niveau le droit pénal suit les mêmes règles que celles de l'obligation alimentaire. Le non-paiement de la pension alimentaire due au titre de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants ou l'obligation d'entretien qui pèse sur les parents, et qui dans certaines circonstances subsiste à la majorité de l'enfant, peut constituer un abandon de famille.

En effet, l'obligation d'entretien ne cesse pas de plein droit à la majorité. Par conséquent, le parent qui, par sa propre initiative, cesse de contribuer à l'entretien de ses enfants majeurs pendant plus de deux mois, se rend coupable d'abandon de famille<sup>805</sup>. Pour ce faire, les juges du fond doivent vérifier la persistance de l'obligation d'entretien au-delà de la majorité, notamment lorsque le majeur poursuit des études et qu'il est à la charge de l'un des parents. Il appartient donc au parent débiteur, de demander la suppression ou la réduction de sa contribution pour un enfant majeur devant le JAF au préalable, plutôt que de cesser les paiements. L'abandon de famille à l'égard d'un enfant majeur est la conséquence logique de la subsistance de l'obligation d'entretien au-delà de la majorité<sup>806</sup>.

---

<sup>803</sup> Cass. crim. 2 déc. 1998, Bull. crim., n° 326, Dr. pén. 1999, n° 64, JCP 1999.II.10108, note D. REBUT, Gaz. Pal. 1999. somm. 10, note J. MASSIP, D. 2000. 36, obs. Y. MAYAUD, JCP 2000.I.207, obs. M. VERON.

<sup>804</sup> L'ex-conjoint a à un moment donné fait partie de la famille. D'ailleurs la prestation compensatoire peut être considérée comme une sorte de maintien du lien familial, même si le lien affectif entre les époux est distendu. De même, il faut reconnaître que par cette prestation le but est de ne pas laisser la personne avec qui on a eu un lien affectif sans ressource.

<sup>805</sup> Cass. crim. 7 févr. 2007, n° 06-84.771, D. 2007. AJ. 1022 ; AJ fam. 2007. 188, obs. F. CHENEDE ; AJ pénal 2007. 181, obs. G. ROUSSEL ; Cass. crim. 9 juin 1993, Bull. crim. n° 296 (2 arrêts) ; Dr. pénal 1993, Comm. n° 212, obs. M. VERON ; 30 oct. 1995, Dr. pénal 1996, comm. n° 82, obs. M. VERON ; 11 mars 1997, Bull. crim. n° 95 ; 23 juin 1999, n° 98-85.171 .

<sup>806</sup> Cette solution tient compte des réalités sociales, car bon nombre d'enfants majeurs sont à la charge de leur parent en raison de l'allongement des études.

En revanche, il semble que le délit d'abandon de famille ne peut être invoqué quand l'enfant a été émancipé par mariage, sauf si l'émancipation a pour objet de soustraire les parents à leur obligation d'entretien<sup>807</sup>. De plus, les descendants supposés dont la filiation n'est pas officiellement établie bénéficiant de subsides en vertu des articles 342 et suivants du Code civil sont concernés par cette infraction.

Nous observons que, les créances alimentaires pouvant faire l'objet d'un abandon de famille sont limitées. Toutes les obligations alimentaires ne peuvent servir de fondement à l'incrimination. Les sommes visées, sont celles qui ont un caractère alimentaire ou indemnitaire et qui ont pour fondement soit la parenté entre ascendants et descendants, un lien de filiation même supposée, soit un lien de mariage existant ou rompu<sup>808</sup>.

**323.** Compte tenu de l'exigence du caractère judiciaire de la dette et de son fondement, sont naturellement exclus du champ d'application de l'article 227-3 du Code pénal, les obligations d'origine conventionnelle, les obligations naturelles, même transformées en obligations civiles<sup>809</sup>. De même, l'assistance mutuelle entre partenaires du PACS, n'ayant pas un caractère alimentaire, ne peut fonder des poursuites pour abandon de famille. Bien que l'incrimination vise le défaut de paiement des sommes à caractère alimentaire<sup>810</sup>, c'est également le non-respect de la décision judiciaire qui est sanctionné<sup>811</sup>.

## **§2. Une infraction contre le non-respect de la décision judiciaire**

**324.** L'article 227-3 exige une décision de justice devenue exécutoire. Cela signifie qu'une obligation alimentaire non judiciaire ne peut pas servir de fondement au délit d'abandon de famille.

---

<sup>807</sup>Sur ce point voir A. GOUTTENOIRE Rép. Dr. Pén. v. abandon de famille, n° 17.

<sup>808</sup>Les subsides et les prestations compensatoires ayant en théorie un caractère indemnitaire, ont la même finalité que les aliments en pratique.

<sup>809</sup>L'obligation naturelle tend à pallier le défaut d'obligation légale. La transformation en obligation civile est une pratique jurisprudentielle. A ce titre elle ne peut fonder un abandon de famille même si elle peut exister entre collatéraux.

<sup>810</sup>V. MALABAT, Droit pénal spécial, 4<sup>e</sup> éd. Dalloz 2009, n° 681, p. 328.

<sup>811</sup>G. LEVASSEUR, observations sous Cass. crim. 4 juin 1970, Gaz. Pal. 1970. II. 122.

Comme dans tous les cas de non-respect de l'autorité judiciaire, l'inexécution d'une décision de justice relative à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire doit être sanctionnée. Le débiteur doit exécuter la décision ; payer ce qui est prévu par la décision. Il ne peut pas, de sa propre initiative, modifier la décision en l'exécutant autrement, même en cas de changement de sa situation. Il doit demander une révision au juge civil. Toutefois, la sanction pénale nécessite l'existence des éléments constitutifs de l'infraction

## **Section 2 : Les éléments constitutifs de l'infraction**

**325.** Pour que le non-paiement d'une somme alimentaire constitue un abandon de famille au sens du droit pénal, la créance doit être constatée soit par une décision judiciaire soit par une convention homologuée par le JAF. Ainsi, l'existence d'une décision de justice ou d'une convention homologuée (§1) est une condition préalable à la constitution du délit. En outre il faut un élément matériel et un élément intentionnel (§2).

### **§1. L'existence d'une décision de justice ou d'une convention homologuée**

**326.** La notion de décision de justice et celle de convention homologuée, sont largement interprétées par la jurisprudence. En effet, la Cour de cassation a admis que « le procès-verbal de conciliation prévu par les articles 130 et 131 du Code de procédure civile équivaut, au sens de l'article 227-3 du Code pénal, à une convention judiciairement homologuée<sup>812</sup> ». Le Code pénal ne précise pas s'il s'agit de la convention définitive ou de celle qui existe pendant la procédure de divorce<sup>813</sup>. Par conséquent, l'inexécution des mesures provisoires peut justifier des poursuites pour abandon de famille<sup>814</sup>. Aussi, l'appel ou le pourvoi en cassation sont sans incidence sur le caractère exécutoire des mesures provisoires<sup>815</sup>.

---

<sup>812</sup>Cass. crim., 31 mars 1999, JurisData n° 001670.

<sup>813</sup>Pendant l'instance de divorce, certaines mesures relatives à la contribution aux charges du mariage, bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit ou ordonnée par le juge. En raison de leur caractère provisoire, ces mesures ont vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision définitive prononce le divorce.

<sup>814</sup>Cass. ch mixte 12 mai 2000, JurisData n° 001976.

<sup>815</sup>Cass. crim. 10 avr. 1991 Dr. pén. 1991.228.

Ainsi le débiteur les contestant doit en demander la décharge, car l'obligation de payer existe tant qu'une décision ultérieure ne vient pas la modifier.

**327.** L'exigence des titres de cette nature peut s'expliquer par le fait que le législateur ait voulu limiter la répression à l'inexécution d'obligation alimentaire dont l'existence a été constatée, vérifiée et approuvée par le juge. La décision judiciaire sert également de preuve. Dans le cadre du divorce, le juge a un pouvoir d'homologation, qui consiste à s'assurer que chacun des époux a librement donné son accord et que la convention est conforme à leurs intérêts et à ceux de leurs enfants<sup>816</sup>. Le rôle du juge justifie qu'une convention judiciairement homologuée permette de poursuivre le débiteur d'aliments, pour abandon de famille. La nécessité d'une décision judiciaire comme condition préalable, a conduit certains auteurs à affirmer que la Cour de cassation a tendance à dénaturer le délit d'abandon de famille ou encore que l'article 227-3 serait devenu une infraction contre la décision de justice<sup>817</sup>.

**328.** *A priori*, la haute juridiction considère que, les actes émanant de la volonté des parties et qui n'ont pas été homologués ne peuvent pas servir de fondement aux poursuites pour abandon de famille. C'est le cas notamment du testament qui est un acte unilatéral. Il en est de même de l'acte notarié, qui malgré son caractère exécutoire n'est pas judiciaire. Cependant, par un arrêt du 29 janvier 2003<sup>818</sup> la chambre criminelle a estimé qu'une convention notariée, revêtue de l'*exequatur* peut fonder des poursuites pour abandon de famille. Une telle décision critiquée, est juste à notre égard. Certes un acte notarié en droit pénal français ne peut fonder des poursuites pour abandon de famille. L'*exequatur* consistant à vérifier la conformité d'un acte étranger à l'ordre public national, le juge national n'a pas le pouvoir d'homologuer un tel acte. Une convention notariée revêtue de l'*exequatur* ne saurait donc être assimilée à une convention judiciairement homologuée.

---

<sup>816</sup>Art. 232 C. civ.

<sup>817</sup>V. D. REBUT, L'unique nature de l'abandon de famille : Dr. fam. 1999, chron. 1

<sup>818</sup>Pourvoi n° 01-88881, inédit.

Néanmoins dans l'hypothèse où un acte étranger est revêtu de l'*exequatur* il devient applicable. Par mesure de bon sens, nous pouvons admettre comme la Cour de cassation qu'une convention notariée relative aux pensions alimentaire, revêtue de l'*exequatur* puisse fonder des poursuites pour abandon de famille. Ne pas l'admettre serait une porte ouverte à l'inexécution en France des conventions portant sur les aliments faites à l'étranger.

**329.** Les pensions alimentaires pouvant donner lieu à des décisions successives, la décision sur laquelle porte la demande doit être précisée. La pension alimentaire concernée doit être définie dans son montant et sa périodicité<sup>819</sup>. Peu importe qu'elle soit versée sous forme de rente mensuelle ou en capital<sup>820</sup>. En outre, elle doit être exécutoire à la date des faits incriminés, ce qui suppose que le débiteur en ait eu connaissance.

Le débiteur peut être informé par la signification de la décision. Cependant après avoir admis la nécessité de la signification<sup>821</sup>, aujourd'hui la position de la Cour de cassation est nuancée. Elle admet que, le débiteur qui se fonde sur une l'ordonnance de non conciliation (fixant la pension alimentaire) pour assigner son conjoint en divorce est réputé avoir eu connaissance celle-ci<sup>822</sup>. De même, lorsque l'assignation en divorce reprend les modalités de l'ordonnance, notamment en ce qui concerne les pensions, le débiteur ne peut soutenir qu'il n'avait pas connaissance du montant de ses obligations<sup>823</sup>. Il ressort également de la jurisprudence que le défaut de signification peut être compensé par un commencement d'exécution volontaire<sup>824</sup>, ou encore le non-respect des engagements pris pendant l'instance<sup>825</sup>.

---

<sup>819</sup> Cass. crim., 30 sept. 1992, JurisData n° 1992-003167 ; Bull. crim. n° 293 ; JCP G 1992, IV, 305.8

<sup>820</sup> Cass. crim. 2 déc. 1998, Bull. Crim. n° 326 Dr. pén. 1999, n° 64 ; JCP 1999, II, note R. REBUT, Gaz. Pal. 1999 somm. 10, note J. MASSIP ; D. 2000. 36 obs. Y. MAYAUD ; JCP 2000. I. 207 obs. M. VERON.

<sup>821</sup> Cass. crim. 5 mars 1980, Bull. crim. n° 80.D. 1980 IR 333, obs M. PUECH, Rev. sc. crim. 1981.90. obs. G LEVASSEUR ; 19 juin 1991 Bull. crim. n° 265.

<sup>822</sup> Cass crim. 7 oct. 1992 Bull. crim. n° 326, Dr. pén. 1993. 62. obs. M. VERON.

<sup>823</sup> Cass. crim. 9 oct. 1996 Bull. crim. n° 351, Dr. pén. 1997 comm. n° 58, note M. VERON ; Cass. crim, 29. avr. 2009, 08-85.634, inédit.

<sup>824</sup> Cass. crim. 9 juin. 1993 Bull. crim. n° 205 ; Cass. crim. 30 mars 1994 ; Dr. pén. 1994 comm. 157 ; Cass. crim. 4 sept. 1996 Bull. crim. n° 312 ; Cass. crim. 23 oct. 1991, Dr. pén. 1992 comm. n° 60 ; Cass. crim. 19 juin 1991, Dr. pén. 1991 n° 282, Bull. crim. 1991 n° 265 p. 684.

<sup>825</sup> Cass. crim., 18 mars 2009, 08-85.653, inédit.

Dès lors que la décision fixant une obligation alimentaire est exécutoire, elle est susceptible de fonder des poursuites pour abandon de famille en cas de non-paiement. Cela signifie qu'elle doit être passée en force de chose jugée. Autrement dit, la décision ne doit pas avoir fait l'objet d'un recours pendant le délai imparti ou encore être insusceptible de recours suspensif d'exécution<sup>826</sup>.

**330.** Pendant l'instance de divorce, le juge peut prescrire des mesures provisoires. Ces mesures peuvent être atteintes de caducité lorsque l'assignation n'est pas faite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance de tentative de réconciliation<sup>827</sup>. La caducité, est définie comme « l'état de non-valeur auquel se trouve réduit un acte initialement valable du fait que la condition à laquelle était suspendue sa pleine efficacité vient à manquer par l'effet d'un événement postérieur, que cet anéantissement s'opère de plein droit du seul fait de la défaillance de la condition [...] ou à titre de sanction d'une négligence, lorsqu'il incombe à l'intéressé de réaliser cette condition<sup>828</sup> ». N'étant pas rétroactive, la caducité est sans effet sur la constitution du délit notamment pour les faits antérieurs<sup>829</sup>. En revanche, elle peut justifier une relaxe si le non-paiement lui est postérieur. En outre, la qualification de l'abandon de famille nécessite la réunion d'un élément matériel.

## §2. L'élément matériel

**331.** En matière d'abandon de famille, l'élément matériel est caractérisé lorsque le débiteur ne s'acquitte pas de son obligation de payer une pension alimentaire ou toute autre prestation (dont l'origine est définie par l'article 227-3 du Code pénal), pendant plus de deux mois. Il comporte donc deux aspects. Le non-paiement, peut être un paiement partiel<sup>830</sup>, dû au fait que la pension n'ait pas été indexée<sup>831</sup> par exemple.

---

<sup>826</sup> Art 500 et 501 CPC.

<sup>827</sup> Art. 1113 C. civ.

<sup>828</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, 8<sup>e</sup> éd., PUF, 2007, v. caducité.

<sup>829</sup> Cass. crim. 7 oct. 1992 Bull. crim. n° 326, Dr. pén. 1993 62 obs. M. VERON ; Cass. ch. mixte, 12 mai 2000, Bull. crim. n° 187, Bull. inf. c. cass. 1<sup>er</sup> août 2000 ; Cass. crim. 31 mai 2000 Bull. crim., n° 207 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 6 mai 2004, publié au Bulletin.

<sup>830</sup> Cass. crim. 4 juin 2008 n° 07-87697, D. AJ 2081 ; Cass. crim. 25 mars 1981 Bull. crim n° 101.

De même, le débiteur ne peut s'acquitter de sa dette par le jeu de la compensation<sup>832</sup>. Le versement direct de certaines sommes à l'enfant<sup>833</sup> ou encore la fourniture de biens en nature<sup>834</sup> ne valent pas paiement. En outre, le versement ultérieur (même au cours de la procédure) de la totalité de ce qui était dû laisse subsister le délit<sup>835</sup>. Quant au délai, selon le texte, il doit être supérieur à deux mois. Néanmoins, en l'absence de précision, il ressort de la jurisprudence que les deux mois doivent être consécutifs<sup>836</sup>. L'addition des abstentions ne peut donc pas être prise en compte. Le délai court à compter de la connaissance de la décision ordonnant le versement de la pension ou de la prestation<sup>837</sup>, c'est-à-dire, au moment où la décision devient exécutoire. En cas d'interruption de paiement, le point de départ est le jour du dernier paiement intégral, sans obligation d'une mise en demeure préalable<sup>838</sup>. Et ce jusqu'au jour de la citation<sup>839</sup> et non au moment de la plainte<sup>840</sup>. Si l'interprétation actuelle du délai peut inciter le créancier à déposer sa plainte avant le délai de deux mois<sup>841</sup>, nous concevons que la lenteur des juridictions peut justifier l'anticipation de la plainte.

---

<sup>831</sup>Cass. crim. 26 oct 1987 Bull. crim. n° 367 ; Rev. sc. crim. 1988.525, obs. G. LEVASSEUR.

<sup>832</sup>Cass. crim. 27 fév. 1991 pourvoi n° 90-81134 ; Cass. crim. 7 déc. 1967 D. 1967. 242 ; Cass. crim. 19 nov. 1997 pourvoi n° 96-85025.

<sup>833</sup> Cass. crim. 26 oct. 2005, Dr. pén. 2006 comm. 19 ; Dr. Fam. n° 3, Mars 2006, comm. 73, note B. DE LAMY ; Dr, pén. n° 2, février 2006, comm. 19, M. VERON.

<sup>834</sup> Cass. cim. 7 janv. 1969 Gaz. Pal. 1969. 1.121 ; Cass. crim. 22 janv. 1957, Bull n° 61.

<sup>835</sup> Cass. crim., 2 août 1935, DH 1935, p. 493 ; Cass crim. 23 mars 1981, Juris-Data n° 1981-001124, Bull. crim. n° 101.

<sup>836</sup>Cass. crim. 20 janv. 1993 ; CA Montpellier 1<sup>er</sup> avr. 1999 ; contra B. BOULOC, J. FRANCILLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU de BOUBEE, Code pénal commenté article par 1<sup>re</sup> éd. 1996, Dalloz, p 451.

<sup>837</sup>Cass. crim. 3 nov. 1955, JCP 1955, II, 9167.

<sup>838</sup>Cass. crim. 7 déc. 1967, D. 1968, 353.

<sup>839</sup>Cass. crim. 14 janv. 1991 Dr. pén. 1991 n° 172.

<sup>840</sup>En pratique, c'est à la suite d'une plainte, que les poursuites sont mises en œuvre par le procureur de la République. Théoriquement, les poursuites ne sont pas soumises à l'existence d'une plainte, ce qui explique qu'elles soient maintenues, même en cas de retrait de la plainte.

<sup>841</sup>A. GOUTTENOIRE Rép. Dr. Pén. v. abandon de famille, n° 59.



**332.** Après ce délai, le délit est consommé et aucun événement postérieur ne peut effacer rétroactivement son existence<sup>842</sup>. En revanche, celui qui ne s'acquitte pas de son obligation pendant seulement deux mois ou moins est susceptible d'échapper aux poursuites pénales. Toutefois, le créancier peut se prévaloir des procédures civiles d'exécution. La jurisprudence interprète strictement l'article 227-3 du Code pénal de sorte qu'une décision modifiant ou supprimant l'obligation alimentaire intervenant après le délai requis pour l'infraction, fût-ce avec effet rétroactif, ne peut avoir pour effet de faire disparaître l'infraction déjà consommée<sup>843</sup>. C'est une jurisprudence bien établie en matière d'abandon de famille que la Cour de cassation a récemment rappelée<sup>844</sup>. Nous pouvons voir dans la position de la Cour de cassation, une volonté de limiter les recours tendant à l'annulation de la condamnation du fait d'une décision rétroactive intervenue après la constitution du délit. Aussi, nous observons que dans la plupart des cas, le débiteur de sa propre initiative arrête le paiement pour diverses raisons, et c'est après l'écoulement du délai que la décision du JAF intervient.

**333.** Le délit d'abandon de famille supposant au préalable l'existence d'une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée, nous estimons qu'en cas de suppression rétroactive, de l'obligation alimentaire l'infraction devrait être effacée pas rétroactivement, mais à la date de l'intervention de la décision du JAF. Le maintien de l'infraction alors que la condition de son existence fait défaut n'est pas cohérent. Pour se protéger, le débiteur confronté à des difficultés doit saisir le JAF afin de demander une révision de la pension alimentaire.

---

<sup>842</sup>Cassation de la décision justifiant les poursuites : Cass. crim. 26 juill. 1977 D. 1977 IR, 421, obs. M. PUECH ; Cass. crim. 4 févr. 2004, n° 03-81985 ; le paiement tardif : Cass. crim. 23 mars 1981, Bull. crim. n°101 ; Rev. sc. crim. 1982, 349, obs. G. LEVASSEUR.

<sup>843</sup>Cass. crim. 27 mars 1991 Bull. crim. n° 146 rev. sc. Crim. 1991. 763, obs. G. LEVASSEUR, JCP G 1991, IV, 260.1<sup>er</sup> avr 1992 Cass. crim. 4 juin 2008 AJF 2008 p. 343. Crim. 4 juin 2008 (pourvoi n° 07-87.697), F. CHENEDE Cass. crim. 20 fév. 20002, D 2003 somm. 171 S. MIRABAIL ; 4 févr. 2004 D 2004 2748 S. MIRABAIL ; 2 mars 1998 Bull. crim., n° 78 ; Dr. fam. 1999, Chron. n° 1, par D. REBUT ; Cass. crim., 4 juin 2008, n° 07-87.697, JurisData n° 2008-044623 Droit de la famille n° 9, Septembre 2008, comm. 131, P. MURAT.

<sup>844</sup> Cass. crim. 4 juin 2008, n° 07-87.697, AJF 2008, p. 343 : maintien du délit d'abandon de famille en cas de diminution rétroactive de la pension, obs. E. ALAIN.

Parfois, les difficultés morales empêchant ce dernier de saisir à temps les juridictions, la Cour de cassation devrait tenir compte de ces circonstances. L'infraction d'abandon de famille est une pression réelle sur le débiteur, qui malgré ses difficultés est obligé de payer même pendant la procédure de demande de révision (dans le cas où il aurait saisi le JAF avant l'écoulement du délai) pour éviter qu'il soit pénalisé par la lenteur des procédures et de tomber sous le coup de l'abandon de famille, ce que nous jugeons sévère. Encore faut-il que l'élément intentionnel soit prouvé.

### **§3. L'élément intentionnel**

**334.** L'élément intentionnel est nécessaire pour la qualification délictuelle. Autrement dit, le défaut de paiement doit être intentionnel, ce qui suppose que le débiteur ait eu connaissance de la décision de justice, et qu'il se soit volontairement abstenu de payer sa dette malgré la suffisance de ses ressources. L'ancien article 357-2 du Code pénal présumait le caractère volontaire du non-paiement. Il ne s'agissait que d'une présomption simple qui pouvait être combattue par la preuve contraire, rapportée par le débiteur. L'article 227-3 n'ayant pas repris les termes de l'article 357-2, laisse penser qu'il est plus favorable au prévenu, en ce sens que la suppression de la présomption rend difficile la preuve de l'intention du débiteur. Or l'élément intentionnel n'étant plus présumé, désormais, le ministère public doit le prouver et les juges du fond doivent le caractériser<sup>845</sup>.

Par exemple, l'intention coupable du débiteur peut résulter de l'organisation par celui-ci de son insolvabilité<sup>846</sup>, ou du non-respect des promesses faites au créancier<sup>847</sup>. Les juges peuvent également tenir compte du train de vie du débiteur pour établir le caractère intentionnel du défaut de paiement<sup>848</sup>. Cependant, les juges du fond comme par le passé ont tendance à déduire l'intention coupable de la seule inexécution du jugement de condamnation (au paiement d'une obligation pécuniaire), dont le débiteur a eu connaissance.

---

<sup>845</sup>Cass. crim., 28 juin 1995, JCP G, n° 5, 31 janv. 1996, II 22576, comm. A. DEKEUWER, Cass. Crim. 28 juin 1995, Juris-Data n° 002037.

<sup>846</sup>Cass. crim. 23 juin 1999, pourvoi n° 98-85530.

<sup>847</sup> Cass. crim. 9 juill. 1997 pourvoi n° 96-84428.

<sup>848</sup>Cass. crim. 4 sept. 1996 Bull. crim. n° 312.

Il semble que la Cour de cassation ne soit pas très exigeante quant à la preuve de la culpabilité<sup>849</sup>, ce qui est critiquable. Cette attitude des juges peut s'expliquer par le souci de protéger le créancier ; elle montre bien que la modification de l'ancien article 357-2 du Code pénal n'a pas été suivie par les juridictions dans les faits. Or la connaissance de la décision judiciaire ne suffit pas, encore faut-il que le débiteur ait eu les moyens de payer sa dette.

**335.** D'une part, la procédure juridictionnelle marquée par le droit de défense permet au débiteur de combattre l'accusation. D'autre part, afin d'établir l'intention coupable, le juge répressif doit entendre le prévenu et ne saurait ignorer ses justifications. La jurisprudence impose la preuve d'une « impossibilité absolue<sup>850</sup> » due à une insolvabilité totale qui ne doit pas être imputable au prévenu<sup>851</sup>. Ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir d'une simple impossibilité matérielle de payer résultant des difficultés professionnelles<sup>852</sup>. L'élément intentionnel est également constitué à l'égard du débiteur qui en raison d'une procédure collective ne paie pas sa dette alimentaire, car la créance alimentaire n'est pas soumise à la déclaration<sup>853</sup>. Faute de déclaration<sup>854</sup>, la dette n'est pas éteinte. Le créancier alimentaire peut donc agir pénalement sur le fondement de l'abandon de famille, et le débiteur ne peut pas échapper à la condamnation, en invoquant l'existence d'une telle procédure. Le débiteur soumis à une procédure collective est tenu de payer la créance d'aliments sur les revenus dont il conserve la disposition<sup>855</sup>.

---

<sup>849</sup> V. JAWORSKI, Abandon pécuniaire de famille et coparentalité de l'importance des valeurs protégée par la loi pénale, JCPG n° 5, 14 janv. 2004 I p. 106.

<sup>850</sup> Cass, crim. 10 déc 2008 n° 08-83.663 AJ Pén 2009, p. 77 somm. Cass. crim. 17 avr. 1991 Dr. pén. 1991 comm. 229 ; rev. sc. crim. 1991. 762 obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim. 27 mai 1998 n° 97-83879, Cass. crim. 9 mars 1994, n° 93-82291 ; Cass. crim. 18 mars 1998, n° 97-82915.

<sup>851</sup> Cass. crim. 29 avr. 1998, D 1999 somm. 285 obs. Ch. WILLMANN.

<sup>852</sup> Cass. Crim. 28 juin 2000, Bull. crim n° 250 ; Cass. Crim. 29 avr. 1998 D. 1999 somm. 285 note Ch. WILLEMANN.

<sup>853</sup> Cass. crim. 9 juin 2004, Dr. Fam. n° 10, oct. 2004, comm. 193, B. de LAMY ; Cass. crim., 7 janv. 2004, JurisData n° 2004-021968 ; Dr. fam. 2004, comm. 42 ; Dr. pén. 2004, comm. 45 et 49, note M. VERON.

<sup>854</sup> Art. L 621-46 c comm.

<sup>855</sup> Cass. crim. 9 juin 2004 JurisData n° 2004-024335 Bull. crim. n° 158 ; AJF 2004 p. 326 ; Cass. crim. 7 janv. 2004, Bull. n° 5 D. 2004, AJ 419, obs. A. LIENHARD, dr pén 2004 comm. 45, AJ pén. 2004. 114, obs. F.

Le redressement judiciaire n'est pas une impossibilité absolue selon la jurisprudence. Il en est de même de l'augmentation des charges familiale suite à un remariage du débiteur.

**336.** De même, l'abandon de famille est applicable au débiteur soumis à une procédure de surendettement des particuliers, car les dettes d'aliments sont exclues de la procédure de surendettement des particuliers. Cette exclusion est favorable pour le créancier d'aliments qui peut demander le paiement de sa dette même lorsque le débiteur est lui-même dans un état de besoin, ce qui peut paraître incohérent. La procédure de surendettement porte sur les dettes non professionnelles de la personne qui en fait l'objet. Ces personnes sont souvent dans une grande précarité résultant notamment du chômage, de la maladie. Le législateur ayant une logique prioritaire des obligations alimentaires, il n'est pas étonnant que les dettes d'aliments qui ne sont pas professionnelles, en soient exclues.

**337.** Le caractère absolu de l'impossibilité, laisse donc très peu de moyen de défense au prévenu. En d'autres termes, pour plaider la relaxe, le débiteur a la faculté d'apporter devant le juge pénal la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de payer la somme fixée par le juge civil<sup>856</sup>, il doit prouver sa bonne foi. En pratique sont souvent invoquées, la diminution significative des revenus<sup>857</sup>, le chômage, la maladie, la faillite. Ces moyens sont souverainement appréciés par le juge.

**338.** Lorsqu'une procédure de paiement directe existe, le débiteur doit avoir eu connaissance du défaut de paiement pour que le délit soit constitué. La procédure de paiement direct vaut attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

---

BICHERON ; act. Proc. Coll. 2004 n° 62 obs. C. MASCALA ; JCP E 2004 783, n° 14 obs. Ph. PETEL , JCP 2004, II 10060 note C. POMART. 9 juin 2004, dr pén 2004 comm. 154.

<sup>856</sup> Cass. crim. 27 avr. 1984, Bull. crim. n° 149 rev. sc. crim. 1984 p. 740 obs. G. LEVASSEUR et 1985, p. 66 obs. A.VITU.

<sup>857</sup> Relaxe pour défaut d'élément intentionnel :CA Rennes, ch. corr. 3, 11 avr. 2008 , JurisData n° 2008-364511, JCP G n° 45, 5 nov. 2008, IV 2814.

Dans ce contexte, le défaut de paiement n'est pas volontaire à l'égard du débiteur principal, si ce dernier n'accomplit aucun acte pour faire échec au paiement<sup>858</sup>. De plus, le paiement des sommes à caractère alimentaire n'est pas susceptible d'un délai de grâce. Ainsi, les arguments que le prévenu peut invoquer devant le JAF pour demander la suppression de l'obligation alimentaires sont transposables devant le JAF pour justifier la cessation des paiements.

**339.** Si le juge pénal n'est pas compétent pour statuer sur la modification de la pension alimentaire, il est compétent pour apprécier les éléments constitutifs de l'abandon de famille, à travers l'examen de la situation du débiteur. Le juge pénal n'a pas à se prononcer sur les motifs de suppression ou de modification de la pension alimentaire, mais il semble au regard de la jurisprudence, qu'il peut apprécier si au moment de l'abandon de famille le débiteur avait les capacités de remplir ses obligations. Cela implique que le débiteur puisse invoquer pour sa défense un état d'insolvabilité par exemple. Par conséquent, pour la période d'abandon de famille, le juge pénale sera face à des débats qui ont lieu normalement devant le JAF. Cette pratique, pose le problème d'articulation entre les juridictions civile et pénale.

**340.** Les rapports entre les juridictions civile et pénale sont marqués par l'adage selon lequel « le criminel tient le civil en l'état<sup>859</sup> ». Ce principe signifie que le juge civil ne peut pas contredire ce qui a été jugé par le juge correctionnel. En d'autres termes, lorsqu'une faute est pénalement constituée, elle ne peut pas être requalifiée par le juge civil. Concrètement, en matière d'abandon de famille, le refus volontaire caractérisé par le juge répressif ne peut pas être requalifié de négligence par le JAF, et le débiteur ne sera pas recevable à justifier qu'il n'était plus en mesure de payer ou que l'état de besoin du créancier a disparu.

---

<sup>858</sup> A. DEKEUWER note sous Cass. crim., 28 juin 1995, JCP G 1996, II, 22576 ; Cass. crim. 23 oct. 1992, T. corr. Paris 24 janv. 1977, Gaz. Pal. 1977 2.670.

<sup>859</sup> N. MONACHON DUCHENE, L'obligation alimentaire devant le juge pénal... et l'abandon de famille devant le JAF, JCP G n° 36, 6 Septembre 2006, I 165 ; V. LARRIBAU-TERNEYRE, Dr. Fam. n° 2, févr. 2005, comm. 22.

A l'inverse, si les motifs du débiteur sont admis par le juge pénal et qu'il obtient l'abandon des poursuites pour abandon de famille, cette décision s'impose au JAF pour la période concernée.

**341.** Le paradoxe de ce principe est que le débiteur condamné pour abandon de famille qui n'aura pas fait appel de ce jugement, sera tenu de payer une amende qu'il n'a pas forcément les moyens de payer. Le procès pénal ayant pour but de sanctionner un comportement fautif. A notre sens, le débiteur gagnerait à saisir le JAF dès le commencement de ses difficultés, afin d'obtenir une décision rapide, et être à l'abri d'une éventuelle condamnation pénale. Néanmoins, ce principe n'étant pas d'ordre public, il ne peut être soulevé d'office par le juge. Ainsi, si le créancier ne relève pas dans les débats la condamnation du débiteur pour abandon de famille, le JAF pourra en fonction des éléments en cause décharger le débiteur et par conséquent contredire le juge pénal. Alors les parties pourront selon l'article 618 du code de procédure civile, se pourvoir en cassation. Chaque fois que la mauvaise volonté est établie, les juges appliquent strictement les peines encourues.

### **Section 3. Les peines encourues**

**342.** En matière d'abandon de famille, le juge compétent est soit celui du tribunal correctionnel, du lieu de l'infraction ou celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation<sup>860</sup>. Le poursuivant est le ministère public et la victime c'est-à-dire le créancier de l'obligation alimentaire, peut se porter partie civile. Il a été admis dans le cas de l'obligation d'entretien, que le parent peut mettre en œuvre les poursuites, car le défaut de paiement cause un préjudice pour le parent qui assume la charge de l'enfant<sup>861</sup>. L'action consiste à demander la réparation d'un préjudice, plutôt que le paiement des arriérés de pension. En cas de culpabilité, il existe des peines principales (§1) et des peines complémentaires (§2) sanctionnant l'infraction.

---

<sup>860</sup> Art 382 CPPén.

<sup>861</sup> Cass. crim. 6 déc. 1983 Bull. crim n° 328 D 1984, IR 224 obs. G. ROUJOU de BOUBEE, CA Rouen 25 fév. 1980 Gaz. pal 1980.2. somm. 386.

## §1. Les peines principales

**343.** Peu importe qu'il s'agisse d'une prestation qui s'exécute en capital (unique) ou par le versement de rentes. Lorsque l'abandon de famille est caractérisé, le coupable encourt deux ans d'emprisonnement et une amende de quinze mille euros. La condamnation peut être renouvelée chaque fois que le débiteur n'exécutera pas son obligation pendant plus de deux mois. Ce qui a pour effet de renouveler les éléments constitutifs de l'infraction. Toute nouvelle infraction donnera lieu à une condamnation distincte de la précédente. C'est la raison pour laquelle l'abandon de famille est qualifié d'infraction successive<sup>862</sup> dont les éléments constitutifs sont consommés instantanément pour les faits incriminés. A côté des peines principales, le coupable encourt également des peines complémentaires.

## §2. Les peines complémentaires

**344.** Les peines complémentaires sont prévues à l'article 227-29 du Code pénal, notamment l'interdiction d'exercer certains droits civiques, civils et de famille. A ces peines s'ajoute l'incrimination de l'article 227-4 du Code pénal qui punit de six mois d'emprisonnement et de sept mille cinq cent euros d'amende le fait par une personne tenue de l'obligation alimentaire de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement. De même l'article 314-7 du Code pénal punit celui qui organise frauduleusement son insolvabilité afin de se soustraire au paiement de la dette alimentaire. L'organisation frauduleuse de son insolvabilité qui constitue une entrave à l'exécution des décisions, est punie de trois ans d'emprisonnement et de quarante cinq mille euros d'amende<sup>863</sup>.

Le délit d'abandon de famille est une sanction pénale des devoirs familiaux. La pénalisation du non-paiement des pensions alimentaires, nous amène à nous interroger sur la compatibilité de la sanction pénale avec une obligation qui au-delà des textes est naturelle. Il est vrai que certains agissements au sein de la famille doivent être réprimés.

---

<sup>862</sup> A MARON, J-H ROBERT M VÉRON, Droit pénal et procédure pénale, JCPG, n° 7, 16 févr. 2000, I 207, n° 3, D. REBUT, note sous Cass. crim., 2 déc. 1998, JCP G n° 24, 16 Juin 1999, II 10108.

<sup>863</sup> Art. 314-7 et s. c. pén.

**345.** Le droit pénal a une fonction répressive, mais aussi protectrice. Le fait de ne pas avoir payé une pension pendant deux mois ne fait pas du débiteur « une mauvaise personne<sup>864</sup> », le débiteur n'est pas a proprement dit un danger pour la société et l'emprisonnement ne permet pas non plus d'obtenir les sommes impayées. Le non-paiement peut être dû à la négligence du créancier qui n'aura pas réclamé les aliments<sup>865</sup>. Cependant le créancier en rapportant la preuve qu'il n'avait pas renoncé aux aliments ou qu'il était dans l'impossibilité d'agir, peut recouvrer les termes échus dans la limite de cinq ans. Il n'est pas souhaitable que le débiteur s'abstienne de payer pendant cinq ans, nous suggérons que les délais en matière alimentaire soient harmonisés, qu'ils soient plus courts.

**346.** Généralement, les condamnations pour abandon de famille concernent des parents séparés mais qui ont un devoir de coparentalité dans l'exercice de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, une condamnation pénale peut avoir des effets négatifs tant sur le débiteur que sur les enfants s'il y en a. L'abandon de famille en voulant protéger les membres de la famille peut porter atteinte à la cohésion familiale dans ses conséquences. Le procès pénal n'étant pas toujours évitable, nous suggérons qu'il soit subordonné à la mise en œuvre d'une procédure de paiement direct<sup>866</sup> ou à une procédure de recouvrement amiable<sup>867</sup>, ou encore à une médiation pénale prévue par l'article 41-1 du Code de procédure pénale.

---

<sup>864</sup>N. MONACHON DUCHENE, L'obligation alimentaire devant le juge pénal JCP 2006, I, 165, p. 1636.

<sup>865</sup>Voir *supra* « aliments n'arrangent pas ».

<sup>866</sup>Elle est plus rapide et plus efficace pour le recouvrement des pensions alimentaires.

<sup>867</sup>Le recouvrement amiable a le mérite de limiter les conflits familiaux.



## **Conclusion du titre 1**

**347.** L'existence de l'obligation alimentaire a pour but de permettre au nécessaire d'acquiescer de quoi subvenir à ses besoins. Elle n'a de sens que lorsqu'elle est exécutée par le débiteur. Par ailleurs la fourniture d'aliments étant une source de conflit au sein des familles, il est nécessaire d'inciter le débiteur au paiement volontaire, en développant le recouvrement amiable en la matière.

**348.** La sanction pénale, bien qu'elle puisse apparaître comme un moyen d'incitation au paiement volontaire doit être modérée et adaptée au contexte familial. Elle doit permettre une amélioration des relations familiales. Par exemple, l'emprisonnement peut être remplacé par l'exercice de travaux d'intérêt général<sup>868</sup> dans des associations, qui s'occupent des familles en difficulté, afin que le condamné prenne conscience de l'importance de la famille et des obligations alimentaires dont il a la charge.

Quoiqu'il en soit, en cas d'échec des moyens d'incitation au paiement volontaire, le créancier sera obligé pour obtenir le paiement de saisir le juge pour l'obtention d'un titre exécutoire permettant le déclenchement d'une procédure d'exécution forcée.

---

<sup>868</sup>Art. 131-3-4° c. pén.



## TITRE 2. Les mesures d'exécution forcée

**349.** Le manque de moyens financiers des débiteurs d'aliments rend difficile l'exécution de l'obligation alimentaire, et fragilise la solidarité familiale. Par ailleurs, dans certains cas les créanciers sont confrontés à des débiteurs qui, pour diverses raisons<sup>869</sup> refusent délibérément de payer ce qu'ils doivent. Au regard de ces contraintes, le législateur a instauré des procédures de recouvrement forcé, destinées à contraindre le débiteur à exécuter son obligation. Ces procédures présentent un avantage pour le créancier car elles constituent des moyens de contrainte à l'égard du débiteur. Toutefois ayant un caractère d'ordre public, elles s'exercent dans le respect des principes fondamentaux attachés à la personne<sup>870</sup>.

**350.** De manière générale, le créancier alimentaire dispose comme tout autre des mesures d'exécution forcée relevant du droit commun<sup>871</sup> portant sur les biens du débiteur. Ces mesures peuvent être mises en œuvre par le créancier lui-même, ou par les organismes débiteurs de prestations sociales, en vertu d'une subrogation<sup>872</sup> ou encore par le trésor public.

---

<sup>869</sup> Rejet de la décision du juge, conflit familial etc.

<sup>870</sup> La dignité du débiteur, le respect de la vie familiale, l'égalité de traitement entre les débiteurs.

<sup>871</sup> Le titre exécutoire permet au créancier d'exécuter les voies d'exécution de droit commun, telles que la saisie immobilière, la saisie-vente (meubles corporels), la saisie des droits incorporels, la saisie attribution des créances du débiteur portant sur une somme d'argent, la saisie des rémunérations. Depuis la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, les « voies d'exécution » sont qualifiées de « procédures civiles d'exécution » qui semble-t-il dérivent d'une conception plus large des moyens de contrainte, visant à sanctionner les obligations qui incombent aux personnes privées, en regroupant tant des actes judiciaires que des actes non judiciaires. A ce titre, l'acte notarié ou le titre exécutoire délivré par un huissier, peuvent servir de fondement à une mesure d'exécution forcée, portant sur le patrimoine du débiteur ou sur les biens qu'il est tenu de restituer. En ce sens, v. R. PERROT, Ph. THERY, Procédures civiles d'exécution, 9<sup>e</sup> éd, Dalloz 2005, n° 1, p. 2.

<sup>872</sup> V *infra* le recours des organismes débiteurs de prestations sociales.

En d'autres termes, en cas de non-paiement des dettes alimentaires, le créancier ou l'organisme subrogé, a la possibilité par exemple, de saisir les biens du débiteur pour se faire attribuer le montant de la créance.

**351.** Cependant, en raison du caractère vital et urgent des créances d'aliments, les procédures de droit commun trop lourdes<sup>873</sup> à mettre en œuvre, ont été jugées peu efficaces<sup>874</sup> et inadaptées au recouvrement des pensions alimentaires. Selon des statistiques établies en 1970, sur plus de 20000 demandes de pensions alimentaires, 27% n'avaient jamais été payées et 37% ne l'avaient été qu'irrégulièrement<sup>875</sup>. Face à ce constat, une procédure spécifique, simple rapide et moins coûteuse était nécessaire, pour faciliter le recouvrement des pensions alimentaires<sup>876</sup>. Afin de renforcer les procédures précédemment citées, le législateur a mis en place des procédures dites exorbitantes<sup>877</sup> du droit commun permettant au créancier de recouvrer sa créance.

En effet, la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973<sup>878</sup> a créé la procédure de paiement direct des pensions alimentaires (chapitre 1), qui permet au créancier par une simple notification à un tiers, créancier de son débiteur, d'obtenir le paiement de sa créance. A côté du paiement direct, qui relève du droit privé, pour renforcer les mesures de recouvrement des pensions alimentaires, le législateur a prévu des procédures publiques de recouvrement, notamment par le biais du trésor public (chapitre 2).

---

<sup>873</sup> La saisie-arrêt comporte une phase conservatoire et une phase d'exécution, la saisie sur salaire quant à elle, est limitée à la seule fraction saisissable du salaire avec un risque de concours des autres créanciers.

<sup>874</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz action 2010-2011, v. recouvrement des pensions alimentaires n° 95004, p. 957 ; R. PERROT et Ph. THERY, Procédures civiles d'exécution, Dalloz, 2005, n° 470 et s. ; G. COUCHEZ, Voies d'exécution, Sirey, 9<sup>e</sup> éd., 2007, n° 319 et s. F. EUDIER, Le recouvrement forcé des créances d'aliments, LPA, 24 juin 2010, n° 125, p. 41.

<sup>875</sup> JurisClasseur, fasc. 2290 (Rapp. M. Mazeaud : Doc. AN n° 2698, p. 2).

<sup>876</sup> S. GUINCHARD et T. MOUSSA, Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz action 2010-2011, v. recouvrement des pensions alimentaires n° 95004, p. 957.

<sup>877</sup> A. GOUTTENOIRE, Les voies d'exécution au service de la famille : le recouvrement spécifique des pensions alimentaires, AJF 2006, p. 60.

<sup>878</sup> Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire, JORF du 3 janvier 1973 page 135.

En outre, les relations alimentaires dépassant parfois les frontières nationales, il est opportun d'analyser le recouvrement des aliments en droit international privé (chapitre 3).

**Chapitre 1 :** Le paiement direct des pensions alimentaires

**Chapitre 2 :** Le recours au recouvrement public des pensions alimentaire

**Chapitre 3 :** Le recouvrement des aliments en droit international privé



## Chapitre 1. Le paiement direct des pensions alimentaires

**352.** Le paiement direct consiste en la notification au tiers débiteur du débiteur d'aliments, d'une demande de paiement qui produit à l'égard du créancier, attribution des sommes qui en font l'objet. Le tiers en principe est tenu au paiement de certaines sommes à l'égard du débiteur principal, en vertu d'un rapport juridique autre qu'alimentaire. Il peut s'agir de loyers, de salaires, ou encore du prix de vente d'un bien<sup>879</sup>. Par exemple et c'est souvent le cas, le paiement direct peut être mis en œuvre auprès de l'employeur lorsqu'il porte sur la rémunération<sup>880</sup>. Cette procédure permet donc de demander au tiers débiteur de créances personnelles du débiteur alimentaire, le paiement d'une créance à caractère alimentaire.

**353.** Institué par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, le paiement direct a pour but de pallier l'inefficacité des voies d'exécution de droit commun, au recouvrement des pensions alimentaires. Cependant, il faut reconnaître qu'il leur emprunte quelques aspects. Par exemple, par son effet d'attribution immédiate, le paiement direct se rapproche de la saisie-attribution et de l'avis à tiers détenteur. Comme ces procédures, il crée une obligation de paiement à la charge du tiers débiteur du débiteur principal. Le paiement direct a été conçu dans une logique de simplification, de rapidité et d'efficacité de recouvrement des pensions alimentaires. De ce fait, dans le cadre cette procédure les notifications et avis sont faits par simple lettre recommandée avec avis de réception. Il s'agit également, d'une procédure peu ou pas onéreuse pour le créancier<sup>881</sup>.

---

<sup>879</sup>S. DEIS-BEAUQUESNE, Le paiement direct des dettes d'aliments : les trente ans d'une « voie d'exécution » particulière, AJF, 2003, p. 18 ; v. aussi S. VALORY note sous Cass. crim. 30 juin 2000 RJPF, 1<sup>er</sup> fév. 2001, p.15 ; et note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 28 sept 2000, RJPF n° 12, 1<sup>er</sup> déc 2000, p. 39.

<sup>880</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 avr. 2010, JurisData n° : 2010-003517 ; Cass 2<sup>e</sup> civ, 4 mars 1998 , pourvoi n° 96-19505, inédit ; CA Versailles, 10 nov. 2000 JurisData n°: 2000-153501.

<sup>881</sup>A. GOUTTENOIRE Les voies d'exécution au service de la famille : le recouvrement spécifique des pensions alimentaires, AJF, 2006 p. 60.

Etant donné que cette procédure n'existe que parce qu'il y a des pensions alimentaires impayées, les frais de recouvrement sont normalement à la charge du débiteur<sup>882</sup>. Le cas échéant, lorsque celui-ci est introuvable ou en cas d'échec de la procédure, ils sont avancés par le trésor public<sup>883</sup>. Toutefois, la demande de paiement direct est soumise à des conditions d'ouverture (section1), qu'il convient de présenter, avant d'analyser la procédure proprement dite (section 2).

---

<sup>882</sup>Art. 2. L. n° 73-5 du 2 janvier 1973.

<sup>883</sup>Art 5-1 D. n°73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973.



## Section 1. Les conditions d'ouverture

**354.** Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1973, « la demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme ». Cet article est strictement interprété par la jurisprudence, qui précise qu'une sommation de payer, faite au préalable au débiteur, ou une tentative de règlement amiable n'est pas nécessaire<sup>884</sup>. Cet article semble plus sévère pour le débiteur, que l'article 227-3 du Code pénal, relatif au délit d'abandon de famille<sup>885</sup>. Un seul impayé suffit pour faire une demande de paiement direct, alors qu'en droit pénal, il faut deux mois de non-paiement volontaires, pour que le délit d'abandon de famille soit constitué. Contrairement à l'abandon de famille (qui consiste en la réparation d'un préjudice), le paiement direct permet de demander le paiement des termes à échoir<sup>886</sup>, mais aussi les termes échus des six derniers mois ayant précédé la notification de la demande<sup>887</sup>.

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1973, que la mise en œuvre du paiement direct est soumise d'une part, à l'existence d'une créance d'aliments impayée (§1) et d'autre part, d'un titre exécutoire judiciaire (§2).

### §1. L'existence d'une créance d'aliments impayée

**355.** Toute créance ne peut faire l'objet d'une procédure de paiement direct, telle que prévue par la loi du 2 janvier 1973. Ainsi, il s'agit de savoir la nature de la créance (A) concernée et les incidents susceptibles de constituer un défaut de paiement (B).

---

<sup>884</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 févr. 2005, Bull. 2005 II, n° 42 p. 40 ; JCP 2005 somm. IV, 1729 ; AJF 2005 p. 243 obs. F.C ; D. 2005 IR, p. 793 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 janv.1987, Bull. 1987, II, n° 11, p. 6 ; CA Versailles , 10 nov. 2000, Gaz. Pal. 14 avr. 2001 n° 104, p.28 ; RDSS 2001, p. 363, note F. MONEGER.

<sup>885</sup>V. *supra*.

<sup>886</sup> R. PERROT et Ph. THERY, parlent de saisie *in futurum* (Procédures civiles d'exécution, Dalloz, 2005, nos 470) car la créance cause de la saisie est une créance à exécution successive.

<sup>887</sup>Le paiement de ces six derniers termes est repartit sur une période de douze mois (art. 5 al. 2 Loi du 2 janvier 1973). Cela signifie que si le montant de la pension alimentaire ne varie pas, le débiteur devra payer une mensualité et demie pendant les douze premières échéances.

## A. La nature de la créance

**356.** Peuvent faire l'objet de paiement direct, les créances alimentaires nées des obligations alimentaires légales<sup>888</sup> ; à savoir l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants, celle qui existe entre l'adoptant et l'adopté et également l'obligation alimentaire entre alliés. Il en est de même des créances alimentaires, ayant pour fondement les obligations alimentaires spécifiques<sup>889</sup>, telles que la contribution aux charges du mariage<sup>890</sup>, les subsides alloués aux enfants naturels<sup>891</sup>, les pensions provisoires allouées pendant l'instance de divorce et la pension alimentaire due par la succession au conjoint survivant, l'obligation d'entretien<sup>892</sup>.

**357.** Le paiement direct concerne plus particulièrement, la prestation compensatoire sous forme de rente prévue par l'article 276 du Code civil<sup>893</sup>. La loi ne distingue pas la part indemnitaire et la part alimentaire. Néanmoins, pouvons admettre que le caractère mensuel de la prestation compensatoire reflète plus la nature alimentaire de celle-ci<sup>894</sup>, ce qui justifie qu'elle puisse être recouvrée par le paiement direct. Nous observons également que les créances alimentaires susceptibles de faire l'objet d'un paiement direct, doivent revêtir la forme d'une pension, versée régulièrement et étalée dans le temps. Cependant, l'existence de la créance ne suffit pas, encore faut-il qu'elle soit certaine (1), liquide (2) et exigible (3).

---

<sup>888</sup> Art. 205 à 207 C. civ.

<sup>889</sup> La procédure de paiement direct a été étendue par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, à la rente prévue par l'article 276 du code civil, au recouvrement de la contribution aux charges du mariage, aux subsides.

<sup>890</sup> Art. 214 C. civ.

<sup>891</sup> Art. 342 C. civ.

<sup>892</sup> Art. 203 C. civ.

<sup>893</sup> L'exclusion de la prestation compensatoire sous forme de capital, peut s'expliquer par son montant élevé qui ne peut être recouvrée par exemple par un prélèvement sur la part insaisissable du salaire. Cependant, en cas de non-paiement, les procédures civiles d'exécution de droit commun restent possibles.

<sup>894</sup> Cass.2° civ., 27 juin 1985, Bull. civ.II, n°131.

## 1- Une créance certaine

**358.** L'exécution du devoir alimentaire est soumise à l'existence d'une créance, qui naît de l'état de besoin d'un proche, à l'égard duquel il existe une obligation alimentaire. Il n'y a aucun doute sur l'existence de la créance, lorsqu'elle est constatée dans une décision de justice. Certains actes tels que les actes notariés, les conventions entre le débiteur et le créancier peuvent avoir pour objet une créance alimentaire. Cependant, ces actes sont inopérants en matière de paiement direct<sup>895</sup>. Il est essentiel que la créance soit déterminée, car l'exécution ne doit pas excéder ce qui est nécessaire d'une part, et cela facilite le recours entre codébiteurs d'autre part, s'il y en a.

## 2- Liquidité de la créance

**359.** Une créance est dite liquide, lorsqu'elle est évaluée en argent ou, lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation<sup>896</sup>. Juridiquement, l'obligation d'exécution ne concerne pas que les sommes d'argent<sup>897</sup>, il peut s'agir également de l'exécution d'une prestation ou d'un service. En effet en matière d'aliments, le principe est l'exécution sous forme monétaire, mais l'obligation peut être exécutée en nature à la demande du débiteur, à condition de prouver son impécuniosité. Cela consiste pour le débiteur à accueillir, nourrir et entretenir le créancier.

Cette possibilité est souverainement appréciée par les juges du fond. Alors, la question est de savoir comment mettre en œuvre le paiement direct au cas où un tel débiteur ne remplirait pas son obligation. Certes, les juges ont souvent rejeté l'offre d'exécution en nature faute de preuve de l'état d'impécuniosité ou en raison des relations tendues entre les parties<sup>898</sup>. En cas d'inexécution, la solution serait que le créancier demande une révision de l'obligation alimentaire, notamment s'il y a un changement dans la situation du débiteur. Ainsi, l'obligation pourra éventuellement être exécutée en argent.

---

<sup>895</sup> V. *infra*.

<sup>896</sup> Art. 4 L. n°91-650 du 9 juillet 1991.

<sup>897</sup> Pour une distinction entre l'obligation de faire et l'obligation de donner, v. Ph. SIMLER *jurisClasseur* fasc. 10.

<sup>898</sup> CA Limoges, 4 janv. 1994 *JurisData* n° : 043771 ; Limoges 4 nov. 1993 *JurisData* n° : 051603.

Cependant, dans l'hypothèse d'une impécuniosité avérée, *a priori*, le paiement direct risque d'être infructueux, sauf si la recherche d'information par l'huissier, lors de la procédure révèle l'existence de débiteurs, susceptibles de payer la dette alimentaire, pour le compte du débiteur principal.

### 3-Exigibilité de la créance

**360.** L'exigibilité de la créance suppose qu'elle soit arrivée à son terme. De manière générale, une créance ne peut donner lieu à une mesure d'exécution forcée, aussi longtemps que le délai de paiement n'est pas expiré<sup>899</sup>. En d'autres termes, la créance d'aliments qui ne serait pas exigible, ne peut faire l'objet d'une demande de paiement direct. A ce niveau, il importe de relever que le juge ne peut octroyer un délai de grâce en matière d'aliments<sup>900</sup>. Le délai de grâce est une période pendant laquelle, aucune procédure de recouvrement ne peut être mise en œuvre. Il s'agit d'une mesure destinée à aménager le paiement de la dette, notamment lorsque le débiteur est confronté à des difficultés financières. Il peut être accordé au maximum pour deux ans. L'exclusion du délai de grâce pour les dettes d'aliments, peut s'expliquer par l'incompatibilité de l'état de besoin, avec le report d'échéance. Cela montre la réticence du législateur à être conciliant avec le débiteur, sur une obligation qui se rattache à la sauvegarde de la vie. L'impossibilité du délai de grâce est critiquable, dans la mesure où le débiteur d'aliments peut comme tout autre, être confronté à des difficultés financières. Dans ces circonstances, le délai de grâce permettrait au débiteur de rechercher les moyens, nécessaires à l'exécution de ses obligations. Aussi c'est justement pendant ce délai, que l'aide sociale peut prendre le relais de l'obligation alimentaire.

### **B. Le défaut de paiement**

**361.** Pour pouvoir exécuter son obligation, il est essentiel que le débiteur en soit informé. Le défaut de paiement est caractérisé, lorsque le créancier n'a pas perçu les sommes d'argent ou que le paiement est partiel ou tardif.

---

<sup>899</sup>Contrairement aux mesures conservatoires, qui peuvent être mises en œuvre avant l'expiration du terme de la créance.

<sup>900</sup>Art. 1244-1 al. 4 C. civ.

Le paiement partiel peut être le fait de certains créanciers, qui au lieu de payer la totalité de la dette, se prévalent d'une compensation avec les dettes non alimentaires du créancier à leur égard<sup>901</sup>. De même, la non indexation de la dette par le débiteur constitue un paiement partiel<sup>902</sup>.

**362.** Les créances alimentaires étant payables mensuellement un retard de paiement, même léger peut justifier la mise en œuvre du paiement direct<sup>903</sup>. Cependant, il a été considéré que la demande paiement direct est abusive lorsque le retard est dû au fait d'un tiers<sup>904</sup>. Les juges considèrent également qu'il y a défaut de paiement, lorsqu'il est fait entre les mains d'une personne autre que celle désignée par la décision du JAF<sup>905</sup>.

Toutefois, avec l'accord du débiteur, le paiement direct peut être mis en œuvre à titre préventif, au moment de la détermination du montant de la pension alimentaire<sup>906</sup>. Le débiteur doit alors indiquer le tiers à qui le jugement constatant l'accord des parties est notifié. Dans ce contexte, le paiement direct a pour but d'anticiper les risques d'impayés.

---

<sup>901</sup>Par exemple, il ne peut pas y avoir de compensation de la dette alimentaire d'un mari envers son épouse, avec les sommes impayées par lui au titre de taxe et d'imposition relatives à des immeubles appartenant à la communauté. V. Cass. 2<sup>e</sup> civ. 2 oct. 1997, Bull. Civ II, n° 239 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 9 juill. 1997, Bull. Civ. II, n° 220; JCPG 1998, II, 10033, note PATAUT ; compensation avec les prestations sociales perçues par la femme pour les enfants : CA Paris, 19 févr. 1987 JurisData : n° 020429.

<sup>902</sup>CA Paris 23 mai 1980, D. 1980, p. 532, note J. MASSIP ; RTD. civ 1981 p. 910 obs. R. PERROT ; CA Paris 31 mars 1989 JurisData : n° 022929 ; CA Paris 30 janv. 1997, JurisData n° 022570. v aussi Rép. Min n° 35395, JOAN 14 mars 1988, p.1190. Cass. 2<sup>e</sup> civ 5 juin 1985, D. 1986, IR, p.113, note A. BENABENT.

<sup>903</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ, 10 fév. 1988, Bull. civ. II n° 37, TGI Angoulême 27 juin 1990, n° 841 inédit ; CA Versailles, 4 mai 2001, AJF 2001, p. 25.

<sup>904</sup>CA Versailles, 14 juin 1983, D. 1984, IR p. 99, RTD civ. 1984, p. 372 et s, obs. R. PERROT.

<sup>905</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 26 sept. 2002, D. 2002, IR, p. 2848.

<sup>906</sup> Art. 7 et 8 D. n°73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973.

## §2. L'existence d'un titre judiciaire exécutoire

**363.** Le titre exécutoire est un acte permettant à son titulaire de recourir aux mesures d'exécution forcée. A cet effet, il est relatif à une obligation précise et émis à l'encontre d'une personne désignée. Sa force exécutoire est limitée aux seules obligations auxquelles il fait référence, il ne peut être utilisé à d'autres fins à l'encontre du même débiteur ou d'un autre<sup>907</sup> même dans l'hypothèse d'une obligation solidaire<sup>908</sup>. L'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 reformant les procédures civiles d'exécution, énumère les titres exécutoires, qui ont vocation à fonder une mesure d'exécution forcée. Cependant il ressort de la jurisprudence que, seul un acte juridictionnel exécutoire (A) émanant d'une autorité judiciaire, peut donner lieu à un paiement direct au sens de la loi de 1973, ce qui a pour effet l'exclusion des autres titres exécutoires non juridictionnels (B).

### A. L'exigence d'un acte juridictionnel

**364.** Tout acte judiciaire ne pouvant fonder une demande de paiement direct, il semble que la décision judiciaire qu'évoque l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1973, est celle par laquelle le juge fixe la créance alimentaire ou (s'il s'agit d'une convention), il a un pouvoir d'homologation<sup>909</sup>. Autrement dit, il faut un acte juridictionnel dans lequel le juge a un pouvoir d'appréciation<sup>910</sup>, sur la pension alimentaire. C'est le cas notamment des jugements dans lesquels, le JAF fixe la pension alimentaire. De même, les accords conclus par les époux lors de l'instance de divorce ou de séparation de corps, relatifs à une pension alimentaire provisoire<sup>911</sup> ou à la contribution à l'entretien des enfants<sup>912</sup>.

---

<sup>907</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 mai 1998, Bull. civ. II, n° 161, p. 95; D. 1998 p. 405 concl. P.TATU, RTD civ. 1998, p.750, obs. R. PERROT.

<sup>908</sup> Par exemple, pour les dettes du ménage contractées par l'un des époux ; cass 2<sup>e</sup> civ, 28 oct. 1999 JurisData : n°003684.

<sup>909</sup> Dans ce sens, v. R. PERROT note sous, Cass. 2<sup>e</sup> civ 7 mars 2002, RTD civ 2002 p. 567.

<sup>910</sup> Rép. Proc. Civ., v. jugement n° 14.

<sup>911</sup> Art. 250-1 et 2 C. civ. ; art. 1099 et 1100 CPC.

<sup>912</sup> Art. 373-27 C. civ.

**365.** La validité de cette convention est soumise à l'homologation du juge sont assimilés à des décisions judiciaires<sup>913</sup>. Ces décisions constituant des titres exécutoires, sont susceptibles de fonder une demande de paiement direct. Pour être valable, le titre judiciaire doit avoir la force exécutoire, cela suppose que le débiteur en soit informé, car les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels on les oppose, qu'après qu'ils leurs aient été notifiés<sup>914</sup>. Par conséquent, le paiement direct ne peut être mis en œuvre et produire ses effets, sans que le débiteur ait eu connaissance de la décision fixant le montant de la pension alimentaire au préalable<sup>915</sup>. Le caractère exécutoire de la décision<sup>916</sup> est nécessaire, étant donné qu'en matière d'aliments, un jugement a l'autorité de chose jugée jusqu'au moment où, des éléments nouveaux, susceptibles de changer la situation des parties interviennent<sup>917</sup>, ce qui a pour conséquence de générer des décisions successives pour une affaire donnée. Un jugement ne devient exécutoire, qu'à l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des voies de recours pourvus d'un effet suspensif, sauf si la décision est assortie d'une exécution provisoire<sup>918</sup>.

Concernant les décisions relatives aux obligations alimentaires, elles sont exécutoires de droit à titre provisoire<sup>919</sup>, de sorte que le non-paiement peut justifier une procédure de paiement direct<sup>920</sup>. Toutefois en cas d'appel ou d'opposition, l'arrêt de l'exécution de l'obligation peut être ordonné par le premier président de la cour<sup>921</sup>.

---

<sup>913</sup> Art. 279 C. civ.

<sup>914</sup> Art. 503 CPC.

<sup>915</sup> CA Versailles. 1<sup>re</sup> ch., 9 févr. 2001, Gaz.pal. 13 oct. 2001, n° 286, p. 22 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 6 janv. 1988, Bull. civ. II, n° 1.

<sup>916</sup> Toute décision judiciaire est par nature un titre exécutoire. Néanmoins, le caractère exécutoire est matérialisé par « la formule exécutoire » apposée par le greffier sur la copie d'une décision judiciaire. Dans certaines circonstances où la décision du juge est exécutoire sur minute. C'est le cas notamment de l'ordonnance de référé ou de l'ordonnance sur requête (par exemple en matière alimentaire). Ces ordonnances sont très efficaces dans les situations d'urgence, contrairement aux expéditions avec la formule exécutoire qui subissent les lenteurs des juridictions.

<sup>917</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 juin 1993, Bull. civ. I, n° 216, p.150.

<sup>918</sup> Art. 504 CPC.

<sup>919</sup> Art. 1074-1 CPC.

<sup>920</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ, 11 janv. 2005, Gaz. pal, 2 août 2005, n° 214, p. 13.

<sup>921</sup> Art. 524 CPC.

**366.** La force exécutoire du titre doit exister au moment de la mise en œuvre de la procédure de paiement direct. En cas d'altération de la force exécutoire du titre, par exemple suite à l'annulation de la décision judiciaire qui est le fondement de la procédure, la solution de la Cour de cassation sur la caducité d'un titre exécutoire, peut être applicable. Selon elle, le titre exécutoire ayant une efficacité limitée, un titre caduc ne peut permettre le recouvrement des termes échus postérieurement à cette caducité. Cependant les termes échus avant la période de caducité sont recouvrables dans la limite des six derniers mois<sup>922</sup>. La force exécutoire des jugements se prescrit par trente ans, malgré la prescription quinquennale<sup>923</sup> relative à demande de paiement d'aliments.

## **B. L'exclusion des titres exécutoires non juridictionnels**

**367.** Au regard de ce qui précède, il convient de relever le caractère restrictif et exclusif du titre exécutoire judiciaire, requis pour une demande de paiement direct. Certains actes tels que le contrat judiciaire conclut par les époux, le procès-verbal de conciliation, ou encore un acte notarié, qui constituent des titres exécutoires dans les procédures d'exécution de droit commun, ne peuvent servir de fondement à une procédure de paiement direct.

Le contrat judiciaire est un contrat conclu par le créancier et le débiteur<sup>924</sup>, à l'égard desquelles il a force exécutoire<sup>925</sup>, il oblige donc les différentes parties. Le fait de porter cet acte devant le juge, a pour but de l'authentifier<sup>926</sup> et d'en faire un titre exécutoire<sup>927</sup>. Cependant, le juge se borne à apprécier la réalité de l'accord des parties<sup>928</sup>, sans se prononcer sur son opportunité. Il a un rôle passif, il ne juge pas. En cas de conflit, il peut interpréter le contrat, sans pour autant le dénaturer<sup>929</sup>.

---

<sup>922</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ, 6 mai 2004, D. 2004 IR, p. 1564.

<sup>923</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 juin 1998, Bull. civ. I, n° 214, p. 148 ; D. 1999, p. 386, note J. MASSIP ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 janv. 2004, JurisData : n° 2004-022168.

<sup>924</sup>R. COLSON, Rép. Proc. Civ, v. contrat judiciaire n° 83.

<sup>925</sup>Art. 1134 C. civ.

<sup>926</sup>Art .1319 C. civ.

<sup>927</sup>Art. 384 et art. 1441-4 et art. 131CPC ; art 3 L. n° 91-650 du 9 juillet 1991.

<sup>928</sup>G. CHABOT, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 7 mars 2002, LPA, 8 janv. 2003, n° 6 p. 19.

<sup>929</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 12 juin 1991, D. 1992, p. 320 note F. DURIEUX.



Bien qu'ayant force obligatoire entre celles-ci, même constatée dans un acte authentique (notarié), revêtu de la formule exécutoire, le contrat judiciaire portant sur le montant de la pension alimentaire, ne rentre pas dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1973<sup>930</sup>, il ne peut pas justifier une procédure de paiement direct. Il en est de même des procès-verbaux de conciliation, qui comme les contrats judiciaires émanent de la volonté des parties<sup>931</sup>. N'étant pas des décisions de justice, ils sont inopérants en matière de paiement direct, mais le créancier dispose tout de même, des autres mesures d'exécution forcée de droit commun.

**368.** Le contrat judiciaire se distingue du jugement, qui est un acte juridictionnel émanant du pouvoir du juge. A l'inverse, le contrat judiciaire est l'expression de la volonté des parties. L'exclusion d'un tel acte, peut s'expliquer d'une part, par le fait que le juge n'intervient pas dans la convention entre les parties, il ne fixe pas la pension alimentaire. D'autre part, parce que le paiement direct est une procédure rapide, il est important que la pension en cause ait été justement fixée, or ce n'est pas toujours le cas dans les conventions des parties. L'inexécution de la convention doit d'abord être réglée par le juge, qui fixera une pension alimentaire, puis l'inexécution de cette nouvelle décision permettra de déclencher une procédure de paiement direct.

**369.** Le caractère exclusif du titre exigé, révèle le problème de l'existence et de la validité des accords entre les parties en matière alimentaire. Le droit aux aliments est un domaine dans lequel, le règlement amiable des litiges doit être favorisé. De ce fait, l'impossibilité de mettre en œuvre une demande de paiement direct sur le fondement d'une convention fixant la dette alimentaire, n'encourage pas la fixation amiable. Au risque de voir rejeter sa demande de paiement direct, le créancier a intérêt à accepter un règlement amiable portant sur les modalités de paiement et non sur la fixation de la pension.

---

<sup>930</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ 7 mars 2002, Bull. civ II n<sup>o</sup> 29, p. 25, LPA 8 janv. 2003, p.15, note G. CHABOT; AJF 2002. p.178, note S. DEIS-BEAUQUESNE ; RJPF 2002, 6/42 obs. S.VALORY ; procédures 2002, comm. n<sup>o</sup> 159 ; note crit. R. PERROT, RTD civ 2002 p.567, J. HAUSER RTD civ 2002, p. 792.

<sup>931</sup> R. PERROT, Ph. THERY, Procédures civiles d'exécution, 2<sup>e</sup> éd. Dalloz 2005, n<sup>o</sup> 308, p. 327.

**370.** A côté du contrat judiciaire, l'acte notarié ne peut fonder une procédure de paiement direct. Or le notaire est un officier public ministériel, dont les actes ont une force probante. Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire, sont des titres exécutoires pouvant donner lieu à une procédure d'exécution forcée. A la différence du juge, le notaire n'ordonne pas l'exécution, il ne fait que constater et authentifier un acte. Il ne peut pas se prononcer sur le respect des droits par les parties, et plus particulièrement sur les pensions alimentaires fixées par une convention ou une décision de justice. En outre, les titres exécutoires émis par les établissements publics de santé ou les administrations chargées de l'aide sociale à l'encontre des débiteurs alimentaires des bénéficiaires de l'aide sociale, ne peuvent servir de fondement à une demande de paiement direct. Un tel acte est d'ailleurs illégal, car seul le JAF peut fixer la créance alimentaire.

**371.** Sans remettre en cause ces titres, nous admettons que l'existence de la créance dans ces titres non juridictionnels peut paraître incertaine, compte tenu de la variabilité des aliments. En l'absence d'intervention du juge pour la fixation de la créance d'aliments, le titre est inopérant. En revanche, dès lors qu'elle est fixée par le juge, le titre judiciaire entre dans le champ d'application de la loi du 2 janvier 1973<sup>932</sup>, et le non-paiement peut donner lieu à la mise en œuvre de la procédure de paiement direct.

## **Section 2. La procédure de demande de paiement direct**

**372.** La créance objet de la demande, doit exister dans le patrimoine du débiteur, elle ne doit pas être éteinte au moment de la procédure, ou n'ait pas été attribuée à un autre créancier. Par exemple, il ne faudrait pas que les sommes aient déjà fait l'objet de saisies, avant la notification du paiement direct auquel cas, le tiers ne serait plus débiteur du débiteur principal<sup>933</sup>.

---

<sup>932</sup> GEBLER, Le paiement direct des pensions alimentaires, D. 1973, chron. p. 108.

<sup>933</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ, 24 juin 1987 n° 86-11770, Bull. civ. 1987 II n° 138, p. 75 ; D. 1988, jurispr. p. 357, note P. ANCEL et M-C. RONDEAU-RIVIER.

**373.** De manière générale, les créances susceptibles de paiement direct, sont toutes les dettes d'un tiers envers le débiteur, notamment le salaire<sup>934</sup>, le prix de vente d'un immeuble, le solde d'un compte courant, y compris les indemnités journalières détenues par les caisses d'assurance maladie<sup>935</sup>. L'existence d'une procédure collective du débiteur n'est pas un obstacle à la mise en œuvre du paiement direct<sup>936</sup>. Hormis les organismes débiteurs de prestations sociales, qui peuvent eux-mêmes former une demande de paiement direct<sup>937</sup>, la procédure nécessite l'intervention d'un huissier de justice<sup>938</sup>, qui joue un rôle prépondérant (§1). Ce choix du législateur, se justifie sans doute par les effets immédiats qu'il a voulu donner à cette procédure (§2).

## **§1. Le rôle prépondérant de l'huissier de justice**

**374.** L'huissier de justice est un officier ministériel, qui joue un rôle essentiel tant dans les procédures judiciaires qu'extrajudiciaires<sup>939</sup>. En effet, il est seul compétent pour signifier les actes<sup>940</sup>. De même, lorsqu'il est chargé de l'exécution, il peut procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires<sup>941</sup>. Egalement qualifié pour établir les procès-verbaux de constat qui ont valeur de renseignement, il a une compétence territoriale en principe limitée au ressort du tribunal d'instance de sa résidence<sup>942</sup>, pour les domaines où il a le monopole à savoir, la signification, les exécutions et les constats.

---

<sup>934</sup> Cass., 1<sup>re</sup> civ. 24 oct. 2000, D. 2000 p. 289.

<sup>935</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 juin 2005, D. 2005, IR p. 2102 ; Gaz. pal, 07 mars 2006 n° 66, p. 17.

<sup>936</sup> Cass. com. 1<sup>er</sup> févr. 2005, D. 2005, AJ, p. 489, obs. A. LIENHARD ; Cass. com. 15 juill. 1986, Bull. Civ. IV n° 158 ; Cass. com. 8 oct. 2003 D. 2003 AJ, p. 2637, obs. A. LIENHARD ; D 2004 somm. p. 1965 obs A. DANIS-FATÔME ; Cass. Com. 15 juill. 1986, Bull. Civ. IV, n° 158 ; D 1987, p. 192, note J. MASSIP ; D. 1988, somm. p. 7, obs. F. DERRIDA.

<sup>937</sup> Art. 6 al. 2 et 3 L. n° 73-5 du 2 janvier 1973.

<sup>938</sup> Art. 1<sup>er</sup> D. n° 73-216, 1<sup>er</sup> mars 1973.

<sup>939</sup> L'huissier de justice est souvent sollicité dans les procédures de règlement amiable, dans les procédures de licenciement.

<sup>940</sup> Art. 1<sup>er</sup> ord n° 45-2592 du 2 novembre 1945.

<sup>941</sup> Art. 18 L. n° 91-650 du 9 juillet 1991.

<sup>942</sup> Art. 5 D. n° 56-222 du 29 février 1956.

Néanmoins en matière civile, en cas de difficultés exceptionnelles de communication entre le ressort du tribunal d'instance dépourvu d'huissier de justice et le reste du ressort du tribunal de grande instance dans lequel il est compris, un arrêté pris sur le rapport du garde des Sceaux, pourra autoriser l'huissier de justice établi dans le ressort des tribunaux d'instance limitrophes, non situés dans le ressort du même tribunal de grande instance ou de la même cour d'appel, à instrumenter dans cette circonscription<sup>943</sup>. L'huissier de justice agissant hors de son ressort de compétence, doit justifier d'un mandat<sup>944</sup>. Hors monopole, par exemple pour le recouvrement amiable, il n'y a pas de limite territoriale. Dans la procédure du paiement direct, l'huissier compétent est celui du ressort du domicile du créancier. Principal acteur dans cette procédure, sa mission première est de vérifier la validité du titre exécutoire, car l'exécution de l'obligation alimentaire engendre parfois des jugements successifs, dus aux changements de situation des parties, ou à la nature de l'instance<sup>945</sup>, notamment lorsqu'une séparation de corps est convertie en divorce.

**375.** La procédure de paiement direct proprement dite, consiste pour le créancier d'une pension alimentaire, de charger un huissier de justice du lieu de sa résidence, de notifier la demande de paiement direct, aux tiers débiteurs de sommes envers le débiteur principal de la pension alimentaire<sup>946</sup>. L'huissier dispose d'un délai de huit jours à compter de la saisine, pour notifier la demande de paiement direct au débiteur concerné par lettre recommandée avec avis de réception. Pour accomplir cette tâche, le créancier doit fournir à l'huissier des renseignements concernant le débiteur et les tiers.

---

<sup>943</sup> Art. 8 D. n° 56-222 du 29 février 1956.

<sup>944</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 15 mai 1995 D. 1996, p. 136.

<sup>945</sup> En cas de modification du jugement dû à un changement de la situation des parties, le décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 a prévu une possibilité de modification directe et automatique dès la notification de la nouvelle décision au tiers.

<sup>946</sup> Art. 1<sup>er</sup> D. n° 73-216, 1<sup>er</sup> mars 1973.

En cas d'insuffisance de ces informations, l'huissier a l'obligation dans le même délai, de s'adresser aux administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques<sup>947</sup> ; aux organismes de sécurité sociale et aux organismes qui assurent la gestion de prestations sociales, pour obtenir les informations<sup>948</sup> nécessaires. Ces organismes sont tenus de réunir et de communiquer, à l'huissier de justice (chargé par le créancier de former la demande de paiement direct), tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer, permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire (l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles). Les tiers privés ne sont pas visés par cette obligation de communication, ce qui est regrettable, car ils pourraient détenir des informations qui peuvent être utiles au recouvrement<sup>949</sup>.

**376.** Parce qu'il s'agit d'une procédure simplifiée, il n'existe pas de formalisme particulier pour la demande d'information. Cependant, en cas de refus de l'organisme sollicité, l'huissier doit introduire une procédure de réclamation à l'encontre de cet organisme, ce qui génère une perte de temps pour une procédure qui doit être rapide<sup>950</sup>. Pour simplifier la recherche d'informations, l'article 39 de la loi de 1991, modifié par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010, lui permet d'interroger directement les services bancaires. Malheureusement, cette loi ne prévoit pas de délai de réponse ou de sanction en cas d'inexécution. A ce niveau, il convient de signaler que depuis l'existence de cette procédure, aucun dérapage notable quant à l'obtention des informations, le traitement de celles-ci ou leur conservation n'est à déplorer<sup>951</sup>.

---

<sup>947</sup> Il s'agit notamment de l'administration fiscale, du service des recherches dans l'intérêt des familles, le fichier national des chèques irréguliers, les fichiers départementaux des cartes grises des préfectures.

<sup>948</sup> Art 39 à 41 L. n° 91-650 du 9 juillet 1991.

<sup>949</sup> L. LAUVERGNAT, Huissiers de justice : à la recherche de l'efficacité perdue ! Gaz. Pal., 11 janv. 2011 n° 11, p. 11, à propos de la loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires « L'accès direct aux informations marque un virage important en faveur d'une exécution effective avec comme regret cependant, que l'audacieux article 4 n'ait pas envisagé de saisine des établissements privés ».

<sup>950</sup> S. ABBOU, La pratique des voies d'exécution en matière familiale, AJF, 2006. 103.

<sup>951</sup> Lamy Droit de l'Exécution Forcée, n° 275-25, v. article de M. CLERC et E. FILIBERTI « Le portrait de l'huissier de justice de demain » LPA, 2 avr. 2002, n° 66, p. 3.

**377.** Les textes ne précisent pas le contenu de la notification, mais elle est soumise aux dispositions de l'article 648 du code de procédure civile. Elle doit donc contenir les éléments d'identification du créancier, des débiteurs, de l'huissier, et indiquer également le montant et la date de l'échéance courante. Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier en avise simultanément le débiteur principal par lettre recommandée. Ensuite, le tiers débiteur à huit jours suivant la notification, pour informer l'huissier qu'il a reçu la demande, tout en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Pour ce faire, il doit informer l'huissier de l'état de la créance, éventuellement de la cessation ou de la suspension de la rémunération s'il s'agit de l'employeur ou si c'est une banque, de la clôture ou de l'insuffisance de la provision du compte, de la résiliation du bail pour le locataire.

Les contestations relatives à la procédure de paiement direct, relèvent du juge de l'exécution et non plus du tribunal d'instance<sup>952</sup>. En revanche, si la contestation porte sur le montant de la pension alimentaire, elle relève du JAF. Quelque soit nature de la contestation, elle n'est pas suspensive de l'exécution du paiement direct<sup>953</sup>. Le tiers devra payer et pourra se faire rembourser le trop perçu si la contestation aboutit<sup>954</sup>, ou encore faire une compensation avec la pension alimentaire due<sup>955</sup>. Lorsque la procédure aboutit, elle produit des effets immédiatement.

## **§2. Les effets du paiement direct**

**378.** L'intérêt de la procédure de paiement direct, réside dans son effet d'attribution immédiate au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet, au fur et qu'elles deviennent exigibles<sup>956</sup>.

---

<sup>952</sup> Le décret n° 2009-1693 du 29 déc. 2009, JO 31 déc. 2009, relatif à la répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, a modifié l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1973, relatif au paiement direct des pensions alimentaires, RJPF n°1 du 1<sup>er</sup> janv. 2010.

<sup>953</sup> Art. 3 L. n° 73-5 du 2 janvier 1973.

<sup>954</sup> CA Paris, 30 sept. 1998, JurisData: n° 026590 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 oct. 1984, JCPG 1985, IV I, Gaz. Pal, 1985, p. 65, obs. S. GUINCHARD, RTD civ 1985, P 624 obs. R. PERROT.

<sup>955</sup> CA Paris, 2 oct. 1987, JurisData: n° 025979.

<sup>956</sup> Art. 2 L. n° 73-5 du 2 janvier 1973.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où le tiers aura positivement répondu à la demande, il devra payer au créancier d'aliments, les sommes qui en font l'objet, pourvu qu'elles soient encore dans le patrimoine de ce dernier<sup>957</sup>. Le tiers devient directement et personnellement tenu au paiement des sommes réclamées si au moment de la notification, la créance du débiteur est liquide et exigible<sup>958</sup>. L'exigibilité de la créance est essentielle, car elle doit pouvoir être recouvrée dès la mise en œuvre de la procédure de paiement direct. En cas de pluralité de débiteurs d'aliments, le tiers devra payer en fonction de l'ordre des demandes.

**379.** Puisque le paiement direct porte sur des sommes exigibles, la dette d'aliments est payable à l'échéance de la dette du tiers, si les échéances ne coïncident pas avec celle de la créance d'aliments. Le paiement doit être fait entre les mains du créancier, sans autre procédure<sup>959</sup> susceptible d'être préjudiciable à ce dernier dans le besoin. Les sommes ne transitent pas par le patrimoine du débiteur. Ayant un caractère alimentaire, la créance est portable, elle est donc payable au domicile du créancier, sauf convention contraire<sup>960</sup>, selon les échéances fixées par le jugement<sup>961</sup>, et majorée le cas échéant du douzième de l'arriéré des six derniers mois ayant précédés la notification.

**380.** Lorsque le paiement direct porte sur la rémunération du débiteur, le prélèvement du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires, peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération<sup>962</sup>.

---

<sup>957</sup>L'attribution immédiate qui était spécifique au paiement direct, est l'effet normal de la saisie-attribution, depuis la réforme des voies d'exécution de 1991.

<sup>958</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 24 oct. 2000, Bull. civ I, 258 ; D. 2000, IR, p.289; Gaz. Pal. 23-24 mai 2001 somm . p. 20 note J MASSIP ; Répertoire du notariat Defrénois, 30 janv. 2001 n° 2, p. 94 ; Cass. Avis, 15 mai 1996 Répertoire du notariat Defrénois, 15 sept. 1996 n° 17, p. 990 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 juin 2005, JCP 2005, IV 2877 ; D. 2005 IR, p. 2102, BICC 15 oct. 2005, n° 2005 n° 1920.

<sup>959</sup>Lorsque l'huissier reçoit les versements, il dispose de trois semaines pour les paiements en espèce et de six semaines pour les autres moyens de paiement, pour reverser les sommes au bénéficiaire (article 25 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996).

<sup>960</sup>Art. 1247 C. civ ; et art. 4 L. n° 73-5 du 2 janvier 1973.

<sup>961</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 24 oct. 2000 RJF n° 1 janv. 2001 p. 27.

<sup>962</sup>Art. 3252-5 al. 1 C.trav.

Il est d'abord imputé sur la sur la fraction « relativement<sup>963</sup> » insaisissable de la rémunération pour laquelle, le créancier d'aliments ne peut être concurrencé par d'autres créanciers éventuels. Par cette procédure, il est dans une meilleure situation que le créancier ordinaire. En cas d'insuffisance de la fraction insaisissable<sup>964</sup>, le paiement sera fait sur la fraction saisissable, ce qui expose le créancier d'aliments au concours des autres créanciers. Malgré cela, le recours au paiement direct lui confère un droit de préférence<sup>965</sup>.

Quoiqu'il en soit, une fraction de la rémunération est laissée à la disposition du débiteur<sup>966</sup>. Il s'agit d'« un minimum absolument insaisissable<sup>967</sup> » qui revient exclusivement au débiteur d'aliments, et ne peut être saisi. Cela correspond au revenu de solidarité active, constituant un minimum vital, fixé pour un foyer composé d'une seule personne<sup>968</sup>. L'insaisissabilité d'une fraction du salaire a pour but d'éviter d'appauvrir le salarié, même débiteur d'obligation alimentaire.

**381.** En principe, la demande de paiement direct est faite pour la totalité de la dette alimentaire, mais le tiers ne doit payer que ce qu'il doit, notamment quand sa dette est inférieure au montant de la pension alimentaire. Il doit s'acquitter des échéances sans se préoccuper de la validité de l'acte ou de la légitimité de la relation alimentaire<sup>969</sup> à l'origine de la créance .

---

<sup>963</sup> R. PERROT, Ph.THERY, procédures civiles d'exécution, 2<sup>e</sup> éd. Dalloz 2005, n° 511, p. 49.

<sup>964</sup> Art. R 3252-2 C.trav.

<sup>965</sup> Le droit de préférence reconnu au créancier alimentaire ne s'applique à la fraction saisissable qu'en cas de demande de paiement direct : Cass 2<sup>e</sup> civ, 28 sept. 2000, Bull II, n° 137, p.97 ; Défrénois 2001 I p. 945 obs. Ph. THERY ; D. 2000, IR. p.265. Gaz. Pal., 19 juill. 2001 n° 200, p. 26 note, S. MORNET ; RJPF déc. 2000 p. 39, note S. VALORY ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 31 janv 2002 , Dr. et proc., 2002, p. 193.

<sup>966</sup> Art. 3252-5 al 2 C.trav.

<sup>967</sup> Dans ce sens v. D. COURTILLAT et F-J PANSIEZ, Naissance du « RMI bancaire », Gaz. Pal. 2002, II doct., 1676 ; I. CORPAR, Le renforcement de la protection des comptes bancaires contre les saisies et la mise en place du solde bancaire insaisissable, LPA, 13 mai 2003, p. 4,V. également, Ph. HOONAKKER, Le RSA bancaire ou la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi, D 2010 p. 1890.

<sup>968</sup> Art. L262-2 CASF.

<sup>969</sup> CA Paris 9 et 23 mai 1980 D. 1980 jurispr. p 532, note J. MASSIP.



Le tiers a un rôle passif et une obligation permanente<sup>970</sup>, en ce sens qu'il ne doit payer que la somme contenue dans la notification, jusqu'à ce qu'une nouvelle notification modifiant le montant de la pension ou l'informant d'une mainlevée de la procédure intervienne. Il n'a aucun pouvoir d'appréciation de la dette d'aliments. Il ne peut de sa propre initiative suspendre les versements, par l'effet d'une contestation de la saisie. Il ne peut se prévaloir d'un paiement de la part du débiteur, ou d'autres tiers pour se soustraire à cette obligation<sup>971</sup>. Le tiers saisi a l'obligation de payer, et toute carence est constitutive d'une contravention de cinquième classe<sup>972</sup>. En cas de manquement, un employeur par exemple peut être déclaré débiteur des pensions alimentaires dues par son salarié<sup>973</sup>. De même, le tiers peut être condamné à des dommages intérêts en cas de mauvaise foi<sup>974</sup>.

**382.** L'attribution immédiate permet de garantir le paiement au créancier, de le protéger contre d'autres mesures d'exécution forcée ultérieures de d'autres créanciers du tiers, du moins si la demande de paiement direct est faite avant. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991, la saisie attribution et l'avis à tiers détenteur ont également un effet attributif immédiat. Cela signifie que si ces procédures sont mises en œuvre avant la notification du paiement direct, les sommes étant déjà sorties du patrimoine du débiteur, celle-ci ne pourra produire ses effets. Dans ce sens, ces nouvelles procédures sont susceptibles d'affaiblir la position du créancier d'aliments<sup>975</sup>.

Ayant pour objet de permettre le recouvrement des pensions alimentaires, la procédure de paiement direct peut prendre fin soit du fait de l'extinction de la dette du débiteur à l'égard du tiers. A cet effet, l'article 4 du décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 oblige l'employeur à informer le créancier dans les huit jours de la suppression ou la cessation de la rémunération.

---

<sup>970</sup>J. MIGUET JurisClasseur, Fasc. 2290 voir paiement direct.

<sup>971</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 6 juill. 1994, n° 92-12.920, Bull. civ. II, n° 179. D. 1994, p. 199 ; Cass. crim 30 juin 2000 comm. S. VALORY RJPF, 1<sup>er</sup> janv., p15 ; CA Paris 23 oct. 1980, Défrenois 1981 art. 32733, note J. MASSIP.

<sup>972</sup>D. n° 75-1339, 31 déc. 1975, art. 4-1.

<sup>973</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 oct. 2000, n° 98-16.299, Bull. civ. I, n° 258.

<sup>974</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 juin 2005, D. 2005 IR p. 2120.

<sup>975</sup>F. EUDIER, Le recouvrement forcé des créances d'aliments, LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 41.

La banque a le même délai pour aviser le créancier de la clôture du compte ou de l'insuffisance de la provision du compte. Cette obligation vise particulièrement la banque et l'employeur. Il est souhaitable qu'elle soit étendue à tout tiers sollicité pour une demande de paiement direct.

**383.** Le débiteur peut lui-même demander l'arrêt de la procédure. En matière alimentaire, il incombe à celui qui réclame un droit de le prouver et inversement, celui qui revendique son extinction d'apporter la preuve du paiement. Ainsi, pour obtenir la mainlevée du paiement direct, il appartient au débiteur d'aliments d'établir la preuve du paiement intégral de la créance<sup>976</sup>. Pour ce faire, le débiteur peut demander une attestation à l'huissier, établissant que la pension alimentaire cesse d'être due ou qu'elle est supprimée en vertu d'un jugement<sup>977</sup>. De même, une mainlevée amiable accordée par le créancier, notifiée au tiers par l'huissier, par lettre recommandée peut justifier la fin de la procédure. La procédure de paiement direct participe de la volonté du législateur, de protéger particulièrement les créanciers alimentaires.

Cette procédure ne produisant pas toujours l'effet souhaité, notamment lorsque le débiteur n'est pas salarié ou n'approvisionne pas son compte, le législateur a créé des procédures publiques de recouvrement des pensions alimentaires<sup>978</sup>.

---

<sup>976</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 févr. 2005, Gaz. pal. 15 sept. 2005, n° 258, p. 17; D 2005, p. 793.

<sup>977</sup>Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 janv. 1990, JurisData : n° 1990-700803, Bull. civ 1990, II, n° 15 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 10 avr. 1991, JurisData n° 1991-701010, Bull. Civ. 1991, II, n° 120.

<sup>978</sup> Le recours au recouvrement public des pensions alimentaires, est donc une pression supplémentaire sur le débiteur d'aliments.

## Chapitre 2. Le recours au recouvrement public des pensions alimentaires

**384.** Les aliments ont un caractère d'ordre public. Par conséquent, le recouvrement des pensions alimentaires intéresse le législateur, qui a prévu des mécanismes de recouvrement public, afin de renforcer les voies d'exécution de droit privé. En effet, la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975<sup>979</sup> a instauré la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires par le biais du trésor public, soit à l'initiative du créancier, soit à la demande des caisses d'allocations familiales.

Ce dispositif permet d'une part au créancier en cas d'échec des procédures de droit privé<sup>980</sup>, de s'adresser au trésor public, afin qu'il agisse en son nom<sup>981</sup>, pour recouvrer les sommes impayées. D'autre part, les organismes sociaux qui ont pour fonction de pallier la carence du débiteur en versant des avances sur pension au créancier, disposent d'une action récursoire contre les débiteurs d'aliments. Le cas échéant peuvent mettre en œuvre le recouvrement public.

---

<sup>979</sup>Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, JO 12 juillet 1975.

<sup>980</sup>En pratique, une attestation d'huissier permet de prouver que le créancier a eu recours à une demande de paiement direct restée infructueuse. Le simple commandement de payer resté sans effet ne suffit pas. En ce sens, Cass. 2° civ 6 déc. 1991, Bull civ II n° 327.

<sup>981</sup> Le trésor public représente le créancier, mais il n'est pas subrogé. Selon l'article 1249 du code civil, la subrogation personnelle permet à celui qui a payé le créancier de se substituer à celui-ci dans ses droits et action. Dans le recouvrement public, le trésor public ne fait pas d'avance, le ne peut donc pas être subrogé au créancier. Ainsi, le terme de « subrogé » utilisé dans l'article 6 de la loi du 11 juillet 1975 paraît inapproprié.

Le recouvrement des pensions alimentaires par le trésor public, est une procédure subsidiaire et complémentaire aux voies d'exécution de droit privé. L'intervention du trésor public obéit à une procédure de saisine (section 1) permettant de déclencher le recouvrement dont il convient d'analyser les effets (section 2).

## Section 1. La saisine du trésor public

**385.** Les conditions de mise en œuvre du recouvrement public, sont les mêmes que celles du paiement direct<sup>982</sup>. Ainsi sont concernées, les créances alimentaires ayant pour fondement les obligations alimentaires légales prévues par les articles 205 et suivants du Code civil, mais aussi le devoir d'entretien des parents, les subsides, les relations alimentaires entre époux et ex-époux ou avec la succession. La créance doit avoir été fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, ou par une convention judiciairement homologuée. Elle doit être impayée malgré le recours préalable à une voie d'exécution de droit privé, pour en demander le paiement. Le recouvrement public peut être mis en œuvre soit à la demande du créancier (§1), soit des caisses débitrices de prestations familiales (§2) en tant que subrogées dans les droits du créancier<sup>983</sup>.

### §1. La saisine par le créancier

**386.** La saisine du trésor public est indirecte. En effet, le créancier doit d'abord adresser une demande de recouvrement au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort de son domicile<sup>984</sup>. La demande doit indiquer tous les renseignements relatifs au débiteur dont il dispose<sup>985</sup>, notamment son adresse, son identité, sa profession. Toutefois, l'insuffisance des informations ne peut être un motif d'irrecevabilité de la demande<sup>986</sup>. L'article 2 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975, précise qu'il doit également joindre à sa demande, « une expédition ou une copie certifiée conforme du jugement fixant la pension alimentaire, tout document attestant de l'échec du recouvrement par une voie d'exécution de droit privé, et comportant les justifications des diligences effectuées leur date, et les biens sur lesquels elles ont portées et leurs résultats ».

---

<sup>982</sup> V. *supra*.

<sup>983</sup> Art. L581-10 CSS.

<sup>984</sup> Art. 2 al. 1<sup>er</sup> L.n° 75-618 du 11 juillet 1975 ; Art 1 et 2 D. n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

<sup>985</sup> Art 3, D. n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

<sup>986</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ 3 janv. 1979, Bull. civ 1979, II n° 4, D 1979, IR p 236.

**387.** Le procureur de la République est chargé de contrôler la régularité de la demande, puis informe les parties de sa décision d'admission ou de rejet, afin que celles-ci puissent éventuellement émettre des contestations<sup>987</sup>. En cas contestation, celle-ci doit être adressée au procureur de la République par lettre simple, qui la transmet sans délai au président du tribunal de grande instance (TGI), disposant d'un délai de quinze jours pour statuer. Par la suite, l'ordonnance du président du TGI est transmise au procureur de la République, qui la notifie aux parties et au trésorier payeur. Cette ordonnance ne peut faire l'objet d'appel ou d'opposition. Cependant, elle peut fonder un pourvoi en cassation, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Les frais de procédure, relatifs aux contestations sont avancés par le trésor public<sup>988</sup>. Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, la procédure de recouvrement public reste en cours.

**388.** Le créancier de mauvaise foi qui aurait obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public, encourt devant le président du TGI une amende civile de trente à trois mille euros et le remboursement au débiteur des sommes perçues au titre de la majoration et des frais de poursuite<sup>989</sup>.

En cas d'admission de la demande, le procureur de la République, établit un état exécutoire à l'encontre du débiteur d'aliments, qu'il transmet au trésorier payeur général de son ressort<sup>990</sup>. Ensuite, le trésorier payeur général saisit le comptable public du domicile ou de la résidence du débiteur<sup>991</sup>, qui est alors chargé de la mise en œuvre du recouvrement. Comme dans le cadre de la procédure de paiement direct, le comptable du trésor peut demander aux administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, ou encore aux organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les renseignements utiles pour la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public<sup>992</sup>. Par ailleurs, la saisine peut être à l'initiative des caisses débitrices des prestations sociales.

---

<sup>987</sup> Art. 4 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et Art. 8 à 10 D. n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

<sup>988</sup> Art. 21 D. n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

<sup>989</sup> Art. 17 L. n° 75-618 du 11 juillet 1975.

<sup>990</sup> Art. 3 L. n° 75-618 du 11 juillet 1975 ; art 6 D. n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

<sup>991</sup> Art. 11 D. n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

<sup>992</sup> Art. 8 L. n° 75-618 du 11 juillet 1975.

## **§2. La saisine par les caisses débitrices de prestations sociales**

**389.** Les caisses d'allocations familiales participent à la cohésion familiale. Dans ce rôle, elles sont amenées à pallier, en totalité ou en partie, la défaillance des débiteurs d'obligations alimentaires, ce qui leur confère la qualité de subrogés. Ainsi par la subrogation, elles peuvent se substituer aux créanciers, afin de procéder selon au recouvrement des pensions dont elles ont fait l'avance. Il convient particulièrement de présenter les fondements du recours de ces organismes (A) et la procédure de saisine du trésor public (B).

### **A. Les fondements du recours aux caisses débitrices de prestations sociales**

**390.** L'intervention des organismes sociaux est prévue par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975, repris par l'article L581-9 du Code de la sécurité sociale. Selon cet article, les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, aux créanciers d'aliments pouvant se prévaloir de la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires, des avances sur pensions. A ce titre, elles sont subrogées de plein droit dans les droits du créancier, à concurrence du montant des avances consenties et ce, même si le créancier venait à renoncer aux prestations sociales. Autrement dit, le créancier dont la pension alimentaire a été fixée par une décision de justice devenue exécutoire, mais qui est restée impayée malgré la mise en œuvre d'une voie d'exécution de droit privé, peut demander une avance aux caisses débitrices de prestations sociales. Ce qui a pour conséquence une subrogation des caisses d'allocations familiales<sup>993</sup>. La loi du 11 juillet 1975 a été complétée par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984. L'article L581-2 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code de la sécurité sociale issu de cette loi, prévoit que la demande de l'allocation de soutien familial, vaut mandat pour le recouvrement de la totalité de la pension.

---

<sup>993</sup>Ce dispositif législatif permet au créancier de choisir entre le recouvrement par le trésor public sans avance et le recouvrement des organismes sociaux après avance. En pratique, la deuxième possibilité est plus avantageuse pour le créancier, dans la mesure où les prestations sociales permettent de moins ressentir le défaut de paiement. Elle l'est également pour le débiteur, car avant d'engager un recouvrement forcé, les caisses tentent d'abord un recouvrement amiable, plus souple pour ce dernier.

En l'absence d'avance sur pension, disposant d'un mandat exprès, les caisses peuvent être autorisées à recouvrer certaines sommes ayant un caractère alimentaire, telles que, la contribution aux charges du mariage, la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

**391.** Par ces lois, le législateur a voulu que les caisses d'allocations familiales aident les créanciers à obtenir l'exécution de l'obligation alimentaire par le débiteur. Subrogées dans les droits du créancier, les caisses peuvent s'adresser au débiteur pour demander le paiement. A cet effet elles peuvent mettre en œuvre un recouvrement amiable, ou les voies d'exécution ordinaires, le paiement direct ou encore, faire une demande de recouvrement auprès du trésor public.

## **B. La procédure de saisine**

**392.** Le recouvrement public à l'initiative des caisses d'allocations familiales, n'est pas très différent de la demande du créancier au trésor public, elle comporte quelques modalités spécifiques. En effet, contrairement au créancier principal, le représentant des caisses (le directeur) n'a pas à saisir le procureur de la République, il établit lui-même un état des sommes à recouvrer. Celui-ci doit comporter le montant des termes échus impayés des six derniers mois ayant précédés la demande de recouvrement, mais aussi le montant des termes échus et à échoir à compter de la date d'établissement de cet acte. Puis il le transmet au représentant de l'Etat dans le département c'est-à-dire au préfet<sup>994</sup>, qui le rend exécutoire et le transmet ensuite au trésorier payeur général du département, qui à son tour, le confie au comptable du trésor du domicile du débiteur pour le recouvrement.

Dès lors que le recouvrement public est engagé, le débiteur ne peut se libérer qu'entre les mains du trésor public, et les caisses ne peuvent poursuivre le recouvrement par d'autres moyens le temps que dure la procédure. Les contestations doivent être adressées au procureur de la République par lettre simple, qui saisit le président du tribunal de grande instance.

---

<sup>994</sup>La décision du préfet est notifiée au directeur de l'organisme qui en avise le débiteur.



**393.** La loi du 22 décembre 1984 a créé deux modalités d'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales. D'abord par le système d'avance sous la forme d'allocation de soutien familial, dans lequel le créancier n'a pas à mettre en œuvre les voies d'exécution de droit privé au préalable ou de justifier qu'elles ont été infructueuses. Dans ce cas, le directeur de l'organisme selon l'article L 581-2 et suivants émet un état des sommes à recouvrer, qu'il transmet au préfet pour le rendre exécutoire, permettant au trésorier payeur de pouvoir recouvrer les sommes. Dans ce contexte, le recouvrement mis en œuvre par l'organisme porte sur la totalité de la créance et n'est pas limité aux six dernières mensualités échues et aux mensualités à échoir<sup>995</sup>.

**394.** Par ailleurs en dehors des cas d'allocation de soutien familial, avec l'accord du créancier qu'il ait ou pas mis en œuvre une voie d'exécution de droit privé restée infructueuse au préalable, peut demander l'aide des organismes débiteurs de prestations sociales pour recouvrer sa créance. Ainsi, les caisses peuvent poursuivre le recouvrement des termes échus des deux années précédant la demande ainsi que les termes à futures<sup>996</sup>.

## **Section 2. La mise en œuvre du recouvrement par le trésor public**

**395.** Lorsque le comptable public retrouve le débiteur et qu'il est solvable, il procède au recouvrement de la créance (§1) selon les procédures prévues en matière d'impôts directs<sup>997</sup>. La procédure de recouvrement public des pensions alimentaires par le trésor public dont l'objectif est de renforcer la pression sur le débiteur ne comporte pas d'avance. C'est un inconvénient<sup>998</sup> pour le créancier qui peut attendre longtemps le paiement de sa créance qui a pourtant un caractère vital. Dans ce sens, elle présente une relative efficacité (§2).

---

<sup>995</sup>Art L581-2 à 5 CSS.

<sup>996</sup>Art L 581-6 CSS.

<sup>997</sup>Loi du 11 juillet 1975, art. 7, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>998</sup>F. EUDIER Le recouvrement forcé des créances d'aliments, LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 41.

## §1. Le recouvrement de la créance

**396.** Sont à recouvrer, les termes à échoir et, les termes échus impayés des six derniers mois précédant la date de la demande<sup>999</sup>. Ce délai est strictement interprété par la cour de cassation<sup>1000</sup>. Ces sommes sont majorées de dix pourcent au profit du trésor public, au titre des frais de recouvrement et le cas échéant des frais de poursuite. Le comptable du trésor agissant pour le compte du créancier, le débiteur doit payer sa dette entre les mains de celui-ci.

**397.** Les sommes perçues sont reversées au créancier après déduction des frais de recouvrement et de poursuite au profit du trésor public. Si malgré cette procédure la dette reste impayée, le comptable public peut mettre en œuvre des mesures de recouvrement prévues en matière fiscale notamment l'avis à tiers détenteur. De même, il peut recourir à d'autres voies d'exécution de droit commun et également à la procédure de paiement direct<sup>1001</sup>. En cas de modification de la créance alimentaire à recouvrer, le procureur de la République doit de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre partie, modifier l'état exécutoire<sup>1002</sup>. Sur les sommes recouvrées, il peut prélever en priorité les sommes versées à titre d'avance et reverser le surplus au créancier. Le recouvrement public peut prendre fin d'abord à la demande du comptable du trésor en raison de l'impossibilité de recouvrer la créance par exemple pour cause d'insolvabilité ou de décès du débiteur. Elle peut également cesser soit à la demande du créancier soit à la demande du débiteur à condition pour ce dernier d'avoir régulièrement versé les sommes demandées pendant douze mois consécutifs, soit à la demande conjointe des deux parties<sup>1003</sup>.

---

<sup>999</sup>Loi du 11 juillet 1975, art. 3 ; décret du 31 décembre 1975, art. 6.

<sup>1000</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 févr. 2009, (dans cet arrêt, une créancière a attendu seize ans pour demander le recouvrement public de la prestation compensatoire. La demande a été rejetée) Gaz. Pal., 09 juin 2009 n° 160, p. 22, note M. FARRUCH, Dalloz actualité 25 février 2009, note V. EGEA.

<sup>1001</sup>Lorsque le paiement direct est mis en œuvre par le comptable public, il est tenu de verser les sommes recouvrées dans les conditions fixées par les article 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1973, et n'a pas à rechercher si ces sommes excèdent le maximum autorisé, pour les retenues sur pensions. CE, 23 déc, 1976, Recueil Lebon 1976 p. 000.

<sup>1002</sup>L. n° 75-618, 11 juill. 1975, art. 3.

<sup>1003</sup>Loi du 11 juillet 1975 art 11.

En cas de nouveau retard de paiement de plus d'un mois, dans les deux années de la cessation du recouvrement, le créancier peut demander la reprise du recouvrement, sans avoir à recourir cette fois, au préalable à une voie d'exécution de droit privé<sup>1004</sup>. Quand la nouvelle demande est admise, le recouvrement porte sur toutes les sommes impayées depuis la fin de la précédente procédure avec une majoration de dix pourcent au profit du trésor public, mais aussi pour le créancier<sup>1005</sup>. Cette double majoration apparaît comme une sanction à l'égard du débiteur récalcitrant.

Dans le cas contraire, dans l'hypothèse où le comptable public constate l'impossibilité de recouvrer la créance en raison de l'insolvabilité du débiteur ou lorsque celui-ci est introuvable, il renvoie l'état exécutoire au procureur de la République, qui met fin à la procédure. Il en informe les parties, ce qui laisse penser que la procédure est d'une relative efficacité.

## **§2. Une procédure d'une relative efficacité**

**398.** C'est une procédure très peu efficace dans la mesure où elle est subsidiaire au paiement direct et elle utilise les mêmes données ; il va donc s'en dire que si la procédure de paiement direct n'aboutit pas il y a très peu de chance que le recouvrement par le trésor public soit efficace. De même en cas de procédure collective l'efficacité du recouvrement par le trésor public est limitée<sup>1006</sup> notamment sur les biens saisis dans cette procédure. Par exemple, l'avis à tiers détenteur ne pourra pas produire ses effets en raison de l'arrêt des voies d'exécution.

**399.** Par ailleurs, le taux de recouvrement est faible comparé aux charges lourdes que génèrent les opérations de recouvrement et ce en raison de la disparition ou de l'insolvabilité des débiteurs.

---

<sup>1004</sup>L. n° 75-618, 11 juill. 1975, art. 13, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1005</sup>Toutefois la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance pour juste motif, L. n° 75-618, 11 juill. 1975, art. 13, al. 2 et 3.

<sup>1006</sup>P. CAGNOLI, L'obligation alimentaire est-elle une dette spécifique au regard du droit des procédures collectives d'entreprise ? LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 37.

Malgré les moyens d'action le recouvrement public est souvent mis à mal par le fait que les débiteurs sont souvent eux même confrontés à des difficultés financières. Certes il n'est pas la « panacée<sup>1007</sup> », mais il demeure une mesure essentielle permettant au créancier de pouvoir obtenir des aliments. Le recouvrement des aliments intéresse également le droit international privé.

---

<sup>1007</sup>F. EUDIER, Le recouvrement forcé des créances d'aliments, LPA, 24 juin 2010, n° 125, p. 41.

## Chapitre 3. Le recouvrement des aliments en droit international privé

**400.** Aujourd'hui, la mobilité croissante des individus, engendre un éclatement des cellules familiales au-delà des frontières nationales. Ce phénomène a pour corollaire une intrenationalisation des relations alimentaires. Sur le plan international, le droit aux aliments est source de conflits de lois. Ainsi, tout comme en droit interne, le créancier est confronté à des difficultés non seulement pour mettre en œuvre son droit, mais aussi pour recouvrer la pension allouée du fait de la distance et de la complexité des procédures différentes d'un Etat à l'autre.

Au plan international, le recouvrement des aliments est une question humanitaire<sup>1008</sup>. Pour remédier aux difficultés d'exécution, des instruments facilitant le recouvrement des pensions alimentaires au-delà des frontières nationales ont été créés. Il peut s'agir de convention bilatérales d'entraide judiciaire<sup>1009</sup>, ou multilatérales. Ces conventions participent de la protection juridique internationale du créancier d'aliments. Dans notre étude nous nous limiterons aux conventions multilatérales, car ayant un champ d'application plus large. Elles prévoient un dispositif relativement complet de règlement des difficultés de recouvrement des pensions alimentaires en droit international.

---

<sup>1008</sup> Le Préambule de la convention de New York du 20 juin 1956, D. publ. n° 60-1082, 6 oct. 1960, JO 12 Octobre 1960 ; J.-M. BISCHOFF, La conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1964, p. 759.

<sup>1009</sup> Par exemple, la convention avec les États-Unis du 20 août 1980 relative à l'exécution des décisions judiciaires concernant la garde des enfants, le droit de visite et les obligations alimentaires, JO 22 févr. 1981, D. 1981. 127, Rev. crit. DIP 1981. 356, la convention avec la Hongrie du 31 juillet 1980 relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, JO 12 févr. 1982, Rev. crit. DIP 1982. 421, la convention avec le Maroc du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, JO 1<sup>er</sup> juin 1983, Rev. crit. DIP 1983. 531, la convention avec la Tunisie du 3 juin 1955 relative à la situation des personnes, JO 5 sept., Rev. crit. DIP 1955. 565, D. 1955. 412.

Le créancier d'aliments est donc privilégié, car il peut se prévaloir de ces conventions pour réclamer le paiement de sa créance. Certaines conventions ont pour but de régler les conflits de lois<sup>1010</sup> (section 1), d'autres en revanche sont relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions<sup>1011</sup> (section 2).

---

<sup>1010</sup> La convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, JO 9 juill. 1963, D. 1963. 205, JDI 1963. 1204, Rev. crit. DIP 1963. 858, la convention de La Haye du 2 octobre 1973, sur la loi applicable aux obligations alimentaires, JO 5 oct. 1977, D. 1977. 422 ; Rev. crit. DIP 1973. 397.

<sup>1011</sup> La Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, Décr. n° 67-374, 21 avr. 1967, JO 29 avr., D. 1967. 203, JDI 1967. 734, Rev. crit. DIP 1956. 755, Conventions de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, JO 5 oct. 1977, D. 1977. 425, Rev. crit. DIP 1972. 822, de la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, JO 12 oct. 1960, D. 1960. 354, Rev. crit. DI 1960. 633, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 17 janv. 1973, D. 1973. 96, rect. 114, JDI 1971. 792, Rev. crit. DIP 1973. 131, et de la convention n° 88-592 de Lugano du 16 septembre 1988, concernant également la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Rev. crit. DIP 1989. 149, JDI 1989. 180, la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

## Section 1. Le règlement des conflits de lois

**401.** Le droit international met en jeu des systèmes juridiques différents. Cela pose un problème d'articulation entre diverses règles de droit. Afin de faciliter le recours du créancier d'aliments, les conventions sur la loi applicable aux obligations alimentaires, fixent une règle de conflit spécifique. C'est le cas de la convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants. Puis, en raison de l'augmentation des pensions alimentaires pour divorce il a fallu généraliser les dispositions existantes aux autres débiteurs d'aliments<sup>1012</sup>, par la convention de La Haye du 2 octobre 1973, sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Cette dernière a progressivement remplacé la première qui n'a plus qu'un champ d'application réduit<sup>1013</sup>. De ce fait, la convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants<sup>1014</sup>(§1), et la convention de La Haye du 2 octobre 1973, sur la loi applicable aux obligations alimentaires<sup>1015</sup> (§2) restent les principales conventions qui traitent du règlement des conflits de lois.

### **§1. La convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants**

**402.** Cette convention concerne les obligations alimentaires pour lesquelles l'enfant est créancier. Il s'agit aussi bien de l'enfant légitime, naturel ou adoptif, à condition qu'il ne soit pas marié et qu'il ait moins de vingt et un ans. Cependant, tout Etat partie peut émettre la réserve de ne pas l'appliquer aux enfants adoptés. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention, « la loi applicable est celle du lieu de résidence habituelle de l'enfant ».

---

<sup>1012</sup>P. BELLET, Les nouvelles Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1964 n° 5, p. 6.

<sup>1013</sup>Elle ne s'applique plus qu'entre la France et les États qui n'ont pas ratifié la Convention de 1973, à savoir, l'Autriche, la Grèce, le Japon, le Liechtenstein.

<sup>1014</sup>JO 9 juill. 1963, D. 1963. 205, JDI 1963. 1204, Rev. crit. DIP 1963. 858.

<sup>1015</sup>JO 5 oct. 1977, D. 1977. 422 ; Rev. crit. DIP 1973. 397.

Toutefois, la règle de résidence habituelle de l'enfant peut être écartée lorsqu'un Etat membre déclare sa loi compétente soit lorsque la demande est portée devant une autorité de cet Etat soit lorsque le défendeur et l'enfant ont la nationalité de cet Etat, soit enfin quand le défendeur a sa résidence habituelle dans cet Etat. Elle peut également être exclut au profit des règles de conflit de l'Etat saisi, lorsque la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse le droit aux aliments. Cette dernière hypothèse est rare, car dans les pays signataire il existe un droit aux aliments à l'égard des enfants. Tout au plus, le refus peut résulter par exemple des éléments de la procédure, ou que la personne assignée n'a pas de lien alimentaire avec l'enfant. Toutefois, la loi applicable conformément à la convention, ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

## **§2. La convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires**

**403.** Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette convention, sont concernées les « obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime ». Autrement dit, elle s'applique aux obligations alimentaires qui naissent de la parenté ou de l'alliance. Elle prend en compte tout créancier alimentaire, y compris les enfants. Contrairement à la précédente convention spécifique aux aliments dus aux enfants, elle est générale. Elle ne concerne pas les obligations alimentaires conventionnelles et successorales. C'est également le cas des concubins<sup>1016</sup>.

---

<sup>1016</sup>H. HERZFELDER, Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel, 1985, LGDJ, p. 26 p. 77 ; contra, H. GAUDEMET-TALLON, Rec cours La Haye, t. 226, 1991-I, p. 164



L'article 14 de la convention prévoit que, tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la convention aux obligations alimentaires obligations entre collatéraux<sup>1017</sup> ; entre alliés<sup>1018</sup> ; ou encore aux obligations entre époux divorcés, séparés de corps ou dont le mariage a été déclaré nul lorsque la décision de divorce, de séparation, de nullité ou d'annulation a été rendue par défaut dans un Etat où la partie défaillante n'avait pas sa résidence habituelle<sup>1019</sup>. Selon l'article 4, la loi applicable est celle de la résidence habituelle du créancier. Cependant, si le créancier ne peut obtenir des aliments en vertu de cette règle, la loi commune au débiteur est applicable<sup>1020</sup> et le cas échéant, celle de l'autorité saisie<sup>1021</sup>.

**404.** Nous retrouvons ici la faveur faite au créancier d'aliments en raison de son état de besoin. En revanche, concernant les collatéraux et les alliés, l'article 7 prévoit que le débiteur d'aliments peut opposer à la prétention du créancier, l'absence d'obligation à son égard suivant leur loi nationale commune, ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi interne de sa résidence habituelle. Concernant les obligations alimentaires entre époux divorcés, la loi conforme par dérogation aux articles 4 à 6 de la convention est celle, appliquée au divorce. Elle régit également les décisions les révisant, tant dans l'Etat contractant où le divorce a été prononcé, que dans l'Etat où il est reconnu. Il en est de même pour la séparation de corps ou en cas d'annulation ou de nullité du mariage.

Néanmoins, tout Etat contractant peut faire une réserve permettant à ses autorités d'appliquer sa loi interne, lorsque créancier et débiteur sont des nationaux et si le débiteur y a sa résidence habituelle, par référence à l'article 15 de la convention. En outre, la convention est applicable au recours des organismes sociaux, à condition que la loi qui les régit prévoit ce type de recours. Pour renforcer la protection du créancier, il est nécessaire que la décision rendue dans un Etat puisse être reconnue et exécutée par l'Etat dans lequel réside le débiteur d'aliments.

---

<sup>1017</sup>C'est le cas de la Suisse et de la Turquie.

<sup>1018</sup>Par exemple le Portugal.

<sup>1019</sup>Le Luxembourg et le Portugal ont fait cette réserve.

<sup>1020</sup>Art. 5 convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

<sup>1021</sup>Art. 6 convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

## Section 2. La reconnaissance et l'exécution des décisions

**405.** Pour pouvoir recouvrer une pension alimentaire à l'étranger, il faudrait que le jugement ou la décision attribuant cette pension soit reconnue par l'Etat dans lequel la demande est formulée. La procédure de reconnaissance, a pour but d'assimiler la décision étrangère à une décision nationale afin que le créancier puisse user des procédures de recouvrement existant dans l'Etat requis<sup>1022</sup>.

L'effet de la convention étant limité à la l'obligation alimentaire<sup>1023</sup>, l'*exequatur* peut être total ou partiel<sup>1024</sup>, selon que la décision porte sur l'attribution d'une pension alimentaire ou que la demande d'aliments est accessoire. L'*exequatur* de la décision préalable n'est pas nécessaire<sup>1025</sup>, l'autorité de l'Etat requis applique la convention à la partie de la décision qui peut être exécutoire. En revanche, une décision par défaut ne peut être déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié ou signifié à la partie défaillante conformément au droit de l'Etat d'origine et si, elle a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense<sup>1026</sup>. Au plan international, la convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires (§1), et la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (§2) établissent la procédure de reconnaissance.

---

<sup>1022</sup> A. GOUTTENOIRE Rép. Proc. Civ. V aliments.

<sup>1023</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 oct. 1981, Bull. civ. I, n° 308, Rev. crit. DIP 1982. 762 ; 28 oct. 1986, Rev. crit. DIP 1987. 745, note M. SIMON-DEPITRE ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 1981, Bull. civ. I, n°318, Rev. crit. DIP 1982. 762.

<sup>1024</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 12 mars 1985, JCP 1985. II. 20449, concl. av. gén. GULPHE Rev. crit. DIP 1985. 677, note B. ANCEL ; 18 mars 1986, Bull. civ. I, n° 70, D. 1987. somm. 352, obs. B. AUDIT, Rev. crit. DIP 1987. 839 ; 19 avr. 1988, Bull. civ. I n° 105, Rev. crit. DIP 1989. 791

<sup>1025</sup> Cass. civ., 12 juill. 1994, Rev. crit. DIP 1995. 68, 3<sup>e</sup> esp., note B. ANCEL.

<sup>1026</sup> Art. 6 convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

## **§1. La convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires**

**406.** Cette convention a pour objet de régler la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, dans les Etats parties. Il s'agit des décisions en matière d'obligations alimentaires fondées sur les relations familiales, la parenté, le mariage ou des liens d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime, rendues par les autorités judiciaires ou administratives<sup>1027</sup>.

Cependant les Etats peuvent poser la réserve de ne pas reconnaître les décisions et transactions sur les aliments pour la période postérieure au mariage ou au vingt et unième anniversaire du demandeur. Ils ont la possibilité par des accords d'étendre réciproquement la convention à tout acte authentique dressé par-devant une autorité ou un officier public, tel que l'huissier ou le notaire. En tout état de cause, la reconnaissance d'une décision obéit à un certain nombre de conditions (A) et à une procédure (B).

### **A. Les conditions de la reconnaissance**

**407.** La reconnaissance est nécessaire aussi bien pour les décisions définitives, que pour les mesures provisoires, dès lors qu'elles sont applicables dans l'ordre juridique de l'Etat d'origine. Pour qu'une décision fasse l'objet d'une reconnaissance et d'*exequatur*, d'abord elle doit émaner d'une autorité compétente<sup>1028</sup>.

Au sens de la convention, l'autorité dont relève la décision est compétente soit lorsque le débiteur et le créancier avaient leur résidence habituelle dans le même Etat que cette autorité ; si le débiteur et le créancier avaient la nationalité de cet Etat au moment de l'introduction de l'instance, ou encore que le débiteur se soit soumis à la compétence de cette autorité soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans poser de réserves sur la compétence de l'autorité.

---

<sup>1027</sup> Art. 1 convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

<sup>1028</sup> Art. 4 al. 1<sup>er</sup>. convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations.

Ensuite, le créancier doit avoir épuisé les voies de recours de droit commun<sup>1029</sup>.

## **B. La procédure**

**408.** La procédure de reconnaissance ou d'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, sauf si la Convention en dispose autrement. L'autorité compétente dans cet Etat, en principe ne peut examiner la décision au fond. Cela signifie qu'il ne peut modifier supprimer ou réviser la décision, si la convention ne le permet pas. De plus, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision doit fournir des pièces dont la liste est évoquée à l'article 17 de la convention.

En effet, elle doit présenter une expédition complète et conforme de la décision ; tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et, le cas échéant, qu'elle y est exécutoire. S'il s'agit d'une décision par défaut, le requérant doit produire l'original ou une copie certifiée conforme du document de nature à prouver que l'acte introductif d'instance, contenant les éléments essentiels de la demande, a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine. Le cas échéant, toute pièce de nature à prouver qu'elle a obtenu l'assistance judiciaire ou une exemption de frais et dépens dans l'Etat d'origine. Sauf dispense de l'autorité de l'Etat requis, la traduction certifiée conforme des documents cités.

A défaut de production de ces documents ou si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité de l'Etat requis de vérifier que les conditions de la Convention ont été respectées, cette autorité impartit un délai pour fournir tous documents nécessaires<sup>1030</sup>.

**409.** Néanmoins l'*exequatur* peut être refusé soit s'il y a une réelle incompatibilité de la décision avec l'ordre public<sup>1031</sup> ; soit s'il y a fraude à la procédure. C'est le cas par exemple lorsque le défendeur n'est pas appelé à la procédure et que la décision ne lui a pas été notifiée au préalable<sup>1032</sup>.

---

<sup>1029</sup> Art. 4 al. 2. convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations.

<sup>1030</sup> V. Cass. civ., 7 avr. 1976 , Bull. civ. I, n° 114, Rev. crit. DIP 1977.

<sup>1031</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juill. 1992 , Bull. civ. I, n° 229.

<sup>1032</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mai 1994 , Rev. crit. DIP 1994. 688, note B. ANCEL.

En outre, si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis; ou si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties sur le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat, la demande d'*exequatur* peut être rejetée.

Depuis le 23 novembre 2007 une nouvelle convention de la Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille a été mise en place<sup>1033</sup>. Elle a pour but de moderniser et d'harmoniser les précédentes conventions<sup>1034</sup>, elle a vocation de les remplacer.

## **§2. La convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger**

**410.** Il s'agit d'un système de coopération administrative entre les Etats parties, ayant pour but de faciliter la mise en œuvre de l'obligation alimentaire<sup>1035</sup>. Cette convention a été ratifiée par cinquante-cinq pays dont la France (où elle est entrée en vigueur le 24 juillet 1960). Elle permet à toute personne dans le besoin, se trouvant sur le territoire d'un Etat membre, le recouvrement des aliments auxquels elle prétend avoir droit, à l'égard d'une autre personne, étant sous la juridiction d'un autre Etat contractant<sup>1036</sup>. Une présence passagère n'est pas suffisante, les parties doivent avoir leur résidence habituelle dans ces Etats.

**411.** Cependant, l'application de la convention ne peut être mise en œuvre directement par les particuliers. Les parties agissent par l'intermédiaire des autorités centrales. En effet, chaque Etat signataire est tenu de désigner une autorité expéditrice chargée d'envoyer les dossiers à l'étranger et une autorité intermédiaire les recevant dans l'Etat de destination<sup>1037</sup>.

---

<sup>1033</sup> Sont déjà partie à cette convention, les Etats-Unis, la Norvège et l'Ukraine. Il a été signé par la présidence de l'union européenne, il reste qu'il soit ratifié par les Etats.

<sup>1034</sup> M. BRUGGEMAN Recouvrement des pensions alimentaires : vers une coopération internationale plus efficace, Droit de la famille n° 6, Juin 2011, alerte 50.

<sup>1035</sup> V. texte de la convention, Rev. crit. DIP 1960, p. 633.

<sup>1036</sup> Art 1 de la convention de New York du 20 juin 1956.

<sup>1037</sup> En France il s'agit du ministère des affaires étrangères.

Ainsi, pour faire valoir son droit, le créancier d'aliments doit adresser à l'autorité expéditrice de l'Etat où il se trouve, une demande comportant son nom, son prénom, son adresse, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession.

Elle doit également contenir les nom et prénom du débiteur et si possible, son adresse, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession. Il doit présenter les motifs et l'objet de la demande, ainsi que tous les documents pouvant justifier le recouvrement des aliments, et une photo d'identité. La demande doit être rédigée ou traduite dans la langue de l'Etat du débiteur. L'autorité expéditrice vérifie la requête et les pièces jointes. Elle doit s'assurer du respect des dispositions légales en vigueur dans l'Etat auquel appartient l'autorité intermédiaire puis lui transmet le dossier. Les jugements et autres actes judiciaires déjà intervenus en faveur du créancier sont également transmis.

Elle peut faire part à l'institution intermédiaire de son avis sur l'opportunité de la demande et recommander (lors de la transmission du dossier), que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire<sup>1038</sup>.

**412.** L'article 6 de la convention précise que, les autorités intermédiaires sont chargées de prendre des mesures pour permettre le recouvrement des pensions alimentaires. A cet effet, elles procèdent d'abord à un recouvrement amiable. S'il échoue, elles peuvent intenter une action judiciaire et en l'absence d'exécution volontaire, elle peut avoir recours aux mesures d'exécution forcée. Toutefois, l'institution intermédiaire sollicitée en informe l'autorité expéditrice. Quand elle ne peut pas agir, elle renvoie le dossier à l'autorité expéditrice tout en lui signifiant les motifs. Dans ce cas, lorsque la loi des deux Etats contractants l'admet, la convention prévoit le recours à une commission rogatoire afin que l'autorité compétente dans l'Etat requis mette en œuvre le recouvrement des aliments.

**413.** Les conventions étudiées sont utiles pour le recouvrement des aliments. Cependant, elles présentent des faiblesses en raison particulièrement du manque de moyens des institutions<sup>1039</sup>, la longueur, la lourdeur et la complexité des procédures<sup>1040</sup>.

---

<sup>1038</sup>Art. 4. convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

<sup>1039</sup>E. GUINCHARD, Le créancier d'aliments et le droit international privé de l'exécution AJF 2006, p. 92.

<sup>1040</sup>M. BRUGGEMAN Recouvrement des pensions alimentaires : vers une coopération internationale plus efficace, Droit de la famille n° 6, Juin 2011, alerte 50.

Ces lacunes expliquent qu'elles soient dépassées par des conventions régionales notamment européennes plus simples à mettre en œuvre. Alors que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968<sup>1041</sup>, prévoit une procédure d'*exequatur* simplifié, le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>1042</sup> (règlement TEE) supprime l'*exequatur*. La convention de Bruxelles qualifiée de code judiciaire européen<sup>1043</sup>, a pour objet de régir les relations civiles et commerciales dans l'union européenne. Elle concerne précisément les décisions exécutoires rendues en matière interne ou internationale. Certes, elle n'est pas spécifique aux aliments, mais elle contient des dispositions applicables aux relations alimentaires. De ce fait, contrairement aux conventions multilatérales où le créancier d'aliments est privilégié, dans la convention de Bruxelles il apparaît comme un créancier ordinaire<sup>1044</sup>. Puis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 a été étendue aux Etats membres de l'Association Européenne de Libre Échange<sup>1045</sup> (AELE) par la Convention de Lugano datant du, 16 septembre 1988<sup>1046</sup>. Elle a été remaniée par le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>1047</sup> (dit règlement Bruxelles I), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002.

---

<sup>1041</sup>JOCE n° L 299, 31 déc. 1972, p. 32.

<sup>1042</sup> V. L. d'AVOUT, La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004, Rev. crit. DIP 2006, p. 1 ; H. PEROZ, Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JDI 2005, p. 637.

<sup>1043</sup>G. DROZ, La Cour de Justice des Communautés européennes et les conflits de juridictions à l'intérieur du Marché commun ; AFDI 1977, p. 905.

<sup>1044</sup>E. GUINCHARD, Le créancier d'aliments et le droit international privé de l'exécution AJF 2006, p. 92.

<sup>1045</sup> Il s'agissait en 1988, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse.

<sup>1046</sup>JOCE n° L 319, 25 nov. 1988, p. 9.

<sup>1047</sup>V. J-P. BERAUDO, Le règlement CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : JDI 2001, p. 1033 ; G. DROZ et H. GAUDEMET-TALLON, La transformation de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Rev. crit. DIP 2001, p. 601 ; Ch. BRUNEAU, Les règles européennes de compétence en matière civile et commerciale, JCP G 2001 I p. 304.

Ce règlement a réduit le contrôle de la décision d'origine.

**414.** En outre, le titre européen exécutoire en supprimant l'*exequatur* a pour but de faciliter le recouvrement des aliments au niveau européen. L'Etat d'origine compétent pour délivrer le titre exécutoire est habilité à établir un certificat permettant la mise en œuvre du recouvrement dans l'Etat requis, adhérant au règlement.

Le règlement TEE et le règlement Bruxelles I ont été remplacés par le règlement CE n° 4/2009 relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires du 18 décembre 2008<sup>1048</sup>. Ce règlement détermine les règles de compétence, de conflits de lois, supprime l'*exequatur*, met en place un système de coopération en recourant à des autorités centrales, et prévoit un régime d'aide judiciaire spécifique<sup>1049</sup>.

**415.** Il convient de signaler le règlement CE n° 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009. Ce règlement crée une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers, concernant la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires. Sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires<sup>1050</sup>, il vise à favoriser la négociation d'accords bilatéraux entre un État membre et un pays tiers concernant les questions relevant entièrement, ou partiellement, du champ d'application du règlement « Bruxelles II-bis ». Toutefois les textes précédents restent en vigueur dans les relations avec les Etats qui n'ont pas encore intégré ces nouveaux règlements.

---

<sup>1048</sup>JOCE 10 Janvier 2009.

<sup>1049</sup>V. Recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union, AJF 2009, p. 100 s. M. OUDIN, Commentaires du règlement CE du 18 décembre 2009 ; RJPF 2009, p. 8.

<sup>1050</sup>JOCE 31 Juillet 2009, p. 46-51.



## **Conclusion du titre 2**

**416.** Le droit aux aliments a pour objet une prestation évaluable en argent pour laquelle le paiement est le seul mode d'extinction valable<sup>1051</sup>. Ce droit reposant sur des liens familiaux, l'idéal serait qu'une personne ayant eu connaissance de la situation de besoin d'un de ses proches, puisse si elle en a les capacités, lui fournir les aliments nécessaires à la satisfaction de ses besoins de façon spontanée. En pratique, nombreux sont les débiteurs qui n'exécutent pas leur obligation, soit par manque de moyens, soit par une volonté manifeste de ne pas payer.

Les aliments sont nécessaires à la vie. A cet effet, les difficultés de recouvrement des créances alimentaires a suscité l'instauration de mesures de recouvrement tant sur le plan interne qu'international, afin de contraindre au paiement le débiteur qui n'exécute pas volontairement son obligation.

**417.** Au plan interne, à côté des voies d'exécution de droit commun, le législateur a créé une procédure spéciale de paiement direct des pensions alimentaires d'une part. Pour renforcer ces voies d'exécution, il a instauré une procédure de recouvrement public d'autre part. Cette dernière est mise en œuvre soit par le biais du trésor. Au plan international, la question alimentaire ayant un caractère humanitaire, les textes internationaux prévoient également des procédures de recouvrement des créances à caractère alimentaire. Ces mesures de recouvrements constituent des moyens de pression sur le débiteur justifiés par le caractère vital et urgent des aliments.

---

<sup>1051</sup>Le paiement étant un mode d'extinction des obligations en général y compris des obligations alimentaires, ne consiste pas seulement au versement des sommes d'argent. Il s'agit également de procurer au créancier la satisfaction attendue, d'exécuter l'obligation.



## CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

**418.** Le droit aux aliments ayant pour objet la conservation de la vie, il est nécessaire qu'il soit exécuté par le débiteur. Cet impératif justifie que les créanciers d'aliments soient protégés par le droit interne et international.

Cette protection se manifeste par exemple par l'incrimination du défaut de paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois à travers le délit d'abandon de famille. En outre le créancier peut mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée. En droit international les textes semblent moins contraignants, en raison de la complexité des procédures. Cependant il y a une évolution tendant à renforcer la protection du créancier notamment avec la création du titre exécutoire européen et la généralisation de la convention de La Haye relative aux obligations alimentaires.

**419.** Néanmoins, ces mesures concernent les cas d'inexécution. Au regard du caractère familial des obligations alimentaires il est préférable, que l'exécution soit spontanée, volontaire. Malheureusement, les créanciers d'aliments sont souvent confrontés à des difficultés pour le recouvrement de leur créance. Toutefois, à l'occasion du procès, le juge devrait veiller au maintien de la cohésion familiale, car la réciprocité en matière d'aliments suppose que les sujets de l'obligation sont potentiellement débiteurs ou créanciers en fonction de leur situation actuelle ou à venir.



## CONCLUSION GENERALE

**420.** L'étude des aliments en droit privé est une œuvre à la fois complexe et enrichissante. Appréhender les aliments n'est pas une tâche aisée, en raison de la particularité de cette notion. En effet, la notion d'aliments qui depuis le droit romain connaît la même définition, se présente parfois comme incertaine, quand il s'agit de déterminer son contenu, ou encore de mettre en œuvre les obligations qui en découlent.

**421.** En effet, en droit privé, tout ce qui est nécessaire à la conservation de la vie, peut être qualifié d'aliments. Cette perception des aliments est constante, mais le contenu des aliments est soumis aux besoins des individus appréciés par le juge. En cela, le JAF joue un rôle déterminant étant donné qu'il a un pouvoir souverain d'appréciation en la matière. Les aliments ont pour finalité la satisfaction des besoins essentiels, qui sont par ailleurs relatifs au milieu social des individus. Cette relativité a pour conséquence d'étendre le champ de la définition des aliments et même de la contredire<sup>1052</sup>. Ainsi, les aliments sont considérés au sens large de sorte que, les finances, la nourriture, le logement, les vêtements par exemple, qui sont essentiels à la vie de chacun, peuvent être qualifiés d'aliments.

**422.** Par ailleurs, l'approche juridique des aliments permet au juge d'élaborer et d'organiser le système de secours entre les sujets d'obligations alimentaires. Mais une telle démarche est une recherche dans l'infini, du fait de la différence des besoins des hommes. Elle aboutit à une la multiplicité des aliments. autrement dit, les aliments sont constitués d'éléments protéiformes, en ce sens qu'ils recouvrent des formes différentes selon le sujet et les besoins à satisfaire. L'imprécision de la notion d'aliments fait d'elle une sorte de notion fondamentale, à la disposition du juge pour trouver une solution aux difficultés des individus. Cependant, le risque est que les aliments ne soient plus seulement ce qui est nécessaire à la vie, mais aussi la possibilité de satisfaire des besoins accessoires.

---

<sup>1052</sup> V *supra* l'assimilation des aliments aux frais funéraires.

Cela est d'autant vrai que, selon que le niveau de vie des personnes concernées est plus ou moins aisé, le besoin n'est plus seulement une question de subsistance, mais de bien-être et d'indemnisation d'un préjudice<sup>1053</sup>. Il est donc nécessaire de définir des critères de base mettant l'accent sur le caractère existentiel des aliments, qui pourront servir de référence aux juges. Les aliments nécessaires à la vie dans une conception stricte, sont ceux qui permettent la satisfaction des besoins primaires, par opposition aux besoins accessoires.

**423.** Au-delà de la notion, le législateur a fait des aliments une institution légale singulière<sup>1054</sup> en matière de solidarités familiale et collective, instituant des aliments un moyen de protection pour les personnes sans ressources. Dans ce contexte, les sommes versées par le débiteur en exécution de son devoir alimentaire, permettant d'acquiescer la subsistance nécessaire, finissent par épuiser à elles seules la notion d'aliments.

En raison de sa nature vitale, le droit aux aliments a des caractéristiques juridiques spécifiques. Il est relatif à la vie mais aussi, il a pour vocation le maintien de l'entraide entre les proches parents. De même, la cohésion familiale est une des préoccupations du législateur. Ainsi, ces objectifs justifient sans doute la nature particulière du droit aux aliments, qui est dérogoire au droit commun, en faveur du créancier<sup>1055</sup>, afin de préserver sa vie.

**424.** Hormis le principe de l'égalité des filiations, entraînant une égalité des devoirs alimentaires tant dans les situations de filiation légitime que dans la filiation naturelle, la famille dont les rapports alimentaires sont prévus par le Code civil est la famille légitime. Or les structures familiales aujourd'hui sont diverses, et les couples qui optent pour d'autres modes d'officialisation de leur communauté de vie (autre que le mariage sont nombreux). De même, la vie familiale n'est pas en reste, elle est également diversifiée. A l'instar des structures familiales, le droit de la famille est évolutif.

---

<sup>1053</sup> Par exemple en cas de séparation d'un couple de riches, la prestation compensatoire relève plus de l'indemnisation que du devoir de secours. De même les dépenses pour l'entretien d'une villa et d'animaux relèvent d'un choix de vie plutôt que d'un état de besoin (CA Montpellier 7 mai 1985 , jurisdata no 000788)

<sup>1054</sup> C. MEYER, Le système doctrinal des aliments, Publication Universitaire Européenne, 2006, p. 586.

<sup>1055</sup> La dette alimentaire est portable, l'obligation a n'est ni solidaire, ni conjointe.

Certes le législateur n'ignore pas ces transformations, il l'a d'ailleurs montré par exemple, par la création du PACS.

**425.** De plus, en droit social, le fait de vivre en concubinage crée des droits notamment, pour les assurances maladie et maternité<sup>1056</sup> et même des devoirs en matière de prestations familiales<sup>1057</sup>. Néanmoins, le processus de reconnaissance des unions non légitimes n'est pas achevé, car dans le Code civil, l'obligation alimentaire est toujours traitée dans le cadre des dispositions relatives au mariage. La législation en matière des relations alimentaires n'est donc pas satisfaisante<sup>1058</sup>. Le pluralisme des structures familiales rend inadapté le système actuel des obligations alimentaires. L'attitude du législateur peut s'expliquer par le fait qu'il y a une certaine conception de la famille à préserver, celle qui a pour fondement le mariage ou encore, par le souci de ne pas dénaturer les obligations alimentaires, qui constituent le socle de la solidarité familiale.

**426.** Cependant, il faut croire que c'est en accentuant l'aspect familial du fondement de l'obligation alimentaire, en y incluant les familles avec les différences structurelles, que cette institution aura un aspect plus ou moins complet, ne serait ce qu'à l'égard de l'enfant vivant dans une famille recomposée. Dans ce contexte, l'établissement d'une vie commune stable, et le cas échéant la preuve de cet état par un acte délivré par le juge, permettrait à l'enfant dans le cadre d'une famille recomposée vivant en concubinage, de bénéficier des avantages reconnus par la loi en matière d'autorité parentale<sup>1059</sup> et par extension en matière d'obligation alimentaire. Ces dernières années, la montée de la solidarité sociale avec des enjeux budgétaires énormes, est révélatrice de la faiblesse du système de solidarité familiale.

---

<sup>1056</sup> Art. L.161-14, al. 1, css.

<sup>1057</sup> Par exemple, au terme de l'article L. 523-2, al. 2, css., l'allocation de soutien familiale est éteinte lorsque le père ou la mère titulaire du droit se marie ou vie maritalement.

<sup>1058</sup> J. ROGERNLEND, La nécessaire réforme de la législation sur la pension alimentaire, LPA, 13 août 2008, n° 162, p.4.

<sup>1059</sup> Muriel REBOURG, La prise en charge de l'enfant par son beau-parent, éditions Defrénois, 2003. n°86. p. 45.

**427.** La famille dans son rôle de protection peut être confrontée à des difficultés<sup>1060</sup>, réduisant ses moyens, ce qui est nuisible à la solidarité alimentaire. Se pose alors, le problème de la répartition des charges entre solidarité familiale et solidarité collective, dans la mesure où le principe de subsidiarité est régulièrement remis en cause. Pour ce faire il importe de redéfinir le champ de la subsidiarité entre les aliments relevant de la famille et ceux qui incombent à la collectivité. Par ailleurs, le rapprochement du droit civil et du droit social en matière d'aliments permet d'avoir une nouvelle approche des aides alimentaires.

**428.** Au regard de la spécificité des aliments, la méthodologie utilisée s'est imposée tout au long des recherches. Elle a consisté à argumenter, analyser les opinions évoquées. Cette œuvre a nécessité une approche transversale, permettant d'aborder le droit de la famille, et d'autres branches du droit tels que le droit pénal, le droit du travail. L'étude des aliments en droit privé n'est pas exhaustive, mais elle comporte l'analyse de différents aspects des aliments en droit privé, tout en essayant d'éclaircir une notion qui aujourd'hui peut paraître ambiguë.

---

<sup>1060</sup> En effet, il y a un déséquilibre démographique dont la conséquence est de faire supporter la charge croissante des personnes âgées à une population active décroissante qui de surcroît est frappée par le chômage ; voir la dépendance des personnes âgées, RDSS, 1992 n° spéc F. KESSLER.



# ANNEXES

**I-** Table de référence 2011 pour fixer les pensions alimentaires (pour enfant)

**II-** Graphiques présentant la part de la contribution à l'entretien de l'enfant dans le revenu du débiteur et du parent percevant la pension, (extrait du rapport final de novembre 2010 du groupe de travail sur l'évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant)

**III-** Méthode de revalorisation de la pension alimentaire (données INSEE)

**VI-** Tableaux relatifs aux indices de prix à la consommation pour la revalorisation de la pension alimentaire (données INSEE)

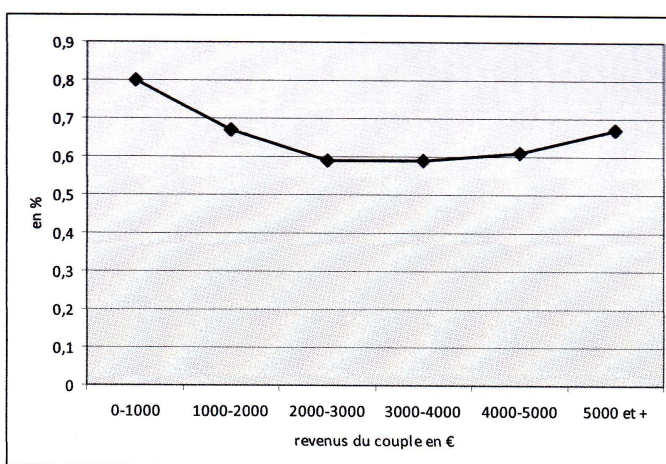


# I-Table de référence 2011 pour fixer les pensions alimentaires

TABLE DE REFERENCE 2011 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)																				
Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (467€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais). Ex : soit un parent débiteur ayant 1 000€ de revenu, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension sera (sous réserve de l'appréciation du juge)																				
PA = (1 000 - 467) * 0,115 = 533 * 0,115 = 61€ par enfant (soit au total 122€ pour les deux enfants)																				
REVENU DU DEBITEUR		1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants			
		AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																		
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ
			18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%
Proportion			18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%
700€	467€	233€	42	31	21	36	27	18	31	23	16	27	21	14	25	19	12	22	17	11
800€	467€	333€	60	45	30	52	38	26	44	33	22	39	29	19	35	27	18	32	24	16
900€	467€	433€	78	58	39	67	50	34	58	43	29	51	38	25	46	35	23	41	31	21
1 000€	467€	533€	96	72	48	83	61	42	71	53	36	62	47	31	56	43	28	51	38	26
1 100€	467€	633€	114	85	57	98	73	49	84	63	42	74	56	37	67	51	34	60	46	30
1 200€	467€	733€	132	99	66	114	84	57	97	73	49	86	65	43	78	59	39	70	53	35
1 300€	467€	833€	150	112	75	129	96	65	111	83	56	97	73	49	88	67	44	79	60	40
1 400€	467€	933€	168	126	84	145	107	73	124	93	63	109	82	55	99	75	49	89	67	45
1 500€	467€	1 033€	186	139	93	160	119	81	137	103	69	121	91	60	109	83	55	98	74	50
1 600€	467€	1 133€	204	153	102	176	130	88	151	113	76	133	100	68	120	91	60	108	82	54
1 700€	467€	1 233€	222	166	111	191	142	96	164	123	83	144	109	72	131	99	65	117	89	59
1 800€	467€	1 333€	240	180	120	207	153	104	177	133	89	156	117	78	141	107	71	127	96	64
1 900€	467€	1 433€	258	193	129	222	165	112	191	143	96	168	126	84	152	115	76	136	103	69
2 000€	467€	1 533€	276	207	138	238	176	120	204	153	103	179	135	90	162	123	81	146	110	74
2 100€	467€	1 633€	294	220	147	253	188	127	217	163	109	191	144	96	173	131	87	155	118	78
2 200€	467€	1 733€	312	234	156	269	199	135	230	173	116	203	153	101	184	139	92	165	125	83
2 300€	467€	1 833€	330	247	165	284	211	143	244	183	123	214	161	107	194	147	97	174	132	88
2 400€	467€	1 933€	348	261	174	300	222	151	257	193	130	226	170	113	205	155	102	184	139	93
2 500€	467€	2 033€	366	274	183	315	234	159	270	203	136	238	179	119	215	163	108	193	146	98
2 600€	467€	2 133€	384	288	192	331	245	166	284	213	143	250	188	125	226	171	113	203	154	103
2 700€	467€	2 233€	402	301	201	346	257	174	297	223	150	261	197	131	237	179	118	212	161	107
2 800€	467€	2 333€	420	315	210	362	268	182	310	233	156	273	205	136	247	187	124	222	168	112
2 900€	467€	2 433€	438	328	219	377	280	190	324	243	163	285	214	142	258	195	129	231	175	117
3 000€	467€	2 533€	456	342	228	393	291	198	337	253	170	296	223	148	268	203	134	241	182	122
3 100€	467€	2 633€	474	355	237	408	303	205	350	263	176	308	232	154	279	211	140	250	190	126
3 200€	467€	2 733€	492	369	246	424	314	213	363	273	183	320	241	160	290	219	145	260	197	131
3 300€	467€	2 833€	510	382	255	439	326	221	377	283	190	331	249	166	300	227	150	269	204	136
3 400€	467€	2 933€	528	396	264	455	337	229	390	293	197	343	258	172	311	235	155	279	211	141
3 500€	467€	3 033€	546	409	273	470	349	237	403	303	203	355	267	177	321	243	161	288	218	146
3 600€	467€	3 133€	564	423	282	486	360	244	417	313	210	367	276	183	332	251	166	298	226	150
3 700€	467€	3 233€	582	436	291	501	372	252	430	323	217	378	285	189	343	259	171	307	233	155
3 800€	467€	3 333€	600	450	300	517	383	260	443	333	223	390	293	195	353	267	177	317	240	160
3 900€	467€	3 433€	618	463	309	532	395	268	457	343	230	402	302	201	364	275	182	326	247	165
4 000€	467€	3 533€	636	477	318	548	406	276	470	353	237	413	311	207	374	283	187	336	254	170
4 100€	467€	3 633€	654	490	327	563	418	283	483	363	243	425	320	213	385	291	193	345	262	174
4 200€	467€	3 733€	672	504	336	579	429	291	496	373	250	437	329	218	396	299	198	355	269	179
4 300€	467€	3 833€	690	517	345	594	441	299	510	383	257	448	337	224	406	307	203	364	276	184
4 400€	467€	3 933€	708	531	354	610	452	307	523	393	264	460	346	230	417	315	208	374	283	189
4 500€	467€	4 033€	726	544	363	625	464	315	536	403	270	472	355	236	427	323	214	383	290	194
4 600€	467€	4 133€	744	558	372	641	475	322	550	413	277	484	364	242	438	331	219	393	298	198
4 700€	467€	4 233€	762	571	381	656	487	330	563	423	284	495	373	248	449	339	224	402	305	203
4 800€	467€	4 333€	780	585	390	672	498	338	576	433	290	507	381	253	459	347	230	412	312	208
4 900€	467€	4 433€	798	598	399	687	510	346	590	443	297	519	390	259	470	355	235	421	319	213
5 000€	467€	4 533€	816	612	408	703	521	354	603	453	304	530	399	265	480	363	240	431	326	218

**II- Graphiques présentant la part de la contribution à l'entretien de l'enfant dans le revenu du débiteur et du parent percevant la pension, (extrait du rapport final de novembre 2010 du groupe de travail sur l'évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant)**

**Graphique I.A.2. Part moyenne du revenu du débiteur dans le revenu du couple par tranche de revenu du couple**



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.273 décisions où l'on connaît les revenus des deux membres du couple et où le revenu du couple est non nul.

Lecture : pour les couples dont le revenu total est compris entre 1.000 et 2.000 €, la part moyenne des revenus du débiteur dans le revenu du couple est de 67%.

**3.3. Les montants de CEEE fixés en appel**

En matière de montant de CEEE, le montant mensuel moyen par enfant<sup>54</sup> fixé par les magistrats en appel est de 172 €, le montant mensuel médian étant de 140 €<sup>55</sup>. Dans 13,7 % des cas cette pension est nulle (cf. Graphique I.A.3) tandis que dans 14,2 % des cas elle est positive mais inférieure au montant de l'ASF (soit 87 € en 2008). Enfin, dans 5% des cas, cette CEEE par enfant est supérieure ou égale à 500 €. Le montant médian par enfant est identique que le couple ait un ou deux enfants (150 €). En revanche, lorsque la fratrie est composée de trois enfants ou plus, ce montant médian diminue (100 €). Lorsque l'on combine taille de la fratrie et temps de résidence, cet effet de seuil semble confirmé (cf. Tableau I.A.12)<sup>56</sup>.

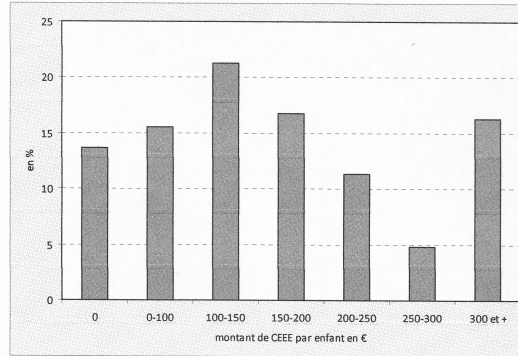
54 Cette moyenne n'étant pas pondérée par le nombre d'enfants, il ne s'agit pas du montant moyen alloué aux enfants de l'échantillon mais du montant fixé par enfant dans les décisions.

55 Cette statistique est calculée sur le sous-échantillon des décisions impliquant la fixation d'un débiteur et pour lesquelles la pension est renseignée.

56 N'ont pas été ici pris en compte les cas où le temps de résidence n'était pas renseigné ou sans objet et les cas où le temps de résidence était alterné (en raison du faible nombre d'observations).



**Graphique I.A.3. Distribution des montants de CEEE par enfant fixé en appel**



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel  
 Champ : les 1.592 décisions impliquant la détermination d'un débiteur et pour lesquelles le montant de CEEE est renseigné  
 Lecture : dans 15,5% des décisions, le montant de CEEE par enfant est compris entre 100 et 150 €.

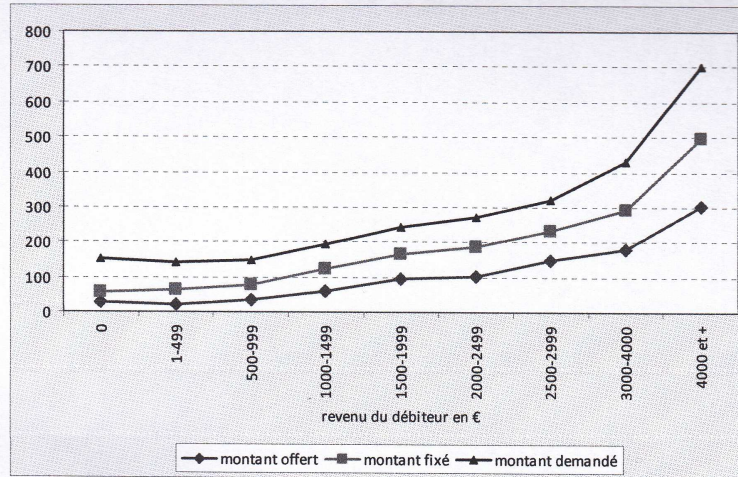
**Tableau I.A.12. Nombre de décisions en fonction du montant de CEEE par enfant, de la taille de la fratrie et du temps de résidence**

Montant de CEEE en €	Un enfant		Deux Enfants		Trois Enfants et +		Total
	Temps de résidence		Temps de résidence		Temps de résidence		
	Classique	Réduit	Classique	Réduit	Classique	Réduit	
Montant médian	150 €	120€	150 €	100 €	100 €	130 €	/
0 €	66	11	33	10	11	8	139 (11,5%)
1-99 €	55	16	49	21	38	10	189 (15,6%)
100-149 €	112	25	80	12	30	5	264 (21,8%)
150-199 €	100	16	67	14	22	1	220 (18,2%)
200-249 €	71	8	44	1	16	1	141 (11,6%)
250-299 €	26	4	21	3	4	0	58 (4,8%)
300€+	84	9	78	10	18	0	199 (16,4%)
Sous total	514	89	372	71	71	139	/
Total	603 (49,8%)		443 (36,7%)		164 (13,5%)		1.210 (100%)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.  
 Champ : les 1.210 décisions impliquant la détermination d'un débiteur, pour lesquelles le montant de CEEE est renseigné et où le temps de résidence est classique ou réduit (ont été comptés dans temps de résidence réduit les cas où le débiteur n'avait pas de droit de visite).  
 Lecture : il y a 66 décisions où il y a un seul enfant, le temps de résidence fixé est classique et le montant fixé par le juge est nul.

On observe que, en moyenne, le montant fixé par les magistrats est, comme attendu, compris entre la demande et l'offre des parties (cf. Graphique I.A.4). Apparemment pour les débiteurs ayant des revenus inférieurs à 1.000 €, le magistrat fixe une CEEE par enfant plus proche de la proposition faite par le débiteur que celle faite par le créancier. En revanche, au-delà de ce niveau de revenus, le juge semble bien « couper la poire en deux » et fixer une CEEE par enfant se situant à mi-chemin entre les propositions des deux parties.

**Graphique I.A.4 : Montant moyen par enfant offert, demandé et fixé en appel (en €)**



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

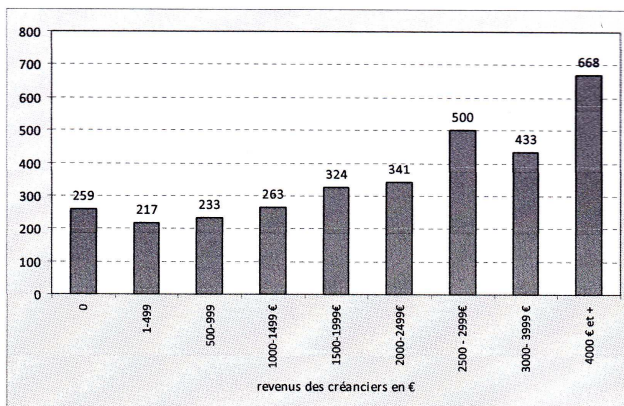
Champ : les 1.201 décisions où le revenu du débiteur, les montants offerts, demandés et fixés en appel sont connus.

Lecture : le montant moyen offert par les débiteurs ayant un revenu positif et inférieur à 500 € est de 28 €.

On peut également se placer dans la perspective du débiteur et s'intéresser à la charge totale que représente pour lui les montants cumulés de CEEE pour chacun de ses enfants issus du couple. La charge médiane est de 200 €, sachant que 13,7% des débiteurs ont une CEEE fixée à zéro (cf. graphique I.A.5) tandis que 5% des débiteurs acquittent d'une pension supérieure ou égale à 800 €. On observe qu'il existe un écart de 1 à 10 entre la charge de CEEE moyenne pour les plus bas revenus et la charge de CEEE moyenne pour les plus hauts revenus (cf. graphique I.A.6).

Enfin, si l'on retient la perspective du créancier on observe que jusqu'à 1.500 € de revenus, les créanciers se voient attribuer une CEEE d'environ 250 € (cf. Graphique I.A.7). Au-delà, la CEEE augmente avec le revenu du créancier, pour atteindre une moyenne de l'ordre de 650 € pour les créanciers les plus riches.

**Graphique I.A. 7. Montant moyens de charge de CEEE (en €) en fonction du revenu du créancier**



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.413 décisions pour lesquelles le montant de CEEE est renseigné ainsi que le revenu du créancier

Lecture : En moyenne, les créanciers ayant un revenu positif inférieur à 5.00€ se voient octroyer une CEEE de 217 €.

### **B. Un échantillon exhaustif de décisions rendues par les JAF du ressort de la Cour d'appel de Toulouse fixant une CEEE**

Les juges aux affaires familiales et les magistrats de la chambre de la famille de la Cour d'appel de Toulouse ont expérimenté le barème indicatif de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au cours du premier semestre 2009. Dans ce cadre, la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a demandé aux tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Toulouse de lui transmettre les décisions rendues par les JAF entre le 15 et le 30 juin 2009, fixant ou modifiant la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE). Dans un premier temps est traitée la question de la représentativité du corpus de décisions ainsi collectées. Dans un second temps sont présentées et les caractéristiques procédurales des affaires traitées puis les caractéristiques des parties.

#### **1. Représentativité du corpus de décisions collectées**

En 2008, les juges des affaires familiales du ressort de la Cour d'appel de Toulouse ont été saisis de près de 10.000 affaires dans lesquelles ils ont été susceptibles de fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (cf. tableau I.B.1)

### **III- Méthode de revalorisation de la pension alimentaire (données INSEE)**



Institut national de la statistique et des études économiques

#### Revaloriser une pension alimentaire

*Mise à jour : janvier 2012*

##### Avertissement

Avant de commencer à calculer la réévaluation de votre pension alimentaire, vérifiez dans le jugement ou l'ordonnance que la pension est indexée sur l'indice des prix à la consommation.

Si c'est le cas, repérez quel est l'indice à utiliser et quelle est la date de référence.

#### Calculer la revalorisation de votre pension alimentaire

Attention, les calculs faits à partir des éléments que vous indiquez dans le module de calcul engagent votre seule responsabilité et non celle de l'Insee.

Ce module est utile uniquement s'il est indiqué dans le jugement (ou dans l'ordonnance, ou dans la convention) que la pension alimentaire est indexée sur l'un ou l'autre de ces deux indices de prix à la consommation établis par l'Insee :

ensemble des ménages, hors tabac, métropole et DOM

ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, hors tabac, métropole et DOM

##### *Les différents cas :*

Cas A : Vous souhaitez revaloriser votre pension alimentaire par rapport à l'année dernière

Cas B : Vous avez divorcé en 1999 ou après et vous n'avez pas revalorisé régulièrement votre pension alimentaire

Cas C : Vous avez divorcé entre le 1er mars 1971 et le 31 décembre 1998 et vous n'avez pas



revalorisé régulièrement votre pension alimentaire

## Conseils pratiques

### *Le principe d'une revalorisation*

Revaloriser le montant d'une pension consiste à multiplier l'ancien montant par l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre deux dates.

Cette évolution est obtenue par le rapport entre deux valeurs de l'indice d'une même base.

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la pension actuellement versée	X	Nouvel indice mensue I	=	Montant revalorisé de la pension
		Ancien indice mensue I		

### *Quel indice des prix à la consommation utiliser ?*

Le jugement ou l'ordonnance précise l'indice des prix que vous devez utiliser pour l'indexation de la pension alimentaire.

Seuls les indices « hors tabac » peuvent servir de référence pour une indexation de prestation, et ceci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 (en vertu de la loi Neiertz relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

Depuis janvier 1999, deux séries d'indices « hors tabac » sont en vigueur : l'une concerne l'« ensemble des ménages », l'autre les « Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ». Ces deux séries sont accessibles à partir du même tableau :

### Indices pour les revalorisations de pensions alimentaires

Si le jugement est indexé sur un indice Dom, vous devez utiliser les indices Dom et non France entière (métropole et Dom) :

Indice des prix Guadeloupe

Indice des prix Martinique

Indice des prix Guyane

Indice des prix Réunion

*Quel mois d'indice retenir ?*

Le jugement indique à quelle date la pension doit être revalorisée, par exemple le 1<sup>er</sup> mai, et précise que l'indice à utiliser est celui en vigueur à cette date. L'indice à utiliser est alors le dernier indice publié au Journal officiel (JO) et connu à la date concernée, le 1<sup>er</sup> mai dans l'exemple.

Le jugement précise le mois de l'indice à prendre pour la revalorisation, par exemple l'indice du mois de juin. Il convient alors d'attendre la publication de cet indice au JO.

Pour les autres cas, vous devez appliquer ce qui est inscrit dans le jugement.

**VI- Tableaux relatifs aux indices de prix à la consommation pour la revalorisation de la pension alimentaire (données INSEE)**



Institut national de la statistique et des études économiques

**Indices pour les revalorisations de pensions alimentaires**

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

Période	Date de parution au Journal Officiel	Série hors tabac - Ensemble des ménages	Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé
mars 2012		124,63	124,45
février 2012	20/03/2012	123,58	123,42
janvier 2012	24/02/2012	123,06	122,94

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
décembre 2011	14/01/2012	123,51	123,35
novembre 2011	15/12/2011	123,00	122,86
octobre 2011	13/11/2011	122,73	122,59
septembre 2011	14/10/2011	122,49	122,38
août 2011	15/09/2011	122,59	122,42
juillet 2011	18/08/2011	121,94	121,80
juin 2011	22/07/2011	122,49	122,38

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mai 2011	17/06/2011	122,40	122,30
avril 2011	14/05/2011	122,32	122,20
mars 2011	15/04/2011	121,90	121,74
février 2011	18/03/2011	120,90	120,77
janvier 2011	26/02/2011	120,32	120,24
décembre 2010	15/01/2011	120,61	120,53
novembre 2010	19/12/2010	120,09	120,03

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
octobre 2010	13/11/2010	120,03	119,97
septembre 2010	15/10/2010	119,88	119,83
août 2010	17/09/2010	119,97	119,88
juillet 2010	20/08/2010	119,68	119,61
juin 2010	22/07/2010	120,02	119,96
mai 2010	13/06/2010	120,04	119,99
avril 2010	15/05/2010	119,90	119,88

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mars 2010	16/04/2010	119,58	119,54
février 2010	23/03/2010	118,99	118,96
janvier 2010	26/02/2010	118,32	118,33
décembre 2009	16/01/2010	118,60	118,58
novembre 2009	23/12/2009	118,31	118,29
octobre 2009	18/11/2009	118,23	118,22
septembre 2009	15/10/2009	118,12	118,09

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
août 2009	17/09/2009	118,41	118,30
juillet 2009	23/08/2009	117,80	117,73
juin 2009	19/07/2009	118,33	118,27
mai 2009	14/06/2009	118,18	118,17
avril 2009	15/05/2009	118,00	118,00
mars 2009	25/04/2009	117,81	117,84
février 2009	19/03/2009	117,59	117,61
janvier 2009	22/02/2009	117,13	117,18



**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
décembre 2008	11/02/2009	117,63	117,65
novembre 2008	19/12/2008	117,92	117,90
octobre 2008	16/11/2008	118,49	118,42
septembre 2008	16/10/2008	118,56	118,44
août 2008	14/09/2008	118,64	118,46
juillet 2008	20/08/2008	118,69	118,51
juin 2008	20/07/2008	118,95	118,78

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mai 2008	13/06/2008	118,50	118,38
avril 2008	22/05/2008	117,86	117,75
mars 2008	18/04/2008	117,46	117,35
février 2008	15/03/2008	116,57	116,47
janvier 2008	23/02/2008	116,32	116,25
décembre 2007	17/01/2008	116,46	116,36
novembre 2007	15/12/2007	116,02	115,93

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
octobre 2007	16/11/2007	115,37	115,36
septembre 2007	14/10/2007	115,08	115,03
août 2007	03/10/2007	114,97	114,89
juillet 2007	18/08/2007	114,60	114,53
juin 2007	20/07/2007	114,90	114,86
mai 2007	30/06/2007	114,75	114,71
avril 2007	25/05/2007	114,46	114,44

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mars 2007	06/05/2007	113,90	113,89
février 2007	20/03/2007	113,41	113,41
janvier 2007	25/02/2007	113,19	113,21
décembre 2006	18/01/2007	113,59	113,57
novembre 2006	17/12/2006	113,33	113,32
octobre 2006	15/11/2006	113,20	113,16
septembre 2006	18/10/2006	113,45	113,35

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
août 2006	07/10/2006	113,71	113,52
juillet 2006	31/08/2006	113,32	113,16
juin 2006	20/07/2006	113,51	113,38
mai 2006	20/06/2006	113,52	113,36
avril 2006	20/05/2006	113,02	112,90
mars 2006	21/04/2006	112,54	112,46
février 2006	17/03/2006	112,21	112,11
janvier 2006	24/02/2006	111,78	111,69

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
décembre 2005	20/01/2006	111,90	111,80
novembre 2005	16/12/2005	111,80	111,60
octobre 2005	16/11/2005	112,00	111,80
septembre 2005	19/10/2005	112,00	111,80
août 2005	22/09/2005	111,60	111,40
juillet 2005	17/08/2005	111,10	111,00
juin 2005	22/07/2005	111,30	111,30

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mai 2005	19/06/2005	111,20	111,20
avril 2005	18/05/2005	111,10	111,10
mars 2005	21/04/2005	110,90	110,90
février 2005	23/03/2005	110,20	110,20
janvier 2005	26/02/2005	109,50	109,60
décembre 2004	27/01/2005	110,10	110,10
novembre 2004	28/12/2004	110,00	110,00

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
octobre 2004	26/11/2004	109,90	109,90
septembre 2004	28/10/2004	109,60	109,60
août 2004	28/09/2004	109,50	109,50
juillet 2004	27/08/2004	109,30	109,30
juin 2004	27/07/2004	109,50	109,60
mai 2004	27/06/2004	109,40	109,50
avril 2004	29/05/2004	109,00	109,10



**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mars 2004	30/04/2004	108,70	108,90
février 2004	28/03/2004	108,30	108,40
janvier 2004	28/02/2004	107,80	108,00
décembre 2003	29/01/2004	108,00	108,20
novembre 2003	28/12/2003	107,90	108,00
octobre 2003	27/11/2003	108,10	108,20
septembre 2003	26/10/2003	108,00	108,10

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
août 2003	02/10/2003	107,60	107,70
juillet 2003	28/08/2003	107,30	107,50
juin 2003	27/07/2003	107,40	107,60
mai 2003	28/06/2003	107,20	107,30
avril 2003	31/05/2003	107,40	107,40
mars 2003	27/04/2003	107,50	107,50
février 2003	26/03/2003	107,10	107,10
janvier 2003	28/02/2003	106,30	106,40

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac – Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
décembre 2002	26/01/2003	106,30	106,40
novembre 2002	27/12/2002	106,20	106,20
octobre 2002	27/11/2002	106,20	106,20
septembre 2002	29/10/2002	106,00	106,00
août 2002	27/09/2002	105,80	105,70
juillet 2002	30/08/2002	105,50	105,50
juin 2002	27/07/2002	105,50	105,60

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mai 2002	28/06/2002	105,60	105,60
avril 2002	31/05/2002	105,40	105,50
mars 2002	27/04/2002	105,00	105,00
février 2002	30/03/2002	104,60	104,60
janvier 2002	02/03/2002	104,40	104,40
décembre 2001	27/01/2002	104,10	104,20
novembre 2001	23/12/2001	104,00	104,00

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
octobre 2001	25/11/2001	104,30	104,30
septembre 2001	28/10/2001	104,20	104,20
août 2001	29/09/2001	104,00	103,90
juillet 2001	29/08/2001	104,00	103,90
juin 2001	26/07/2001	104,20	104,20
mai 2001	29/06/2001	104,20	104,10
avril 2001	30/05/2001	103,50	103,50

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mars 2001	28/04/2001	103,00	103,00
février 2001	28/03/2001	102,50	102,50
janvier 2001	28/02/2001	102,30	102,20
décembre 2000	28/01/2001	102,80	102,70
novembre 2000	29/12/2000	102,80	102,80
octobre 2000	28/11/2000	102,60	102,50
septembre 2000	28/10/2000	102,70	102,60

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
août 2000	01/10/2000	102,20	102,10
juillet 2000	27/08/2000	102,00	101,90
juin 2000	29/07/2000	102,20	102,10
mai 2000	27/06/2000	101,90	101,90
avril 2000	28/05/2000	101,70	101,70
mars 2000	30/04/2000	101,70	101,70
février 2000	01/04/2000	101,20	101,20
janvier 2000	02/03/2000	101,10	101,10

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
décembre 1999	29/01/2000	101,20	101,20
novembre 1999	29/12/1999	100,70	100,80
octobre 1999	28/11/1999	100,70	100,80
septembre 1999	30/10/1999	100,60	100,70
août 1999	30/09/1999	100,50	100,50
juillet 1999	26/08/1999	100,30	100,30
juin 1999	30/07/1999	100,60	100,60



**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mai 1999	29/06/1999	100,60	100,60
avril 1999	29/05/1999	100,60	100,60
mars 1999	29/04/1999	100,30	100,30
février 1999	28/03/1999	99,90	100,00
janvier 1999	28/02/1999	99,60	99,70
décembre 1998	30/01/1999	100,00	100,10
novembre 1998	27/12/1998	99,90	100,00

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
octobre 1998	29/11/1998	100,00	100,00
septembre 1998	29/10/1998	100,00	100,10
août 1998	30/09/1998	100,00	100,00
juillet 1998	28/08/1998	100,00	99,90
juin 1998	28/07/1998	100,30	100,30
mai 1998	27/06/1998	100,20	100,20
avril 1998	29/05/1998	100,20	100,20

**Tableau des valeurs de l'indice des prix à la consommation. France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998**

<b>Période</b>	<b>Date de parution au Journal Officiel</b>	<b>Série hors tabac - Ensemble des ménages</b>	<b>Série hors tabac - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>
mars 1998	28/04/1998	100,00	100,00
février 1998	28/03/1998	99,80	99,80
janvier 1998	28/02/1998	99,50	99,40



# INDEX THEMATIQUE

## A

### Abandon de famille

- autorité judiciaire, 283
- caractère alimentaire, 253, 410
- convention homologuée, 147, 183, 256, 410
- décision de justice, 96, 115, 173, 201, 202, 253, 255, 256, 257, 262, 280, 287, 301, 410
- défaut de paiement, 249, 253, 255, 262, 264, 266, 278, 281, 282, 301, 321, 411
- élément intentionnel, 256
- élément matériel, 256, 259
- procédure collective, 263

### Action

- directe, 94
- in rem verso, 112, 155
- oblique, 108, 111, 112, 113

**Action sociale**, 39, 387

### Adoption

- plénière, 137

### Aide sociale

- attribution, 197, 409
- caractère alimentaire, 193, 409
- récupération, 191, 218, 389
- spécialisation, 194

### Aliments

- droit romain, 28, 30, 59, 60, 83, 323
- extension, 62
- frais funéraires, 21, 54, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 109, 111, 123, 219, 323, 406
- jurisprudence civile, 21
- nourriture, 19, 21, 36, 39, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 88, 123, 151, 323, 406, 1

- qualification, 28, 46, 51, 67, 79, 80

### Aliments n'arrangent pas

- présomption simple, 90, 91, 407

## C

### Caisses d'allocations familiales

- recouvrement public, 16, 273, 295, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 319, 411
- subrogation, 94, 98, 202, 216, 217, 241, 271, 297, 301

### Caractère personnel

- droit aux aliments, 83, 99, 101, 103, 108, 217, 247

### Codébiteurs

- hiérarchie, 103, 407
- in solidum (obligation), 107
- recours, 70, 280

### Conjoint survivant

- frais funéraires, 68

**Contrat judiciaire**, 285, 286, 376

### Contribution aux charges de mariage

- communauté de vie, 233, 253
- divorce, 147, 242
- séparation de fait, 144

### Convention

- de Bruxelles du 27 septembre 1968, 77, 79, 308, 316, 317, 385
- de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, 312, 412
- de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, 310, 311, 412
- de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants,

308, 309, 412

de Lugano datant du 16 septembre 1988, 77

de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement

des aliments à l'étranger, 308, 312, 315, 316,

412

**Créance alimentaire**, 63, 87, 94, 95, 97, 98, 108, 109,

110, 111, 112, 113, 114, 115, 127, 139, 165, 168,

169, 201, 202, 213, 216, 235, 280, 283, 287, 304,

407

**Créancier**

besoins, 30, 45, 79, 90, 94, 101, 106, 107, 108, 115,

116, 149, 161, 169, 170, 172, 183, 246, 247

manquements graves, 146

## D

**Débiteur**

ressources, 30, 79, 94, 101, 109, 115, 149, 153,

165, 169, 170, 172, 173, 183, 185, 246

**Délai de grâce (exclusion)**, 265, 281

**Droit**

à la satisfaction des besoins, 40, 41

à la vie, 26, 35, 36, 37, 229, 379, 388, 389

aux aliments, 15, 24, 26, 27, 28, 40, 41, 42, 44, 46,

47, 54, 57, 65, 67, 79, 81, 83, 90, 96, 99, 101,

103, 108, 110, 111, 117, 119, 121, 123, 124,

128, 137, 165, 171, 184, 206, 229, 236, 237,

245, 249, 286, 307, 310, 319, 321, 324, 380,

407

de la famille, 11, 28, 30, 31, 34, 44, 46, 57, 68, 73,

129, 133, 134, 148, 160, 168, 324, 326, 375,

376, 377, 383, 386, 390, 1

privé, 12, 19, 21, 22, 29, 42, 44, 45, 46, 47, 55, 141,

177, 207, 227, 272, 297, 299, 301, 303, 305,

323, 326, 378, 380, 389, 391, 1

**Droit international privé**

autorité expéditrice, 315

autorité intermédiaire, 315

loi applicable, 44, 73, 77, 79, 80, 308, 309, 310,

311, 318, 383

reconnaissance et exécution des décisions, 308, 311,

312, 412

recouvrement des aliments, 16, 273, 307, 412

## E

**Enfant à naître**

statut juridique, 24

**Epoux**

devoir d'assistance, 141

devoir de secours, 32, 37, 64, 78, 103, 110, 141,

142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 179,

185, 219, 324

**Exécution**

en nature, 62

paiement volontaire, 236, 247, 249, 269, 278

spontanée, 40

## F

**Famille**

monoparentale, 31, 43, 385

notion complexe, 30

recomposée, 31, 33, 129, 138, 176, 384

**Filiation**

adoptive, 35

légitime, 80, 324

naturelle, 136, 156, 324

**Force exécutoire**

titre exécutoire, 243, 283, 284, 285

## G

**Garanties**

conventionnelles, 246, 410

judiciaires, 244, 410

## H

### Huissier de justice

paiement direct, 165, 169, 288, 411

## I

**Indexation**, 282, 335

### Insaisissabilité

principe, 87, 407

### Intransmissibilité

droit aux aliments, 108, 407

## J

### Juge aux affaires familiales

appréciation souveraine, 229

fixation de la créance alimentaire, 113, 196, 214,  
216

## M

**Manquements graves**, 70, 118, 119, 121, 146, 169,  
173, 216

## N

**Nécessité**, 25, 28, 39, 46, 51, 54, 55, 57, 58, 67, 69, 81,  
133, 168, 257, 258, 326

## O

### Obligation alimentaire

alliés, 32, 64, 68, 103, 104, 109, 117, 129, 131,  
133, 137, 138, 139, 175, 185, 229, 279, 310,  
311, 408  
ascendants et descendants, 32, 45, 64, 67, 103, 117,  
131, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 152, 160,  
161, 162, 175, 176, 254, 255, 279, 408  
socialisation, 223, 225, 410

### Obligation d'entretien et d'éducation

communauté de vie, 152, 162, 177  
enfant majeur, 161, 254  
enfant mineur, 161  
rupture de la communauté de vie, 143, 144, 150

### Obligation naturelle

transformation en obligation civile, 181

## P

**Pacte civil de solidarité (PACS)**, 12, 32, 33, 34, 138,  
179, 240, 255, 325, 383, 385, 386, 388

### Paiement direct

acte juridictionnel, 283, 286, 411  
défaut de paiement, 249, 253, 255, 262, 264, 266,  
278, 281, 282, 301, 321, 411  
demande (de paiement direct), 113, 276, 278, 281,  
283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 293,  
294, 295, 297  
effets, 292, 411  
notification, 222, 272, 275, 278, 288, 289, 290,  
291, 292, 294, 300  
procédure (de), 127, 143, 264, 268, 272, 278, 279,  
284, 285, 286, 287, 290, 291, 292, 295, 300,  
304, 305

procédure collective, 150, 305

*Pater familias*, 30, 59, 60, 61, 83

### Pension alimentaire

indexation, 282, 335  
réduction, 171  
suppression, 170

**Prescription**, 91, 92, 217, 285, 376, 382, 387

### Prestation compensatoire

capital, 279  
divorce, 147, 242  
rente, 149, 279, 302

## R

**Réciprocité**, 40, 68, 117, 118, 119, 121, 135, 161, 321, 407

### Recours en récupération

bénéficiaire revenu à meilleure fortune, 218, 410  
légataire, 221, 410  
succession, 219, 410

**Recours subrogatoire**, 95, 134, 161, 202, 212, 216, 217, 409

### Recouvrement amiable

huissier de justice, 248  
mandataire, 247, 248, 276

**Renonciation**, 89, 90, 91, 97, 98, 124, 153, 184, 194, 407

### Revenu de solidarité active (RSA)

demandeur (ressources), 173, 198, 205, 408, 409  
subsidiarité, 206

**Révision**, 114, 115, 116, 117, 121, 143, 170, 200, 216, 256, 261, 262, 280, 407

## S

### Solidarité

collective, 43, 65, 107, 123, 128, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 209, 217, 227, 326, 409, 1  
familiale, 43, 54, 57, 65, 69, 85, 95, 101, 104, 106,

108, 123, 128, 129, 130, 131, 133, 135, 160, 163, 165, 185, 187, 188, 193, 202, 209, 211, 212, 217, 222, 223, 225, 227, 228, 237, 245, 246, 249, 271, 325, 326, 380, 389, 1

### Subsidiarité

aide sociale, 193, 209, 211, 212, 213, 222  
créance alimentaire, 63, 87, 94, 95, 97, 98, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 127, 139, 165, 168, 169, 201, 202, 213, 216, 235, 280, 283, 287, 304, 407  
principe, 205, 211, 223, 225, 326, 386, 410

## T

**Titre exécutoire**, 214, 215, 248, 269, 271, 276, 278, 283, 284, 285, 289, 316, 317, 321, 382, 389

**Titre exécutoire européen (TEE)**, 316, 321, 389

### Trésor public

recouvrement public des pensions alimentaires, 16, 295, 297, 301, 303, 411

## V

### Voies d'exécution

droit privé (de), 297, 298, 303  
droit public, 16, 273, 295, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 319, 411  
paiement direct, 275



# TABLE DE JURISPRUDENCE

## Conseil d'Etat

CE. 11 juin 2007 · 215, 383  
CE. 11 octobre 2006 · 210  
CE. 15 octobre 1999 · 215, 386  
CE. 16 juin 2004 · 209, 382  
CE. 17 mai 1999 · 216, 386  
CE. 17 mars 1993 · 208  
CE. 18 mai 1998 · 216, 381  
CE. 19 novembre 2004 · 383  
CE. 22 décembre 1967 · 209  
CE. 23 décembre 1976 · 298  
CE. 24 novembre 1916 · 134  
CE. 25 avril 2001 · 215, 381  
CE. 29 juillet 1998 · 191  
CE. 4 février 2000 · 217, 381  
CE. 6 février 2006 · 217, 383  
CE. Sect. avis du 28 juillet 1995 · 382, 389  
Sect.soc. avis n°32814, 08 juin 1981 · 193

## Cour d'appel

Agen, 22 mars 1994 · 57, 61, 62  
Agen, 7 octobre 2004 · 51  
Aix, 20 mai 1970 · 57, 61, 62  
Aix-en-Provence, 17 mai 1988 · 24  
Aix-en-Provence, 21 mai 1987 · 151  
Aix-en-Provence, 6<sup>e</sup> ch. 1<sup>er</sup> décembre 1987 · 111  
Amiens, 11 janvier 1977 · 131  
Angers, 18 mai 1988 · 24

Besançon, 24 novembre 2000 · 150  
Bordeaux, 18 décembre 1991 · 91  
Bordeaux, 6<sup>e</sup> ch. 4 février 1986 · 111  
CA Douai, 27 juin 1990 · 65  
Dijon, 22 septembre 1982 · 87  
Douai, 11 décembre 1906 · 110  
Douai, 15 mars 2001 · 159, 381  
Douai, 2 juin 1987 · 383, 385, 386  
Douai, 28 juillet 1953 · 62, 391  
Grenoble, 10 février 1903 · 134  
Grenoble, 19 mai 1999 · 130  
Grenoble, 5 janvier 2004 · 130  
Limoges, 30 octobre 2008 · 51  
Lyon, 13 mai 1997 · 24, 387, 391, 392  
Lyon, 13 novembre 1952 · 384  
Lyon, 25 janvier 1967 · 135, 390  
Metz, 3 novembre 1995 · 39  
Montpellier, 7 mai 1985 · 319  
Nancy, 2 mars 2001 · 130  
Nancy, 31 janvier 1986 · 87  
Nîmes, 13 mars 1996 · 141, 386  
Orléans, 6 janvier 1989 · 110  
Paris, 10 juin 1983 · 169, 381  
Paris, 11 janvier 2001 · 130  
Paris, 11 juin 1998 · 89  
Paris, 11 mai 1892 · 96  
Paris, 12 octobre 1999 · 88  
Paris, 14 février 1989 · 211, 380  
Paris, 15 avril 1998 · 240  
Paris, 15 décembre 1955 · 159  
Paris, 15 mars 1996 · 244

Paris, 16 mai 1990 · 65  
Paris, 17 juin 1965 · 154, 391  
Paris, 18 juin 1987 · 99  
Paris, 19 février 1987 · 275  
Paris, 1<sup>er</sup> mars 2001 · 150  
Paris, 1<sup>re</sup> ch. 3 janvier 1986 · 86, 93  
Paris, 1<sup>re</sup> ch. 8 décembre 1987 · 111  
Paris, 2 juillet 1998 · 111  
Paris, 2 octobre 1987 · 285  
Paris, 22 mai 1987 · 84  
Paris, 23 octobre 1980 · 287, 387  
Paris, 24<sup>e</sup> ch. D. 6 juin 2002 · 131  
Paris, 24<sup>e</sup> ch. sect. D, 29 janvier 1998 · 91  
Paris, 25 septembre 1986 · 149, 389  
Paris, 26 avril 1994 · 155, 384  
Paris, 26 mars 1987 · 101  
Paris, 29 mars 1985 · 154  
Paris, 3 novembre 1960 · 101  
Paris, 30 janvier 1997 · 275  
Paris, 30 mai 1972 · 76, 385  
Paris, 30 septembre 1987 · 284  
Paris, 31 juillet 1915 · 134  
Paris, 31 mars 1989 · 275  
Paris, 31 octobre 1980 · 134  
Paris, 7 juin 1994 · 212  
Paris, 8<sup>e</sup> ch. 7 juillet 1983 · 114  
Paris, 9 et 23 mai 1980 · 287, 387  
Pau, 15 avril 1861 · 96  
Pau, 29 octobre 2001 · 155, 387  
Pau, 2<sup>e</sup> ch. 7 mars 1985 · 111  
Poitiers, 19 novembre 1986 · 154, 389  
Rennes, 11 décembre 2000 · 115  
Rennes, ch. corr. 3, 11 avril 2008 · 260  
Riom, 19 juin 2001 · 150, 381  
Riom, 2<sup>e</sup> ch. 26 juin 1986 · 111  
Rouen, 25 février 1980 · 262  
Rouen, 8 juin 1971 · 85, 385

Toulouse, 8 décembre 1997 · 131  
Versailles, 10 novembre 2000 · 271, 389  
Versailles, 14 juin 1983 · 275, 390  
Versailles, 15 juin 1987 · 167  
Versailles, 1<sup>re</sup> ch. 1<sup>re</sup> sect. 26 janvier 1988 · 134  
Versailles, 1<sup>re</sup> ch. 9 février 2001 · 277  
Versailles, 21 mars 1991 · 84  
Versailles, 26 juillet 1978 · 100  
Versailles, 29 mars 1990 · 101  
Versailles, 29 septembre 1989 · 101, 134, 383  
Versailles, 3 octobre 1996 · 132, 384  
Versailles, 3<sup>e</sup> ch. 30 mai 2006 · 93, 134, 385  
Versailles, 4 mai 2001 · 275  
Versailles, 5 avril 1990 · 65

### Cour de cassation

1<sup>re</sup> Civ. 23 juin 1970 · 141, 386  
1<sup>re</sup> Civ. 14 juin 2005 · 91, 385  
1<sup>re</sup> Civ. 22 février 2005 · 154  
1<sup>re</sup> Civ. 08 juin 2004 · 67, 380  
1<sup>re</sup> Civ. 10 décembre 1968 · 65, 381  
1<sup>re</sup> Civ. 10 mai 1995 · 153, 384, 388  
1<sup>re</sup> Civ. 10 mai 2001 · 88  
1<sup>re</sup> Civ. 11 janvier 2005 · 277  
1<sup>re</sup> Civ. 11 juillet 1994 · 148, 383  
1<sup>re</sup> Civ. 11 juillet 2006 · 390  
1<sup>re</sup> Civ. 11 juin 2008 · 169, 390  
1<sup>re</sup> Civ. 12 mai 2004 · 89, 385  
1<sup>re</sup> Civ. 14 février 2006 · 151  
1<sup>re</sup> Civ. 14 janvier 2003 · 88, 381, 392  
1<sup>re</sup> Civ. 14 mai 1992 · 131, 383  
1<sup>re</sup> Civ. 14 mars 1973 · 141, 142, 387, 391  
1<sup>re</sup> Civ. 14 novembre 2006 · 90, 390, 392  
1<sup>re</sup> Civ. 16 juillet 1986 · 139  
1<sup>re</sup> Civ. 16 juillet 1992 · 308  
1<sup>re</sup> Civ. 16 juin 1998 · 88, 278, 385, 388

1<sup>re</sup> Civ. 16 octobre 1984 · 141

1<sup>re</sup> Civ. 17 février 1971 · 165

1<sup>re</sup> Civ. 17 janvier 1995 · 141, 384

1<sup>re</sup> Civ. 17 juillet 1985 · 156, 387

1<sup>re</sup> Civ. 17 mars 1964 · 103, 392

1<sup>re</sup> Civ. 17 septembre 2003 · 167

1<sup>re</sup> Civ. 18 janvier · 109, 115, 131, 169, 211, 382, 390

1<sup>re</sup> Civ. 18 janvier 2007 · 169

1<sup>re</sup> Civ. 18 mai 1994 · 308, 380

1<sup>re</sup> Civ. 19 juin 2007 · 170

1<sup>re</sup> Civ. 19 mars 1985 · 89, 385, 387

1<sup>re</sup> Civ. 19 mars 1991 · 88

1<sup>re</sup> Civ. 19 mars 2002 · 114, 383

1<sup>re</sup> Civ. 19 novembre 1996 · 102

1<sup>re</sup> Civ. 1<sup>er</sup> décembre 1987 · 209, 211

1<sup>re</sup> Civ. 1<sup>er</sup> février 1984 · 151, 152, 387, 389

1<sup>re</sup> Civ. 1<sup>er</sup> février 1984 · 152, 389

1<sup>re</sup> Civ. 1<sup>er</sup> juillet 1980 · 141

1<sup>re</sup> Civ. 1<sup>er</sup> mars 1972 · 138, 381

1<sup>re</sup> Civ. 1<sup>er</sup> octobre 1980 · 153, 387

1<sup>re</sup> Civ. 20 juin 2006 · 178, 383, 385, 386, 392

1<sup>re</sup> Civ. 20 mai 1981 · 139

1<sup>re</sup> Civ. 20 mai 2009 · 166

1<sup>re</sup> Civ. 20 octobre 1980 · 154

1<sup>re</sup> Civ. 21 septembre 2005 · 65, 380

1<sup>re</sup> Civ. 22 mars 2005 · 150, 167

1<sup>re</sup> Civ. 22 novembre 1989 · 170

1<sup>re</sup> Civ. 22 novembre 2005 · 101, 382

1<sup>re</sup> Civ. 22 octobre 1946 · 65, 380

1<sup>re</sup> Civ. 23 janvier 2007 · 89, 390

1<sup>re</sup> Civ. 23 mai 2006 · 95, 178, 385, 386

1<sup>re</sup> Civ. 24 octobre 1977 · 141

1<sup>re</sup> Civ. 24 octobre 2000 · 281

1<sup>re</sup> Civ. 25 avril 2007 · 102, 103, 170

1<sup>re</sup> Civ. 25 février 2003 · 84, 384, 385, 387, 389, 390

1<sup>re</sup> Civ. 25 février 2009 · 166

1<sup>re</sup> Civ. 25 juin 1996 · 155, 167, 381, 384, 385

1<sup>re</sup> Civ. 25 juin 2002 · 65

1<sup>re</sup> Civ. 25 mai 1987 · 131, 388

1<sup>re</sup> Civ. 25 novembre 2003 · 39

1<sup>re</sup> Civ. 27 octobre 1976 · 141

1<sup>re</sup> Civ. 27 octobre 1981 · 306

1<sup>re</sup> Civ. 28 avril 1969 · 85

1<sup>re</sup> Civ. 28 février 2006 · 88

1<sup>re</sup> Civ. 28 janvier 1963 · 85

1<sup>re</sup> Civ. 28 janvier 2009 · 27, 68, 382, 389

1<sup>re</sup> Civ. 28 mars 2000 · 153, 384, 385

1<sup>re</sup> Civ. 28 mars 2006 · 134

1<sup>re</sup> Civ. 28 novembre 2006 · 241

1<sup>re</sup> Civ. 28 octobre 1981 · 306

1<sup>re</sup> Civ. 28 octobre 1986 · 392

1<sup>re</sup> Civ. 29 janvier 2002 · 101, 385

1<sup>re</sup> Civ. 29 mai 1974 · 101, 387

1<sup>re</sup> Civ. 29 mai 1985 · 149

1<sup>re</sup> Civ. 29 mai 2001 · 153, 390

1<sup>re</sup> Civ. 3 avril 1990 · 85, 87, 131, 165

1<sup>re</sup> Civ. 3 décembre 2008 · 137, 390

1<sup>re</sup> Civ. 3 février 1987 · 388

1<sup>re</sup> Civ. 3 novembre 1977 · 212

1<sup>re</sup> Civ. 3 octobre 2006 · 385

1<sup>re</sup> Civ. 31 mai 1988 · 139

1<sup>re</sup> Civ. 31 mars 1971 · 87

1<sup>re</sup> Civ. 4 octobre 2005 · 88, 137, 382, 389, 392

1<sup>re</sup> Civ. 5 avril 1993 · 176, 177, 384

1<sup>re</sup> Civ. 5 février 1991 · 85, 101, 388

1<sup>re</sup> Civ. 5 juillet 1988 · 86

1<sup>re</sup> Civ. 6 février 2007 · 97

1<sup>re</sup> Civ. 6 janvier 1970 · 179

1<sup>re</sup> Civ. 6 janvier 1981 · 141

1<sup>re</sup> Civ. 6 mars 1974 · 157, 384

1<sup>re</sup> Civ. 6 mars 1990 · 109, 157, 166

1<sup>re</sup> Civ. 6 novembre 1990 · 74, 392

1<sup>re</sup> Civ. 7 avril 1976 · 308  
 1<sup>re</sup> Civ. 7 juin 1989 · 212  
 1<sup>re</sup> Civ. 8 avril 2010 · 269  
 1<sup>re</sup> Civ. 8 janvier 2002 · 157, 392  
 1<sup>re</sup> Civ. 8 juin 1963 · 108, 386, 391  
 1<sup>re</sup> Civ. 8 mai 1979 · 141  
 1<sup>re</sup> Civ. 8 novembre 1989 · 89, 392  
 1<sup>re</sup> Civ. 9 décembre 2003 · 89  
 1<sup>re</sup> Civ. 9 janvier 1996 · 383, 385, 390  
 1<sup>re</sup> Civ. 9 janvier 2008 · 135, 392  
 1<sup>re</sup> Civ. 9 mai 1967 · 141  
 1<sup>re</sup> Civ.10 décembre 1985 · 23, 390  
 1<sup>re</sup> Civ.10 juillet 1990 · 65, 387  
 1<sup>re</sup> Civ.12 mars 1985 · 306, 384  
 1<sup>re</sup> Civ.13 novembre 2003 · 88  
 1<sup>re</sup> Civ.15 mai 1973 · 96  
 1<sup>re</sup> Civ.16 juin 1993 · 111, 384, 388  
 1<sup>re</sup> Civ.18 octobre 1994 · 169  
 1<sup>re</sup> Civ.19 mars 1985 · 89, 385, 387  
 1<sup>re</sup> Civ.19 novembre 1991 · 388  
 1<sup>re</sup> Civ.1<sup>er</sup> juin 1976 · 85  
 2<sup>e</sup> Civ. 10 avril 1991 · 288  
 2<sup>e</sup> Civ. 10 février 1988 · 275  
 2<sup>e</sup> Civ. 11 février 1981 · 143, 380, 387  
 2<sup>e</sup> Civ. 11 juillet 1979 · 39  
 2<sup>e</sup> Civ. 12 janvier 1977 · 113  
 2<sup>e</sup> Civ. 12 juin 1991 · 279, 383  
 2<sup>e</sup> Civ. 13 janvier 1988 · 113, 139  
 2<sup>e</sup> Civ. 14 octobre 1999 · 229  
 2<sup>e</sup> Civ. 14janvier 1987 · 271  
 2<sup>e</sup> Civ. 15 mai 1995 · 282  
 2<sup>e</sup> Civ. 17 novembre 1982 · 165  
 2<sup>e</sup> Civ. 17 octobre 1985 · 95  
 2<sup>e</sup> Civ. 18 février 1976 · 113  
 2<sup>e</sup> Civ. 18 mars 1954 · 111  
 2<sup>e</sup> Civ. 18 mars 1992 · 157  
 2<sup>e</sup> Civ. 19 mai 1998 · 276, 390, 392  
 2<sup>e</sup> Civ. 19 mars 2009 · 62  
 2<sup>e</sup> Civ. 1<sup>er</sup> juillet 2003 · 197  
 2<sup>e</sup> Civ. 2 décembre 1987 · 111, 114  
 2<sup>e</sup> Civ. 2 mars 1990 · 100  
 2<sup>e</sup> Civ. 2 mars 1994 · 384  
 2<sup>e</sup> Civ. 2 octobre 1997 · 275  
 2<sup>e</sup> Civ. 20 mai 1954 · 110  
 2<sup>e</sup> Civ. 20 novembre 1996 · 240, 381  
 2<sup>e</sup> Civ. 23 mai 2002 · 229, 386  
 2<sup>e</sup> Civ. 24 février 2005 · 271  
 2<sup>e</sup> Civ. 24 janvier 1990 · 288  
 2<sup>e</sup> Civ. 24 juin 1987 · 281  
 2<sup>e</sup> Civ. 24 novembre 1993 · 241  
 2<sup>e</sup> Civ. 24 octobre 1984 · 284, 384, 390  
 2<sup>e</sup> Civ. 25 mai 1994 · 241  
 2<sup>e</sup> Civ. 26 septembre 2002 · 84, 275  
 2<sup>e</sup> Civ. 27 janvier 2000 · 154, 392  
 2<sup>e</sup> Civ. 27 juin 1985 · 83, 114, 146, 381, 387, 390  
 2<sup>e</sup> Civ. 27 septembre 2001 · 88, 382, 392  
 2<sup>e</sup> Civ. 28 avril 1980 · 101  
 2<sup>e</sup> Civ. 28 janvier 1987 · 144, 387  
 2<sup>e</sup> Civ. 28 octobre 1999 · 276  
 2<sup>e</sup> Civ. 28 septembre 2000 · 286  
 2<sup>e</sup> Civ. 29 janvier 2004 · 278  
 2<sup>e</sup> Civ. 29 octobre 1980 · 85, 385, 393  
 2<sup>e</sup> Civ. 3 janvier 1979 · 293  
 2<sup>e</sup> Civ. 31 janvier 1990 · 145  
 2<sup>e</sup> Civ. 31 janvier 2002 · 286  
 2<sup>e</sup> Civ. 31 mai 2000 · 144, 381  
 2<sup>e</sup> Civ. 4 mars 1998 · 269  
 2<sup>e</sup> Civ. 4 mars 1999 · 237, 390  
 2<sup>e</sup> Civ. 5 juin 1985 · 275  
 2<sup>e</sup> Civ. 6 décembre 1991 · 291  
 2<sup>e</sup> Civ. 6 janvier 1988 · 277  
 2<sup>e</sup> Civ. 6 juillet 1994 · 287  
 2<sup>e</sup> Civ. 6 mai 2004 · 255  
 2<sup>e</sup> Civ. 6 mars 2003 · 89, 101

2<sup>e</sup> Civ. 7 mars 2002 · 276, 279, 385, 390, 392  
 2<sup>e</sup> Civ. 8 novembre 1989 · 381  
 2<sup>e</sup> Civ. 9 décembre 2003 · 198  
 2<sup>e</sup> Civ. 9 juillet 1997 · 229, 275, 390, 393  
 2<sup>e</sup> Civ. 9 mai 1988 · 388  
 2<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2005 · 83, 146, 382, 389, 392  
 2<sup>e</sup> Civ. 7 mai 1980 · 137  
 2<sup>e</sup> Civ. 8 février 1989 · 381  
 3<sup>e</sup> Civ. 13 décembre 2000 · 236, 238, 239, 381, 382, 384  
 3<sup>e</sup> Civ. 17 juin 2009 · 239  
 3<sup>e</sup> Civ. 26 septembre 2001 · 239, 385  
 3<sup>e</sup> Civ. 9 juillet 1984 · 239  
 Ass. plén. 20 juillet 1979 · 147, 393  
 Ass. plén. 29 juin 2001 · 24, 381, 385, 389, 391, 392  
 Avis. 15 mai 1996 · 285  
 Cass. Crim. 19 juin 1991 · 255  
 Ch. mixte. 12 mai 2000 · 255  
 Ch. req. 1<sup>er</sup> décembre 1919 · 159  
 Ch. req. 23 novembre 1920 · 85  
 Ch. req. 26 juillet 1928 · 95  
 Ch. req. 26 mai 1941 · 110  
 Ch. req. 30 janvier 1933 · 85  
 Ch. req. 8 juin 1926 · 175, 391  
 Civ. 18 décembre 1978 · 141  
 Civ. 2 janvier 1929 · 99, 384  
 Civ. 21 janvier 1930 · 86, 111  
 Civ. 23 mai 1949 · 383  
 Civ. 27 novembre 1935 · 101, 391  
 Civ. 28 février 1938 · 57, 61, 62  
 Civ. 28 février 1949 · 383, 391  
 Com. 15 juillet 1986 · 281  
 Com. 1<sup>er</sup> février 2005 · 281, 386  
 Com. 8 octobre 2003 · 281, 382, 386  
 Crim. 10 avril 1991 · 253  
 Crim. 14 janvier 1991 · 256  
 Crim. 17 avril 1991 · 259, 386  
 Crim. 18 mars 1998 · 259  
 Crim. 18 mars 2009 · 255  
 Crim. 19 novembre 1997 · 256  
 Crim. 2 août 1935 · 256  
 Crim. 2 décembre 1998 · 250, 254, 388, 389, 391, 393  
 Crim. 20 février 2000 · 257  
 Crim. 20 janvier 1993 · 256  
 Crim. 22 janvier 1957 · 256  
 Crim. 23 juin 1999 · 258  
 Crim. 23 mars 1981 · 256, 257, 386  
 Crim. 23 octobre 1991 · 255  
 Crim. 23 octobre 1992 · 261  
 Crim. 25 mars 1981 · 256  
 Crim. 26 juillet 1977 · 257, 391  
 Crim. 26 octobre 1987 · 256, 386  
 Crim. 26 octobre 2005 · 256, 382, 393  
 Crim. 27 avril 1984 · 260, 386, 393  
 Crim. 27 mai 1998 · 259  
 Crim. 27 mars 1991 · 257, 386  
 Crim. 28 juin 1995 · 258  
 Crim. 28 juin 2000 · 259  
 Crim. 29 avril 1998 · 259, 393  
 Crim. 29 avril 2009 · 254  
 Crim. 3 novembre 1955 · 256  
 Crim. 30 juin 2000 · 269, 392  
 Crim. 30 mars 1994 · 255  
 Crim. 30 octobre 1995 · 393  
 Crim. 30 septembre 1992 · 254  
 Crim. 31 mai 2000 · 255  
 Crim. 31 mars 1999 · 252  
 Crim. 4 juin 1970 · 251, 386  
 Crim. 4 juin 2008 · 256, 257  
 Crim. 4 septembre 1996 · 255, 259  
 Crim. 5 mars 1980 · 254, 386, 391  
 Crim. 6 décembre 1983 · 262, 391

Crim. 7 décembre 1967 · 256  
Crim. 7 février 2007 · 250, 383, 391  
Crim. 7 janvier 1969 · 256  
Crim. 7 janvier 2004 · 259, 260, 381, 386, 387, 390,  
391, 393  
Crim. 7 octobre 1992 · 254, 392  
Crim. 9 juin 1993 · 250, 255, 392  
Crim. 9 juin 2004 · 259, 260, 382  
Crim. 9 mars 1994 · 259  
Crim. 9 octobre 1996 · 254, 393  
Crim. 10 décembre 2008 · 259  
Soc. 25 novembre 1993 · 197  
Soc. 8 janvier 1970 · 88

### **Cours européennes**

CEDH. 1<sup>er</sup> février 2000 · 384, 387, 388, 392  
CEDH. 8 juillet 2004 · 26  
CJCE. 27 février 1997 · 385  
CJCE. 6 mars 1980 · 74, 75, 383, 385, 389

### **Tribunaux d'instance**

Dunkerque, 11 juin 1973 · 57, 61, 62  
Laval, 16 mai 1961 · 134  
Maubeuge, 26 février 1993 · 68, 388  
Villeurbanne, 19 juillet 1977 · 131

### **Tribunaux de grande instance**

Angoulême, 27 juin 1990 · 275  
Lille, 10 avril 2007 · 229  
Lille, 13 février 1998 · 26, 28, 385  
Lille, 3 février 1987 · 26, 385  
Montpellier, 2 mai 2000 · 388

### **Tribunaux de première instance**

Civ. Lille, 2 juillet 1957 · 84, 383  
Civ. Seine, 7 janvier 1902 · 21  
Civ. Seine, 9 janvier 1956 · 66, 391  
Corr. Paris, 24 janvier 1977 · 261  
Paix Dijon, 12 mars 1910 · 66  
Paix Dijon, 6 mars 1925 · 66  
Paix Paris, 26 octobre 1934 · 66  
Paix Toulouse, 21 mai 1901 · 66

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES GENERAUX

- BENABENT A.**, Droit civil, La famille, Litec, 2003.
- Droit de la famille, Montchrestien, 2010.
- BRISSET Cl.**, Quinze millions d'enfants à défendre, Albin Michel, 2005.
- CARBONNIER J.**, Droit civil, volume 1, PUF, 2004.
- Droit civil, Les personnes, 27<sup>e</sup> édition, PUF, collection Thémis, 2002.
- Droit civil t 2, La famille, l'enfant et le couple, 21<sup>e</sup> éd. PUF 2002
- Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant et le couple, PUF, collection Quadriga manuels 2004.
- CHAINE S.**, Code civil les défis d'un nouveau siècle, Création édition exposition, 2004.
- CHEVALLIER J.**, Droit civil, tome 1, Sirey, 1993.
- COLIN A.** et **CAPITANT H.**, Cours élémentaire de droit civil français, tome 1, par DE LA MORANDIERE (J), Dalloz, 1967.
- COLOMBET C.**, La famille, PUF, 6<sup>e</sup> édition 1999.
- CONTE Ph.** et **MAISTRE DU CHAMBON P.**, Droit pénal général, 5<sup>e</sup> édition, Armand Colin 2000.
- CORNU G.**, Droit civil La famille, 9<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2006.
- Droit civil, Introduction, Les personnes, 12<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2005.
- COURBE P.**, La famille, 4<sup>e</sup> édition, Armand Colin, 2005.
- Droit civil, les personnes, la famille les incapacités, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2007.
- EUDIER F.**, Droit de la famille 2<sup>e</sup> édition Armand Colin, 2003.
- GARE Th.**, Droit des personnes et de la famille, Montchrestien 2004.
- GOUBEAUX G.**, Traité de droit civil, Les personnes, 28<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2001.
- GRANET F.** et **HILT P.**, Droit de la famille, 2<sup>e</sup> édition, PUG, 2006.
- HAUSER J.** et **HUET-WEILLER D.**, Traité de Droit civil, la famille LGDJ, 1993.
- MALAURIE Ph.** et **AYNES L.**, La famille, Defrénois, 2004.

- et **FULCHIRON H.**, La famille, 3<sup>e</sup> édition, Defrénois, 2009.
- Evolution du droit français de la famille, Defrénois, 2009
- MARTY G.** et **RAYNAUD P.**, Les personnes, 3<sup>e</sup> édition Sirey 1976.
- MAZEAUD H., L.** et **J.**, Leçons de droit civil, La famille, tome 1, volume 3, 7<sup>e</sup> édition, par LEVENEUR (L), Montchrestien, 1995.
- Leçons de droit civil, Les personnes, la personnalité, les incapacités, tome 1, volume 2, 8<sup>e</sup> édition, par LAROCHE-GISSEROT (F), Montchrestien, 2000.
- PLANIOL M.** et **RIPERT G.**, Traité pratique de droit civil français, tome 2 par ROUAST (A), 2<sup>e</sup> édition LGDJ, 1952.
- RUBELLIN-DEVICHI J.**, Droit de la famille, Dalloz, 2001.
- STECK Ph.**, Droit et famille, Economica, 1997.
- TERRE F.**, Droit civil, Dalloz, 2005.
- Introduction générale au droit, 8<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2009
- et **FENOUILLET D.**, Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités, Dalloz, 1996.
- TEYSSIE B.**, Droit civil, les personnes, 9<sup>e</sup> édition Litec, 2005.
- VOIRIN P.** et **GOUBEAUX G.**, Droit civil, tome 1, 29<sup>e</sup> édition LGDJ, 2003.
- WEIL A.** et **TERRE F.**, Les personnes, Dalloz 5<sup>e</sup> édition, 1988.
- ZALEWSKI V.**, Familles devoir et gratuité, Harmattan, 2004.

## **OUVRAGES SPECIAUX**

- ALFANDARI E.**, Action et aide sociales, 4<sup>e</sup> édition Dalloz, 1989.
- Droits alimentaires et successoraux, Dalloz, 1965.
- ANCEL P.**, Droit des sûretés, 5<sup>e</sup> édition Litec 2008.
- Association Henri CAPITANT**, Aspects de l'évolution récente du droit de la famille, Economica, 1988.
- AUDIT B.**, Droit international privé, 5<sup>e</sup> édition Economica, 2008.
- BATTEUR A.**, Le guide des divorces, Dalloz, 2005.
- BERENGER F.**, La motivation des arrêts de la Cour de cassation, PUAM, 2003.



- BERTHET P.**, Les obligations alimentaires et les transformations de la famille, L'Harmattan, 2000.
- BIGUENET-MAUREL C.**, Réforme de la prescription civile, Francis Lefèbvre, 2008.
- BISCH M.**, Le risque de vie, L'Argus, 1995.
- BONNICI B.**, Politiques et protections sociales, PUF, 1997.
- BONVALET C.**, Transformation de la famille et habitat, PUF, 1998.
- BORGETTO M.** et **LAFORE R.**, Droit de l'aide et de l'action sociales, 7<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2009.
- BOSSE-PLATIÈRE H.**, Dalloz droit de la famille 2010, chap. 134.
- BOULOC B. FRANCILLON J. MAYAUD Y.** et **ROUJOU de BOUBEE G.**, Code pénal commenté article par 1<sup>re</sup> édition Dalloz 1996.
- BOUT R.**, Rép. civ. Dalloz 2008, v obligation naturelle.
- CABRILLAC M.** et **MOULY Ch.**, Droit des sûretés, 7<sup>e</sup> édition, Litec 2004.
- CASEY J.**, L'enfant et sa famille, Juris-Classeur, 2003.
- CHOQUET L-H.**, Solidarité collective ou relance du parent défaillant : Le cas du RMI, Adresse, 1992.
- et **SAYN I.**, Obligation alimentaire et solidarités familiales, LGDJ, 2000.
- COLSON R.**, Rép. Proc. Civ., v. contrat judiciaire.
- Conseil d'Etat**, Aide sociale, obligation alimentaire et patrimoine, La documentation française, 1999.
- CONTE Ph.**, Droit pénal spécial, 3<sup>e</sup> édition, Litec 2007.
- CROCQ P.**, Propriété et garantie, LGDJ 1998.
- COUCHEZ G.**, Voies d'exécution, 9<sup>e</sup> édition Armand Colin, 2007.
- COUDRIN D.**, Guide pratique de l'aide sociale, Berger-Levrault, 1989.
- COUTURIER G.**, Droit du travail tome 1 ? PUF 1996.
- D'HALICARNASSE D.**, Antiquités romaines, Les Belles Lettres, 1990.
- DABIN J.**, Le droit subjectif, Dalloz 2008.
- DASTE A.** et **MORGEN-GUILLEMIN A.**, Divorce séparations de corps et de fait, 20<sup>e</sup> édition, Delmas, 2007.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ F.**, (sous la direction de), Rénover le droit de la famille : proposition pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, La

- Documentation française, 1999.
- Regards civilistes sur la loi du 15 novembre 1999 relative au concubinage et au pacte civil de solidarité, LGDJ, 2002.
- et **CHOAIN C.**, Les enjeux de la transmission entre générations, Septentrion, 2005.
- DELESTRE A.**, Grands-parents et petits-enfants aujourd'hui, Presses Universitaires de Nancy, 1991.
- DESDEVISES Y.**, Les saisies spéciales, Editions juridiques techniques, 2009.
- DION-LOYE S.**, Les pauvres et le droit, Que sais je 1997
- DITCH J. BARNES H.**, Synthèse des politiques familiales nationales en 1996, Commission européenne 1998.
- DOUET F.**, Précis de droit fiscal de la famille 7<sup>e</sup> édition, Litec 2008.
- DREYER E.**, Droit pénal spécial, Ellipes 2008.
- DURNERIN Ph.**, La notion du passif successoral, LGDJ, 1998.
- FENOUILLET D. et VAREILLES-SOMMIERES P.**, (sous la dir. de), La contractualisation de la famille, Économica, 2001.
- FLOUR J. et SOULEAU H.**, Les successions, Armand Colin, 3<sup>e</sup> édition, 1991.
- FOURNIER A.**, Rép. Dr. Civ. v. hypothèque légale 2007
- FULCHIRON H.**, (sous la direction de), Mariage-conjugalité-parenté-parentalité, Dalloz 2009.
- GALLUS N.**, Les aliments, Larcier, 2006.
- GANGHOFER R.**, Le droit de la famille en Europe, Presse Universitaire de Strasbourg, 1992.
- GARE Th.**, Les grands-parents dans le droit de la famille, édition du CNRS, 1989.
- GHESTIN J.**, Traité de droit de droit civil, le régime des créances et des dettes, LGDJ, 2005.
- GILI E.**, La communauté de vie et la reconnaissance des couples conjugaux, PUAM, 2008.
- GOFF O.**, L'invention du confort, Presses universitaires de Lyon, 1994.
- GOUTTENOIRE A.**, Rép. Proc. Civ. 2010 v. aliments.
- GRIMALDI M.**, Droit civil, les successions, Litec 2001
- MERCAT-BRUNS M.**, Personne et discrimination: perspectives historiques et comparées,

- Dalloz, 2006.
- HAUSER J. HUET-WEILLER D.**, La famille, Dissolution de la famille, LGDJ, 1991.
- HERPIN N. et VERGER D.**, La consommation des français, tome1, La découverte, 2000.
- HERZFELDER F.**, Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel, Les deux conventions de La Haye, LGDJ, 1985.
- HILBERER-ROUZIC P.**, L'obligation alimentaire dans le cadre de l'action sociale, MB Formation, 2003.
- HUGOT J., PILLEBOUT J-F.**, La prestation compensatoire et le divorce, Litec, 2002.
- JESTAZ Ph.**, Autour du droit civil, écrit dispersés idées divergentes, Dalloz, 2005.
- KORNPROBST M.**, Rép. civ. Dalloz, v. Aliments éd. 1992.
- LARRIBAU-TERNEYRE V.**, Répertoire de procédure civile.
- LAROCHE-GISSEROT F.**, Les droits de l'enfant, coll. connaissance du droit Dalloz 2003.
- LARROUMET C.**, Introduction à l'étude du droit privé, tome 1, 4<sup>e</sup> édition, Economica 2004.
- Les obligations, les contrats, tome 3, 5<sup>e</sup> édition, Economica, 2003.
- LE BARS T.**, Le défaut de base légale en droit judiciaire privé, LGDJ, 1997.
- LE BRAS H.**, Les principes des politiques familiales européennes, Laboratoire de démographie historique, E.H.E.S.S. Paris, 1996.
- LE GALL D. MARTIN C.**, Familles et politiques sociales, Harmattan, 2000.
- LEMOULAND J-J.**, Rép. Dr. civ. Dalloz 2005, v. Famille.
- LESEMANN F. MARTIN C.**, Les personnes âgées : dépendance, soins et solidarités familiales, comparaisons internationales, La documentation française, 1993.
- LEVENEUR L.**, Situations de fait et droit privé, LGDJ 1990.
- LEVY J-Ph. et CASTALDO A.**, Histoire du droit civil, Dalloz, 2002.
- LIENHARD C.**, Le juge aux affaires familiales, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1995.
- Les droits des parents séparés, Delmas, 2005.
- LARGUIER J. CONTE Ph. et LARGUIER A-M.**, Droit pénal spécial, 14<sup>e</sup> édition, Dalloz 2007.
- LUXEMBOURG F.**, La déchéance des droits : contribution à l'étude des sanctions civiles, LGDJ, 2007.

- MALABAT V.**, Droit pénal spécial, 4<sup>e</sup> édition Dalloz 2009, n<sup>o</sup> 681, p. 328.
- MALAURIE Ph. AYNES L.**, Les sûretés, 6<sup>e</sup> édition, Cujas 1994.
- Les sûretés et la publicité foncière, 2<sup>e</sup> édition Defrénois, 2006,
- MATHIEU B.**, Le droit à la vie, éditions du conseil de l'Europe, 2005.
- MASSIP J.**, Le nouveau droit de la filiation, Defrénois 2006.
- Le nouveau droit du divorce, Defrénois , 2005.
- La réforme du divorce, 2<sup>e</sup> édition, Defrénois, 1998.
- MAYER P.**, Droit international privé, 9<sup>e</sup> éd., Montchrestien 2007.
- MAZAUD H. L. et J.**, Leçon de droit civil, tome 3, volume 1, Sûretés et publicité foncière 7<sup>e</sup> édition par PICOD (Y), Montchrestien 1999.
- MERCAT-BRUNS M.**, Vieillesse et droit à la lumière du droit français et américain, LGDJ, 2001.
- MERLE R. et VITU A.**, Traité de droit criminel, droit pénal spécial, tome 3 Cujas 1982.
- MEULDERS-KLEIN M-Th.**, Les recompositions familiales aujourd'hui, Nathan, 1993.
- MURARD N.**, La protection sociale, La découverte, 2004.
- NOIR-MASNATA C.**, Les effets patrimoniaux du concubinage et leur influence sur le devoir d'entretien entre les époux séparés, Librairie Droz, 1982.
- OHNET J-M.**, Histoire de la décentralisation française, Librairie générale française, 1996.
- PAILLET E. et SUEUR J-J.**, Le droit et les droits de l'enfant, L'Harmattan 2007.
- PRADEL J. et DANTI-JUAN M.**, Droit pénal spécial 5<sup>e</sup> édition, Cujas 2010.
- PERROT R. et THERY Ph.**, Procédures civiles d'exécution, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz 2005.
- PIEDELIEVRE S.**, Les sûretés, Armand Colin, 4<sup>e</sup> édition, 2004.
- POISSON-DROCOURT E.**, Rép. Dr. int. Priv. 2012.
- RASSAT M-L.**, Droit pénal spécial infractions des et contre les particuliers, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz 2006.
- RAYMOND G.**, Droit de l'enfance et de l'adolescence, 5<sup>e</sup> édition, Litec, 2006.
- REBOURG M.**, Les pensions alimentaires, L'Harmattan, 2004.
- RIPERT G.**, La règle morale dans les obligations civiles, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Reprint, 1949, n<sup>o</sup> 150, p. 273.
- ROBERT J. et DUFFAR J.**, Droits de l'homme et libertés fondamentales, 8<sup>e</sup> édition. Montchrestien, 2009.

**REBOURG M.**, Dalloz action 2008-2009 n° 311.37.

**REGNIAULT A. et ROBERT J-A.**, Lamy droit de la santé, v. être humain.

**SAVATIER R.**, Rép. civ. Dalloz, v. Aliments éd. 1976.

**SEUBE J-B.**, Droit des sûretés, 5<sup>e</sup> édition Dalloz, 2010.

**SEVERIN E.**, La mise en œuvre de l'obligation alimentaire familiale : définition de la solidarité familiale par le juge et l'administrateur, Université de Lyon III, Institut d'études judiciaires, 1984.

**SIMLER Ph. et DELBECQUE Ph.**, Droit civil les sûretés et la publicité foncière, 5<sup>e</sup> édition Dalloz 2009.

**STROBEL P. SAYN I. REBOURG M. et PENNEC S.**, Revue française des affaires sociales n° 4 octobre-décembre 2005 : solidarités familiales, Documentation française, 2005.

**TERRE F.**, Le créancier et le recouvrement de sa créance JurisClasseur, 2003

— et **FENOUILLET (D)**, Droit civil, Les personnes, La famille, les incapacités, Dalloz 2005

— et **SIMLER Ph. LEQUETTE Y.**, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 10<sup>e</sup> 2009

— et **LEQUETTE Y.**, Les successions, les libéralités, précis Dalloz, 1998.

— et **SIMLER Ph.**, Droit civil, les régimes matrimoniaux, Dalloz, 2005.

**THERY I.**, (sous la direction de), Couple, filiation, parenté aujourd'hui, éd. Odile Jacob, La Documentation française, 1998.

**TODD E.**, La diversité du monde, famille et modernité, Le Seuil, 1999.

**VERON M.**, Droit pénal spécial 12<sup>e</sup> édition, Dalloz sirey 2008.

**WATTE N.**, Les droits et devoirs respectifs des époux en droit international privé, Larcier, 1987.

## **THESES**

**ALFANDARI E.**, Le droit aux aliments en droit privé et droit public, thèse Poitiers 1958.

**AUNE A-Cl.**, Le phénomène de multiplication des droits subjectifs en droit des personnes et de la famille, thèse, Aix-Marseille 2007.

**BERTRAND-MIRKOVIC A.**, La notion de personne, PUAM, 2003.

**BOUCHET R.**, Des caractères particuliers de l'obligation alimentaire, Faculté de Droit de l'université de Grenoble, 1924.

**BOURDIN V.**, De l'obligation alimentaire entre époux et de la créance d'aliments du conjoint survivant, thèse Poitiers 1909.

**CAMPROUX-DUFFRENE M-P**, Le juge et les solidarités en matière d'obligations alimentaires, thèse Droit, Lyon 3, 1992.

**CASTER C.**, Devoir de secours et dettes de ménage, thèse Droit Toulouse 1955.

**DELFOSSÉ-CICILE M-L.**, Le lien parental, (thèse Paris 2) LGDJ 2003.

**EVERAERT D.**, L'obligation alimentaire : Essai sur les relations de dépendance économique au sein de la famille, thèse Lille 1992.

**FORGUES C.**, Théorie générale de l'obligation alimentaire (thèse), Ancienne maison Larose et Forcel, 1902.

**GABORIAU B.**, L'obligation alimentaire, thèse Droit Bordeaux 4, 20

**GERNEZ V.**, Incidences fiscales et sociales de la charge alimentaire d'autrui, thèse Droit privé, Lille 2, 1999.

**GIUDICELLI A.**, Génétique humaine et droit, A la redécouverte de l'homme, thèse Poitiers, 1993.

**LEZIER-DEL VALLE I.**, Le devoir familiale de solidarité, thèse Droit privé, Nantes, 2005.

**MABILLE DE LA PAUMELIÈRE H.**, L'abandon de famille en droit interne Français : étude critique de la loi du 23 juillet 1942 propositions de réformes, Caen 1945.

**MEYER Ch.**, Le système doctrinal des aliments, (thèse Strasbourg) Publication universitaire européenne, 2006.

**PELISSIER J.**, Les obligations alimentaires unité ou diversité, (thèse Lyon) LGDJ, 1961.

**REBOURG M.**, La prise en charge de l'enfant par son beau-parent, (thèse Lyon) éditions Defrénois, 2003.

**SAYAG A.**, Essai sur le besoin créateur de droit, (thèse Paris) LGDJ, 1969.

**VIGNEAU D.**, L'enfant à naître, thèse Toulouse, 1988.

**WATINE-DROUIN C.**, La séparation de corps, thèse Paris II, 1984.

## **ARTICLES, RAPPORTS ET DOCTRINES**

**ABBOU S.**, La pratique des voies d'exécution en matière familiale, AJF, 2006.p. 103.

**ABOUT N.**, J.O sénat 21 juin 2001 p. 3414.

**ALFANDARI E.**, Le revenu de solidarité active et les jeunes, RDSS 2009, p. 235.

**ALLAIN E.**, Dalloz actualité 11 juillet 2008 Abandon de famille.

**ARSEGUEL A.**, Les politiques familiales en France, LPA, 09 mars 1994 n° 29.

**BADEL M.**, Subsidiarité et aide sociale : quelle actualité ?, RDSS 2007, p. 1077.

**BAKOUCHE D.**, Les effets de la caducité d'un titre exécutoire LEXBASE HEBDO n° 123 du Jeudi 3 Juin 2004, édition affaires

**BASSET Ch.**, L'obligation alimentaires : des formes de solidarité à réinventer, La documentation française, 2008, p. 67.

**BEFRE P.**, Travailleur et pauvreté : une réalité... in Les Cahiers Lamy du CE, 2008, n° 77.

**BELLET P.**, Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1974. 5, spéc. 9.

**BELLIVIER F. ROCHFELD J.**, Droit successoral - conjoint survivant - enfants adultérins (loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, JO 4 déc. 2001, p. 19279) RTD civ. 2002 p. 156.

**BENABENT A.**, Sept clés pour une réforme de la prescription extinctive, D. 2007 p. 1800.

**BENABENT A.** et **ROY O.**, in L'obligation alimentaire, Etude de Droit interne comparé, volume 3, édition du CNRS, 1985.

**BERAUDO J-P.**, Le règlement CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JDI 2001, p. 1033.

**BERTHET P.**, Le principe de récupération des prestations d'aide sociale : réalité et perspectives, RDSS 2002, p. 293.

— Obligations alimentaires et personnes âgées dépendantes, AJPF, 2003, p. 250.

**BISCHOFF J-M.**, Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1964. 749, spéc. 767.

**BOICHE A.**, La prestation compensatoire en droit international privé, 2007 p. 117.

**BRANLARD J-P.**, L'homosexualité, le mariage, le concubinage et le contrat d'union civile, LPA, 10 août 1994, p.8

**BRAZIER M.**, La prestation compensatoire de l'an 2000, Gaz. Pal. 2000, 2, doct., p. 1539, spéc. n° 59.

**BURRUILLE-CARDEW C. PRENEY C.**, Articulation du règlement « Rome III » avec les autres instruments : clauses de juridiction et loi applicable, AJF 2012 p. 385.

**BRUNEAU C.**, Les règles européennes de compétence en matière civile et commerciale, JCP G 2001 I p. 304.

**BUCHET D.**, Prestations versées par la CAF : quelles interactions avec les pensions alimentaires ? AJF,2005 p. 92.

**BRUGGEMAN M.**, Recouvrement des pensions alimentaires : vers une coopération internationale plus efficace, Droit de la famille n° 6, Juin 2011, alerte 50.

**CABRILLAC R.**, Libres propos sur le PACS, D. 1999, chron., p. 71.

**CAGNOLI P.**, L'obligation alimentaire est-elle une dette spécifique au regard du droit des procédures collectives d'entreprise ? LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 37.

**CASTEX G.**, Le recouvrement des aliments à l'étranger, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 12.

**Centre de recherche et de documentation économiques - Nancy**, Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés, Mission de recherche droit et justice, 2003.

**CHAMPENOIS G.**, Hypothèque, Rép. notarial Defrénois, 30 déc. 1999, n° 24, p. 1364.

**CLERC M et FILIBERTI E.**, Le portrait de l'huissier de justice de demain LPA, 2 avr. 2002, n° 66, p. 3.

**COLLET-ASKRI L.**, La personne humaine est-elle nécessairement une personne?, LPA, 5 oct. 2000, n° 199, p. 16.

**COMAILLE J.**, Repenser politiquement le droit de la famille. L'exemple de l'homosexualité, AJ fam. 2006, p. 401.

**COLOMER A.**, La réforme de la réforme des régimes matrimoniaux ou : vingt ans après, D. 1986, chron. 49.

**CORPART-OULERICH I.**, Le renforcement de la protection des comptes bancaires contre les saisies et la mise en place du solde bancaire insaisissable, LPA, 13 mai 2003, n°



95, p. 4.

**COSTE-FLORET P.**, L'obligation alimentaire est-elle une obligation solidaire ?, Rev. crit. législ. et jurispr. 1936, p. 358.

**COURREGES Anne.**, Aide sociale et obligation alimentaire : à propos de l'évaluation de la participation globale des débiteurs d'aliments, RDSS 2009, p. 719.

**COURTILLAT D., PANSIER F.-J.**, Naissance du « RMI bancaire », Gaz. Pal. 12 déc. 2002, n° 346, p. 2.

**D'AVOUT L.**, La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004, Rev. crit. DIP 2006, p. 1.

**DEKEUWER-DEFOSSEZ F.**, Le nouveau droit de la filiation : pas si simple !, RLDC nov. 2005, n°21, n° 878, p. 34.

— Couple et cohabitation, in C. BRUNETTI-PONS (sous la dir. de), La notion juridique de couple, Economica 1998, p. 61.

**DAMON J.**, Travailleurs pauvres de quoi parle-t-on ?, droit social 2009 p. 292.

**De BENALCAZAR I.**, Une nouvelle filiation : L' « homoparentalité » ? Gaz. Pal., 12 décembre 2000 n° 347, p. 18.

**De GAULLE J.**, Proposition de loi visant à la création d'une obligation alimentaire entre collatéraux, Assemblée nationale (France), n° 3548 du 17 janvier 2002.

**DELECOURT F.**, « les familles recomposées, aspects personnels et aspects alimentaires » in les recompositions familiales aujourd'hui, Nathan, 1993 p. 272.

— Les rapports alimentaires et patrimoniaux dans les familles recomposées, Dr. et patrimoine sept. 2000 n° 85.

**DEIS-BEAUQUESNE S.**, Le paiement direct des dettes d'aliments : les trente ans d'une « voie d'exécution » particulière, AJF, 2003, p. 18.

**DOUBLET J.**, L'aide aux familles, Bureau International du Travail, 1975.

**DROZ G.**, Evolution du rôle des autorités administratives dans les conventions de droit international privé au cours du premier siècle de la Conférence de La Haye in Études offertes à BELLET (P), Litec, 2000.

— La Cour de Justice des Communautés européennes et les conflits de juridictions à l'intérieur du Marché commun ; AFDI, 1977, p. 905.

**DROZ G. et GAUDEMET-TALLON H.**, La transformation de la convention de

Bruxelles du 27 septembre 1968 en règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Rev. crit. DIP 2001, p. 601.

**DUJOL J-B. et GRASS E.**, La construction du RSA, Droit social, 01/03/2009, n°3 pp. 300 -307.

**EUDIER F.**, Le recouvrement forcé des créances d'aliments, LPA, 24 juin 2010 n° 125, p. 41.

**EVERAERT-DUMONT D.**, L'assistance aux parents âgés : quand le dévouement devient source d'indemnisation ou de rémunération, LPA, 19 novembre 2003 n° 231, p. 8.

— L'influence des allocations familiales sur la fixation de la prestation compensatoire et des pensions alimentaires, D. 1998, p. 441.

— Le paradoxe des obligations alimentaires ou comment concilier principe de solidarité et obligation personnelle, RDSS 2008, p. 538.

**FADLALLAH I.**, La famille légitime en droit international privé, 1977, Dalloz, n°s 368 et 369.

**FEHRENBACH K.**, Vocation alimentaire des époux et prestation compensatoire, LPA, 2 févr. 2001 n° 24, p. 5.

**FIN-LANGER L.**, La réforme de la prestation compensatoire, commentaire de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, RDSS. 2000, p. 815.

**FRAGONARD B.**, Problèmes relatifs à la famille monoparentale, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 14

**FULCHIRON H.**, Du couple homosexuel à la famille monosexuée ? Réflexions sur « l'homoparentalité », AJ Famille 2006 p. 392.

Le nouveau PACS est arrivé ! Defrénois, 15 novembre 2006 n° 21, p. 1621.

**NLEND J.**, La nécessaire réforme de la législation sur la pension alimentaire, LPA, 13 août 2008, n° 162, p.4.

**GARE Th.**, L'ordonnance portant réforme de la filiation, JCP G 2006, I, n° 144.

**GAUDEMET-TALLON H.**, Rec. cours La Haye, t. 226, 1991-I, p. 164.

**GAUDU F.**, A propos du « contrat d'union civile » critique d'un profane, D. 1998, chron., p. 19.

**GEBLER M-J.**, Le paiement direct des pensions alimentaires, D. 1973, chron. p. 108.

- GONON C.**, Le rapprochement de l'action à fins de subsides et de l'action en recherche de paternité, JCPG 1998, I,158.
- GOUTTENOIRE A.**, Les voies d'exécution au service de la famille : le recouvrement spécifique des pensions alimentaires, AJF, 2006 p. 60.
- GRANET-LAMBRECHTS F.**, La preuve des liens de filiation, AJF 2007. 459  
et **HAUSER J.**, Le nouveau droit de la filiation, D. 2006, p. 17.
- GRELLEY P.**, Le juge et le barème, Caisse nationale des Allocations familiales, Informations sociales 2007/1, n° 137, pp 11-12.
- GROSS M.**, Les familles homoparentales : entre conformité et innovations, Caisse nationale d'allocations familiales, information sociales, 2009/4, n° 154, p.106.
- GUILLOUD L.**, Le principe de subsidiarité en droit communautaire et en droit constitutionnel, LPA, 19 avril 2007 n° 79, p. 53.
- GUINCHARD E.**, Le créancier d'aliments et le droit international privé de l'exécution AJF 2006, p. 92.
- HOONAKKER Ph.**, Le RSA bancaire ou la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi, D 2010 p. 1890.
- HAUSER J.**, Discrimination et filiation, in *Personne et discrimination : perspectives historiques et comparées*, sous la dir. de MERCAT-BRUNS (Maris), Dalloz, 2006.
- Une famille récupérée, in *Mélanges Pierre CATALA*, Litec, 2001, pp. 327-340.
- L'intégration par le législateur français des normes supranationales de droit de la famille, in *Internationalisation des droits de l'Homme et évolution du droit de la famille*, Journées d'études LERADP, Lille II, 1994, 1996, LGDJ.
- Prestations familiales et modèles familiaux, RDSS. 1994. 627.
- HERZOG-EVANS M.**, Homme, homme juridique et humanité de l'embryon, RTD civ. 2000, p. 65.
- HILT P.**, La preuve de l'existence d'un couple, AJF 2007. 452.
- HOVASSE-BANGET S.**, La fonction de garantie de l'assurance vie, Defrénois, 30 janv. 1998, n° 2, p. 81.
- INSEE première n° 1276**, de janvier 2010, Bilan démographique 2009 : deux PACS pour trois mariages.
- INSEE première, n° 1195**, juin 2008, Les familles monoparentales, des difficultés à

travailler et à se loger.

**JAWORSKI V.**, Abandon pécuniaire de famille et coparentalité de l'importance des valeurs protégée par la loi pénale, JCPG , 2004 I 102.

**JULIEN SAINT AMAND-HASSANI S. et GONSARD S.**, Familles recomposées : quelles stratégies assurance-vie pour la protection dans le couple ?, Dr. et patrimoine 2011, n° 199.

**KESTEMAN N.**, L'allocation de parent isolé et les obligations alimentaires : les conséquences de la réforme de 2007 : site internet [www.cnaf.fr](http://www.cnaf.fr).

**Analyse Dynamique des Effets des Politiques Sociales (ADEPS)**, Analyse et simulation de politiques de prestations familiales en Europe, université de Nancy II, 1995.

**LABBEE X.**, L'aide matériel a-t-elle un caractère alimentaire ?, JCP G, n° 42, 15 oct. 2008, I. 197.

— Reconstruire la famille : Le droit commun du couple, LPA 20 décembre 2007 n° 254, p. 4

**LAFORE R.**, Du « droit du logement » au « droit au logement », La recomposition de l'action publique, RDSS, 2006, p. 407.

— Le RSA : la dilution de l'emploi dans l'assistance ? RDSS, 2009 p. 223.

**LAMARCHE M.**, Obligation alimentaire et législation sociale à travers l'Europe, Dr. fam. 11 novembre , 2008 alerte, n° 86.

**LARRIBAU-TERNEYRE V.**, En cas de bigamie, le criminel ne tient pas le civil en l'état, Dr. Fam. n° 2, fév. 2005, comm. 22.

**LAUVERGNAT L.**, Huissiers de justice : à la recherche de l'efficacité perdue ! Gaz. Pal., 11 janv. 2011 n° 11, p. 11.

**LECUYER H.**, La pluralité de débiteurs de l'obligation alimentaire, Dr. fam. févr. 1997 chron. n°2.

**LEROY J.**, Aide juridique, aide sociale et action sociale (Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) RDSS 1992, p. 223.

**LEVENEUR L.**, Les dangers du contrat d'union civile ou sociale, JCP, 1997, I, 4059.

**LEQUETTE Y.**, L'internationalisation du droit in Mélanges en l'honneur d'Y. LOUSSOUARN, Dalloz 1994, p. 245 et s.

**LUSSEAU J-F.**, Vie maritale et droit de la sécurité sociale, Dr. soc. 1980. 203.

**MALAURIE Ph.**, La réforme de la prescription civile, Defrénois 30 oct. 2008 n° 18 p.

2029.

**MARON A. ROBERT J.-H. VÉRON M.**, Droit pénal et procédure pénale, JCPG , n° 7, 16 Février 2000, I 207, n° 3.

**MARTIN R. D.**, Des comptes bancaires à affectation spéciales ouverts à des professionnels, RD bancaire et bourse 1992, p. 2.

**MASSIP J.**, L'obligation de faire face aux frais d'obsèques d'un ascendant même quand on a renoncé à la succession, LPA 13 janvier 1993, n° 6 p. 21.

— Les recours exercés contre les débiteurs d'aliments par les services de l'aide sociale ou les hôpitaux et hospices, Defrénois 1990, art. 34763, p. 475 et s.

— Le recouvrement des pensions alimentaires par les caisses d'allocations familiales, LPA, 24 février 2004 n° 39, p. 12.

**MAUGER-VIEILPEAU L.**, Les sujets et l'objet de la dette alimentaire, LPA 24 juin 2010, n° 125, p. 21.

— Le PACS est définitivement un mariage-bis ! L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 15 septembre 2010 n° 8, p. 3.

**MAXIME J.**, Obligation naturelle et obligation civile, D. 2009 p. 1709.

**MEMETEAU G.**, La situation juridique de l'enfant conçu, RTD.civ. 1990, p. 611.

**MILLET F.**, L'homoparentalité : essai d'une approche juridique, Defrénois 2005, art. 38153.

**MIRKOVIC A.**, Statut du « beau-parent » : vivement le retrait d'un texte inutile et nuisible, Dr. famille 2009, étude 28,

**MONACHON DUCHENE N.**, L'obligation alimentaire devant le juge pénal... et l'abandon de famille devant le Jaf, JCP G n° 36, 6 Septembre 2006, I. 165.

**MORVAN P.**, La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), Droit social, 01/02/2009 n° 2, pp. 185-194.

**MULLER M.**, L'indemnisation du concubin abandonné sans ressources, D. 1986, chron. 328.

**MUNCANY-PERVES E.**, Pensions alimentaires et prestations compensatoires : quelles méthodes d'évaluation, AJF mars 2005, p. 85.

**MURAT P.**, Les frontières du droit à la vie : L'indécision de la cour européenne des droits de l'homme, Dr. fam. n°10, octobre 2004, comm. 194.

- NEIRINCK C.**, L'embryon humain ou la question en apparence sans réponse de la bioéthique, LPA, 9 mars 1998, n° 29, p. 4.
- NERSON R. et RUBELLIN-DEVICHI J.**, L'obligation de contribution aux charges du mariage, RTD civ. 1980. 345, D. 1980. IR. 527.
- LOUDIN M.**, Commentaires du règlement CE du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires ; RJP 2009, p. 8.
- PARCHEMINAL H.**, Le juge aux affaires familiales. Nouveau juge des conflits familiaux, JCP 1994. I. 3762.
- PEROZ H.**, Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JDI 2005, p. 637.
- PERREAU-BILLARD F.**, L'aide sociale aux personnes âgées, AJF 2003 p. 253.
- PHILIPPE C.**, La viabilité de l'enfant nouveau-né, D. 1996, p. 29.
- Les grands-parents sont-ils des ascendants privilégiés ? RTD civ., 2005 n°21.
- POTENTIER Ph.**, Obligation alimentaire et aide sociale, Dr. Fam., 1<sup>er</sup> mai 2006, étude 22.
- La récupération de l'aide sociale, Defrénois, 30 mai 2006 n° 10, p. 773.
- PRETOT X.**, Quelle famille est prise en compte dans notre système de protection sociale ?, RDSS, 1991. 482.
- PUIGELIER C.**, Qu'est-ce qu'un droit à la vie ? D, 2003, p. 2781.
- PY B.**, La délégation de l'autorité parentale et l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant mineur, RDSS, 1996, p. 229.
- RAOUL-CORMEIL G.**, Aliments et notions voisines Petites affiches, 24 juin 2010 n° 125, p. 4.
- REBUT D.**, L'unique nature de l'abandon de famille : Dr. Fam. 1999, chron. 1.
- RENAUD B.**, Demain la famille : Quel concept?, LPA, 28 avril 1999 n° 84, p. 22.
- REVEL J.**, L'article 214 du Code civil et le régime de la séparation de biens, D. 1983. Chron. 21.
- RIEUBERNET C.**, Vers une évolution de la solidarité familiale, Dr fam. n° 3, mars 2007, étude 9.
- Le recours des établissements publics de santé contre un débiteur d'aliments toujours soumis au droit privé, LPA, 20 septembre 2007 n°189, p. 3 .

- RIVIER M-C.**, La situation des enfants dans le droit des obligations alimentaires, 91<sup>e</sup> congrès des notaires de France, LPA 3 mai 1995, n° 53, p. 12.
- ROLAND R.M.**, Du mariage sans contrat au contrat sans mariage, LPA, 6 mars 1998, p. 12
- ROUJOU de BOUBEE G. GARE Th. GOZZI M-H., MIRABAIL S.**, Droit pénal, D 2007 p. 2632
- SALORD M.**, Le recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union, AJF 2009, p. 100.
- SAVATIER R.**, Un exemple des métamorphoses du droit civil : l'évolution de l'obligation alimentaire, D.1950, chron., p. 149.
- SAYN I.**, Un barème pour les pensions alimentaires ?, La documentation française, 2002.
- Vers une méthode d'évaluation des pensions alimentaires ; AJF mars 2005, p. 88.
- SCHLOSSER P.**, Rapport sur la convention relative à l'adhésion du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice : JOCE n° C 59, 5 mars 1979, n° 91.
- SCHMITT M.**, Preuves en droit de la famille : la preuve en matière d'obligations alimentaires, AJF 2008 p. 14.
- SERIAUX A.**, La nature juridique de la prestation compensatoire ou les mystères de Paris, RTD Civ. 1997 p. 53.
- SINAY H.**, Les conventions sur les pensions alimentaires, RTD civ. 1954, p. 228 s., n°15.
- SINAY-CYTERMANN A.**, Enrichissement sans cause et communauté de vie, incidences de la loi du 10 juillet 1982, D.1983. Chron. 159.
- TOPOR L.**, La notion de créance à caractère périodique au sens de l'art 2277 du Code civil, RTD. civ. 1986, p. 1.
- TOULIEUX F.**, Aperçu sur le recouvrement des aliments en Europe AJF 2005 p. 383.
- VERKINDT P-Y.**, un déplacement ambigu de centre de gravité de la lutte contre la pauvreté, RDSS 2009, p. 264.
- VIROFLET J-L.**, Liberté, Egalité... Amour (À propos de la réforme des régimes matrimoniaux), JCPG 9 avril 1986. I. 100755.

## **AUTRES**

Action sociale, dictionnaire permanent, Lamy Editions législatives, 2008.

**BRIGNONE A.**, Encyclopédie de l'économie, Librairie Larousse, 1978.

**BRREYRE J-Y et BUQUET B.**, Nouveau dictionnaire critique d'action sociale, Bayard, 2006.

**Centre régional de formation professionnelle des avocats.**, Du juge aux affaires matrimoniales au juge aux affaires familiales : La réforme du 8 janvier 1993, PU Strasbourg 1995.

**CORNU G.**, Vocabulaire juridique, 8<sup>e</sup> édition, PUF, 2007.

Linguistique juridique, collection Domat droit privé, Montchrestien, 1990.

Dictionnaire Larousse édition 2011.

Dossiers pratiques, Réforme du Divorce édition Francis LEFEBVRE, 2004.

Dossiers pratiques, Divorce édition Francis LEFEBVRE, 2007.

Guide de la protection sociale, Editions Neret, 1984.

**GUILLIEN R. et VINCENT J.**, Lexique des termes juridiques 17<sup>e</sup> édition Dalloz 2010.

Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), Le guide de la protection sociale des étrangers en France, La découverte, 1988.

Lexique des termes juridiques, 15<sup>e</sup> édition, Dalloz 2005.

## **NOTES CONCLUSIONS SOUS ARRETS JUGEMENTS**

**ANCEL B.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mars 1985 Rev. crit. DIP 1985. 677.

— note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mai 1994 , Rev. crit. DIP 1994. 688.

— note sous Cass. civ., 12 juill. 1994, Rev. crit. DIP 1995. 68, 3<sup>e</sup> esp.

**ANCEL P. et RONDEAU-RIVIER M-Cl.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 juin 1987 n<sup>o</sup> 86-11770, Bull. civ. 1987 II n<sup>o</sup> 138, p. 75, D. 1988, jurispr. p. 357.

**ARRIGHI DE CASANOVA J.**, conclusion sous CAA Paris, 14 févr. 1989 , Assistance publique à Paris c/ Mme Launay, AJDA 1989, 333.

**AUDIT B.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 mars 1986, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 70, D. 1987. somm. 352.



- BALLEYDIER L.**, note sous Cass. civ., 11 janv. 1927 S. 1927, 1, p. 345.
- BECQUE E.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 oct. 1946 , D. 1947. 69; JCP 1946. II, 3350.
- BECQUE-ICKOWICZ S.**, note sous Cass. com., 8 oct. 2003, JCP 2003, II, 10012.
- BEIGNIER B.**, note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 08 juin 2004 Dr. fam. 2004, n° 152.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 sept. 2005 , n° 03-10.679, Dr. fam. 2005, comm. 251.
- BENABENT A.**, note sous Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 févr. 1981 , Bull. civ. II, n°34, p. 23 D.1982, IR, 40.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 5 juin 1985, D. 1986, IR, p.113.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 juin 1985 , D. 1986, IR p. 112.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 17 juill. 1985, Bull. civ I n° 139 ; D1986, IR 109.
- note sous Civ., 2<sup>e</sup>, 8 févr. 1989 , Bull. civ. II, n°32 ; D. 1990, somm. 115.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 1995, JCPG, 1995, II n° 22407.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ, 8 nov, 1989 , D, n° 1990, somm. 118.
- BERTHET P.**, note sous CA Riom, 19 juin 2001 , JurisData. n°145729, JCP 2002. I. 101, n°12.
- BESSON A.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 1972 , D. 1973. 57
- BICHERON F.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 janv. 2003 , Bull. civ. I, n° 8, AJF. 2.
- note sous Cass. com., 8 oct. 2003, AJF 2003, p. 442.
- note sous Cass. crim. 7 janv. 2004 , Bull. n° 5 Dr. pén 2004 comm. 45, AJ pén. 2004. 114.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 12 mai 2004 . AJF 2004 p. 280.
- BLARY-CLEMENT E.**, note sous CA Paris, 19 mai 1992 D. 1993, somm.p 127.
- BOISSARD S.**, conclusion sous CE, 4 févr. 2000, 187142 , RDSS, 2000, 568.
- conclusion sous CE, 25 avr. 2001, Garofalo, req. n° 214252, Lebon 193, RDSS 2001. 620.
- BONNEAU J.**, note sous Cass. ass. plén. 29 juin 2001 Gaz. Pal., 2001, p. 2456.
- BOSSE-PLATIERE H.**, note sous Cass. com., 8 oct. 2003, JCP 2003, I, 109.
- BOURGAULT-COUDEVYLLE D.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 juin 1996 , D. 1997, 455.
- note sous CA Douai 15 mars 2001 , D 2002 som p. 1875,
- BOULANGER F.**, note sous CE 18 mai 1998, Baque , D. 1998, IR.153, D. 1999, p. 35.
- BRAZIER M.**, note sous CA Paris, 10 juin 1983 , Gaz. Pal. 1984, 2, 690.
- BRETON A.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 1968 , D. 1969, p.133.
- BRIERE C.**, note sous Cass 2<sup>e</sup> civ. 31 mai 2000 JCP 2000. II, 10425.

- CABRILLAC R.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1991, Bull. civ. I, n°92; 17 oct. 2000, D. 2001. 497.
- CAMPROUX M-P.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 nov. 1993, Bull. civ. II, n° 337 JCP 1994. II. 22297.
- CAPITANT H.**, note sous Cass. civ., 11 janv. 1927, DP 1927, 1, p. 129.
- CASEY J.**, note sous Cass 2<sup>e</sup> civ 20 nov. 1996 , JCPG n° 47, 19 nov. 1997 II 22947 comm.  
— note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ. 13 déc. 2000 , JCPG. n° 24, 13 juin 2001, II 10542.
- CHABOT G.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 7 mars 2002, Bull. civ. II n° 29, p. 25, LPA 8 janv. 2003, p.15.
- CHAUVEL P.**, note sous Cass 1<sup>re</sup> civ. 29 janv. 2002, Bull. Civ. I n°28 Dr. et patr. n° 104, mai 2002, n°3089.
- CHENEDE F.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 oct. 2005 , AJ fam. 2005, 446.  
— note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 nov. 2005 ; Bull. civ I n° 419 AJF 2006, n° 2 , p. 69.  
— note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 juin 2006, AJF, 2006. 324.  
— note sous Cass 1<sup>re</sup> civ. 3 oct. 2006, n°04-14.388 AJF 2006, p. 418.  
— note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 janv. 2007 , Bull. civ. I, n° 25 p. 23 AJF. 2007.139.  
— note sous cass. Crim. 4 juin 2008 (pourvoi n° 07-87.697) AJF 2008. 343.
- CORPART I.**, note sous CA Metz 17 févr. 2005, JurisData n° 2005-272776, Dr. fam. n° 7, juill. 2005, comm. 172.
- COURBE P.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juill. 1992, Rev. crit. DIP 1993. 269.
- COUTURIER J-P.**, note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ.,14 nov. 2007, D. 2008, jurispr., p. 1259.  
— note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 28 janv. 2009 , n° 07-14272, Bull. 2009, I, n° 12 LPA, 2 sept. 2009, n° 175, p. 7.
- CROCQ P.**, note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2000 , n° 99-11.822 ; JurisData n° 2000-007319 ; Bull. civ. 2000, III, n° 190 ; RTD civ. 2001, p. 403.
- DAGORNE-LABBE Y.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 sept. 2001 , Bull. civ. II, n° 147, D. 2002 p.436.  
— note sous CE. 16 juin 2004, Casteig , Lebon 253, D. jurispr. 2005 421.
- DANIS-FATÔME A.**, note sous Cass. com. 8 oct. 2003 D. 2003 D 2004 somm. p.1965.
- DAVID S.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2005 , n° 02-14.268 , Bull. civ. II, n° 66, AJF. 2005. 143.

- note sous Cass. com., 8 oct. 2003, AJF famille 2004, p. 23.
- De FORGES J-M.**, note sous CE Sect. avis du 28 juill. 1995, M. Kilou , n° 168438 RDSS 1996.p 326.
- DE LAMY B.**, note sous Cass. crim. 9 juin 2004 , Dr. Fam. n° 10, oct. 2004, comm. 193.
- note sous Cass. crim. 26 oct. 2005 Dr. Fam. n° 3, Mars 2006, comm. 73.
- DEIS-BEAUQUESNE S.**, Cass. 2° civ. 7 mars 2002, Bull. civ II n° 29, p. 25 AJF 2002. p.178.
- note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup> 19 mars 2002 , Bull. civ. I, n° 93; AJF. 2002, 178.
- DEKEUWER A.**, Cass. crim., 28 juin 1995, JCP G, n° 5, 31 janv. 1996, II 22576.
- DEPREZ J.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juill. 1992 JCP 1993.II. 22138.
- DEREPAS L.**, conclusion sous CE, 11 juin 2007, M.Mrin , req n° 277305, RDSS 2007, 865
- DERRIDA F.**, note sous Cass. Com. 15 juill. 1986, Bull. Civ. IV, n° 158 D. 1988, somm. p.7.
- DESBOIS H.**, note sous T. civ. Lille, 2 juil. 1957 RTD civ. 1958, p. 59.
- DEVYS C.**, conclusion sous CE, 19 nov. 2004, Raymond et, Roche , RDSS 2005, p. 87.
- DOUCET J-P.**, note sous CA Douai , 2 juin 1987 Gaz. Pal., 1989, 1 p.145.
- DOUCHY-OUDOT M.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 20 juin 2006 , D. 2006.IR.1841 ; D 2006, p. 2430 ; JCP 2006.IV.2550.
- DREIFFUS-NETTER F.**, note sous Cass., 1<sup>re</sup> civ., 9 janv., 1996, Bull., civ., I, n°21, D., 1996, jurispr., p. 376.
- DROZ G.**, note sous CJCE, 6 mars 1980 , De Cavel Rev. crit. DIP 1980. 614.
- DURIEUX F.**, note sous Cass. 2° civ. 12 juin 1991 , D. 1992, p. 320.
- EGEA V.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 février 2009 Dalloz actualité 25 février 2009.
- ESCHYLLE J-F.**, note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 14 mai 1992 , Bull. civ I, n° 140, D. 1993 p. 247.
- ESMEIN P.**, note sous Cass civ. 28 févr. 1949 JCP G 1949, II, 4888.
- note sous Cass civ 23 mai 1949, JCP. G 1949, II, 5202.
- note sous T. civ. Lille, 2 juil. 1957 , JCP G 1957, II, 10216.
- EUQUIER F** note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 11 juill. 1994 , JCPG 1995 , II, 22441.
- EVERAERT-DUMONT D.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 févr. 1991, Bull. civ. I, n° 42.D.

- 1993, somm. 126.
- note sous CE, 6 févr. 2006 , req n<sup>os</sup> 259.385 et 262.312, LPA 2006, n<sup>o</sup> 240, p. 12.
- FARRUCH M.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 févr. 2009, Gaz. Pal., 09 juin 2009 n<sup>o</sup> 160, p. 22.
- CHENEDE F.**, note sous Cass. crim. 7 févr. 2007 , n<sup>o</sup> 06-84.771, D. 2007. AJ. 1022 ; AJ fam. 2007. 188.
- GARE Th.**, note sous CA Versailles, 29 sept. 1989 , JurisData n<sup>o</sup> 1989-051216 ; D. 1992, jurispr. p. 67.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 6 mars 1990, JCP 1991, II, 21664, note, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 58.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 mars 2000 , Bull. civ. I, n<sup>o</sup>103 ; D. 2000, jur. p. 731.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 30 mai 2000, JCP 2000, II, 10410.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 17 sept. 2003 RJPf 2003- 12/22.
- GAUDEMET E.**, note sous Cass. civ. 2 janv. 1929 RTD civ. 1929, 409.
- GAURY C.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 1974 , D. 1974, jur., p. 329.
- GEFFROY M.**, note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 févr. 2003 , Dr. fam. 2003, comm. 112.
- GEORGEL J.**, note sous commission centrale 21 juin 1966, RDSS., 1966, p. 342.
- GERVESIE P.**, note sous CA. Lyon 13 nov. 1952, D 1953. p.755.
- GOUTTENOIRE A., SUDRE F.**, note sous CEDH, 1<sup>er</sup> févr. 2000 , *Mazurek* JCP 2000.II.10826.
- GRANET-LAMBRECHTS F.**, note sous Cass 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1995 , Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 199, D. 1996, somm. p. 149.
- note sous CA Paris, 19 mai 1992 D. 1993, somm. p. 47.
- note sous CA Versailles, 3 oct. 1996 , D. 1998. Somm. 30.
- note sous cass. 1<sup>re</sup> civ 30 mai 2000 D. 2001, Somm. p. 976.
- GROUDEL H., et HAUSER J.**, note note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 nov. 1993, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 337 D. 1995, jur., p. 11.
- GUERDER P.**, note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ. 13 déc. 2000 , RJPf 2001.
- GUINCHARD S.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 oct. 1984 , JCPG 1985, IV I , Gaz. Pal, 1985, p. 65.
- GULPHE P.**, conclusion sous Civ. 1<sup>re</sup>, 12 mars 1985 , JCP 1985. II. 20449.
- HAUSER J.**, note sous Versailles 29 sept. 1989 RTD civ 1991, 729.

- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 avr.1993 , D. 1993, IR p. 132 ; RTD civ. 1994, p. 576.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ.16 juin 1993 , JurisData n° 1993-001223 Bull. civ. I, n° 216 RTD civ. 1993, p. 816.
- note sous Douai, 3 févr. 1994, RTD civ. 1994. 837.
- note sous Civ. 2<sup>e</sup> civ., 2 mars 1994 , Bull. civ. II, n°77 ; RTD civ.1994. 847.
- note sous CA paris 26 avr. 1994 , RTD civ 1994, 582.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 17 janv 1995 RTD civ 1995, p. 348.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 juin 1996 RTD civ. 1996, 890.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 juin 1996 RTD civ. 1996.889.
- note sous Cass., 1<sup>re</sup> civ., 9 janv., 1996, Bull., civ., I, n°21, RTD civ. 1996, p. 359.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 juin 1998 Bull. civ.I, n° 214 RTD civ. 1998, p. 895.
- note sous CEDH 1<sup>er</sup> févr. 2000, RTD civ. 2000. 311.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 mars 2000 , Bull. civ. I, n°103 ; RTD civ.2000, p. 304.
- note sous Cass. ass. plén. 29 juin 2001 RTD civ 2001, p. 560.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 29 janv. 2002 , Bull. Civ I n° 28 ; RTD civ 2002, p. 285.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ 7 mars 2002 , Bull. civ II n° 29, p. 25 RTD civ 2002 p.567, civ 2002, p. 792.
- note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 févr. 2003 , RTD civ. 2003, p. 281.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 12 mai 2004 , RTD civ 2004 p. 494.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 14 juin 2005 , RTD civ 2005.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 22 nov. 2005 n° 02-11534. RTD civ 2006, 104.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 23 mai 2006 , Bull. Civ. I, n°264 RTD civ. 2006, p. 538.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 20 juin 2006 , RTD Civ. 2006 p. 740.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 3 oct 2006 , RTD civ, 2007, p. 98.
- **HUET A.**, note sous CJCE, 6 mars 1980 , De Cavel, JDI 1980. 442.
- note sous CJCE, 27 février 1997 , l'affaire Antonius Van den Boogaard c/ Paula Laumen, CJCE, JDI 1998, p. 568.
- **HUET-WEILLER D.**, note sous CA Rouen, 8 juin 1971 , D. 1971, p.736.
- note sous Paris 20 mai 1983, D. 1984. IR 318.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1985 ; Bull. civ. I, n° 100, p. 92 D. 1986, IR. p. 61.
- **JEAN-PIERRE L.**, note sous CAA Versailles, 3<sup>e</sup> ch., 30 mai 2006 , n° 05VE00700, RJF

2006, n° 1308.

**JACOB F.**, note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 sept. 2001 Banque et droit 2001, n° 80, p. 42.

**JAMBU-MERLIN R.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 oct. 1980 , JCP. 1981. II. 19665.

**LABBEE X.**, note sous CA Douai , 2 juin 1987 JCP G 1989, II, 21250.

— note sous TGI Lille, 3 févr. 1987 , JCP G 1990, II, n° 21447.

— note sous TGI Lille 13 févr. 1998 , D.1999, p. 177.

— note sous TGI Lille 10 avril 2007, JCP. 2007, II, 10121.

**LAGARDE P.**, note sous CA Paris, 30 mai 1972 , Rev. crit. DIP 1972. 660.

**LAMAND F.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 juin 1963 , D. 1964, 713.

**LARRIBAU-TEMEYRE V.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 23 mai 2006 , Bull. Civ. I, n°264 ; Dr. Fam. 2006, comm. 142.

— note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 20 juin 2006 , Dr. fam 2006.155.

**LARROUMET C.**, note sous Cass 1<sup>re</sup> civ, 23 juin 1970 , D.1971. 162.

**LE CHATELIER G.**, conclusion sous Conseil d'Etat, 17 mars 1993 , Epoux Deloye , et Consorts Fellous, RDSS 1993, p.493.

**LECUYER H.**, note sous CA Nîmes, 13 mars 1996, Dr. famille 1997, comm. 2.

— note sous Cass. com., 8 oct. 2003, Dr. famille 2003, comm. n° 132.

— note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 23 mai 2002, Dr. fam. 2002, 12.

**LEVASSEUR G.**, note sous Cass. crim. 4 juin 1970, Gaz. Pal. 1970. II. 122.

— note sous Cass. crim. 5 mars 1980, Bull. crim. n° 80 Rev. sc. crim. 1981.90.

— note sous Cass. crim. 23 mars 1981, Bull. crim. n°101 ; Rev. sc. crim. 1982, 349.

— note sous Cass. crim. 27 avr. 1984, Bull. crim. n° 149 rev. sc. crim. 1984 p. 740.

— note sous CA Douai , 2 juin 1987, RSC 1989, p. 319.

— Cass. crim. 26 oct 1987, Bull. crim. n° 367 ; Rev. sc. crim. 1988. 525.

— note sous Cass. crim. 27 mars 1991, Bull crim n° 146 rev. sc. Crim. 1991. 763.

— note sous Cass. crim. 17 avr. 1991, Dr. pén. 1991 comm. 229 ; rev. sc. crim. 1991. 762.

**LIBCHABER R.**, note sous Cass 10 octobre 1995, Bull. Civ. I. n° 352. D. 1996, somm. 120.

**LIENHARD A.**, note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 sept. 2001, JurisData n° 2001-011083 ; D. affaires 2001, act. jurispr. p. 2972.

— note sous Cass. com. 8 oct. 2003 D. 2003 AJ, p. 2637

- note sous Cass. crim. 7 janv. 2004 , Bull. n° 5 D. 2004, AJ 419.
- note sous Cass. com. 1<sup>er</sup> fév. 2005 , D. 2005, AJ, p. 489.
- LIGNEAU Ph.**, note sous Comm. centr., 26 juin 1987, RDSS 1988, 735.
- note sous CE 17 mai 1999, req n° 188870, RDSS 1999, 186.
- note sous CE, 15 oct. 1999, N'Guyen, req n° 184553, Lebon 315, RDSS, 2000, 140.
- note sous CCAS, 22 déc. 2000, RDSS 2001. 343.
- note sous Comm. centr. aide soc. 2 janv. 2001, dossier n° 990735, M. T. non publié, RDSS. 2001, p. 336.
- LINDON R.**, conclusion sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 janv. 1970, JCP G 1970, II, 16215
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 mars 1973 JCP 1973. II. 17430;
- LINDON R., BENABENT A.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 juin 1985 Bull. civ. III, n° 129 , JCP 1986, II, 20644.
- LIPINSKI P.**, note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 févr. 2003 , JCP G 2003. II. 10124.
- LUCAS F-X.**, note sous CA Pau 29 oct 2001, LPA 30 janv 2002 n° 2 p 16-18
- LUCET F.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 1990 , Bull. civ. I, n° 197 ; Defrénois 1991, art. 35017.
- MALAURIE Ph.**, note sous CA Lyon 13 mai 1997, Defrénois 1997, art. 3678.
- MAGNIN F.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 mai 1974, D. 1975, jurispr. p. 482.
- MARGUENAUD J-P.**, note sous CEDH, 1<sup>er</sup> févr. 2000, *Mazurek* RTD civ. 2000.429.
- MARTIN D.**, note sous CA. Angers, 5 févr. 1974, D. 1974. 585.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ, 8 mai 1979, Bull. civ. I, n° 135, D. 1979. IR 495.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 17 juill. 1985, D. 1987, somm. 122.
- MASCALA C.**, note sous Cass. crim. 7 janv. 2004 , Bull. n° 5 act. Proc. Coll. 2004 n° 62.
- MASSIP J.**, note sous Paris, 23 janv. 1976, Gaz. Pal. 1978. 2. 369.
- note sous CA Paris 9 et 23 mai 1980 D. 1980 jurispr p. 532.
- note sous CA Paris 23 oct. 1980, Défrenois 1981 art. 32733, D. 1980, jurispr. p. 532.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ .1<sup>er</sup> oct. 1980, Gaz. Pal. 1981. 2. 497.
- note sous Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 févr. 1981, Bull. civ. II, n°34, p. 23 ; Defrénois 1981, art. 32787, n°111 ; Gaz. Pal. 1982, 1, 105.
- note sous Cass. 2e civ. 15 oct. 1981, Gaz. Pal. 1982. 2. 489.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 1984, Bull. civ. I, n° 45, D. 1984. 388.

- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 16 oct. 1984, Bull. civ. I, n° 264, Defrénois 1985, art. 33477, n° 2.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1985 ; Bull. civ. I, n° 100, p.92; D. 1985, jurispr. p. 533.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 mai 1985 ; JurisData n° 1985-701996 ; Bull. civ. I, n° 167 ; Defrénois 1986, art. 33690, p. 329.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 17 juill. 1985, Bull. civ I n° 139 Defrénois 86, art 33735, n° 42.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 17 juill. 1985, Gaz. Pal.1986. 1. 127.
- note sous Cass. Com. 15 juill. 1986, Bull. Civ. IV, n° 158; D 1987, p. 192.
- note sous Cass, 2<sup>e</sup> civ. 28 janv. 1987, Bull. Civ. II, n° 28, Gaz. Pal. 1988. 1. 113.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 3 févr. 1987, Bull. civ. I, n°41, D. 1987, IR 37, Gaz. Pal. 1987. 2. 384.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 mai 1987, D. 1987, jurispr. p. 605.
- note sous cass 2<sup>e</sup> civ 9 mai 1988, Bull. civ. II, n° 111, D. 1989. 289.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 31 mai 1988 Bull. civ. I, n° 164, Defrénois 1989, art. 34464, n° 1, ; Gaz. Pal. 1989.2.p. 632.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 juill. 1988, JurisData n° 1988-002274; Bull. civ. I, n° 213, D. 1989, jurispr. p. 51, Defrénois 1988, art. 34323, p. 1179.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 janv. 1989, JurisData n° 1989-703236; Bull. civ. I, n° 14; D. 1989, jurispr. p. 383.
- note sous Cass. Civ. 1<sup>re</sup>. 6 mars 1990, Bull. civ. I, n° 58 ; Rép. Defrénois 1990, 944.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 5 févr. 1991; JurisData n° 1991-000687 ; Bull. civ. I, n° 49; D. 1991, jurispr. p. 469.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 févr. 1991, JurisData n° 1991-000406 ; Bull. civ. I, n° 42 ; Defrénois 1991, 667; 35047, n° 33.
- note sous cass 1<sup>re</sup> civ ; 19 nov. 1991, Defrénois 1992. 720.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 1992, Defrénois 1992, art 35395-121, p.1435.
- note sous TI Maubeuge, 26 févr. 1993, Defrénois 1996.1340, LPA 15 nov. 1996, p. 25.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ.16 juin 1993, JurisData n° 1993-001223 ; Bull. civ. I, n° 216 LPA. 19 janv. 1994, p. 18, Defrénois 1993. 1360.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 nov. 1993, Bull. civ. II, n° 337, Répertoire du notariat Defrénois, 30 nov. 1994 n° 22, p. 1439 ; petites affiches, 04 janv. 1995 n° 2, p 25.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ 8 déc. 1993, JurisData n° 1993-002648; Defrénois 1994, p. 322 ;



- LPA. 1993, n° 32, p. 25.
- Jnote sous Cass 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1995, Bull. civ. I, n° 199, Defrénois 1996, p. 326.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 juin 1998, Bull. civ.I, n° 214, Defrénois 1999.299, et D. 1999.386.
- note sous Cass. crim. 2 déc. 1998, Bull. Crim. n° 326 Gaz. Pal. 1999 somm. 10.
- note sous CEDH, 1<sup>er</sup> févr. 2000, *Mazurek*, Defrénois, 2000, art. 37179, p. 654.
- note sous TGI Montpellier, 2 mai 2000, Defrénois, 2000, art. 37275, p. 1435.
- note sous Pau, 28 nov. 2000, LPA, 2001, n° 193, p. 22.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 24 oct. 2000, Bull. civ I, 258 ; D. 2000, IR, p. 289 ; Gaz. Pal. 23-24 mai 2001 somm. p. 20 ; Répertoire du notariat Defrénois, 30 janv. 2001 n° 2, p. 94.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 nov. 2001 Defrénois 2002, 684, 1<sup>re</sup> esp.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 janv.2002 et 19 févr. 2002, Defrénois 2002, art. 37548, n°22.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 26 sept. 2002. Defrénois 2003. 613 ; RTD civ 2003 p. 74.
- note sous Cass. com., 8 oct. 2003, Defrénois 2003, p. 151.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2005, JurisData n° 2005-027447 ; Defrénois 2005, art. 38278, p. 1844.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 oct. 2005 Defrénois 2006, art. 38336, spéc. p. 342.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 22 nov. 2005 n° 02-11534 Defrenois 2006 art. 38336, n° 7.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 28 janv. 2009, n° 07-14272, Bull. 2009, I, n° 12 Répertoire du notariat Defrénois, 15 avr. 2009 n° 7, p.748
- MAUGUE C.**, conclusion sous note sous CE Sect. avis du 28 juill. 1995, M. Kilou , n° 168438, RFDA. 1996, p. 386.
- MAYAUD Y.**, note sous Cass. crim. 2 déc. 1998, Bull. Crim. n° 326 D. 2000. 36.
- note sous Cass. ass. plén. 29 juin 2001, JCP G. 2001, II, 10569 ; D. 2001, p. 2917.
- MAYAUX L.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 nov. 1993, Bull. civ. II, n° 337 RGAT 1995, n° 1, p. 145.
- MAYER D., et CALE P.**, note sous CA Paris, 25 sept. 1986 , D. 1987. 134.
- MERTENS de WILMARS W.**, conclusion sous CJCE, 6 mars 1980 , De Cavel Rec. CJCE 1980, p. 731.
- MESTRE J.**, note sous Cass 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 1984 , Bull. civ. I, n° 45, RTD civ 1984 p. 700.

- et **FAGES B.**, note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 févr. 2003 , RTD civ. 2003, p. 298.
- MIRABAIL S.**, note sous Cass. crim. 20 févr. 20002, D 2003 somm. 171.  
note sous Cass. crim. 4 févr. 2004 D. 2004. 2748.
- MONEGER F.**, note sous CA Poitiers 19 nov. 1986 , RDSS 1987.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 17 janv. 1995 JCPN 1995 II p. 1087.
- note sous CA Versailles, 10 nov. 2000, RDSS 2001, p. 363.
- MORNET S.**, Cass. 2<sup>e</sup> civ, 28 sept. 2000, Bull. II, n<sup>o</sup> 137, p.97 Gaz. Pal., 19 juill. 2001 n<sup>o</sup> 200, p. 26.
- MURAT P.**, note sous Cass.1<sup>re</sup> civ. 29 mai 2001 Dr. fam. oct. 2001, comm. n<sup>o</sup>93.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 22 févr. 2005, Bull. civ. I n<sup>o</sup>94, 14 févr. 2006 Dr. fam. 2006 comm. n<sup>o</sup>88.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 11 juill. 2006, Dr. fam. n<sup>o</sup>12 déc. 2006 comm. 203.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 14 nov. 2006 n<sup>o</sup> 02-19238 inédit Dr. fam. n<sup>o</sup> 3, mars 2007, p. 57.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 janv. 2007, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 25 p. 23 Dr fam. 2007 n<sup>o</sup>58.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 23 janv 2007, n<sup>o</sup> 06-10268, Dr fam, n<sup>o</sup> 3 mars 2007, comm.59.
- note sous Cass. crim., 4 juin 2008, n<sup>o</sup> 07-87.697, JurisData n<sup>o</sup> 2008-044623 Dr. fam. n<sup>o</sup> 9, Septembre 2008, comm. 131.
- note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 11 juin 2008, Dr. fam. 2008, 125.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 2008 , n<sup>o</sup> 07-12042, Dr. fam. mars 2009, n<sup>o</sup> 28, p. 32.
- NEIRINCK C.**, note sous Cass., 1<sup>re</sup> civ., 9 janv., 1996, Bull., civ., I, n<sup>o</sup>21, JCP 1996, II, 2266.
- NERSON R.**, note sous CA. Lyon 25 janv. 1967, D. 1967. 443 ; RTD civ. 1968, 349.
- PAIRE G.**, note sous Cass., 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 1985, D. 1987, p. 449.
- PATAUT E.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 9 juill. 1997, JCP 98 II, 10033.
- PEIS M.-P.**, note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 févr. 2003, D. 2004, jurispr., p. 1766.
- PERROT R.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 mai 1998, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 161, p. 95 RTD civ. 1998, p. 750.
- note sous CA Paris, 23 mai 1980 RTD civ. 1981, p. 910.
- note sous CA Versailles, 14 juin 1983, D. 1984, IR p. 99, RTD civ. 1984, p. 372.
- note sous, Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 oct. 1984, RTD civ 1985, p. 624.
- note sous, Cass. 2<sup>e</sup> civ 7 mars 2002, RTD civ 2002 p. 567 ; et procédures 2002, comm. n<sup>o</sup>

159.

**PETEL Ph.**, note sous Cass. crim. 7 janv. 2004, Bull. n° 5 JCP E 2004 783, n° 14.

**PHILIPPE C.**, note sous Cass. 2° civ., 27 juin 1985, Bull. civ. II, n°131, D. 1986, 231.

**PIEDELIEVRE S.**, note sous Cass. 2° civ. 4 mars 1999, n° 97-11.316, Bull. Civ. II, n° 46, p. 33 ; D. 1999, sum. p. 302.

— note sous Cass. 3° civ., 26 sept. 2001, n° 99-19.707 ; JurisData n° 2001-011083 ; Bull. civ. 2001, III, n° 107 ; Dr. et proc. 2002, p. 45.

**PIGNARRE G.**, note sous Cass 10 octobre 1995 Bull. Civ. I. n° 352. D. 1997,p.155.

**POMART C.**, note sous Cass. crim. 7 janv. 2004, Bull. n° 5 JCP 2004, II 10060.

**PONSARD A.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., Civ. 29 juin 1948, D. 1949. p 129.

**PRADEL J.**, note sous Cass. ass. plén. 29 juin 2001 D. 2001 p. 2907.

**PUECH M.**, note sous Cass. crim. 26 juill. 1977 D. 1977 IR, 421

note sous Cass. crim. 5 mars 1980 , Bull. crim. n° 80.D. 1980 IR 333

**PUIGELIER C.**, note sous CA Lyon 13 mai 1997 Dr pén. oct 1997.

**REBUT D.**, note sous Cass. crim. 2 mars 1998 Bull. crim., n° 78 ; Dr. fam. 1999, Chiron. n° 1.

— note sous Cass. crim., 2 déc. 1998, JCP G n° 24, 16 Juin 1999, II 10108.

— note sous Cass. crim. 2 déc. 1998, Bull. Crim. n° 326 Dr. pen. 1999, n° 64 ; JCP 1999, II. 10108.

**REMERY J-P.**, note sous T. Dunkerque, 17 avr. 1985, D. 1985. 551.

**REMY P.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 mars 1973, D. 1974. 453.

**RIPERT G.**, note sous Rect. 1<sup>er</sup> déc. 1919, DP 1920, 1.5.

note sous Cass civ. 28 févr. 1949 , D. 1949, jurispr. p. 301.

**ROBERT A.**, note sous CA Paris, 17 juin 1965, D. 1966. 130.

**ROUAST A.**, note sous Cass. civ 27 nov. 1935, DP 1936, 1, p. 25.

**ROUJOU de BOUBEE G.**, note sous Cass. crim. 6 déc. 1983 Bull. crim n° 328 D 1984 IR 224.

**ROUSSEL G.**, note sous Cass. crim. 7 févr. 2007 , n° 06-84.771 AJ pénal 2007. 181.

**RUBELLIN-DEVICHI J.**, note sous Cass. 2° civ., 9 mai 1988 RTD. civ. 1989, p. 58.

**SAIDI K.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 juill. 1992 D. 1993. 476

**SALVAGE P.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 1992 JCP N 1993, II, p. 137.

- SARGOS P.**, rapport sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 1987, JCP G 1988, II, 20952.
- SAVATIER R.**, note sous Cass. req. 8 juin 1926, DP 1927. 1. 113,  
 — note sous Cass. civ., 2 janv. 1929, DP 1929, 1, p. 137.  
 — note sous CA Douai, 28 juillet 1953, D. 1954, p. 477.  
 — note sous T. civ. Seine, 9 janv. 1956, JCP 1956 II p. 929 ; RTD civ. 1956.  
 — note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 juin 1963 JCP 1965, II, 14087.  
 — note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 17 mars 1964, RTD civ. 1964, p. 768.
- SAVAUX E.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 sept. 2001, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 147 Defrénois 2002 p. 263.
- SEVERIN E.**, note sous CA Lyon 13 mai 1997 D. 1997, p. 557.
- SIMLER Ph.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 nov. 1989 ; Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 341. JCP G 1991, II, 21750.
- SIMON-DEPITRE M.**, note sous Cass 1<sup>re</sup> civ 28 oct. 1986, Rev. crit. DIP 1987. 745.  
 — note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 nov. 1990, Monthe, Rev. crit. DIP 1991. 348.
- TAORMINA G.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2005, JurisData n<sup>o</sup> 2005-027447 D. 2005, p. 1604.
- TATU P.**, conclusion sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 mai 1998, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 161, p. 95; D. 1998 p. 405.
- TESTU F-X.**, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mai 1992, JCPG 1993 n<sup>o</sup> 22097, p. 4.
- THERY Ph.**, Cass 2<sup>e</sup> civ, 28 sept. 2000, Bull II, n<sup>o</sup> 137, p. 97 ; Defrénois 2001 I p. 945.
- THIERRY J.**, note sous CEDH, 1<sup>er</sup> févr. 2000, *Mazurek* D. 2000.332.
- TOUATI G.**, note sous Cass. ass. plén. 29 juin 2001 RJPF 2001, n<sup>o</sup> 10, 1<sup>er</sup> oct. 2001, p.42.
- VALORY S.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 janv. 2000, RJPF 2000-4 p. 53.  
 — note sous Cass. crim. 30 juin 2000 RJPF, 1<sup>er</sup> fév. 2001, p. 15.  
 — note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 28 sept. 2000, RJPF n<sup>o</sup> 12, 1<sup>er</sup> déc 2000, p. 39.  
 — note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 janv 2002, RJPF 2002-4/49, p. 29.  
 — note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ 7 mars 2002, Bull. civ II n<sup>o</sup> 29, p. 25 RJPF 2002, 6/42.  
 — note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 26 sept. 2002 RJPF 2002-12, p.51.  
 — note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 janv. 2003, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 8 RJPF 2003 n<sup>o</sup>4, p. 44.  
 — note sous Cass. com., 8 oct. 2003, RJPF 2003, 12/34.  
 — note sous, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 oct. 2005 RJPF 2006, n<sup>o</sup> 1 p. 35.

- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 22 nov. 2005 n° 02-11534, RJPF févr. 2006, p. 52.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 20 juin 2006, RJPF 2006-9/49.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ 14 nov. 2006 n° 02-19238 inédit, RJPF 2007, n° 1 p.46.
- note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ, 9 janv. 2008, pourvoi n° 06-21.168, RJPF 2008/2.42.
- VERON M.**, note sous Cass crim. 7 oct. 1992 Bull. crim. n° 326, Dr. pén. 1993. 62.
- note sous Cass. crim. 9 juin 1993, Bull. crim. n° 296 (2 arrêts) ; Dr. pénal 1993, Comm. n° 212.
- note sous Cass cim 30 oct. 1995, Dr. pén. 1996, Comm. n° 82.
- note sous Cass. crim. 9 oct. 1996, Bull. crim. n° 351, Dr. pén. 1997 comm. n° 58.
- note sous Cass. crim. 2 déc. 1998, Bull. Crim. n° 326 JCP 2000. I. 207.
- note sous Cass. crim., 7 janv. 2004 Dr. pén. 2004, comm. 45 et 49. note sous Cass. crim. 26 oct. 2005 Dr, pén. n° 2, févr. 2006, comm. 19.
- VIATTE J.**, note sous Ass. Plén., 20 juill. 1979 , Gaz. Pal 1979.2.545.
- note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 oct. 1980 Gaz. Pal. 1981.1. 125.
- VITU A.**, note sous Cass. crim. 27 avr. 1984, Bull. crim. n° 149 rev. sc. crim.1985, p. 66 .
- WILLMANN Ch.**, note sous Cass. Crim. 29 avr. 1998 D. 1999 somm. 285.
- YAMBA G.**, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 9 juill. 1997 D. 1998, 544.



# TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....</b>	<b>9</b>
SOMMAIRE .....	15
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>19</b>
<b>PREMIERE PARTIE. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES ALIMENTS.....</b>	<b>49</b>
<b>TITRE 1. LA RECHERCHE DES CRITERES DE QUALIFICATION .....</b>	<b>53</b>
<b>CHAPITRE 1. LA CONDITION DE NECESSITE.....</b>	<b>57</b>
Section 1. La conception primaire des aliments .....	59
§1. Les aliments au sens strict.....	59
A. La nourriture .....	60
B. Les vêtements et l’habitat .....	61
§2. La constance de la conception primaire .....	61
Section 2. Extension de la notion d’aliments .....	62
§1. L’évolution des besoins .....	63
§2. Le cas des frais funéraires.....	66
A. Les critiques de l’assimilation .....	67
B. Les justifications de l’assimilation des frais funéraires aux aliments .....	69
<b>CHAPITRE 2. LA DEFINITION DES ALIMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE.....</b>	<b>73</b>
Section 1. La complexité de la définition des aliments.....	75
§1. Absence de définition .....	75
§2. Une définition par interprétation.....	76
Section 2. Les critères d’appréciation.....	77

§1. La nature familiale du lien .....	77
§2. Le caractère alimentaire.....	78
Conclusion du titre 1 .....	79
<b>TITRE 2. LE REGIME JURIDIQUE DES ALIMENTS .....</b>	<b>81</b>
<b>CHAPITRE 1. LES CARACTERES SPECIFIQUES DES ALIMENTS .....</b>	<b>83</b>
Section 1. L'insaisissabilité des aliments.....	85
§1. Le principe de l'insaisissabilité de la créance alimentaire .....	85
§2. L'exception à l'insaisissabilité.....	86
Section 2. La non capitalisation des aliments .....	87
§1. La non capitalisation des aliments : une présomption simple .....	88
§2. La portée de la maxime.....	89
A. Le champ d'application de la maxime.....	91
B. L'action directe des établissements publics de santé.....	92
Section 3. Le caractère d'ordre public.....	94
§1. Interdiction de renonciation .....	95
§2. L'incessibilité .....	97
<b>CHAPITRE 2. LE CARACTERE PERSONNEL DU DROIT AUX ALIMENTS .....</b>	<b>99</b>
Section 1. La pluralité de débiteurs dans le contexte alimentaire .....	101
§1. L'absence de hiérarchie entre codébiteurs .....	101
§2. Les relations entre codébiteurs.....	102
Section 2. Les implications du caractère personnel .....	106
§1. L'intransmissibilité du droit aux aliments.....	106
§2. Exclusion de l'action oblique.....	109
§3. Le caractère variable.....	111
A. La révision.....	112
B. L'indexation .....	114
§4. La réciprocité du droit aux aliments .....	115
Conclusion du titre 2 .....	119
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE .....	121



**DEUXIEME PARTIE. L'ACQUISITION DES ALIMENTS..... 123**

**TITRE 1. LES SOLIDARITES FAMILIALES ..... 127**

**CHAPITRE 1. LA SOLIDARITE FAMILIALE RELEVANT DU CODE CIVIL .. 129**

Section 1. L'obligation alimentaire ..... 131

- §1. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants..... 131
  - A. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants dans la famille légitime ..... 132
  - B. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants dans la famille naturelle ..... 134
  - C. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants dans la famille adoptive ..... 134
- §2. L'obligation alimentaire entre alliés ..... 135

Section 2. Les relations alimentaires spécifiques..... 138

- §1. Les relations alimentaires entre les époux..... 139
  - A. Pendant la vie commune..... 142
  - B. En cas de rupture de la vie commune ..... 142
    - 1- Pendant la séparation de fait ..... 142
    - 2- Pendant la séparation de corps ..... 144
    - 3- En cas de divorce ..... 145
    - 4. En cas de décès d'un époux..... 148
- §2. L'obligation d'entretien des parents ..... 148
  - A. Une obligation générale ..... 150
    - 1- L'obligation d'entretien sous forme de subsides ..... 154
    - 2- Le cas de l'enfant majeur ..... 155
  - B. Distinction entre obligation d'entretien et l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants 158
- §3. Une obligation alimentaire par l'interprétation de l'article 955 du Code civil ?..... 160

**CHAPITRE 2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITE FAMILIALE ..... 163**

Section 1. Le rôle du JAF ..... 165

- §1. L'inexistence d'un barème..... 166
- §2. La fixation de la créance d'aliments ..... 167

Section 2. La proportionnalité de la créance d'aliments ..... 168

- §1. L'état de besoin du créancier ..... 169
- §2. Les ressources du débiteur d'aliments ..... 171

**CHAPITRE 3. LES SOLIDARITES FAMILIALES ET EXTRA-FAMILIALES NON**

**PREVUES PAR LE CODE CIVIL..... 173**

Section 1. Le devoir alimentaire résultant de la volonté individuelle ou d'une obligation naturelle ..... 177

    §1. La définition de l'obligation naturelle..... 177

    §2. L'intérêt de l'obligation naturelle en matière d'aliments ..... 179

Section 2. L'obligation alimentaire conventionnelle ..... 180

Conclusion du titre 1 ..... 183

**TITRE 2. LA SOLIDARITE COLLECTIVE ..... 185**

**CHAPITRE 1. LES MECANISMES DE LA SOLIDARITE COLLECTIVE..... 187**

Section 1. L'aide sociale essentielle à la solidarité collective ..... 189

    §1. Les caractéristiques de l'aide sociale ..... 191

        A. Le caractère alimentaire de l'aide sociale ..... 191

        B. Une aide spécialisée ..... 192

    §2. Les formes de l'aide sociale..... 193

    §3. L'attribution de l'aide sociale ..... 194

        A. Les conditions d'attribution de l'aide sociale..... 195

            1- La résidence ..... 195

            2- Les ressources ..... 196

        B. La procédure..... 197

Section 2. Les prestations sociales constituant une avance sur pension alimentaire..... 199

    §1. L'allocation de soutien familial ..... 199

    §2. Le revenu de solidarité active ..... 201

        A. Les conditions relatives au statut du demandeur ..... 202

        B. La condition de résidence..... 202

        C. Les ressources ..... 203

**CHAPITRE 2. L'ARTICULATION ENTRE SOLIDARITE FAMILIALE ET SOLIDARITE COLLECTIVE ..... 207**

Section 1. La règle de la subsidiarité..... 209

    §1. La mise en œuvre de la subsidiarité..... 210

        A. La prise en compte des créances alimentaires pour la détermination de l'aide sociale ..... 210

        B. Le recours subrogatoire ..... 214

§2. Le recours en récupération.....	215
A. La récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune .....	216
B. Le recours contre la succession .....	217
C. Le recours contre le donataire .....	218
D. La récupération contre le légataire.....	219
Section 2. Une subsidiarité remise en cause ? .....	220
§1. Exceptions au principe de subsidiarité.....	221
§2. Une tendance à la socialisation des obligations alimentaires .....	223
Conclusion du titre 2 .....	225
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE .....	227
<b>TROISIEME PARTIE. L'EXECUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES</b>	<b>229</b>
<b>TITRE1. L'EXECUTION VOLONTAIRE DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES</b>	<b>233</b>
.....	
<b>CHAPITRE 1. LES MOYENS D'INCITATION AU PAIEMENT .....</b>	<b>235</b>
Section 1. Les garanties .....	237
§1. Les garanties légales .....	237
A. L'hypothèque légale des époux .....	237
B. L'hypothèque des jugements de condamnation .....	240
§2. Les garanties judiciaires.....	242
§3. Les garanties conventionnelles .....	244
Section 2. Le recouvrement amiable.....	245
§1. L'opération de recouvrement amiable .....	246
§2. L'intérêt du recouvrement amiable .....	247
<b>CHAPITRE 2. LE DELIT D'ABANDON DE FAMILLE.....</b>	<b>249</b>
Section 1. Le double objet de l'incrimination.....	251
§1. Une infraction contre la famille à caractère alimentaire .....	251
§2. Une infraction contre le non-respect de la décision judiciaire .....	253
Section 2 : Les éléments constitutifs de l'infraction .....	254
§1. L'existence d'une décision de justice ou d'une convention homologuée.....	254

§2. L'élément matériel .....	257
§3. L'élément intentionnel .....	260
Section 3. Les peines encourues .....	264
§1. Les peines principales .....	265
§2. Les peines complémentaires .....	265
Conclusion du titre 1 .....	267

## **TITRE 2. LES MESURES D'EXECUTION FORCEE..... 269**

### **CHAPITRE 1. LE PAIEMENT DIRECT DES PENSIONS ALIMENTAIRES ..... 273**

Section 1. Les conditions d'ouverture .....	275
§1. L'existence d'une créance d'aliments impayée.....	275
A. La nature de la créance.....	276
1- Une créance certaine .....	277
2- Liquidité de la créance .....	277
3- Exigibilité de la créance.....	278
B. Le défaut de paiement .....	278
§2. L'existence d'un titre judiciaire exécutoire.....	280
A. L'exigence d'un acte juridictionnel.....	280
B. L'exclusion des titres exécutoires non juridictionnels.....	282
Section 2. La procédure de demande de paiement direct.....	284
§1. Le rôle prépondérant de l'huissier de justice .....	285
§2. Les effets du paiement direct .....	288

### **CHAPITRE 2. LE RECOURS AU RECOUVREMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES ..... 293**

Section 1. La saisine du trésor public .....	295
§1. La saisine par le créancier.....	295
§2. La saisine par les caisses débitrices de prestations sociales.....	297
A. Les fondements du recours aux caisses débitrices de prestations sociales .....	297
B. La procédure de saisine .....	298
Section 2. La mise en œuvre du recouvrement par le trésor public .....	299
§1. Le recouvrement de la créance .....	300

§2. Une procédure d'une relative efficacité .....	301
<b>CHAPITRE 3. LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE.....</b>	<b>303</b>
Section 1. Le règlement des conflits de lois .....	305
§1. La convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants .....	305
§2. La convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.....	306
Section 2. La reconnaissance et l'exécution des décisions .....	308
§1. La convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires .....	309
A. Les conditions de la reconnaissance.....	309
B. La procédure.....	310
§2. La convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.....	311
Conclusion du titre 2 .....	315
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE.....	317
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>319</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>323</b>
<b>INDEX THEMATIQUE .....</b>	<b>359</b>
<b>TABLE DE JURISPRUDENCE .....</b>	<b>363</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>369</b>
OUVRAGES GENERAUX.....	369
OUVRAGES SPECIAUX .....	370
THESES .....	375
ARTICLES, RAPPORTS ET DOCTRINES.....	377
AUTRES.....	386
NOTES CONCLUSIONS SOUS ARRETS JUGEMENTS .....	386
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>401</b>



# Nina Bénédicte VOKO

## LES ALIMENTS EN DROIT PRIVE

**Résumé** - L'étude des aliments en droit privé consiste, à analyser les diverses implications juridiques de cette notion. Dans le langage courant les aliments renvoient à la nourriture. Dans certaines branches du droit privé telles que le droit commercial ou le droit de la consommation, on retrouve la première acception. En droit de la famille, elle présente une spécificité car utilisée à la forme plurielle les « aliments » recouvrent tout ce qui est nécessaire à la vie. Il s'agit d'une définition générale, les aliments sont conçus comme étant le minimum essentiel à la subsistance. Dans la mesure où il n'existe pas de liste définie des éléments nécessaires à la vie, cette thèse tend à rechercher des critères de qualification juridique des aliments, à analyser les moyens d'acquisition de ceux-ci. Ceci révèle une notion polysémique et protéiforme selon la nature des besoins. De même, les obligations alimentaires instaurées par le législateur entre certains proches d'une part et une solidarité collective d'autre part, permettant à celui qui est dans le besoin d'acquérir des aliments, sont caractérisées par un régime juridique, particulièrement dérogatoire du droit commun. Cela démontre que sous l'apparente simplification de la notion d'aliments, il se cache un concept juridique permettant d'assurer une vie convenable aux proches et aux personnes dans le besoin dans le cadre de la solidarité collective.

**Mots clés** : Aliments, obligations alimentaires, solidarité familiale, solidarité collective, droit privé français, droit international privé.

**Abstract** - Studies of «aliments» in private law consist in analysing its legal regime and its relative implications. In common language, aliments directly refers to the food. However, Private law widens that term so that it is not only linked to nutrition. While Commercial law and consumer law fully agree with that definition, law of the family uses the plural «aliments» and that relates to all which is needed for life. This is a more general definition, that states that aliments are rather being the minimum necessary for the subsistence. Since there is no exhaustive predefined list of what is life necessary, this work is focus on defining criteria that legally qualify aliments. This work also looks at means of acquiring «aliments» and ways for collecting «aliments» claims. This work shows the diversity both in «aliments» meaning and claim collections means depending on vital needs to be fulfilled. Those needs being themselves highly case-law dependant. Also, the maintenance allowance duties within families and through collective solidarity that the legislator has planned to help people failing to meet their vital needs is regulated by an exceptional regime of the common law. So the visible term «aliments» hides a huge legal concept that protects both close relationship and collectively more people from falling below some basic needs.

**Keywords**: Aliments, alimentary obligations, family solidarity, collective solidarity, french private law, international private law.